

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

---

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	2039
2. – Questions écrites (du n° 3850 au n° 4177 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	2042
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	2045
Premier ministre.....	2051
Action humanitaire et droits de l'homme .....	2051
Affaires étrangères .....	2051
Affaires européennes.....	2052
Affaires sociales, santé et ville.....	2052
Agriculture et pêche .....	2060
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	2064
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2064
Budget.....	2065
Communication .....	2068
Coopération .....	2069
Culture et francophonie .....	2069
Défense.....	2069
Départements et territoires d'outre-mer.....	2070
Économie .....	2071
Éducation nationale .....	2072
Enseignement supérieur et recherche.....	2075
Entreprises et développement économique .....	2075
Environnement .....	2078
Équipement, transports et tourisme .....	2079
Fonction publique .....	2082
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2082
Intérieur et aménagement du territoire .....	2084
Jeunesse et sports.....	2088
Justice .....	2089
Logement.....	2089
Relations avec le Sénat et rapatriés .....	2090
Santé .....	2090
Travail, emploi et formation professionnelle .....	2091

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2096
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	2098
Affaires sociales, santé et ville.....	2101
Agriculture et pêche.....	2102
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	2104
Culture et francophonie.....	2106
Défense.....	2106
Éducation nationale.....	2106
Enseignement supérieur et recherche.....	2110
Environnement.....	2111
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2113
Intérieur et aménagement du territoire.....	2113
Jeunesse et sports.....	2115
Justice.....	2119
Logement.....	2120
Santé.....	2124
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2126
<b>4. – Statistiques.....</b>	<b>2129</b>



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 28 A.N. (Q.) du lundi 17 mai 1993 (nos 855 à 1159)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 878 Georges Hage ; 881 Jean-Pierre Brard ; 921 François Rochebloine ; 1125 Jacques Myard ; 1126 Mme Dominique Papon.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 896 Roland Nungesser ; 900 Jean Ueherschlag ; 960 Louis Colombani ; 1001 Adrien Zeller ; 1028 Bruno Bourg-Broc ; 1055 Bernard Schreiner ; 1071 Jean-Louis Masson.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 859 Christian Dupuy ; 861 Marc Fraysse ; 899 Jean Ueherschlag ; 901 Claude Gaillard ; 911 Pierre Cardo ; 922 François Rochebloine ; 939 Hubert Grimault ; 944 Daniel Colliard ; 950 Jean-Pierre Brard ; 968 Denis Jacquat ; 982 Jean-Louis Masson ; 985 André Durr ; 994 Antoine Carré ; 1030 Jean-Marie Demange ; 1034 Jacques Godfrain ; 1044 Jean-François Mancel ; 1046 Jean-Louis Masson ; 1050 Jean-Louis Masson ; 1070 Yves Nicolin ; 1073 Jean-Claude Abrioux ; 1075 Pierre Goasdouff ; 1079 Pierre Pascallon ; 1084 André Bascou ; 1127 Louis Colombani ; 1128 Jacques Boyon.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 855 Pierre Pascallon ; 884 Rémy Auchédé ; 885 Rémy Auchédé ; 904 Frédéric de Saint-Sernin ; 914 Gilbert Annette ; 924 Aloyse Warhouver ; 926 Arnaud Cazin d'Honinethun ; 930 Henri Lalanne ; 932 Jean-Paul Virapoullé ; 954 Mme Monique Papon ; 983 Jean-Louis Masson ; 986 Jacques Boyon ; 987 Yves Marchand ; 1003 Léonce Deprez ; 1004 Léonce Deprez ; 1006 Jean-Jacques Hyst ; 1009 Jean-Pierre Michel ; 1017 Edouard Landrain ; 1025 Jean-Claude Bireau ; 1049 Jean-Louis Masson ; 1090 Jean-François Chossy ; 1102 Jean-François Mancel ; 1134 Aloys Geoffroy ; 1135 Aloys Geoffroy ; 1136 Rémy Auchédé.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 933 Augustin Bonrepaux ; 977 Eric Raoult ; 1022 André Bascou ; 1029 Richard Cazenave ; 1076 Michel Hannoun ; 1077 Jean Kiffer ; 1139 Claude Birraux.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 867 Maxime Gremetz ; 870 Maxime Gremetz ; 873 Louis Pierna ; 916 Paul-Louis Tenaillon ; 918 François Rochebloine ; 925 Aloyse Warhouver ; 957 Aloyse Warhouver ; 1082 Robert Poudjé.

## BUDGET

N° 862 Jean Tardito ; 872 Gautier Audinot ; 875 Louis Pierna ; 889 Dominique Bussereau ; 898 Didier Julia ; 906 Pierre Cardo ; 908 Pierre Cardo ; 909 Pierre Cardo ; 915 Pierre Lequiller ; 956 Alain Moyne-Bressand ; 964 Marc-Philippe Daubresse ; 965 Dominique Baudis ; 971 Francisque Perrut ; 1000 Jean-Marie Morisset ;

1011 Mme Christine Boutin ; 1027 Bruno Bourg-Broc ; 1037 François Grosdidier ; 1039 Lucien Guichon ; 1057 Claude Vissac ; 1072 Mme Françoise Hostalier ; 1074 Mme Martine Aurillac ; 1088 Jean-Pierre Abelin ; 1089 Philippe Mathot ; 1099 Philippe Dubourg ; 1109 Dominique Bussereau.

## COMMUNICATION

N° 858 Michel Hannoun ; 863 Gautier Audinot ; 864 Gautier Audinot.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 1023 Jean-Claude Bireau ; 1110 Gérard Jeffray ; 1141 Jean-Pierre Brard.

## DÉFENSE

N° 903 Pierre Pascallon ; 1058 André Berthol.

## ÉCONOMIE

N° 860 Patrick Balkany ; 874 Louis Pierna ; 897 Jean Ueherschlag ; 937 Jean-Pierre Chevènement ; 1008 Léonce Deprez ; 1035 Jean Gougy ; 1038 François Grosdidier ; 1080 Bernard Pons ; 1112 Didier Julia.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 876 Ernest Montoussamy ; 880 Jean-Pierre Brard ; 938 Pierre Ducout ; 942 Guy Hermier ; 993 Laurent Fabius ; 1010 Didier Julia ; 1013 Jean-Pierre Brard ; 1020 Jean-Paul Fuchs ; 1021 Mme Martine Aurillac ; 1069 Yves Deniaud ; 1103 Jean Kiffer.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 879 René Carpentier ; 953 Mme Françoise Hostalier ; 963 Gérard Vignoble ; 1033 Claude Dhinnin.

## ENVIRONNEMENT

N° 868 Jean-Pierre Brard ; 907 Pierre Cardo ; 927 Claude Birraux ; 928 Claude Birraux ; 951 Jean-Pierre Brard ; 955 Mme Monique Papon ; 1048 Jean-Louis Masson.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 882 Jean-Pierre Brard ; 892 Philippe Mathot ; 910 Pierre Cardo ; 934 Augustin Bonrepaux ; 935 Augustin Bonrepaux ; 941 Mme Mugette Jacquaint ; 979 Jean-Louis Masson ; 980 Jean-Louis Masson ; 984 Jean-Louis Masson ; 989 Dominique Dupilet ; 1026 Bruno Bourg-Broc ; 1040 Lucien Guichon ; 1054 Bernard Schreiner ; 1056 Bernard Schreiner ; 1105 Mme Yann Piat ; 1115 Serge Janquin ; 1144 Alain Bocquet ; 1145 Jean-Pierre Chevènement ; 1146 Jean-François Chossy.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 865 Francis Saint-Ellier ; 871 Jean-Pierre Brard ; 883 Jean-Pierre Brard ; 931 Henri Lalanne ; 949 Jean-Pierre Brard ; 952 Alain Bocquet ; 966 Jean-Louis Masson ; 973 Gérard Vignoble ; 981 Jean-Louis Masson ; 1014 Jean-Claude Gayssot ; 1065 Michel Ghysel ; 1092 Gilles de Robien ; 1095 Edouard Landrain ; 1107 Francisque Perrut ; 1147 Jean-Pierre Balligand ; 1152 Dominique Bussereau ; 1153 Augustin Bonrepaux.

**INTÉRIEUR  
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>os</sup> 890 Pierre Micaux ; 996 Charles Ehrmann ; 1002 Léonce Deprez ; 1052 Charles Miossec ; 1053 Robert Poujade ; 1061 André Berthol ; 1062 André Berthol ; 1066 Gérard Léonard ; 1067 Gérard Léonard ; 1068 Gérard Léonard.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>o</sup> 1096 Edouard Landrain.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 856 Philippe Legras ; 940 Georges Mesmin ; 975 Richard Dell'Agnola ; 1005 Jean-Luc Prél ; 1032 Michel Ghysel ; 1063 André Berthol ; 1106 Edouard Landrain.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 923 François Rochetloine ; 948 Jean-Pierre Brard ; 969 Francisque Perrut ; 970 Francisque Perrut ; 990 Dominique Dupilet ; 1123 Louis Pierna ; 1156 Jean-François Chossy.

**SANTÉ**

N<sup>os</sup> 974 Denis Jacquet ; 997 Paul-Louis Tenaillon ; 1016 Pierre Bédier ; 1041 Jean Kiffer ; 1078 Philippe Legras ; 1100 Charles Fèvre.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 857 Philippe Legras ; 893 Claude Birraux ; 1097 Jean-Paul Fuchs ; 1098 Jean-Louis Masson ; 1124 Mme Monique Papon.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

- Aimé (Léon)** : 4159, Budget (p. 2068).  
**André (Jean-Marie)** : 3946, Affaires sociales, santé et ville (p. 2054).  
**André (René)** : 4012, Éducation nationale (p. 2073) ; 4038, Logement (p. 2089) ; 4096, Entreprises et développement économique (p. 2077).  
**Angot (André)** : 3951, Affaires sociales, santé et ville (p. 2055).  
**Ascensi (François)** : 3900, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2083).  
**Atilio (Henri d')** : 4039, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2086).  
**Auchédé (Rémy)** : 3883, Entreprises et développement économique (p. 2075) ; 3921, Agriculture et pêche (p. 2060) ; 3997, Agriculture et pêche (p. 2061) ; 4013, Agriculture et pêche (p. 2061) ; 4015, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2086) ; 4143, Agriculture et pêche (p. 2063).  
**Aurillac (Martine) Mme** : 3563, Éducation nationale (p. 2073).

## B

- Bascon (André)** : 4160, Affaires sociales, santé et ville (p. 2060).  
**Baudis (Dominique)** : 3944, Éducation nationale (p. 2072).  
**Baur (Charles)** : 4086, Équipement, transports et tourisme (p. 2081).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 4052, Éducation nationale (p. 2073).  
**Berson (Michel)** : 4164, Affaires sociales, santé et ville (p. 2060) ; 4175, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2064).  
**Berthol (André)** : 4169, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2084).  
**Bétéille (Raoul)** : 3908, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2085) ; 3909, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2085).  
**Biessy (Gilbert)** : 3882, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2082) ; 3887, Agriculture et pêche (p. 2060) ; 3901, Affaires sociales, santé et ville (p. 2053) ; 3929, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2085) ; 3942, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2083).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 4035, Affaires étrangères (p. 2051).  
**Birraux (Claude)** : 4158, Équipement, transports et tourisme (p. 2082).  
**Boche (Gérard)** : 3911, Affaires sociales, santé et ville (p. 2054).  
**Bocquet (Alain)** : 3957, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2064) ; 4014, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2086) ; 4174, Défense (p. 2070).  
**Bois (Jean-Claude)** : 4051, Affaires sociales, santé et ville (p. 2057).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 3907, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2091) ; 3912, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2091) ; 3913, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2091) ; 3985, Affaires sociales, santé et ville (p. 2056).  
**Bourgasser (Alphonse)** : 3914, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2090) ; 4008, Affaires sociales, santé et ville (p. 2056).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 4097, Défense (p. 2070) ; 4128, Économie (p. 2072).  
**Briane (Jean)** : 3886, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2091) ; 4177, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2065).  
**Bruhnes (Jacques)** : 3902, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2085).

## C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 3917, Affaires étrangères (p. 2051) ; 3937, Entreprises et développement économique (p. 2076) ; 3938, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2092) ; 3939, Budget (p. 2066) ; 3966, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2085) ; 4007, Entreprises et développement économique (p. 2077) ; 4146, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2065).

- Calvet (François)** : 4078, Équipement, transports et tourisme (p. 2081).  
**Cardo (Pierre)** : 4109, Affaires sociales, santé et ville (p. 2058) ; 4111, Budget (p. 2068) ; 4145, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2065).  
**Castagnéra (Gérard)** : 3892, Fonction publique (p. 2082).  
**Catala (Nicole) Mme** : 3979, Affaires sociales, santé et ville (p. 2056).  
**Cathala (Laurent)** : 4050, Affaires sociales, santé et ville (p. 2057).  
**Cazin d'Honincthun (Arnaud)** : 4108, Fonction publique (p. 2082).  
**Chamard (Jean-Yves)** : 4037, Équipement, transports et tourisme (p. 2080).  
**Charroppin (Jean)** : 3865, Entreprises et développement économique (p. 2075).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 4049, Jeunesse et sports (p. 2088) ; 4170, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2084) ; 4173, Entreprises et développement économique (p. 2078).  
**Chollet (Paul)** : 3859, Affaires sociales, santé et ville (p. 2052) ; 3860, Affaires sociales, santé et ville (p. 2052).  
**Chossy (Jean-François)** : 3897, Justice (p. 2089) ; 3953, Agriculture et pêche (p. 2061) ; 3954, Budget (p. 2066).  
**Colliard (Daniel)** : 3880, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2082) ; 3881, Affaires sociales, santé et ville (p. 2053) ; 4167, Éducation nationale (p. 2074).  
**Colombani (Louis)** : 4082, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2092) ; 4127, Affaires sociales, santé et ville (p. 2059).  
**Colombier (Georges)** : 4024, Budget (p. 2067).  
**Coudere (Raymond)** : 3910, Environnement (p. 2078) ; 3918, Environnement (p. 2078) ; 3980, Budget (p. 2066).  
**Couve (Jean-Michel)** : 4136, Justice (p. 2089).

## D

- Daubresse (Marc-Philippe)** : 4020, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2086) ; 4154, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2087).  
**David (Martine) Mme** : 4077, Affaires sociales, santé et ville (p. 2058).  
**Debré (Bernard)** : 4034, Affaires sociales, santé et ville (p. 2057) ; 4036, Budget (p. 2067) ; 4156, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2093).  
**Dehaine (Arthur)** : 3864, Affaires sociales, santé et ville (p. 2052).  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 4129, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2087).  
**Delattre (Francis)** : 4124, Économie (p. 2072).  
**Dell'Agnola (Richard)** : 4017, Enseignement supérieur et recherche (p. 2075) ; 4018, Défense (p. 2070) ; 4153, Affaires sociales, santé et ville (p. 2059).  
**Didier (Serge)** : 4073, Éducation nationale (p. 2073) ; 4152, Défense (p. 2070).  
**Dominati (Laurent)** : 3895, Communication (p. 2068).  
**Drui (Guy)** : 3919, Entreprises et développement économique (p. 2076) ; 3933, Affaires sociales, santé et ville (p. 2054) ; 3959, Affaires étrangères (p. 2051) ; 4053, Affaires sociales, santé et ville (p. 2057) ; 4121, Agriculture et pêche (p. 2063) ; 4137, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2084).  
**Dubourg (Philippe)** : 4033, Agriculture et pêche (p. 2062) ; 4161, Entreprises et développement économique (p. 2078).  
**Ducout (Pierre)** : 4163, Entreprises et développement économique (p. 2078).  
**Dugoin (Xavier)** : 3863, Équipement, transports et tourisme (p. 2079) ; 4083, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2087).  
**Dupilet (Dominique)** : 4047, Équipement, transports et tourisme (p. 2080) ; 4048, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2084).

## E

**Ehrmann (Charles) : 3850**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2052).

## F

**Falala (Jean) : 3976**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2085).

**Floch (Jacques) : 4011**, Affaires étrangères (p. 2051).

**Froment (Bernard de) : 4072**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2058); **4084**, Agriculture et pêche (p. 2062); **4085**, Jeunesse et sports (p. 2088); **4135**, Environnement (p. 2079).

## G

**Gaillard (Claude) : 3998**, Économie (p. 2071); **4098**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2093); **4112**, Agriculture et pêche (p. 2062); **4172**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2060).

**Gantier (Gilbert) : 4074**, Éducation nationale (p. 2074); **4123**, Santé (p. 2091).

**Gascher (Pierre) : 3854**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2052); **3925**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2054).

**Gastines (Henri de) : 3964**, Entreprises et développement économique (p. 2077).

**Gérin (André) : 3875**, Santé (p. 2090); **3876**, Équipement, transports et tourisme (p. 2079); **3877**, Santé (p. 2090).

**Geveaux (Jean-Marie) : 4070**, Éducation nationale (p. 2073); **4071**, Éducation nationale (p. 2073).

**Godard (Michel) : 3926**, Économie (p. 2071); **3930**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2083).

**Godfrain (Jacques) : 3947**, Budget (p. 2066).

**Grosdidier (François) : 4032**, Jeunesse et sports (p. 2088).

**Guichard (Olivier) : 3862**, Agriculture et pêche (p. 2060); **3948**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2054); **3949**, Budget (p. 2066); **3970**, Économie (p. 2071).

**Guichon (Lucien) : 3923**, Économie (p. 2071); **4029**, Environnement (p. 2079).

**Guillet (Jean-Jacques) : 4069**, Justice (p. 2089); **4155**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2065).

**Guyard (Jacques) : 4040**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2057).

## H

**Hage (Georges) : 3878**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2064); **3879**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2053); **3903**, Éducation nationale (p. 2072); **3977**, Jeunesse et sports (p. 2088); **3992**, Budget (p. 2067); **3993**, Budget (p. 2067); **4142**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2075).

**Hannoun (Michel) : 4031**, Équipement, transports et tourisme (p. 2080).

**Houssin (Pierre-Rémy) : 3866**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2082); **3969**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2055); **4066**, Équipement, transports et tourisme (p. 2081); **4122**, Agriculture et pêche (p. 2063).

**Hubert (Elisabeth) Mme : 3978**, Agriculture et pêche (p. 2061); **4030**, Agriculture et pêche (p. 2062); **4092**, Budget (p. 2068).

**Huguenard (Robert) : 3958**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2064); **4139**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2059).

**Hyst (Jean-Jacques) : 4130**, Équipement, transports et tourisme (p. 2082); **4138**, Éducation nationale (p. 2074).

## J

**Jambu (Janine) Mme : 3873**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2084); **3874**, Défense (p. 2069).

**Janquin (Serge) : 4046**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2057).

**Jeffray (Gérard) : 4081**, Équipement, transports et tourisme (p. 2081); **4118**, Budget (p. 2068).

**Julia (Didier) : 3871**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2053).

## K

**Kert (Christian) : 3856**, Équipement, transports et tourisme (p. 2079).

**Kiffer (Jean) : 3999**, Justice (p. 2089); **4000**, Logement (p. 2089).

**Klifá (Joseph) : 3982**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2092); **4103**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2087).

**Kucheida (Jean-Pierre) : 4093**, Affaires européennes (p. 2052); **4151**, Logement (p. 2090).

## L

**Lamant (Jean-Claude) : 4019**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2064).

**Lang (Pierre) : 3916**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2054); **4144**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2087).

**Langenieux-Villard (Philippe) : 3940**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2083); **3965**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2055).

**Lapp (Harry) : 3915**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2091).

**Le Fur (Marc) : 4162**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2060).

**Legras (Philippe) : 4001**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2065).

**Le Nay (Jacques) : 3924**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2064); **3927**, Éducation nationale (p. 2072).

**Lenoir (Jean-Claude) : 4104**, Agriculture et pêche (p. 2062); **4113**, Éducation nationale (p. 2074); **4114**, Agriculture et pêche (p. 2063); **4115**, Agriculture et pêche (p. 2063).

**Lepercq (Arnaud) : 3867**, Budget (p. 2065); **3971**, Agriculture et pêche (p. 2061); **3972**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2056); **3973**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2065); **3974**, Économie (p. 2071).

**Leveau (Edouard) : 3891**, Entreprises et développement économique (p. 2076); **3893**, Défense (p. 2069); **3952**, Budget (p. 2066).

**Le Vern (Alain) : 4165**, Agriculture et pêche (p. 2063).

**Lux (Arsène) : 3945**, Budget (p. 2066); **3969**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2055).

## M

**Mandon (Daniel) : 3899**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2083); **3935**, Environnement (p. 2078).

**Marsaudon (Jean) : 3869**, Jeunesse et sports (p. 2088); **3890**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2053).

**Martin-Lalande (Patrice) : 3868**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2082); **3906**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2053).

**Masdeu-Arus (Jacques) : 3904**, Environnement (p. 2078).

**Masson (Jean-Louis) : 3870**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2053); **3967**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2092); **3968**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2085); **4002**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2056); **4003**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2056); **4004**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2086); **4005**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2086); **4006**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2086); **4064**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2092); **4065**, Défense (p. 2070).

**Mercieca (Paul) : 4028**, Équipement, transports et tourisme (p. 2080).

**Mercies (Michel) : 3861**, Santé (p. 2090); **3975**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2083); **4117**, Entreprises et développement économique (p. 2077); **4125**, Budget (p. 2068); **4134**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2059).

**Mesmin (Georges) : 3857**, Équipement, transports et tourisme (p. 2079); **3905**, Culture et francophonie (p. 2069); **4068**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2058).

**Mexandeu (Louis) : 4045**, Agriculture et pêche (p. 2062).

**Micaux (Pierre) : 3896**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2053); **3922**, Agriculture et pêche (p. 2061).

**Michel (Jean-Pierre) : 4150**, Affaires étrangères (p. 2051).

**Millon (Charles) : 4095**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2064).

**Miossec (Charles) : 3932**, Entreprises et développement économique (p. 2076); **3984**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2086).

**Moirin (Odile) Mme : 3889**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2085).

**Morisset (Jean-Marie) : 4067**, Entreprises et développement économique (p. 2077); **4119**, Santé (p. 2090); **4120**, Budget (p. 2068); **4126**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2059).

**Moutoussamy (Ernest) : 3994**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2070) ; **3995**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2070) ; **3996**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2070).

## N

**Nicolin (Yves) : 3885**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2083) ; **3950**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2055).

**Nungesser (Roland) : 4063**, Budget (p. 2067).

## P

**Papon (Monique) Mme : 4157**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2087).

**Perrut (Francisque) : 4041**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2087) ; **4042**, Entreprises et développement économique (p. 2077) ; **4149**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2059).

**Philibert (Jean-Pierre) : 4025**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2057) ; **4026**, Éducation nationale (p. 2073) ; **4094**, Éducation nationale (p. 2074) ; **4166**, Économie (p. 2072) ; **4168**, Éducation nationale (p. 2074).

**Pierna (Louis) : 3872**, Économie (p. 2071).

**Piute (Etienne) : 3888**, Équipement, transports et tourisme (p. 2080) ; **3931**, Logement (p. 2089) ; **3936**, Entreprises et développement économique (p. 2076) ; **3943**, Entreprises et développement économique (p. 2076) ; **3986**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2092) ; **3987**, Culture et francophonie (p. 2069) ; **3988**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2056) ; **3989**, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 2051) ; **3990**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2056) ; **3991**, Agriculture et pêche (p. 2061) ; **4009**, Défense (p. 2070) ; **4010**, Culture et francophonie (p. 2069) ; **4141**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2093).

**Prél (Jean-Luc) : 3858**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2052).

**Pringalle (Claude) : 4062**, Agriculture et pêche (p. 2062) ; **4087**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2084).

## R

**Raimond (Jean-Bernard) : 4171**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2084).

**Raoult (Eric) : 4027**, Équipement, transports et tourisme (p. 2080).

**Reitzer (Jean-Luc) : 4060**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2057) ; **4061**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2058) ; **4088**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2064) ; **4147**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2059).

**Rignault (Simone) Mme : 4059**, Budget (p. 2067) ; **4089**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2065).

**Roatta (Jean) : 4101**, Éducation nationale (p. 2074) ; **4107**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2058) ; **4148**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2059).

**Rochebloine (François) : 4075**, Jeunesse et sports (p. 2088) ; **4076**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2058) ; **4131**, Agriculture et pêche (p. 2063) ; **4132**, Éducation nationale (p. 2074) ; **4133**, Santé (p. 2091).

**Rodet (Alain) : 3855**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2084) ; **3981**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2084) ; **4080**, Équipement, transports et tourisme (p. 2081).

**Roig (Marie-Josée) Mme : 4057**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2092) ; **4058**, Budget (p. 2067).

**Roques (Serge) : 3962**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2055).

## S

**Salles (Rudy) : 3851**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2091) ; **3884**, Budget (p. 2065) ; **3898**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2075) ; **3955**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2055).

**Santini (André) : 4099**, Économie (p. 2072) ; **4100**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2087) ; **4105**, Éducation nationale (p. 2074) ; **4106**, Équipement, transports et tourisme (p. 2081) ; **4110**, Premier ministre (p. 2051).

**Sarre (Georges) : 4016**, Culture et francophonie (p. 2069) ; **4043**, Santé (p. 2090) ; **4044**, Coopération (p. 2069) ; **4176**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2060).

**Schléret (Jean-Marie) : 3983**, Culture et francophonie (p. 2069).

**Schreiner (Bernard) : 4054**, Équipement, transports et tourisme (p. 2080) ; **4055**, Équipement, transports et tourisme (p. 2081) ; **4056**, Équipement, transports et tourisme (p. 2081) ; **4090**, Économie (p. 2071).

## T

**Tardito (Jean) : 3956**, Agriculture et pêche (p. 2061).

**Teissier (Guy) : 4116**, Économie (p. 2072).

**Tenaillon (Paul-Louis) : 3853**, Budget (p. 2065) ; **3934**, Affaires européennes (p. 2052) ; **4102**, Équipement, transports et tourisme (p. 2081).

**Thomas (Jean-Pierre) : 3928**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2085).

## V

**Varhet (Léon) : 3894**, Budget (p. 2066).

**Vannson (François) : 3920**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2054) ; **3961**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2055).

**Vasseur (Philippe) : 4079**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2087).

**Vergès (Paul) : 3852**, Jeunesse et sports (p. 2088).

**Verwaerde (Yves) : 4021**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2086) ; **4022**, Budget (p. 2067) ; **4023**, Environnement (p. 2079).

**Veyrinas (Françoise de) Mme : 4140**, Entreprises et développement économique (p. 2077).

## W

**Wiltzer (Pierre-André) : 4091**, Budget (p. 2067).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Abattage

Politique et réglementation - *conditions de transport et d'abattage*, 3991 (p. 2061).

### Aéroports

Aéroport de Béziers-Vias - *bruit - lutte et prévention*, 3918 (p. 2078).

### Agriculture

Aides et prêts - *gel des terres - indemnités compensatrices - paiement - délais*, 3862 (p. 2060) ; *transfert de droits à primes - réglementation*, 4112 (p. 2062).

Aides - *paiement - délais - céréales - protéagineux*, 4121 (p. 2063).

CUMA - *aides et prêts*, 4122 (p. 2063) ; 4131 (p. 2063) ; *aides et prêts - Loire*, 3953 (p. 2061).

Exploitants agricoles - *politique et réglementation*, 4114 (p. 2063).

Formation professionnelle - *centres de formation en milieu rural - financement*, 3921 (p. 2060).

Jeunes agriculteurs - *installation*, 4115 (p. 2063).

Semences de céréales à paille et protéagineux - *recherche - financement*, 4045 (p. 2062).

Zones rurales - *fonds de gestion de l'espace et des territoires - création*, 4104 (p. 2062).

### Agro-alimentaire

Eridiana Béghin-Say - *emploi et activité*, 3883 (p. 2075).

Sucrerie de Brienon-sur-Armançon - *emploi et activité*, 3997 (p. 2061).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 3924 (p. 2064) ; 4177 (p. 2065).

Carte du combattant - *conditions d'attribution*, 4089 (p. 2065) ; *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 4155 (p. 2065).

Indochine - *allocation différentielle - paiement*, 4001 (p. 2065).

Internés - *évadés de France en Espagne - revendications*, 3957 (p. 2064).

Réfractaires au STO - *revendications*, 3973 (p. 2065).

Victimes du STO - *titre de déporté du travail*, 4145 (p. 2065) ; 4146 (p. 2065).

### Animaux

Chiens - *race du bouledogue français - protection*, 3978 (p. 2061).

### Architecture

Maîtres d'œuvre - *exercice de la profession*, 4078 (p. 2081) ; 4158 (p. 2082).

### Armée

Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - *fermeture*, 3958 (p. 2064).

Réserve - *cadres - affectation*, 4097 (p. 2070).

Service des essences des armées - *personnel civil - perspectives*, 4065 (p. 2070).

### Armement

GIAT-industries - *emploi et activité - Loire*, 4174 (p. 2070).

### Arts plastiques

Artistes - *personnes affiliées à la Maison des artistes - statut*, 4111 (p. 2068).

Entreprises - *fabrication de moules, maquettes et modèles - emploi et activité - Jura*, 3865 (p. 2075).

### Assainissement

Politique et réglementation - *évapotranspiration - perspectives*, 3910 (p. 2078).

Redevance - *politique et réglementation*, 3878 (p. 2064).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *infirmiers et infirmières libéraux*, 4162 (p. 2060) ; *médecins - nomenclature des actes*, 3864 (p. 2052).

Équilibre financier - *plan de redressement - conséquences - aide sociale*, 3911 (p. 2054).

### Assurance maladie maternité : prestations

Forfait hospitalier - *exonération - handicapés*, 4051 (p. 2057).

Frais médicaux et pharmaceutiques - *moyens contraceptifs*, 4025 (p. 2057).

Frais pharmaceutiques - *médicaments homéopathiques*, 3972 (p. 2056) ; 4119 (p. 2090).

Indemnités journalières - *conditions d'attribution - assurés suivant une cure thermique pendant leurs congés payés*, 3985 (p. 2056).

Politique et réglementation - *régime local d'Alsace-Lorraine - retraités ne résidant plus dans la région - remboursements supplémentaire*, 3920 (p. 2054).

### Audiovisuel

SFP - *aides de l'Etat*, 3895 (p. 2068).

### Automobiles et cycies

Carte grise - *véhicules de collection - réglementation*, 4066 (p. 2081).

## B

### Banques et établissements financiers

CEPME - *emploi et activité*, 4173 (p. 2078).

Comptoir des entrepreneurs - *emploi et activité*, 3872 (p. 2071).

Fonctionnement - *système de gestion des cartes bancaires - pasine - conséquences*, 4090 (p. 2071).

Politique et réglementation - *prêts aux entreprises - conditions d'attribution*, 3891 (p. 2076).

Société marseillaise de crédit - *emploi et activité*, 4116 (p. 2072).

### Bâtiment et travaux publics

Politique et réglementation - *défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises*, 3974 (p. 2071) ; *sous-traitance*, 4099 (p. 2072).

### Baux commerciaux

Résiliation - *droit de préemption - indemnisation du bailleur*, 3888 (p. 2080).

### Baux d'habitation

HLM - *loyers - montant - Moselle*, 4000 (p. 2089).

### Baux ruraux

Politique et réglementation - *exploitations laitières - évaluations cadastrales*, 4062 (p. 2062).

### Bibliothèques

Sous-bibliothécaires - *auxiliaires - carrière*, 4157 (p. 2087).

### Bois et forêts

Industrie du bois - *palettes - emploi et activité - concurrence étrangère*, 4161 (p. 2078).

ONF - *concurrence - entreprises privés*, 4033 (p. 2062).

**Boulangerie et pâtisserie**

Pain - prix dans la grande distribution, 3937 (p. 2076).

**C****Centres de conseils et de soins**

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Alpes-Maritimes, 3850 (p. 2052); financement - Nord-Pas-de-Calais, 4046 (p. 2057).

Entr'aide ouvrière - financement - Indre-et-Loire, 4034 (p. 2057).

**Céramique**

Politique et réglementation - porcelaine de Limoges - appellation d'origine - protection, 3981 (p. 2084).

**Chimie**

Rhône-Poulenc fibres - emploi et activité - Hyères-sur-Amby, 3882 (p. 2082).

**Chômage : indemnisation**

Allocations - cumul avec une pension de retraite, 4152 (p. 2070); 4153 (p. 2059).

Conditions d'attribution - harmonisation avec l'Allemagne, 3982 (p. 2092); personnes ayant refusé un contrat à durée indéterminée, 3912 (p. 2091); travailleurs saisonniers, 3913 (p. 2091).

**Collectivités territoriales**

Délégations de service public - non-prorogation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application, 3976 (p. 2085).

Élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal, 4125 (p. 2068); loi n° 92-108 du 3 février 1992 - application - retraites, 3906 (p. 2053).

**Commerce et artisanat**

Centres commerciaux - centre du Grand Vire - emploi et activité - Vaulx-en-Velin, 4007 (p. 2077).

Commerce de détail - concurrence de la grande distribution, 3964 (p. 2077); emploi et activité, 4140 (p. 2077).

Politique et réglementation - débits de boissons - salles de spectacle - heure de fermeture - Moselle, 4144 (p. 2087).

**Communes**

Élus locaux - indemnités de fonctions - régime fiscal, 3966 (p. 2085); indemnités de fonction - variation du nombre d'habitants - conséquences, 4079 (p. 2087).

FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux - travaux de voirie, 4059 (p. 2067).

Personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut, 4014 (p. 2086); 4015 (p. 2086).

**Construction aéronautique**

Aérospatiale - emploi et activité, 3986 (p. 2092).

**Coopération et développement**

Aide au développement - perspectives, 4044 (p. 2069).

**Cultes**

Alsace-Lorraine - fabriques - comptabilité - réglementation, 4005 (p. 2086); presbytères - réglementation, 4006 (p. 2086).

**D****Décorations**

Médaille de la défense nationale - conditions d'attribution - soldats décédés durant l'accomplissement de leur service national, 4018 (p. 2070).

Médaille militaire - traitement - suppression, 4136 (p. 2089).

**Défense**

Défense civile - abris anti-atomiques - perspectives, 4110 (p. 2051).

**Délinquance et criminalité**

Dégradations et dommages - cimetières - profanation de sépultures - peines, 4069 (p. 2089).

**Difficultés des entreprises**

Liquidation et redressement judiciaires - politique et réglementation, 3897 (p. 2089).

**Divorce**

Droit de visite - application, 3890 (p. 2053).

**DOM**

Réunion : enfants - contrats d'aménagement du temps de l'enfant - financement, 3852 (p. 2088).

**DOM-TOM**

Transports aériens - Air France - privatisation - conséquences - desserte aérienne, 3994 (p. 2070); Air France - privatisation - conséquences - transport des productions agricoles, 3995 (p. 2070).

**Drogue**

Établissements de soins - financement, 4060 (p. 2057).

**E****Electricité et gaz**

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 3936 (p. 2076); 3942 (p. 2083); 3943 (p. 2076); 4171 (p. 2084).

**Elevage**

Abeilles - apiculteurs - concurrence étrangère, 3956 (p. 2061).

Bovins - concurrence étrangère - importations d'Amérique du Sud, 4013 (p. 2061); fièvre aphteuse - vaccination obligatoire - suppression - conséquences, 4084 (p. 2062).

Lapins - soutien au marché, 3971 (p. 2061).

Ovins - aide exceptionnelle - calcul, 3887 (p. 2060).

Porcs - soutien du marché, 4143 (p. 2063).

**Emploi**

ANPE - fonctionnement, 3938 (p. 2092); frais de déplacement accordés aux demandeurs d'emploi - conditions d'attribution, 4098 (p. 2093).

Contrats emploi solidarité - politique et réglementation, 4064 (p. 2092).

Entreprises d'insertion - travail intérimaire, 4156 (p. 2093).

Politique de l'emploi - intéressement des salariés - associations de chômeurs - création, 3851 (p. 2091).

**Energie**

Biocarburants - perspectives - Loire-Atlantique, 4030 (p. 2062).

**Enseignement maternel et primaire**

Fonctionnement - accueil des élèves dès l'âge de deux ans, 4026 (p. 2073).

Rythmes et vacances scolaires - semaine de quatre jours - bilan, 4132 (p. 2074).

**Enseignement : personnel**

CASU - rémunérations, 4113 (p. 2074).

**Enseignement secondaire**

Baccalauréat - épreuves - anonymat des candidats, 4074 (p. 2074); notes du contrôle continu - prise en compte, 4101 (p. 2074).

Programmes - biologie - géologie, 3927 (p. 2072); 3963 (p. 2073); 4138 (p. 2074); 4167 (p. 2074); 4168 (p. 2074); sciences expérimentales, 4105 (p. 2074).

**Enseignement secondaire : personnel**

Enseignants - affectation - régionalisation, 4070 (p. 2073); formation continue - rôle des IUFM, 4071 (p. 2073); reclassement au Centre national d'enseignement à distance de Toulouse - perspectives, 4073 (p. 2073).

**Enseignement supérieur : personnel**

ATOS - titularisation - rémunérations, **3898** (p. 2075).  
Contractuels - personnels ATER - statut, **4017** (p. 2075).  
Enseignants - carrière - prise en compte des services effectués en tant que vacataires, **4142** (p. 2075).

**Enseignement technique et professionnel**

Fonctionnement - stages en entreprises, **4012** (p. 2073).

**Enseignement technique et professionnel : personnel**

Personnel de direction - fournisseurs - statut, **4094** (p. 2074).

**Entreprises**

Création - services de proximité - aides et prêts, **4096** (p. 2077).  
Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, **3926** (p. 2071).  
PME - recherche industrielle - aides de l'Etat, **4042** (p. 2077).

**Environnement**

Paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - application - conséquences - architectes, **4029** (p. 2079).

**Espaces verts**

Jardins publics - développement, **4023** (p. 2079).

**F****Foires et marchés**

Marchés - puces de Saint-Ouen - sécurité des biens et des personnes, **3909** (p. 2085).

**Fonction publique hospitalière**

Ambulanciers - rémunérations, **4072** (p. 2058).

**Fonction publique territoriale**

Agents administratifs - carrière, **4019** (p. 2064) ; recrutement, **4095** (p. 2064).  
Personnel - filière animation socio-éducative et socio-culturelle - création, **4100** (p. 2087) ; filière sécurité publique - création, **3928** (p. 2085) ; **3929** (p. 2085) ; **4129** (p. 2087) ; **4175** (p. 2064).

**Formation professionnelle**

Personnel - GRETA - statut, **3944** (p. 2072).

**G****Gens du voyage**

Stationnement - aires - financement, **3863** (p. 2079) ; politique et réglementation - Nord, **4154** (p. 2087).

**Grande distribution**

Ouverture le dimanche - conséquences - petit commerce - zones rurales, **4117** (p. 2077) ; **4163** (p. 2078).

**H****Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - cumul avec une pension de réversion, **3858** (p. 2052).  
Allocations et ressources - calcul, **3955** (p. 2055).  
Aveugles - cabines téléphoniques - braille, **3866** (p. 2082).  
CAT - capacités d'accueil - Bolbec, **3881** (p. 2053) ; financement, **3950** (p. 2055) ; financement - Gard, **3946** (p. 2054).  
Emplois réservés - application de la législation - administration, **3951** (p. 2055).  
Politique à l'égard des handicapés - accès à la fonction publique, **4108** (p. 2082).  
Réinsertion - politique et réglementation, **3854** (p. 2052).

Stationnement - véhicules - emplacements réservés - respect, **4041** (p. 2087).

Taux d'invalidité - barèmes d'évaluation - harmonisation, **3860** (p. 2052).

**Hôpitaux**

Centre hospitalier régional de Metz - Thionville - effectifs de personnel, **3870** (p. 2053).

Hôpitaux de Nantua et d'Oyonnax - restructuration, **3875** (p. 2090).

Prestations - paiement - devises étrangères, **3884** (p. 2065).

**Hôtellerie et restauration**

Débts de boissons - licences - cession - zones rurales - réglementation, **4024** (p. 2067).

**I****Impôt de solidarité sur la fortune**

Assiette - résidence principale des personnes âgées, **4063** (p. 2067).

**Impôts et taxes**

Politique fiscale - code général des impôts - simplification, **4022** (p. 2067) ; logement, **3931** (p. 2089) ; salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle, **3894** (p. 2066).

Taxe sur les salaires - ambulanciers, **3980** (p. 2066).

TIPP - montant - entreprises de transports routiers, **4159** (p. 2068).

**Impôts locaux**

Taxe professionnelle - calcul - associations intermédiaires, **4036** (p. 2067).

Taxes foncières - immeubles non bâtis - exonération - jeunes agriculteurs associés d'un GAEC ou d'une EARL, **3949** (p. 2066).

**Impôt sur le revenu**

Assiette - allocation différentielle versée aux anciens combattants d'Afrique du Nord, **4091** (p. 2067) ; **4092** (p. 2068).

Déclarations - assistance aux personnes âgées, **4058** (p. 2067).

Déductions - frais de déplacement - non-salariés, **3945** (p. 2066).

Quotient familial - femmes divorcées ayant élevé les enfants de leur ex-conjoint, **3853** (p. 2065).

Réductions d'impôt - habitation principale - intérêts d'emprunt, **3952** (p. 2066).

Revenus fonciers - déficits - imputation - nus-propriétaires, **3867** (p. 2065).

**Infirmiers et infirmières**

Politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création, **4133** (p. 2091).

**Informatique**

Bull - emploi et activité, **3900** (p. 2083).

Emploi et activité - analystes-programmeurs, **4093** (p. 2052).

**Institutions communautaires**

Traité de Maastricht - comité des régions - DOM - représentation, **3996** (p. 2070).

**J****Jeunes**

Insertion professionnelle - politique et réglementation, **4082** (p. 2092).

**L****Laboratoires d'analyses**

Fonctionnement - effectifs de personnel, **4061** (p. 2058).

**Lait et produits laitiers**

Quotas de production - *références - répartition*, 4165 (p. 2063).

**Langue française**

Défense et usage - *Cambodge - APRONUC*, 4009 (p. 2070) ;  
*Liban*, 3983 (p. 2069).

**Licenciement**

Licenciement pour inaptitude physique - *indemnisation - montant*, 3967 (p. 2092).

**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère social - *bénéficiaires d'un logement à titre gratuit*, 3965 (p. 2055).

PAP - *conditions d'attribution*, 4151 (p. 2090).

PLA - *bilan et perspectives*, 4038 (p. 2089).

**M****Masseurs-kinésithérapeutes**

Statut - *revendications*, 4147 (p. 2059) ; 4148 (p. 2059).

**Matériels électriques et électroniques**

GEC Alsthom - *emploi et activité - Montrouge*, 3873 (p. 2084).

**Métaux**

Entreprises - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 3899 (p. 2083).

**Mines et carrières**

Politique et réglementation - *carrières abandonnées - aménagement - financement - massif de l'Hautil*, 3904 (p. 2078).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Affaires sociales : administration centrale - *délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale - suppression - perspectives*, 4164 (p. 2060).

Culture : mobilier national - *fonctionnement - disparition de meubles et d'objets d'art*, 3905 (p. 2069).

Économie : services extérieurs - *laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - transfert à Roanne*, 3889 (p. 2085).

Équipement : administration centrale - *direction générale de l'aviation civile - transfert à Issy-les-Moulineaux*, 4028 (p. 2080).

Équipement : personnel - *agents non titulaires - carrière*, 4102 (p. 2081).

Industrie et P et T : personnel - *La Poste et France Télécom - statut - réforme*, 3868 (p. 2082).

Intérieur : services extérieurs - *services techniques de la base d'avions bombardiers d'eau de Marignane - privatisation*, 4039 (p. 2086).

Structures administratives - *délégation interministérielle pour la famille - création*, 4139 (p. 2059).

**Mort**

Articles funéraires - *démarchage à domicile - réglementation*, 4088 (p. 2064).

Inhumation et transports funéraires - *loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 - application - conséquences*, 4004 (p. 2086).

**Mutualité sociale agricole**

Politique et réglementation - *travailleurs saisonniers - déclaration*, 3922 (p. 2061).

Retraites - *montant des pensions - conjoints d'exploitants*, 3962 (p. 2055).

**N****Nationalité**

Certificat - *délivrance - réglementation*, 4020 (p. 2086).

Réintégration - *cas d'espèce*, 4068 (p. 2058).

**O****Orientation scolaire et professionnelle**

Centres d'information et d'orientation - *financement - Angoulême*, 4652 (p. 2073).

Directeurs des centres d'information et d'orientation - *statut*, 3903 (p. 2072).

**P****Papiers d'identité**

Carte d'identité - *renouvellement - Hauts-de-Seine*, 3902 (p. 2085).

**Participation**

Intéressement - *politique et réglementation - entreprises à salariat unique*, 3886 (p. 2091).

**Permis de conduire**

Permis à points - *application - conducteurs de véhicules d'urgence*, 3856 (p. 2079).

**Personnes âgées**

Soins et maintien à domicile - *aides ménagères - perspectives*, 4127 (p. 2059).

**Pharmacie**

Pharmaciens - *rémunérations - encadrement*, 4107 (p. 2058).

**Police**

Police de l'air et des frontières - *frais de déplacement - montant*, 4103 (p. 2087).

**Police municipale**

Compétences - *perspectives*, 3892 (p. 2082).

**Politique extérieure**

Cambodge - *francophonie*, 4010 (p. 2069).

El Salvador - *programme de déminage - participation de la France*, 4035 (p. 2051).

Haïti - *droits de l'homme*, 4150 (p. 2051).

Norvège - *pêche à la baleine*, 3934 (p. 2052).

Pérou - *relations bilatérales - perspectives*, 3917 (p. 2051).

Relations financières - *Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement*, 4124 (p. 2072).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 3959 (p. 2051) ; 4166 (p. 2072).

Soudan - *aide humanitaire*, 3989 (p. 2051).

Tchad - *droits de l'homme*, 4011 (p. 2051).

**Politiques communautaires**

Femmes - *congé de maternité*, 3901 (p. 2053).

**Poste**

Bureaux de poste - *maintien - zones rurales*, 4137 (p. 2084) ; 4169 (p. 2084) ; 4170 (p. 2084).

Courrier - *franchise - demandeurs d'emploi*, 4087 (p. 2084).

Timbres - *émission consacrée aux fêtes de fin d'année - perspectives*, 4048 (p. 2084).

**Presse**

Périodiques - *publications destinées aux populations de confession musulmane - diffusion - conséquences*, 3908 (p. 2085).

**Prestations familiales**

Conditions d'attribution - *enfants suivant un cycle d'insertion professionnelle par alternance*, 3879 (p. 2053).

Cotisations - *calcul - entreprises en difficulté*, 3969 (p. 2055).

Montant - *revalorisation*, 4172 (p. 2060).

**Professions immobilières**

Promoteurs - *plan de relance du bâtiment - participation*, 3998 (p. 2071).

**Professions libérales**

Politique et réglementation - *représentation dans certains organismes socio-économiques*, **4067** (p. 2077).

**Professions médicales**

Médecins - *PMI - exercice de la profession*, **4050** (p. 2057).

**Professions sociales**

Assistantes maternelles - *agrément - réglementation*, **4002** (p. 2056) ; *agrément - réglementation*, **4003** (p. 2056) ; *rémunérations*, **3990** (p. 2056).

Auxiliaires de vie - *statut*, **3988** (p. 2056).

**Propriété**

Réglementation - *Livre foncier - informatisation - Alsace-Lorraine*, **3999** (p. 2089).

**R****Rapatriés**

Harkis - *revendications*, **3861** (p. 2090) ; **3914** (p. 2090).

**Recherche**

Office national d'études et de recherches aérospatiales - *emploi et activité*, **3874** (p. 2069).

**Récupération**

Papier et carton - *recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère*, **4135** (p. 2079) ; *recyclage - politique et réglementation*, **3935** (p. 2078).

**Retraites complémentaires**

ARCCO et AGIRC - *âge de la retraite*, **4077** (p. 2058).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Âge de la retraite - *La Poste - centres de tri*, **3975** (p. 2083).  
Montant des pensions - *La Poste et France Télécom*, **3930** (p. 2083) ; **4118** (p. 2068).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, **3925** (p. 2054) ; **4134** (p. 2059) ; **4149** (p. 2059) ; *salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans*, **4109** (p. 2058).

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, **3948** (p. 2054).

Assurance veuvage - *conditions d'attribution - veuves sans enfant*, **3933** (p. 2054) ; *montant - conditions d'attribution*, **4053** (p. 2057).

**Retraites : régime général**

Cotisations - *prise en charge - chômeurs non indemnisés*, **3859** (p. 2052).

Pensions de réversion - *cumul avec un avantage personnel de veillesse*, **3979** (p. 2056).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Travailleurs de la mine : *montant des pensions - mineurs nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1938 comptant moins de quinze ans d'activité*, **4008** (p. 2056).

**Risques naturels**

Pluies et inondations - *orages du 5 juillet 1993 - reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Limoges*, **3855** (p. 2084).

**S****Salaires**

Bulletins de salaire - *réglementation - emplois familiaux*, **4141** (p. 2093).

Titres restaurant - *commission - fonctionnement*, **3970** (p. 2071) ; *restaurateurs - agrément*, **4128** (p. 2072).

**Sang**

Centre de transfusion sanguine Lyon-Beynost - *emploi et activité*, **3877** (p. 2090).

Transfusion sanguine - *politique et réglementation*, **4043** (p. 2090) ; *sécurité*, **3871** (p. 2053) ; **4123** (p. 2091) ; **4176** (p. 2060).

**Santé publique**

SIDA - *lutte et prévention*, **4040** (p. 2057).

**Sécurité sociale**

Cotisations - *cotisation forfaitaire - animation communale - bénévoles*, **3896** (p. 2053) ; *entreprises - travailleurs indépendants - perspectives*, **4076** (p. 2058) ; *exonération - professions libérales - première embauche*, **3915** (p. 2091) ; *exonération - travailleurs saisonniers*, **3907** (p. 2091) ; *indemnités versées aux musiciens des harmonies municipales*, **3916** (p. 2054).

CSG - *assiette - frais professionnels - VRP*, **3960** (p. 2055) ; **3961** (p. 2055) ; **4126** (p. 2059).

Prestations en espèces - *montant*, **4160** (p. 2060).

**Service national**

Dispense - *conditions d'attribution - jeunes travaillant dans une entreprise familiale*, **3893** (p. 2069).

Policiers auxiliaires - *compétences*, **4021** (p. 2086).

**Spectacles**

Théâtre - *politique et réglementation*, **4016** (p. 2069).

**Sports**

Associations et clubs - *financement - petites communes*, **3869** (p. 2088).

Équitation - *centres équestres - réglementation*, **3977** (p. 2088).

Fédérations - *cadres techniques - effectifs de personnel*, **4049** (p. 2088) ; **4075** (p. 2088) ; *subventions - versement - délais*, **4032** (p. 2088).

FNDS - *dotations - répartition entre les régions*, **4085** (p. 2088).

**Successions et libéralités**

Donations - *imposition - taux*, **3992** (p. 2067) ; **3993** (p. 2067).

**T****Tabac**

Débets de tabac - *emploi et activité - commission - montant*, **3939** (p. 2066).

**Taxis**

Artisans - *licences - cession - réglementation*, **3984** (p. 2086) ; *revendications*, **3919** (p. 2076).

Certificat de capacité - *réglementation*, **3932** (p. 2076) ; **4130** (p. 2082).

**Télécommunications**

France Télécom - *affrètement d'un quatrième navire câblé*, **3880** (p. 2082).

**Téléphone**

Annuaire - *fabrication - bois importé de Finlande*, **3940** (p. 2083).

**Télévision**

Redevance - *exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités*, **3947** (p. 2066).

**Textile et habillement**

Aides - *champ d'application - sociétés d'informatique*, **3885** (p. 2083).

**Tourisme et loisirs**

Eurodisneyland - *contrats avec les entreprises françaises - contentieux - juridiction compétente*, **3987** (p. 2069).

Navigation de plaisance - *permis à points - création*, **4083** (p. 2087).

**Transports aériens**

Air France - *révision des Boeing 737 - transfert à Prague*, **3857** (p. 2079).

Liaison Limoges Paris - *fonctionnement*, **4080** (p. 2081).

**Transports ferroviaires**

Gare de triage d'Ambérieu - *emploi et activité*, **3876** (p. 2079).

Ligne Amiens Boulogne-sur-Mer - *horaires d'hiver*, **4047** (p. 2080).

SNCF - *campagne publicitaire*, **4027** (p. 2080) ; *région de Strasbourg - effectifs de personnel*, **4054** (p. 2080) ; *région de Strasbourg - gares ouvertes au public - statistiques*, **4056** (p. 2081).

Tarifs voyageurs - *majoration induite - remboursement*, **4055** (p. 2081).

**Transports fluviaux**

Transports de passagers - *perspectives - Ile-de-France*, **4106** (p. 2081).

**Travail**

Travail temporaire - *politique et réglementation*, **4057** (p. 2092).

Médecine du travail - *association - régime fiscal*, **3954** (p. 2066).

**TVA**

Déductions - *décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants*, **4120** (p. 2068).

Récupération - *communes - opérations de location vente*, **3968** (p. 2085).

**U****Urbanisme**

Permis de construire - *contentieux - recours*, **4081** (p. 2081).

Politique de l'urbanisme - *travaux ne faisant pas l'objet d'un permis de construire - contrôle*, **4086** (p. 2081).

**V****Vente et échanges**

Démarchage téléphonique - *réglementation*, **3923** (p. 2071).

**Voie**

Autoroutes - *numérotation - conséquences*, **4031** (p. 2080).

Routes - *programmes de construction*, **4037** (p. 2080).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Défense*

*(défense civile - abris anti-atomiques - perspectives)*

4110. 19 juillet 1993. - **M. André Santini** observe que si les relations Est-Ouest sont entrées depuis le milieu des années 1980 dans une ère de détente, le risque nucléaire demeure. D'abord, parce que, malgré le désarmement auquel ont consenti Washington et Moscou, d'importants arsenaux nucléaires existent toujours et que la conjoncture politique internationale peut rapidement se retourner. Le trafic occulte des armes dans les pays de la CEE et la nouvelle menace de prolifération nucléaire au Sud constituent également un important facteur de risque. Or, il constate que, malgré les intentions manifestées par le Gouvernement depuis le milieu des années 1960, de recenser les abris anti-atomiques, le nombre de ceux-ci n'a pas pu être déterminé avec précision. Tout au plus, estime-t-on qu'en cas de conflit nucléaire, 90 p. 100 de nos concitoyens ne seraient pas en mesure d'être protégés dans des abris spécialement prévus à cet effet. Il demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour permettre un recensement détaillé des abris anti-atomiques existants, inciter, voire obliger, les promoteurs à en construire et, de façon générale, susciter une réflexion approfondie sur le sujet de la sécurité et de la protection de notre population en cas de pollution nucléaire ou chimique.

### ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

#### *Politique extérieure*

*(Soudan - aide humanitaire)*

3989. 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur la situation au Sud Soudan, où les populations chrétiennes sont massacrées par les musulmans du Nord. Il lui demande quelles actions concrètes son ministre a entreprises ou compte prendre pour venir en aide à une population si gravement menacée.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure*

*(Pérou - relations bilatérales - perspectives)*

3917. 19 juillet 1993. - Le Pérou qui a connu une grave crise économique et politique commence à normaliser ses relations avec la communauté internationale. Les Etats-Unis ont consacré cette normalisation par la signature, le 14 mai 1991, d'un accord bilatéral de lutte anti-drogue et par la visite du président Fujimori aux Etats-Unis. La France s'est interdit tout contact politique avec le Pérou depuis le 5 avril 1992, et n'a été maintenue que la coopération ayant un aspect humanitaire. Le Pérou a été réintégré au sein du groupe de Rio lors de la réunion annuelle des ministres des affaires étrangères le 5 avril 1993 à Santa-Cruz (Bolivie) et l'accord de coopération, dit de « 3<sup>e</sup> génération », entre les Douze et le Pacte andin a été signé, fin avril 1993, en marge de la réunion à Copenhague, des ministres des affaires étrangères des Douze et des pays du Groupe de Rio. Nos échanges, considérablement dégradés (ils ont diminué de 58 p. 100 depuis 1985) et fortement déficitaires et nos investissements très faibles (1,5 p. 100 du total), se ressentent de la détérioration de la situation (nous étions, en 1991, à égalité avec les Etats-Unis, le premier créancier bilatéral, soit un milliard de dollars). Un certain regain d'intérêt des entreprises françaises pour le marché péruvien, où la confiance commence à renaître, s'esquisse depuis fin 1992. Le groupe d'amitié parlementaire avec la République du Pérou a reçu le 16 juin dernier deux membres du Gouvernement péruvien. Les membres du groupe ont interrogé les représentants du président Fujimori sur le problème de la répression,

notamment si elle s'inscrivait dans le droit et le respect des droits de l'homme. Les ministres appellent de leurs vœux une coopération tout à la fois policière (pour démanteler les réseaux de trafic) et technique (pour aider à la substitution de culture) entre le Pérou et la France. **M. Jean-Pierre Calvel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives il compte entreprendre pour renouer des relations étroites avec ce pays où la France a un rayonnement important.

#### *Politique extérieure*

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

3959. 19 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème latent de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. Plus de soixante-quinze ans après la révolution d'Octobre, les 1 600 000 porteurs, ou leurs descendants, attendent toujours la restitution de leur épargne, et ce malgré la signature d'accords en février 1952 engageant la France et la Russie à apurer ce contentieux dans les meilleurs délais. Aussi il lui demande quelles sont les mesures gouvernementales qu'il entend prendre afin qu'intervienne un règlement rapide du dossier.

#### *Politique extérieure*

*(Tchad - droits de l'homme)*

4011. 19 juillet 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au Tchad. En effet, malgré l'arrivée au pouvoir d'un nouveau président en décembre 1990 et les promesses de son Gouvernement, il semblerait que la situation ne se soit pas améliorée et que des arrestations, tortures, exécutions soit toujours commises. En conséquence, il lui demande quelles actions le gouvernement français entend mener pour que les droits de l'homme soient enfin respectés au Tchad.

#### *Politique extérieure*

*(El Salvador - programme de déminage - participation de la France)*

4035. 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le déroulement du programme de déminage que les autorités gouvernementales de El Salvador ont lancé depuis le 23 mars 1993. Le coût de cette opération est évalué à 6 millions de dollars. Elle est financée par l'aide internationale. Il lui demande si la France participe à ce programme qui entre dans une vaste appréciation de la réussite de la paix, ou si elle entend le faire dans le cadre d'un accord bilatéral ou au sein de la CEE.

#### *Politique extérieure*

*(Haïti - droits de l'homme)*

4150. 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante d'Haïti. Ce pays, dont l'histoire fut plusieurs fois mêlée à la nôtre, mérite bien notre attention et notre considération ; la situation actuelle est intolérable, les droits de l'homme doivent être rétablis, le choix démocratique du peuple haïtien doit être respecté par le retour du Président élu, celui-ci vient d'ailleurs d'accepter une discussion avec les autorités en place. C'est pourquoi il lui demande les initiatives que la France pourra prendre au sein de la communauté internationale pour que le peuple haïtien soit enfin libre.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politique extérieure  
(Norvège - pêche à la baleine)*

3934. - 19 juillet 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande s'il ne pourrait saisir son homologue norvégien de ce dossier sensible. Cette attitude, condamnée par l'opinion publique européenne, ne manque-t-elle pas de constituer un obstacle sérieux à son entrée dans la Communauté européenne.

*Informatique  
(emploi et activité - analystes-programmeurs)*

4093. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation alarmante de la profession informatique, notamment des analystes-programmeurs. En effet, tout comme le secteur du textile, traditionnellement touché par la délocalisation vers les pays à bas salaires, celui de l'informatique se trouve également menacé par ce phénomène alarmant. Il faut savoir qu'en Inde ou aux Philippines, les analystes-programmeurs sont payés quatre à cinq fois moins cher que leurs homologues français et que, par conséquent, 50 000 à 80 000 emplois pourraient être délocalisés dans les prochaines années. Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence en vue d'éviter une aggravation du chômage.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Alpes-Maritimes)*

3850. - 19 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale des Alpes-Maritimes, touchés par la récession de leurs moyens et leur capacité d'action. Dans le difficile contexte socio-économique actuel, les financements nécessaires à leur bon fonctionnement semblent insuffisants. En effet, la situation et le nombre des populations concernées se sont aggravés et leur prise en charge en est d'autant plus importante. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de nouvelles aides financières pour redonner aux CHRS toute leur capacité d'action.

*Handicapés  
(réinsertion - politique et réglementation)*

3854. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les moyens d'intégration des handicapés au sein de notre pays. En dépit d'un effort consenti en leur direction depuis plusieurs années, il constate que nombre de problèmes demeurent. L'intégration sociale nécessite une présence reconnue de chaque personne dans notre société. Le quota de travailleurs handicapés en entreprise n'est toujours pas atteint et les structures de type CAT n'assurent pas nécessairement l'articulation entre les offres et demandes d'emploi. Il serait d'autre part souhaitable que les nouvelles dispositions prises en faveur de l'accès à la propriété puissent prendre en compte le sort des personnes handicapées dont le logement constitue une source de dépendance et de dignité. En conséquence, il demande si la COTOREP ne pourrait pas bénéficier de meilleurs moyens afin d'établir des corrélations précises entre les offres et demandes d'emploi et si des dispositions en faveur de l'accès à la propriété ne doivent pas être envisagées.

*Handicapés  
(allocation aux adultes handicapés - cumul avec une pension de réversion)*

3858. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'incohérence de la règle du cumul des revenus pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés. Cette incohérence se traduit notamment en cas de veuvage. Du vivant de son mari, une femme peut être titulaire de l'A.A.H., la pension de retraite de son mari n'étant pas considérée comme ressources personnelles. En revanche, au décès de son mari, elle perçoit une pension de réversion (52 p. 100 de la retraite de son mari), et se voit supprimer l'A.A.H., car cette pension de réversion est considérée, elle, comme ressources personnelles. Cette femme connaît alors une perte financière importante : ses charges restent les mêmes (loyer, etc.), alors que ses ressources diminuent considérablement de part et d'autre (retraite, A.A.H.). Il lui demande donc si le Gouvernement entend remédier à ce paradoxe, particulièrement dommageable aux veuves, en maintenant le taux antérieur de l'A.A.H.

*Retraites : régime général  
(cotisations - prise en charge - chômeurs non indemnisés)*

3859. - 19 juillet 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge des cotisations des pensions de retraite des chômeurs par le fonds de solidarité vieillesse et les droits à retraite des chômeurs non indemnisés. L'adoption par l'Assemblée nationale le 11 décembre 1992 du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse et la signature du décret n° 93-142 du 3 février 1993 portant ouverture de crédits à titre d'avance de 5 milliards de francs destinés à couvrir une partie de la charge des cotisations d'assurance vieillesse des chômeurs n'ont aucune incidence sur les droits à retraite des chômeurs sortis du dispositif d'indemnisation. Les conditions très restrictives d'éligibilité au fonds excluent donc une partie importante des demandeurs d'emploi. Il lui rappelle en effet que la durée moyenne du chômage dépasse très largement un an et que le nombre de chômeurs sortis du dispositif d'indemnisation s'accroît de façon quasi automatique. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour abonder les droits à pension des chômeurs non indemnisés.

*Handicapés  
(taux d'invalidité - barèmes d'évaluation - harmonisation)*

3860. - 19 juillet 1993. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés observées dans le taux d'incapacité permanente pouvant être reconnu pour un même handicap en fonction de l'organisme chargé de l'évaluation. La diversité des barèmes en vigueur est une source d'incohérence mal ressentie par les administrés. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire le point exact sur le projet de barème unique envisagé depuis de nombreuses années.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - médecins - nomenclature des actes)*

3864. - 19 juillet 1993. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent de nombreux médecins qui sont sanctionnés par leur caisse primaire d'assurance maladie en raison de la tarification à 110 F la visite au lieu de 105 F qu'ils appliquent. Il lui rappelle que la convention signée en mars 1990 entre les syndicats médicaux et la caisse nationale d'assurance maladie précisait bien qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1991 le tarif de la visite devait passer de 105 F à 110 F. Cette convention ayant été annulée par le Conseil d'Etat en raison du fait que le précédent gouvernement n'avait pas fait appliquer la grille tarifaire qui avait été signée, l'article 16 de la loi n° 93-8 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, du 4 janvier 1993, pour pallier le vide conventionnel, a bien précisé que tous les actes pris en application de la convention susmentionnée seraient validés jusqu'à l'approbation d'une nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1993. Le litige actuel entre les caisses d'assurance maladie et les médecins provient d'une interprétation différente de cet article qu'il conviendrait de clarifier. Il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation, de bien vouloir lui préciser ses intentions à propos de la tarification applicable.

*Hôpitaux*  
(centre hospitalier régional de Metz - Thionville -  
effectifs de personnel)

3879. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation du personnel du centre hospitalier régional de Metz-Thionville qui, à la suite de l'octroi des 35 heures de travail en trois postes, souhaite obtenir des postes supplémentaires. Tout en se félicitant de l'aboutissement de la demande d'effectifs (création de 26 postes), il souhaite obtenir les 40 postes manquants pour la réduction du temps de travail à 35 heures. Il lui signale que le personnel de jour refuse d'étendre son amplitude de travail car les conséquences seraient extrêmement fâcheuses pour leur vie privée. Le personnel de nuit souhaite également des nuits de repos supplémentaires. Les conditions de travail ne cessent de se dégrader pour le personnel de jour comme pour celui de nuit : rappel pendant les congés, congés annuels amputés. Il demande que la réorganisation du centre hospitalier régional de Metz-Thionville porte, non sur les horaires, mais sur le contenu du travail effectué et sur la répartition de la charge de travail. Etant donné que le centre hospitalier régional remplit toutes les conditions pour présenter cette demande de création de postes, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Sang*  
(transfusion sanguine - sécurité)

3871. - 19 juillet 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un article récemment paru dans la presse, dans lequel le professeur Jean-Louis Beaumont fait état du risque de contamination que courent encore les personnes qui doivent être transfusées, dans les hôpitaux français. Selon cet article, il s'avère en effet que les produits sanguins destinés à la transfusion ne sont toujours pas garantis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qu'elle entend prendre pour mettre un terme à une telle situation.

*Prestations familiales*  
(conditions d'attribution - enfants suivant un cycle  
d'insertion professionnelle par alternance)

3879. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Hage** fait observer à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la caisse d'allocations familiales de Douai lui fait connaître que dans le cadre des différents types de formation pour les jeunes, les « CIPPA » (Cycle d'insertion professionnelle par alternance), bien qu'entrant dans le statut scolaire, ne permettent pas de considérer l'enfant à charge au sens des prestations familiales. Cette disposition est difficilement acceptée par les familles dans la mesure où l'Etat a créé ce cycle d'insertion pour permettre à des jeunes ayant abandonné la formation initiale de continuer à recevoir à leur collège une formation complémentaire. Le cas qui lui a été soumis est celui d'une famille ayant adopté deux enfants dont l'une vient d'atteindre ses dix-huit ans. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à ce qui lui apparaît une anomalie.

*Handicapés*  
(CAT - capacités d'accueil - Bolbec)

3881. - 19 juillet 1993. - **M. Daniel Colliard** s'inquiète auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la situation particulièrement grave du centre d'aide par le travail implanté à Bolbec (Seine-Maritime) depuis 1984. Il l'informe que celui-ci, installé dans un château désaffecté, certes permet de répondre aux besoins de prise en charge de quarante-deux personnes adultes handicapées, mais n'offre aucune garantie sur la qualité de l'équipement. Il ne peut accepter que, par le jeu de l'évolution des enveloppes départementales C.A.T., la dotation globale de ce service se trouve aujourd'hui être inférieure à celle de 1988. Or, actuellement, devant l'état de vétusté de cet équipement, la question de la construction de nouveaux ateliers se trouve posée, mais il lui indique que les financements nécessaires manquent. Il lui demande donc si elle compte débloquer ce financement sur des crédits de réserve, hors enveloppe départementale, afin de satisfaire aux exigences de sécurité et en quels délais.

*Divorce*  
(droit de visite - application)

3890. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la dépenalisation de la non-présentation d'enfant par le parent qui en a la garde. Un million d'enfants ne voient plus leur parent non gardien. Le nombre des infractions à la présentation d'enfant a été multiplié par onze depuis 1968. Parallèlement, le pourcentage des condamnations est passé de 48 p. 100 en 1968 à 8 p. 100 en 1989. Cette dépenalisation pousse les mères, détentrices du droit de garde dans 90 p. 100 des cas, à favoriser une séparation totale entre le père et ses enfants, malgré les dispositions de l'article 9, alinéa 3, de la Convention des Nations unies sur les Droits de l'enfant. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure elle envisage de prendre pour que des enfants, déjà traumatisés par la séparation de leurs parents, ne soient pas totalement coupés des liens parentels.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - cotisation forfaitaire -  
animation communale - bénévoles)

3896. - 19 juillet 1993. - L'animation dans les communes rurales s'appuie essentiellement sur le bénévolat. Nombreuses sont en effet les personnes qui, tout au long de l'année, au sein des comités des fêtes, investissent de leur temps et de leur énergie pour organiser manifestations et spectacles, et, ainsi, maintenir la vie dans nos campagnes. C'est pourquoi, **M. Pierre Micaut** croit devoir attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1992 (J.O. du 10 décembre 1992) relatif aux nouvelles conditions d'attribution des vignettes de sécurité sociale applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1993. En effet, à la vignette (cotisation forfaitaire de sécurité sociale), jusqu'ici délimitée dans la majeure partie des cas, se substituent une série d'obligations pour la commune, considérée comme employeur (fiches de paye, déclaration de préembauche, déclaration trimestrielle, etc.), en même temps que l'acquiescement des charges sociales correspondantes (statut employeur). La rigueur de ce dispositif risque à terme de décourager le plus téméraire des bénévoles et de mettre à bas la vie associative dans les villages. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir ce dispositif qui s'avère compliqué, coûteux et décourageant.

*Politiques communautaires*  
(femmes - congé de maternité)

3901. - 19 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime social des femmes travaillant sous un statut non salarié et non agricole, qui n'ont que vingt-huit jours de congés maternité indemnisés sur la base du SMIC (loi du 12 juillet 1982). Il rappelle que le Parlement européen a voté le 17 octobre 1992 une directive recommandant seize semaines de congés maternité pour les travailleuses européennes. Sachant qu'il est démontré qu'il existe un lien direct entre les mesures de protection de la femme enceinte et la diminution du taux de mortalité et de morbidité infantiles, il lui demande de prendre des mesures pour que la France ne soit pas en retard sur les directives européennes dans le domaine social, particulièrement en ce qui concerne les congés maternité.

*Collectivités territoriales*  
(élus locaux - loi n° 92-108 du 3 février 1992 -  
application - retraites)

3906. - 19 juillet 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes concernant la retraite par capitalisation des élus locaux, suite à la nouvelle loi n° 92-108 du 3 février 1992 - dont le décret d'application n'est toujours pas paru, ce qui rend donc caduc tous les contrats en cours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement souhaite poursuivre la mise en place d'un système de retraite complémentaire par capitalisation. Si tel est le cas, il souhaiterait savoir où en est l'élaboration de ce décret d'application et connaître l'organisation et la structure - nationale, régionale ou bien départementale - prévue. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec quel organisme d'assurances ce projet pourrait être réalisé et s'il dépendrait du libre choix des collectivités locales.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(équilibre financier - plan de redressement - conséquences -  
aide sociale)*

3911. - 19 juillet 1993. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les répercussions financières pour les départements du « plan de redressement de l'assurance maladie ». En effet, la baisse de cinq points du taux de remboursement des prestations en nature pour les soins de ville va générer une augmentation des dépenses de l'aide sociale qui fonctionne comme une mutuelle pour le ticket modérateur. Le relèvement du forfait hospitalier de 50 à 55 francs par jour induira un plus grand nombre de demandes de prise en charge par l'aide sociale et amplifiera le coût des dépenses d'aide médicale hospitalière. Enfin, le projet visant à conditionner l'ouverture des droits des étrangers à l'assurance maladie à une situation régulière va occasionner des transferts de charge vers les départements au titre de l'aide sociale. Dans un contexte de situation budgétaire difficile pour la plupart des départements, il lui demande si des compensations financières au titre des transferts de charge sont prévues.

*Sécurité sociale  
(cotisations - indemnités versées aux musiciens  
des harmonies municipales)*

3916. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Lang** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème posé par l'assujettissement à cotisations sociales des indemnités versées par les collectivités territoriales aux membres des harmonies municipales. Selon les services de l'URSSAF, les indemnités de répétition et de fonction que perçoivent les musiciens des harmonies municipales sont soumises à cotisations, y compris à la contribution sociale généralisée, en application des articles L. 242-1 et L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Les harmonies municipales participent de manière active à l'animation de la vie locale. En rehaussant par leurs prestations l'éclat des manifestations, festivités et cérémonies municipales, elles contribuent à l'image de marque des collectivités locales. Aussi, serait-il pénalisant pour les communes de voir soumises à cotisations les indemnités qu'elles versent à leurs musiciens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet et notamment lui indiquer si elle envisage de revenir sur ces dispositions.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation - régime local d'Alsace-Lorraine -  
retraités ne résidant plus dans la région -  
remboursement supplémentaire)*

3920. - 19 juillet 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des assurés sociaux soumis au régime local d'Alsace-Lorraine, lorsqu'ils quittent cette région à l'âge de la retraite. Dans les trois départements, le montant de la cotisation d'assurance maladie est majoré de 1,5 p. 100 à la charge exclusive des salariés, ce qui leur donne droit à un remboursement à 90 p. 100 des dépenses médicales pendant leur vie active et leur retraite. Les retraités qui, pour des raisons familiales, climatiques ou de santé, quittent ces départements, sont pénalisés par la suite de leur affiliation à la caisse primaire de leur nouvelle résidence, cette dernière refusant le remboursement à 90 p. 100. Ces dispositions relèvent de la seule circulaire D 40 (JO du 15 décembre 1986) du ministère des affaires sociales et ne s'appuient sur aucun fondement juridique comme l'ont confirmé la cour d'appel de Bourges (Prêtre contre CPAM de Nièvre) et le TASS d'Epinal (Thesmar contre CPAM des Vosges du 17 mai 1993). C'est pourquoi il lui demande si elle n'envisage pas de rétablir les assurés sociaux concernés dans leurs droits légitimes, sans attendre l'issue d'une procédure judiciaire engagée par ses précédents et tendant à retarder le plus longtemps possible la régularisation inéluctable de la situation en faveur des intéressés.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3925. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'âge du départ à la retraite des handicapés. Il estime que des activités professionnelles se montrent plus pénibles pour cette catégorie et qu'elles engendrent un surcroît de fatigue inconciliable avec une vie normale. Plusieurs dérogations ont déjà été accordées

dans des régimes spéciaux de retraite, ce qui n'est pas encore le cas pour les handicapés. D'autre part, les nouvelles mesures relatives au nombre d'années de cotisation auront pour effet d'allonger l'âge du départ à la retraite des handicapés alors que les anciennes dispositions étaient déjà éloignées de leurs revendications. En conséquence, il demande si un statut dérogatoire ne pourrait pas être envisagé afin de faire bénéficier les handicapés, à un taux minimum de 80 p. 100, d'un départ anticipé tout en leur conservant les avantages liés au régime général.

*Retraites : généralités  
(assurance veuvage - conditions d'attribution -  
veuves sans enfant)*

3933. - 19 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les réclamations formulées par les associations représentatives des veuves civiles chefs de famille. Au même titre que la maladie, le décès, l'invalidité ou la vieillesse, le veuvage est reconnu comme un risque social à part entière. La loi n° 80-546 promulguée le 17 juillet 1980, instituant l'assurance veuvage, tend à procurer des ressources suffisantes au conjoint survivant de l'assuré, le plus souvent une femme, dans l'attente d'une insertion de celui-ci au sein du monde du travail. Les associations intéressées, réunies au sein de la fédération des associations des veuves civiles chefs de famille, appellent à une extension du bénéfice de l'assurance veuvage aux veuves sans enfant, une amélioration des conditions d'attribution ainsi qu'un relèvement du montant de l'allocation. Il sollicite qu'elle lui indique la nature des mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre favorablement à ces revendications, notamment au travers de l'application de l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale qui permet de gérer l'excédent régulièrement constaté du Fonds national d'assurance veuvage.

*Handicapés  
(CAT - financement - Gard)*

3946. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des seize CAT du Gard et de leur grave difficulté de trésorerie. Les frais de personnel qui représentent la majeure partie des charges sont les conséquences d'un volume d'encadrement agréé par le préfet du département selon l'article 20 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 et par des dispositions conventionnelles dont les réactualisations en valeur s'imposent aux associations employeurs. Or l'augmentation de ces charges n'a pas son pendant dans le cadre de l'augmentation du taux directeur. Dans le département, quinze établissements sur seize sont en déficit certain pour 1993, avec une insuffisance moyenne de crédits de 25 p. 100 sur l'enveloppe fixée en 1993. Par ailleurs, la circulaire dite économique DAS 92/36 du 21 décembre 1993 prévoyait une marge de manœuvre nationale de 1,83 p. 100 affectée à une optimisation des moyens accordés chaque établissement et à un exercice de redéploiement visant à une plus juste répartition des moyens départementaux. Il semble que les CAT du département du Gard aient un besoin vital de trésorerie qui pourrait résulter de la ventilation de cette enveloppe. Il lui demande dans quelles conditions et sous quel délai ces fonds pourraient être affectés.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables -  
prise en compte des périodes de service national)*

3948. - 19 juillet 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en compte de la période de service national dans le calcul de la retraite. Les articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale indiquent que les périodes de service national légal ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite du régime général que si l'assuré l'avait été antérieurement à son appel sous les drapeaux, même une journée avant. Il paraîtrait équitable que, si cette mesure est valable pour ceux qui ont souscrit au régime général de la sécurité sociale avant la période sous les drapeaux, elle puisse aussi s'appliquer pour tous ceux qui remplissent leur obligation de service national. En effet, il serait logique de considérer le service national comme une période de travail consacrée à la nation et à sa défense en cas de conflit armé. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette iniquité de fait.

*Handicapés*  
(CAT - financement)

3950. - 19 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les centres d'aide par le travail, de l'agrément de 1991 aux différents avenants salariaux à la convention collective du 15 mars 1966. Ces avenants ont entraîné une hausse des salaires sans que la dotation individuelle attribuée aux gestionnaires des centres d'aide par le travail n'ait été attribuée. La baisse des coefficients directeurs appliqués aux enveloppes départementales et la hausse de la masse salariale ont de graves conséquences sur la situation financière de ces organismes et ont conduit leurs gestionnaires à recourir à l'emprunt qui ne fait que repousser une échéance sans la régler. Si cette situation perdurait, ces associations, créées en 1990 suite au protocole d'accord du 9 novembre 1989 entre le Gouvernement et les associations de personnes handicapées, ne seraient plus en mesure de remplir leur mission de service public. Il lui demande quelle suite elle entend donner à ce problème.

*Handicapés*  
(emplois réservés - application de la législation - administration)

3951. - 19 juillet 1993. - **M. André Angot** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage de prendre par voie réglementaire, les dispositions nécessaires pour que chaque préfet centralise, annuellement, pour son département les informations et données relatives à l'exécution, dans la fonction publique, collectivité et établissements publics, de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Il demande également que ces données soient diffusées par chaque préfet et soient accessibles aux associations dont les objectifs comportent l'insertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, de telles dispositions sont en vigueur pour les entreprises privées concernées par la loi et permettent ainsi d'orienter au mieux, pour ce secteur de l'emploi, les actions d'insertion. Par contre, le rapport au Parlement pour l'exécution de la loi considérée, au titre de l'année 1990, présenté en 1992 au Parlement, produit une approche, pour le moins approximative et un manque de transparence qui ne permettent pas de conduire, dans le secteur public, les actions d'insertion qui s'imposent dans le cadre départemental et que les associations souhaitent impulser en concertation. Cette situation est jugée anormale par les personnes handicapées et le collectif des associations qui les représentent dans le Finistère. Ce collectif demande au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures citées ci-dessus et qui découlent de l'esprit de la loi. Si elle envisage d'amender le texte de la loi précitée ou de prendre les mesures nécessaires, par la voie réglementaire, si cela convient, pour qu'un pourcentage à déterminer (de l'ordre de 40 p. 100), des bénéficiaires de la loi, soit effectivement attribué aux travailleurs handicapés classés comme tels par la Cotorep et aux accidentés du travail atteints d'une incapacité de 50 p. 100. En effet, une enquête conduite dans le Finistère, fait apparaître que ce pourcentage est d'environ 8 p. 100 des bénéficiaires dans les collectivités publiques qui favorisent, légalement, l'insertion des fonctionnaires. A ce titre de comparaison, ce pourcentage atteint 35 p. 100 dans le secteur des entreprises privées astreintes par la loi.

*Handicapés*  
(allocations et ressources - calcul)

3955. - 19 juillet 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des allocations versées aux personnes handicapées, calculées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) en fonction des revenus de l'année précédente. Dans une conjoncture économique difficile, ce système pénalise fortement celles et ceux qui ont connu une baisse de revenu l'année de référence. Il souhaiterait donc savoir s'il est envisagé de modifier ce mode de calcul, en particulier en prenant en compte les revenus de l'année en cours.

*Sécurité sociale*  
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)

3960. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la contribution sociale généralisée aux représentants ou VRP. En effet les représentants qui ne perçoivent aucune participation aux frais de la part de leurs employeurs

et pour lesquels les frais sont alors réputés inclus dans leur rémunération à hauteur de ce forfait de 30 p. 100 plafonné, sont cependant appelés à acquitter la CSG sur des frais professionnels par eux avancés pour pouvoir exercer leur profession. Cette situation est inique et il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier la législation afin de revenir sur ces dispositions discriminatoires.

*Sécurité sociale*  
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)

3961. - 19 juillet 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des VRP soumis à l'abattement de 30 p. 100 sur l'assiette de la contribution sociale généralisée. L'article 21 du projet de loi de finances rectificative pour 1993 relatif à la contribution sociale généralisée n'envisage pas la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 93-1 de la loi de finances pour 1991 ayant instauré la contribution sociale généralisée, alinéa disposant : « Toutefois les déductions visées au 3° de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables. Il s'agit de la déduction supplémentaire forfaitaire pour frais professionnels accordée à certaines professions, en l'occurrence 10 p. 100 pour les VRP. Cette déduction est plafonnée à 50 000 francs depuis 1969. Ainsi les représentants ne percevant aucune participation aux frais de la part de leurs employeurs et pour lesquels les frais professionnels sont alors réputés inclus dans leur rémunération à hauteur de ce forfait de 30 p. 100 plafonné sont-ils appelés à acquitter la contribution sociale généralisée sur des frais professionnels par eux avancés pour pouvoir exercer leur profession. » Il lui demande si elle entend proposer la suppression de la dernière phrase du 2° alinéa du paragraphe de l'article 93 tendant ainsi à exclure les frais professionnels reconnus fiscalement fondés à hauteur de 30 p. 100 de l'assiette de la contribution sociale généralisée.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)

3962. - 19 juillet 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens exploitants agricoles, dont les retraites sont notoirement insuffisantes et le pouvoir d'achat particulièrement faible. Cette constatation vaut en particulier pour les épouses des exploitants, qui perçoivent 15 800 francs par an, soit la moitié du montant de l'allocation allouée à une personne seule bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. Une démarche de solidarité nationale envers les retraités agricoles et leurs conjoints, visant à révaloriser significativement le montant de leurs pensions, semble devoir être mise en œuvre. Elle pourrait constituer le volet social de la politique en faveur de l'espace rural que le Gouvernement a l'intention de mener. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sur ce dossier les orientations sur lesquelles travaille le Gouvernement, et éventuellement la nature des mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette inégalité flagrante de notre système de retraites contributif.

*Logement : aides et prêts*  
(allocation de logement à caractère social - bénéficiaires d'un logement à titre gratuit)

3965. - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'octroi de l'allocation de logement à caractère social. Aux termes de la législation en vigueur, les logements locatifs mis à la disposition par les descendants ou ascendants sont en effet exclus du bénéfice de l'allocation logement. Il regrette que dans ce cas l'existence d'un lien de parenté entre les cocontractants prime sur le caractère onéreux de la location. Il souligne que cette disposition réglementaire génère de nombreuses injustices et il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour y remédier.

*Prestations familiales*  
(cotisations - calcul - entreprises en difficulté)

3969. - 19 juillet 1993. - **M. Arsène Lux** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que, selon le décret n° 83-254 du 30 mars 1983 et l'arrêté du 30 mars 1983, la cotisation personnelle d'allocations familiales provi-

sionnelle est basée sur le revenu professionnel de l'année N - 2 revalorisé, et ne peut être ajustée lors de la fixation ou de la modification du forfait fiscal. La régularisation intervient à l'année N + 2, sauf en cas de cessation d'activité ou de changement d'activité (art. 153-7 du décret du 8 juin 1946). En conséquence, la cotisation 1993 est appelée impérativement sur le revenu provisionnel de 1991 et la cotisation provisionnelle versée en 1992 est à régulariser en 1994. Ce système pénalise les entreprises qui subissent la crise économique actuelle et qui accusent une forte baisse de leur chiffre d'affaires. Ne serait-il pas possible d'aménager ce système en vue d'alléger les charges sociales des entreprises qui sont en difficulté financière, en élargissant le champ dérogatoire des acteurs économiques en leur permettant d'appeler leur cotisation sur la base des revenus professionnels de N - 1 ou en leur permettant le remboursement par anticipation de l'année N ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3972. - 19 juillet 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des médecins homéopathes quant à la réduction éventuelle, voire la suppression du remboursement des médicaments homéopathiques. A ces inquiétudes s'ajoute l'indignation car un médecin homéopathe coûte moins cher qu'un médecin généraliste, le montant des médicaments remboursés représente à peine 1 p. 100 du coût total des médicaments remboursés par la sécurité sociale et leur prix moyen au niveau des laboratoires est trois fois moins élevé. Elle répond à l'attente de nombreux Français avec efficacité : 36 p. 100 y ont en effet recours. Toute modification dans le remboursement porterait atteinte au principe du libre choix de la médecine et risquerait d'avoir un effet pervers à cause du transfert qui ne manquerait pas de s'opérer vers l'allopathie. Le souci bien légitime de faire des économies n'est néanmoins pas contesté mais il pourrait s'exercer dans une autre direction et pour un plus grand profit : trop d'exams sont faits de manière systématique, et donc sans nécessité réelle, notamment dans les hôpitaux. Il lui demande donc de lui indiquer quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et si elle entend étudier ce problème en concertation avec les médecins et les pharmaciens homéopathes.

*Retraites : régime général  
(pensions de réversion -  
cumul avec un avantage personnel de vieillesse)*

3979. - 19 juillet 1993. - **Mme Nicole Carala** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les règles qui régissent le cumul d'une pension de réversion avec un avantage de vieillesse personnel dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel de la législation, l'octroi d'une pension de réversion est soumis à une condition de ressources : les revenus personnels du conjoint survivant ne doivent pas excéder, au moment de l'ouverture du droit à réversion, le montant annuel du SMIC, calculé sur la base de 2 080 fois le taux horaire. De nombreuses veuves s'indignent de cette règle, qui les pénalise gravement. Souvent pour avoir dépassé de quelques francs ce plafond, elles se trouvent confrontées aux pires difficultés pour faire face aux charges qui pèsent sur elles. Ces dépenses demeurent identiques en effet à celles que devait supporter le couple avant le décès de l'un de ses membres. Elle lui indique donc, compte tenu de ses récentes déclarations lors de l'examen du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, si le Gouvernement n'est pas disposé à supprimer ladite condition de ressources.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - conditions d'attribution  
- assurés suivant une cure thermale pendant leurs congés payés)*

3985. - 19 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la modalité de financement des cures thermales. Est-il vraiment normal qu'un salarié qui part en cure pendant ses vacances touche à la fois ses congés payés et des indemnités journalières ? Elle souhaiterait savoir ce qui justifie ces dernières.

*Professions sociales  
(auxiliaires de vie - statut)*

3988. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des auxiliaires de vie dont le statut n'est pas en conformité avec l'importance de la tâche qu'on leur demande d'accomplir. Il s'agit d'un personnel trop peu nombreux, sans doute parce que sous-payé. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de revaloriser la profession.

*Professions sociales  
(assistantes maternelles - rémunérations)*

3990. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale. En effet, ce texte octroie notamment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, un quart d'heure supplémentaire de SMIC par jour et par enfant aux assistantes maternelles. Toutefois, les dispositions contenues dans cette loi ne précisent pas quel organisme devra supporter cette augmentation de salaire. Or les associations ayant en charge les assistantes maternelles ne peuvent faire face seules au paiement d'une telle augmentation sans mettre en péril leur existence même. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il prévoit afin de ne pas imposer aux seules associations cette charge supplémentaire.

*Professions sociales  
(assistantes maternelles - agrément - réglementation)*

4002. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale dispense de l'agrément certaines catégories d'assistantes maternelles. Il attire son attention sur le fait que certaines de ces assistantes maternelles sollicitent tout de même l'agrément afin de pouvoir bénéficier des avantages qui y sont attachés. C'est le cas de grand-mères sollicitant l'agrément pour garder leurs petits-enfants afin de permettre à leurs enfants de bénéficier de l'Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFFAMA). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le département doit refuser de délivrer l'agrément dans ces conditions.

*Professions sociales  
(assistantes maternelles - agrément - réglementation)*

4003. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'aux termes de l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément les assistantes maternelles ayant avec les mineurs accueillis « un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « lien d'alliance jusqu'au sixième degré inclus ». Par ailleurs, il souhaiterait savoir si ces dispositions peuvent être étendues aux concubins.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : montant des pensions -  
mineurs nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1938  
comptant moins de quinze ans d'activité)*

4008. - 19 juillet 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mineurs de fer retraités ayant effectué une carrière mixte et étant nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1938 et ne bénéficiant pas de la proratisation. En effet, pour les personnes ayant effectué moins de quinze ans de mine, le statut des mineurs prévoyait une retraite entière après 120 semestres d'activité et celles nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1938 se voient privées d'une grande partie de la retraite à laquelle ont droit celles nées après cette date. Cette situation résulte d'un décret pris par son prédécesseur, et qui a fixé de façon totalement arbitraire un tel seuil. Ainsi, de manière injuste et inexplicable au regard de l'extrême pénibilité du métier, un grand nombre de mineurs sont exclus de fait de la retraite proportionnelle. Il demande ce qu'elle compte faire pour rectifier ce décret aux conséquences injustes et donner réparation aux mineurs retraités qui en sont victimes. Il réprovoque sans hésitation le fait que dans ce cas favorable aux

salariés la rétroactivité ne joue pas alors qu'en sens inverse, les sidérurgistes mis en dispense et cessation anticipées d'activité ont perdu 5,5 p. 100 de leurs garanties de ressources, y compris ceux étant partis entre la date de parution du décret instituant cette cotisation supplémentaire.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et pharmaceutiques - moyens contraceptifs)*

4025. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur différents points concernant la contraception : la sécurité sociale rembourse de moins en moins les moyens de contraception alors que l'interruption volontaire de grossesse est prise en charge ; trois ou quatre pilules sont remboursées, en principe les plus anciennes sur le marché ; le stérilet n'est pas remboursé ; la ligature des trompes pose un cas de conscience aux chirurgiens et n'est remboursable que lorsqu'elle entre dans le cadre d'une question de contraception ; le préservatif vaut, au minimum, 3,50 francs ; pour les jeunes, sans ou avec peu de ressources, cela représente quand même une somme alors que la prévention contre le sida est un impératif. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si d'autres dispositions sont envisagées sur ces points.

*Centres de conseils et de soins  
(Entr'aide ouvrière - financement - Indre-et-Loire)*

4034. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontre l'Entr'aide ouvrière qui depuis plus de quarante-cinq ans, dans le département d'Indre-et-Loire notamment, œuvre, à travers différentes actions exemplaires, pour lutter contre la misère et l'exclusion des personnes en difficulté. Actuellement, si le nombre des populations concernées s'aggrave en raison du contexte économique actuel, en revanche, les moyens dont dispose l'Entr'aide ouvrière, comme tous les CHRS de France, diminue au point de menacer son existence et les dotations accordées par l'Etat sont maintenant insuffisantes. Afin d'éviter que ces organismes ne soient contraints à réduire leurs activités et leurs personnels, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures dans le budget 1994 afin de redonner aux CHRS en général et à l'Entr'aide ouvrière toute leur capacité d'action.

*Santé publique  
(SIDA - lutte et prévention)*

4040. - 19 juillet 1993. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la découverte par une équipe spécialisée en biologie moléculaire dirigée par le professeur Beljanski de plusieurs substances sélectivement actives contre le cancer dont l'une agirait contre le virus du SIDA sans effet secondaire sur les cellules saines. Ce produit empêcherait le passage de la séropositivité vers la maladie du SIDA. Des expertises réalisées dans deux laboratoires parisiens spécialisés en virologie démontrent *in vitro* l'activité antivirale de cette substance qui est une préparation d'origine naturelle, riche en alcaloïde selon un procédé breveté. Les résultats de ces expertises ont permis d'obtenir l'accord d'un comité d'éthique (CCPPRB) pour l'application sur l'homme suivant le cours normal d'une procédure d'AMM. D'autre part, un « essai de faisabilité » a permis de tester ce produit en milieu hospitalier pendant un an sur dix séropositifs avec des résultats probants. Devant l'urgence face à la pandémie du SIDA et étant donné les résultats négatifs de l'essai Concorde pour ce qui concerne l'AZT et le traitement des « simples » séropositifs, il demande à **Mme le ministre d'Etat** si elle compte prendre des dispositions nécessaires pour la distribution rapide de ce nouveau remède aux patients simplement séropositifs atteints du VIH « afin d'empêcher ces séropositifs de développer la maladie » comme le suggère le professeur Montagnier, en usant de la procédure d'urgence prévue par la loi.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -  
financement - Nord-Pas-de-Calais)*

4046. - 19 juillet 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves difficultés financières des Centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) du Nord-Pas-de-Calais. La

restriction progressive de leurs moyens, faute de dotations suffisantes, compromet gravement ce secteur et de nombreux centres sont obligés de réduire leur activité et d'envisager le licenciement d'une partie de leur personnel. Reconus en 1974 par le code de la famille et de l'aide sociale, les CHRS sont à la fois le dernier filet de sécurité contre l'exclusion sociale des adultes et des familles en difficulté, et un dispositif d'appui pour l'insertion des bénéficiaires du RMI. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour redonner aux CHRS tous leurs moyens d'action.

*Professions médicales  
(médecins - PMI - exercice de la profession)*

4050. - 19 juillet 1993. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les craintes, justifiées, des médecins de protection maternelle et infantile face à la réforme en cours du code de déontologie des médecins. En effet, la rédaction envisagée de certains articles du futur code semble interdire la prescription aux médecins de prévention, donc aux médecins de PMI. Or, ces derniers doivent assurer dépistage, conseils et suivi médical, de manière non discriminatoire, à toutes les familles qui le souhaitent. Leur rôle de prescripteur est marginal, mais a encore une place dans l'accès aux soins des familles les plus démunies puisque la loi du 18 décembre 1989 les autorise à « prendre toute mesure relevant de leur compétence » quand « les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires ». L'interdiction de prescription pour ces médecins risque donc d'entraîner des discriminations face à l'accès aux soins et des rigidités là où, au contraire, une grande souplesse apparaît nécessaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les médecins de PMI puissent, à l'avenir, continuer à prescrire.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(forfait hospitalier - exonération - handicapés)*

4051. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème que rencontrent les handicapés adultes placés en MAS, au niveau du prélèvement du forfait hospitalier journalier. Percevant l'AAH d'environ 1 936 F, il leur est prélevé un forfait d'environ 56 F par jour, ce qui amène la somme disponible par mois pour les frais personnels (toilette, vêtements, etc.) au montant modeste de 500 F. S'il est évident que des mesures d'économies doivent être prises au niveau des dépenses de sécurité sociale, ne conviendrait-il pas toutefois d'exonérer de ce forfait les adultes handicapés ? Il souhaite donc connaître son avis à ce sujet et l'en remettre par avance.

*Retraites : généralités  
(assurance veuvage - montant - conditions d'attribution)*

4053. - 19 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les réclamations formulées par les associations représentatives des veuves civiles chefs de famille. Au même titre que la maladie, le décès, l'invalidité ou la vieillesse, le veuvage est reconnu comme un risque social à part entière. La loi n° 80-546 promulguée le 17 juillet 1980, instituant l'assurance veuvage, tend à procurer des ressources suffisantes au conjoint survivant de l'assuré, le plus souvent une femme, dans l'attente d'une insertion de celui-ci au sein du monde du travail. Les associations intéressées, réunies au sein de la Fédération des associations des veuves civiles chefs de famille, appellent à une extension du bénéfice de l'assurance veuvage aux veuves sans enfant, une amélioration des conditions d'attribution ainsi qu'un relèvement du montant de l'allocation. Il sollicite qu'elle lui indique la nature des mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre favorablement à ces revendications, notamment au travers de l'application de l'article L.-251-6 du code de la sécurité sociale qui permet de gérer l'excédent régulièrement constaté du Fonds national d'assurance veuvage.

*Drogue  
(établissements de soins - financement)*

4060. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les professionnels des centres d'accueil et de consultations spécialisés dans les soins

aux toxicomanes. En effet, il s'avère que, malgré le nombre croissant des demandes de soins, les moyens financiers alloués à ces centres soient limités et non pas revalorisés. Ils conduisent à un endettement croissant de ces centres et à une réduction des équipes de cliniciens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour permettre la survie du dispositif de soins aux toxicomanes.

*Laboratoires d'analyses  
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

4061. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des laboratoires d'analyses médicales quant à l'application du décret n° 93-354 du 15 mars 1993 relatif aux quotas de techniciens des laboratoires, en fonction du nombre annuel d'analyses effectuées. En effet, ce décret autorise la baisse des effectifs de techniciens des deux tiers par rapport aux anciens quotas, la création des regroupements de laboratoires qui centraliseraient sur une région donnée toutes les analyses à effectuer. Il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement dans ce domaine afin d'éviter un nombre important de licenciements, et de ramener le rôle des laboratoires à de simples unités de prélèvements.

*Nationalité  
(réintégration - cas d'espèce)*

4068. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de M. A. L., ancien combattant algérien. Engagé volontaire en 1950 comme tirailleur, ayant fait la campagne d'Indochine de 1951 à 1953, puis la campagne d'Algérie de 1954 à 1962, il fut, à cette date, prisonnier du FLN. Sous le coup de menaces, il dut se cacher et travailler clandestinement jusqu'en 1971, date à laquelle, la France recrutant de la main-d'œuvre en Algérie, il put venir en France. Le fait qu'il soit titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 60 % pour maladies contractées en Indochine prouve les sacrifices qu'il fit pour notre pays. Se sentant Français, il a déposé une demande de réintégration dans la nationalité française, qui lui a été refusée, pour le motif que cette demande n'avait pas été déposée dans les délais prévus, ce qui s'explique par le fait qu'il a dû longtemps se cacher pour échapper aux représailles du FLN. Il a donc effectué une demande de naturalisation, qui lui a été également refusée sous le prétexte que, son épouse résidant en Algérie, il n'avait pas de ce fait « transféré, d'une manière stable, le centre de ses intérêts matériels en France », pays dans lequel il vit cependant depuis vingt-deux ans. Il dispose d'un logement d'HLM de 40 m<sup>2</sup> qui lui permettrait d'héberger facilement son épouse, mais ceci lui a encore été refusé car, pour autoriser ce rapprochement familial, sont exigées 4 200 francs de ressources mensuelles et il ne dispose que de 3 400 francs. En conséquence, il lui demande si elle partage son opinion sur le caractère choquant, pour ne pas dire abusif, d'une telle situation, ces refus successifs s'adressant à un titulaire de la carte d'ancien combattant qui a couru des risques importants pour notre pays ; et, dans ce cas, quelles instructions elle compte donner à ses services, pour qu'une application plus humaine et bienveillante des textes en vigueur soit réservée aux dossiers de ces anciens combattants.

*Fonction publique hospitalière  
(ambulanciers - rémunérations)*

4072. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard de Fronient** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut des ambulanciers hospitaliers. Il note que le décret du 14 janvier 1991 instaure une bonification de 10 points mensuels pour les conducteurs ambulanciers qui agissent dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR et crée un grade de conducteur ambulancier première catégorie. Or un conducteur ambulancier SMUR travaille, le plus souvent, accompagné d'un médecin, ce qui n'est pas le cas du conducteur ambulancier d'un établissement hospitalier qui, de ce fait, ne peut être considéré comme exerçant des responsabilités moindres que ses collègues agissant dans le cadre de services d'urgence. Il lui demande, dès lors, quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette différence de traitement.

*Sécurité sociale  
(cotisations - entreprises - travailleurs indépendants - perspectives)*

4076. - 19 juillet 1993. - **M. François Rochebioine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le poids des charges qui pesent « véritablement sur les entreprises et les travailleurs indépendants et qui entravent le développement de leur activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les observations qu'appellent de sa part les propositions tendant à faire désormais financer l'ensemble des charges sociales par des prélèvements fiscaux, notamment sur la consommation.

*Retraites complémentaires  
(ARCCO et AGIRC - âge de la retraite)*

4077. - 19 juillet 1993. - **Mme Marine David** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans des salariés du secteur privé. Les salariés qui bénéficient de 150 trimestres de cotisation au régime général peuvent partir avec une retraite complète. Cependant l'âge requis pour les retraites complémentaires (régimes ARCCO et AGIRC) étant fixé à soixante-cinq ans, un accord avait été signé le 4 février 1983 par les partenaires sociaux. Cet accord a permis la création d'une structure financière avec l'agrément de l'Etat ce qui permet aux salariés de moins de soixante-cinq ans et cotisant au régime général d'avoir une retraite complète à soixante ans. En 1990, le Premier ministre, avait reconduit la participation de l'Etat pour une période de trois ans. Cette mesure arrive à son terme cette année. En conséquence, elle lui demande quelle position entend prendre le Gouvernement à cet égard.

*Pharmacie  
(pharmaciens - rémunérations - encadrement)*

4107. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les pharmaciens d'officine dans les Bouches-du-Rhône. En avril 1990, dans un souci de participer à la maîtrise des dépenses de santé a négocié avec les ministères de tutelle concernés la mise en place de la marge dégressive lissée, ayant pour but d'éviter que le revenu du pharmacien soit inflationniste au même titre que l'augmentation de la spécialité pharmaceutique remboursable. Lorsque cette marge dégressive lissée a été négociée avec les instances professionnelles, il avait été convenu que chaque année ministère et professionnels feraient le point afin d'évaluer les effets, et apporter les directives nécessaires pour éviter qu'elle ne descende à un seuil inférieur à 30 p. 100. Cependant ces dernières années les négociations entreprises se sont soldées par des échecs car la marge dégressive lissée a provoqué une perte moyenne de marge brute d'environ 1 p. 100. De plus en juillet 1991, les laboratoires se sont vu interdire d'accorder plus de 2,5 p. 100 de remises sur les achats effectués par les pharmaciens d'officine. L'ensemble de toutes ces mesures non concertées ont eu pour effet une baisse de six points de la marge brute, de 1986 à 1992 (en francs constants). Ceci a précipité nombre d'officinas dans une situation financière difficile impliquant une réduction obligatoire de leurs coûts d'exploitation et par voie de conséquences une réduction d'effectif. Il lui demande donc quelles solutions envisage le Gouvernement afin d'essayer d'enrayer une situation qui se dégrade plus particulièrement dans notre région.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans)*

4109. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cas des personnes ayant commencé très tôt leur carrière professionnelle et arrivant au terme de la période légale de cotisations ayant l'âge de la retraite et qui continuent leur carrière professionnelle jusqu'à soixante ans, souvent dans des conditions de santé précaire. Il lui indique par ailleurs que ces personnes, souvent employées à des tâches difficiles, font l'objet d'accidents et de maladies dues à leur travail qui entravent d'autant leur capacité de travailler. Il lui demande s'il est possible de connaître le nombre de salariés concernés par ce prolongement de carrière au-delà de la durée légale

de cotisation. Il souhaite par ailleurs savoir s'il peut être envisageable de proposer à ces salariés un départ à la retraite à la carte, à savoir, à leur demande, à l'issue de la période légale de cotisation, pouvant ainsi, le cas échéant, réduire, d'une part, les charges pesant sur la sécurité sociale et, d'autre part, éventuellement libérer des postes de travail.

*Sécurité sociale*  
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)

4126. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la déduction supplémentaire forfaitaire, pour frais professionnels, accordée à certaines professions, en l'occurrence 30 p. 100 pour les VRP. Cette déduction est plafonnée à 50 000 francs depuis 1969. Ainsi, les représentants ne percevant aucune participation aux frais de la part de leurs employeurs et pour lesquels les frais professionnels sont alors réputés inclus dans leur rémunération à hauteur de ce forfait de 30 p. 100 plafonné, sont-ils appelés à acquitter la CSG sur des frais professionnels avancés par eux, pour pouvoir exercer leur profession. Il lui demande donc quelle mesure il entend adopter en faveur des VRP pour exclure les frais professionnels, reconnus fiscalement fondés à hauteur de 30 p. 100 de l'assiette de la CSG.

*Personnes âgées*  
(soins et maintien à domicile - aides ménagères - perspectives)

4127. - 19 juillet 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les aides consenties aux personnes âgées et notamment les aides ménagères. En effet, ce service a été l'un des premiers à être mis en place pour œuvrer dans le sens du maintien des personnes âgées, à leur domicile. On peut le considérer justement comme l'un des piliers de l'action menée en ce domaine, notamment par les municipalités et les départements. Il répond par ailleurs au souhait largement exprimé de nos anciens de ne pas quitter leur cadre de vie, tout en faisant réaliser à la société des économies substantielles. Une hospitalisation, en l'occurrence, serait beaucoup plus coûteuse. Enfin, il ne faut pas négliger le rôle préventif de ces prestations qui permettent de conserver à la personne âgée un maximum d'autonomie. En 1992, les services de garde à domicile se sont très largement développés, comportant des temps d'assistance plus longs, grevant ainsi lourdement le budget des CRAM qui les prennent en charge à 80 p. 100. Au dernier trimestre 1992, celles-ci devaient informer les services sociaux des communes que les compléments d'heures d'aide ménagère en règle générale accordés à cette époque de l'année ne pourraient l'être, contraignant par là les centres communaux d'action sociale à réduire les horaires et à ne pas remplacer le personnel en congé. Ces mesures ont obligé les familles à des placements de leurs anciens en établissements spécialisés, provoquant de la sorte nombre de drames humains et pesant d'autant plus sur les budgets des organismes payeurs. Il sollicite donc qu'elle lui indique les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de préserver le niveau des prestations de garde à domicile, celles-ci s'avérant par ailleurs globalement intéressantes dans l'optique de l'encadrement des dépenses sociales.

*Retraites : généralités*  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

4134. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'âge de la retraite aux handicapés. Les handicapés qui occupent un emploi sont confrontés tout au long de leur carrière à de nombreux problèmes : transport, accessibilité, fatigue... Ils doivent également fournir de nombreux efforts d'adaptation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier les travailleurs handicapés de la retraite anticipée. Lorsqu'un certain taux d'invalidité leur est reconnu et s'ils remplissent le nombre d'années de cotisations exigées.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(structures administratives - délégation interministérielle pour la famille - création)

4139. - 19 juillet 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les institutions ministérielles et les établisse-

ments publics qui interviennent en matière de politique familiale. En effet, il n'existe pas, au sein du ministère des affaires sociales et de la ville, une direction de la famille. Alors que le Gouvernement a annoncé la présentation d'un « plan famille » pour la session d'automne, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont exactement, et avec quelles missions, les structures ministérielles, d'une part, les organes consultatifs et les établissements publics, d'autre part, qui ont vocation à constituer l'administration publique de la famille. Il lui demande aussi de préciser si, pour une meilleure efficacité des politiques familiales, la création d'une grande direction de la famille est envisagée.

*Masseurs-kinésithérapeutes*  
(statut - revendications)

4147. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. En effet, il rappelle que cette profession, dont les honoraires sont bloqués depuis mars 1988, reste soumise à une nomenclature qui n'a pas été renouvelée depuis 1972. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de prendre des mesures visant à la reconnaissance et valorisant cette profession qui contribue à la politique de maîtrise des dépenses de la santé.

*Masseurs-kinésithérapeutes*  
(statut - revendications)

4148. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontre actuellement la profession de masseur-kinésithérapeute. En effet, depuis mars 1988, les honoraires de cette profession sont bloqués avec une nomenclature datant de 1972, qui ne prend pas en compte les nouvelles techniques. En outre, à l'heure actuelle ils supportent des charges familiales deux fois plus élevées que celle des médecins, avec une retraite à taux plein à soixante-cinq ans. Dans le domaine de leur reconnaissance universitaire, la formation initiale est encore basée sur un bac + 2, alors que, dans la réalité, elle s'effectue à bac + 4. Alors, connaissant l'importance de cette profession dans notre système santé, et notamment dans le domaine des soins à domicile et de la récupération de handicapés, il lui demande quelle solutions le gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre à cette profession d'obtenir la reconnaissance à laquelle elle aspire.

*Retraites : généralités*  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

4149. - 19 juillet 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la retraite des personnes handicapées. En effet, ces personnes encore soumises au régime général doivent pour bénéficier d'une retraite à taux plein, être âgées de soixante ans et avoir totalisé 150 trimestres d'activité professionnelle. L'expérience montre que l'exercice d'une activité professionnelle par une personne handicapée s'effectue dans des conditions souvent difficiles et que rares sont celles qui arrivent à maintenir leur activité jusqu'à cet âge. Aussi il lui demande si elle envisage de revoir la législation en vigueur afin que les personnes handicapées puissent bénéficier de mesures dérogatoires leur ouvrant un droit à la retraite anticipée comme c'est le cas pour certaines catégories de travailleurs exerçant une activité physique pénible.

*Chômage : indemnisation*  
(allocations - cumul avec une pension de retraite)

4153. - 19 juillet 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences des décisions prises par les commissions paritaires Unedic de juillet 1992, concernant la situation des anciens militaires. En effet, après avoir quitté l'armée souvent très tôt en raison de dispositions statutaires spécifiques, nombre d'entre eux sont conduits à retrouver une activité dans la vie civile pour faire face à la charge que constitue la famille. Cependant lorsqu'ils se retrouvent au chômage, les anciens militaires voient leurs allocations Assedic diminuées de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs, au titre des avantages vieillesse. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas que cette mesure est inéquitable au regard de la situation des autres citoyens et si elle envisage de prendre des dispositions afin d'améliorer leur situation.

*Sécurité sociale  
(prestations en espèces - montant)*

4160. - 19 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des assurés sociaux en longue maladie, des pensionnés d'invalidité ou de vieillesse, des titulaires de rentes d'accidents du travail, d'allocations d'adultes handicapés ou d'allocations compensatrices, qui sont durement touchés par la décision de non revalorisation de leurs prestations, alors qu'en contrepartie ces personnes auront à faire face à certaines mesures très défavorables pour elles : augmentation du forfait journalier, du ticket modérateur et de la CSG. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

4162. - 19 juillet 1993. - **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet des quotas de soins auxquels les infirmiers et infirmières libéraux sont astreints. A ce jour les commissions paritaires départementales informent les personnels soignants lorsque leur activité individuelle a dépassé 18 000 coefficients AMI et/ou AIS en 1992. Un questionnaire est adressé à ces personnels de santé. Par ailleurs des incitations à modérer les activités des techniciens de santé sont distillés par les caisses primaires d'assurances maladies qui se réfèrent aux conventions signées. En Côtes d'Armor un seul syndicat a paraphé la convention tendant à limiter les actes infirmiers. N'étant pas prescripteurs mais seulement exécutants des ordonnances médicales et n'ayant pas, surtout en milieu rural, la possibilité de refuser les demandes de la clientèle, ces infirmiers ne comprennent pas cette inquisition mais refusent de se voir pénalisés en cas de dépassement de quotas qu'ils sont incapables de maîtriser. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remédier à ces difficultés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales : administration centrale -  
délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale -  
suppression - perspectives)*

4164. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la légitime émotion qui ressentent les organisations associatives, coopératives et mutualistes réunies au sein du CNLAMCA face aux rumeurs relatives à une éventuelle disparition de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale. L'existence de cette délégation, dotée d'une compétence transversale pour l'ensemble de leurs ressortissants, et pouvant faire valoir leurs spécificités vis-à-vis des divers ministères spécialisés, s'est avérée absolument indispensable pour faciliter les mutations rendues nécessaires par l'évolution de l'économie et de la société. En particulier, elle a permis à ces mouvements de concourir à la promotion de l'emploi et au maintien de la cohésion sociale. Elle a, en outre, contribué à la prise en compte de leurs spécificités par la Commission européenne, dont les services comportent désormais une division de l'économie sociale. Elle participe d'ailleurs à l'élaboration des statuts européens, dont les projets sont en cours de discussion. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement vis-à-vis de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale dont la disparition serait particulièrement regrettable.

*Prestations familiales  
(montant - revalorisation)*

4172. - 19 juillet 1993. - **M. Claude Gaillard** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la revalorisation des allocations familiales au 1<sup>er</sup> juillet 1993. Il appelle son attention sur les intérêts des familles, leur besoin d'équilibre et de développement, notamment en cette période de conjoncture difficile, et la remercie de bien vouloir les prendre en compte dans le cadre de cette obligation de solidarité envers les parents qui élèvent des enfants.

*Sang  
(transfusion sanguine - sécurité)*

4176. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les propos du Pr Jean-Louis Beaumont qui, dans un article du *Figaro* daté du 30 juin dernier, affirme qu'on délivre encore actuellement en France des poches de sang contaminé transmettant le Sida aux opérés et autres malades transfusés. Le drame de la transfusion sanguine est encore trop présent dans les esprits pour qu'on puisse imaginer qu'on laisse courir aujourd'hui de si gros risques aux malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses réactions face à une telle mise en cause de la santé publique et de bien vouloir faire établir un bilan de la situation actuelle de la transfusion sanguine en France afin que la représentation nationale puisse en avoir connaissance.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Agriculture  
(aides et prêts - gel des terres - indemnités compensatrices  
paiement - délaus)*

3862. - 19 juillet 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les mesures de compensations prévues dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Il semblerait que le versement de ces aides compensatoires ne soit effectué qu'à la fin de l'année 1993, bien après la récolte. Un tel décalage va nécessairement avoir de graves conséquences sur la gestion des marchés et sur le fonctionnement des approvisionnements de l'année en cours à la fin du mois de juillet et c'est également à cette époque qu'ils doivent honorer les échéances des emprunts négociés avant la réforme de la PAC. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir de façon que le premier acompte soit versé en août et comprenne la totalité des futures compensations pour gel des terres et 50 p. 100 du montant des aides compensatoires aux cultures.

*Élevage  
(ovins - aide exceptionnelle - calcul)*

3887. - 19 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la clé de répartition entre les départements de l'aide conjoncturelle ovine. Il lui signale que la somme allouée ne correspond jamais aux résultats des calculs effectués par les organisations agricoles. Par exemple l'Isère détient environ 0,75 p. 100 de l'effectif national de brebis. L'enveloppe aurait dû être de 65 000 000 x 0,0075 = 487 500 francs. Si on applique un plafond de 8 000 francs par exploitant pour les dossiers déposés pour les troupeaux de quatre-vingt brebis, l'enveloppe aurait dû être de : 385 830 francs pour une aide de 15 francs par brebis ; 436 830 francs pour une aide de 10 francs par hectare. Or le crédit réservé à l'Isère n'est que de 289 000 francs. Il lui demande de lui fournir toutes précisions sur ce point.

*Agriculture  
(formation professionnelle - centres de formation en milieu rural -  
financement)*

3921. - 19 juillet 1993. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation engendrée par la suppression des crédits de son ministère relatifs au programme d'action en milieu rural, programme qui concerne des formations professionnelles innovantes ou spécialisées avec un recrutement national. L'annulation de ces crédits aurait plusieurs conséquences, la suppression de centres de formation professionnelle, pôles de compétence, et le ralentissement de l'innovation notamment. La sauvegarde et le développement de notre agriculture, avec pour mission de répondre aux besoins alimentaires du pays en qualité et en quantité, de participer à un aménagement harmonieux du territoire tout en respectant l'environnement, nécessitent le développement de la formation professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le programme d'action en milieu rural bénéficie des crédits qui avaient été prévus.

*Mutualité sociale agricole  
(politique et réglementation -  
travailleurs saisonniers - déclaration)*

3922. - 19 juillet 1993. - Afin de lutter contre le travail clandestin, la loi du 31 décembre 1992 comporte différentes dispositions sur lesquelles **M. Pierre Micaut** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche**. L'article 21 de cette loi fait en effet obligation à tout employeur d'adresser dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse de MSA. Outre le fait que cette nouvelle formalité alourdit sensiblement les charges administratives, l'application de cette procédure durant les vendanges paraît difficilement applicable compte tenu du contexte particulier de l'embauche du personnel en cette période (équipes constituées dans les premiers jours de la cueillette, recrutement au jour le jour, etc.). Citons pour mémoire que la Champagne a déclaré à l'aide du formulaire « déclaration nominative du personnel occasionnel » dans les soixante-douze heures de l'embauche 80 000 personnes en 1992. Il lui demande en conséquence s'il est disposé à prendre des mesures visant à simplifier au maximum les formalités, au besoin en maintenant la déclaration effectuée dans les soixante-douze heures qui, jusqu'ici, avait fait preuve de son efficacité.

*Agriculture  
(CUMA - aides et prêts - Loire)*

3953. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations exprimées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) concernant les prêts bonifiés. L'enveloppe annuelle attribuée au département de la Loire est insuffisante au regard des programmations d'investissements non encore satisfaisantes. On assiste en effet à une reprise de ces investissements après l'action menée depuis plusieurs années visant à sensibiliser les agriculteurs sur la réduction des coûts de mécanisation. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions financières qui peuvent être prises pour donner satisfaction aux demandes encore en instance.

*Elevage  
(abeilles - apiculteurs - concurrence étrangère)*

3956. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise sans précédent que traversent les apiculteurs gardois. Baisse des prix et mévente s'accroissent en effet depuis de longs mois affaiblissant leurs revenus en mettant en péril la pérennité des exploitations apicoles professionnelles. Cette situation est due pour beaucoup aux importations extracommunautaires en augmentation constante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures indispensables à la protection et au développement de la production du miel français en mettant fin, par exemple, aux dispenses de droits de douanes octroyées à certains pays d'Amérique du Sud et en veillant, d'autre part, à ce que les négociateurs français s'opposent fermement à toute autre dispense dans les discussions du GATT. Il lui demande enfin de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour restaurer les revenus des apiculteurs professionnels en octroyant, par exemple, à ce titre, une aide exceptionnelle à la ruche ainsi qu'une aide permettant de diminuer les coûts de production.

*Elevage  
(lapins - soutien du marché)*

3971. - 19 juillet 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives inquiétudes de l'association interprofessionnelle cynicole à propos de l'importation massive de viande de lapin chinois. Outre les grandes difficultés que ces importations font naître au niveau du marché intérieur, il faut souligner les dangers qu'elles représentent pour la santé humaine, puisque des analyses ont révélé la présence de pesticides. Il lui demande donc de faire cesser ces importations et de faire saisir les stocks existants sur l'ensemble du territoire français et d'outre-mer.

*Animaux  
(chiens - race du bouledogue français - protection)*

3978. - 19 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations de l'Association des bouledogues français qui s'inquiète de voir modifiés les standards de cette race canine française d'apparition récente. N'étant jamais elle-même intervenue pour interférer en quoi que ce soit sur les standards du boxer allemand, elle ne comprend pas pourquoi se font jour des pressions anglaises, allemandes et italiennes visant à modifier pour des strictes raisons financières le standard qui nous est propre, ceci en introduisant des bouledogues fauves. Elle lui demande de bien vouloir examiner quelles sont les dispositions à prendre afin de remédier aux préoccupations bien légitimes de cette association.

*Abattage  
(politique et réglementation - conditions de transport et d'abattage)*

3991. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les exactions qui sont commises sur les animaux à l'occasion de leur abattage dans les pays de la Communauté et également en France. Lors du reportage de TF1 sur les conditions de transport et d'abattage des animaux de boucherie diffusé les 18 et 19 novembre dernier au journal télévisé, il a été horrifié et scandalisé par ces images insoutenables et par les pratiques exercées sur ces bêtes. On ne peut tolérer ce genre de comportement. Il faudrait sans aucun doute intensifier les contrôles vétérinaires en matière de transport et d'abattage afin que la réglementation en vigueur en France soit effectivement appliquée et que disparaissent les marchés parallèles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour interdire de tels abus.

*Agro-alimentaire  
(sucrierie de Briennon-sur-Armançon - emploi et activité)*

3997. - 19 juillet 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de betteraves à sucre de la région de Briennon-sur-Armançon, dans l'Yonne. Ces planteurs ont appris avec inquiétude l'offre publique d'achat initiée par une société contrôlée à 50 p. 100 par la Générale sucrière et 50 p. 100 par la coopérative de Corbeil en Gatinais, à l'encontre des sucreries raffineries de Chalon. En fonction des restructurations importantes qui ont déjà marqué l'industrie sucrière française ces derniers temps les planteurs redoutent que la sucrerie de Briennon, étant donné sa taille, soit victime de cette opération. D'autant que les auteurs de l'offre publique d'achat, s'ils affirment qu'ils n'ont aucunement l'intention de fermer les unités de la sucrerie situées à Chalon-sur-Saône et à Aisery (Côte-d'Or), ne s'engagent à maintenir l'unité de Briennon que pour la campagne 1993-94. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette sucrerie poursuive son activité, assurant ainsi des débouchés aux producteurs de betteraves locaux et évitant d'aggraver le chômage dans une commune où celui-ci atteint déjà près de 20 p. cent, causant de nombreuses difficultés à la commune. Le maintien de la production de betteraves est indispensable à la survie et au développement de l'agriculture dans cette région. Leur transformation sur place - et économiquement il n'est pas souhaitable de transporter les betteraves pour les transformer - est un élément du maintien de l'emploi et de la lutte contre la désertification.

*Elevage  
(bovins - concurrence étrangère - importations d'Amérique du Sud)*

4013. - 19 juillet 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs de bovins. En effet, alors que la situation du marché n'est déjà pas bonne, qu'à compter de ce mois s'appliquent les nouvelles mesures relatives à l'intervention (haïsse de 5 p. 100 du prix de l'intervention et exclusion des carcasses de plus de 380 kg), l'accord oléagineux accepté par le Gouvernement va avoir des conséquences dramatiques puisqu'il permet l'importation dans la Communauté économique européenne, sans droits de douane, de 18 000 tonnes supplémentaires d'Hilton Beef en provenance d'Amérique du Sud. Ce contingent, ainsi réparti : 11 000 tonnes pour l'Argentine, 5 000 pour le Brésil et 2 000 pour l'Uruguay, va peser sur le marché français et à l'exportation. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ces importations dans

notre pays et pour aider les éleveurs français victimes des baisses des cours en Europe, consécutives à l'entrée de cette viande sud-américaine.

*Energie*  
(biocarburants - perspectives - Loire-Atlantique)

4030. - 19 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de développer la production de diester. Dans le cadre de la ratification de l'accord sur les oléagineux, il a été obtenu qu'un million de tonnes d'équivalents tourteaux de soja soit environ 800 000 hectares sur le plan communautaire, puissent être produits à des fins agro-industrielles sur les terres mises en jachère. Cela signifie, notamment grâce à la fermeté du Gouvernement français, que les projets relatifs à la production de diester vont pouvoir se poursuivre jusqu'à cette limite de surface. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le département de la Loire-Atlantique demeure comme initialement annoncé un site d'implantation prioritaire. Étant donné le débouché important que pourrait constituer cette production pour l'agriculture de la région, elle souhaite qu'il puisse apporter une réponse positive.

*Bois et forêts*  
(ONF - concurrence - entreprises privées)

4033. - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, loi dont les décrets d'application ont été signés le 27 mars 1993. Ces textes introduisent un grave déséquilibre entre les entreprises privées et l'Office national des forêts qui dispose du monopole de gestion des forêts communales et bénéficie à ce titre d'une importante dotation de l'État. Il est mis, de plus, à la disposition de l'Office, un nombre important d'ingénieurs et de techniciens bénéficiant du statut de fonctionnaires. L'Office national des forêts, tout en conservant les avantages qui étaient les siens, peut désormais offrir ses services en forêt privée, - (Titre II, article 12 de la loi précitée et Titre I<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-804 du 27 mars 1993) -, alors que réciproquement il n'apparaît pas que les entreprises privées puissent offrir leurs services en forêt communale. Il est ainsi créée une concurrence déloyale entre l'Office et les sylviculteurs privés, qui risque d'entraîner encore une augmentation du chômage en milieu rural, où les entreprises tenues à une gestion rigoureuse, à l'abaissement des prix de revient, pénalisées par les coûts financiers et sociaux, ne seront plus compétitives et donc amenées à licencier. Il lui fait observer que le Sénat, conscient de ces difficultés, avait proposé lors de la discussion du projet de loi, que soit obtenu l'accord préalable des organisations professionnelles pour tout contrat que l'ONF aurait été amené à proposer à un propriétaire forestier privé. Il ne semble pas que cette suggestion ait été retenue. La création d'une commission pour avis - prévue par le décret - paraît inadaptée aux professionnels privés face à la nécessaire rapidité de l'exécution des marchés. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures, et si oui dans quels délais, pour corriger les effets d'une loi qui ne peut qu'aggraver le déséquilibre économique en milieu rural.

*Agriculture*  
(semences de céréales à paille et protéagineux - recherche - financement)

4045. - 19 juillet 1993. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés des entreprises et des exploitations agricoles du secteur des semences de céréales à paille et de protéagineux. En effet, la baisse très importante des ventes de semences de céréales à paille est amplifiée par la PAC et l'évolution du dossier des semences de ferme. Elle a des conséquences négatives pour l'industrie des semences et elle en aura de beaucoup plus amples pour le secteur des céréales et des protéagineux dans leur ensemble. C'est ainsi que la capacité à financer la permanence du progrès et à garantir aux acheteurs une qualité certifiée sera gravement affectée. Il faudrait donc trouver le moyen de sécuriser le financement de la recherche et de diminuer le prix des semences certifiées dans le respect des droits des obtenteurs. Pour cela, une nouvelle ressource, basée sur les hectares, la production ou la collecte pourrait contribuer à une partie du financement de la recherche. Cela suppose un consensus fait des producteurs et un système fiable de sa collecte avec un fondement juridique sûr. Il lui demande donc d'examiner cette proposition et de définir le plus rapidement possible un échéancier pour sa mise en œuvre.

*Baux ruraux*  
(politique et réglementation - exploitations laitières - évaluations cadastrales)

4062. - 19 juillet 1993. - **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'opportunité de mettre en place un cadastre laitier, inspiré du cadastre viticole, qui permettrait de traiter plus équitablement la situation fiscale des bailleurs et des propriétaires agricoles exploitants. Ceux-ci sont atteints par les cessations d'activité laitière et la valeur cadastrale de leurs biens nécessite dès maintenant une révision. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Elevage*  
(bovins - fièvre aphteuse - vaccination obligatoire - suppression - conséquences)

4084. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** des craintes des agriculteurs depuis l'interdiction récente des vaccinations bovines contre la fièvre aphteuse. Il note que durant la période où cette vaccination fut obligatoire, cette maladie avait pratiquement disparu. Face aux importations actuelles de bétails à la qualité sanitaire parfois douteuse, les agriculteurs craignent une recrudescence de la fièvre aphteuse ; leur crainte, en effet, n'est pas apaisée par l'existence de la caisse de péréquation censée assurer l'indemnisation des éleveurs dont le bétail serait victime de cette maladie. Il lui demande quelles sont les procédures de contrôle vétérinaires imposées aux bétails importés et les mesures de protection du bétail français.

*Agriculture*  
(zones rurales - fonds de gestion de l'espace et des territoires - création)

4104. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'opportunité de mettre en place un fonds de gestion de l'espace et des territoires. Ce fonds aurait pour objet de garantir la pérennité des entreprises agricoles qui font le choix d'utiliser largement l'espace ou de valoriser les espaces ruraux fragiles. Il aurait pour mission, par le biais d'une rémunération adaptée, de conforter les productions dans les zones à faible densité et d'inciter à la désintensification dans les zones à forte densité. L'enveloppe pourrait faire l'objet d'une répartition par départements, où elle serait gérée par des commissions mixtes. Les attributions de ces commissions consisteraient à fixer les priorités départementales, à établir des contrats avec les agriculteurs ou leurs organisations et à assurer le suivi de ces contrats. Ce fonds pourrait être alimenté par les fonds structurels européens et par le budget de l'État, au titre des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC. Il pourrait en outre être financé par les consommateurs, sous la forme d'un relèvement modique du taux de TVA sur les produits alimentaires. Il lui demande de lui faire savoir les mesures qu'il entend prendre en vue de contribuer à l'objectif visé par cette proposition.

*Agriculture*  
(aides et prêts - transfert de droits à primes - réglementation)

4112. - 19 juillet 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la demande de textes, par les professionnels, ayant pour objet la réglementation des transferts de droits à primes ; 1992 est en effet devenue l'année de référence pour le nombre de droits à primes détenues par une exploitation, tout comme 1984 pour les quotas laitiers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ainsi, à chaque changement de chef d'exploitation (dû à un départ en retraite, par exemple), il est nécessaire de transférer les droits à prime de l'un vers l'autre, comme pour les quotas laitiers. Le problème est celui de l'absence de textes concernant cette gestion de transferts, conséquence de la réforme de la politique agricole commune, alors que certains jeunes agriculteurs ont déjà repris les exploitations de leurs pères cette année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu afin d'apporter ce complément de précisions de la part de l'État, étant entendu que les professionnels concernés espèrent beaucoup que la gestion des droits à primes pourra s'accomplir de façon concertée au niveau départemental, en se fondant sur la gratuité de ces mêmes droits.

*Agriculture*  
(exploitants agricoles - politique et réglementation)

4114. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le caractère pénalisant des charges qui pèsent sur les exploitations agricoles françaises. Ces charges - sociales, fiscales et financières - sont globalement plus élevées pour les agriculteurs français que pour leurs concurrents européens. Par ailleurs, leurs modalités d'application freinent l'adaptation de notre agriculture aux nouvelles exigences liées à la réforme de la PAC et à la prise en compte de l'environnement. Sur le plan financier, l'enveloppe de prêts qui a été récemment dégelée pour consolider une partie de la dette non bonifiée est une mesure positive. Toutefois, il apparaît nécessaire de pérenniser cet effort de restructuration sur cinq ans. Par ailleurs, il est souhaitable d'étendre ce dispositif aux productions qui ne sont pas directement touchées par la réforme de la PAC, mais qui vont subir le contrecoup déstabilisateur. Sur le plan fiscal, les dispositions en vigueur demandent à être modernisées. En effet, elles ne sont pas adaptées au développement de la pluri-activité. Par ailleurs, elles ne favorisent pas suffisamment l'investissement, et pas du tout la constitution de provisions pour prévenir les aléas climatiques ou économiques. Sur le plan social, une modernisation serait également nécessaire de manière à ce que les charges soient calculées en fonction du revenu réellement disponible. Actuellement, en effet, les déficits ne sont pas pris en compte. A propos des dispositions fiscales et sociales, il appelle tout particulièrement son attention sur la nécessité de favoriser les formes sociétaires d'exploitation et la création d'emplois en milieu rural. C'est ainsi que la transparence des GAEC doit être reconnue et étendue aux EARL. Par ailleurs, il est vivement souhaitable que les chefs d'entreprises agricoles puissent bénéficier des mêmes mesures d'incitation à la création d'emplois que dans les autres secteurs d'activité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'alléger les charges qui pèsent sur les exploitations agricoles, et les réformes dont il entend prendre l'initiative pour favoriser l'adaptation de l'agriculture aux exigences économiques et environnementales actuelles.

*Agriculture*  
(jeunes agriculteurs - installation)

4115. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la chute très inquiétante du nombre d'installations en agriculture et sur la nécessité de dynamiser la politique d'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs. En 1992, en effet, le nombre d'installations agréées a diminué de plus d'un tiers. Actuellement, on n'enregistre plus qu'une seule installation pour quatre cessations d'activité. A terme, ce sont le potentiel de l'agriculture française et l'avenir de notre espace rural qui se trouvent menacés. L'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs est un élément essentiel du plan de restructuration qu'il convient de mettre en œuvre pour enrayer cette évolution. Or les mesures existantes pour favoriser l'installation ne sont plus adaptées au contexte actuel. Notamment en ce qui concerne le financement de l'installation et les modalités de transmission des exploitations. C'est ainsi que le coût réel d'installation a considérablement augmenté depuis quelques années, notamment en raison de l'obligation de mise aux normes sanitaires. Or le montant de la DJA n'a pas suivi cette augmentation des besoins financiers. De même pour les procédures de financement bonifié, qui gagneraient à être simplifiées par l'attribution d'un prêt global d'installation tenant compte du renchérissement des coûts et garanti par la mise en place d'un fonds spécifique. Du fait de la réforme de la PAC, les projets d'installation innovants doivent être tout particulièrement encouragés. Cela suppose d'abonder de manière sensible l'enveloppe consacrée à l'aide innovante, qui est devenue insuffisante pour satisfaire les besoins de tous les demandeurs. Enfin, le dispositif d'abattement fiscal devrait être assoupli pour les jeunes agriculteurs, de même que les conditions actuelles d'attribution du deuxième versement de la DJA. Les conditions de transmission des exploitations constituent également un frein à l'installation dans notre pays. Les droits de mutation et la taxation des plus-values y sont particulièrement élevés. Un allègement de ces prélèvements, le passage à une évaluation économique de l'exploitation, et la mise en œuvre de plans de transmissions plus souples entre générations seraient de nature à lever les obstacles actuels à la transmission des exploitations agricoles. Et donc à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de faciliter la transmission des exploitations et d'adapter les aides à l'installation de jeunes agriculteurs au contexte nouveau lié à la réforme de la PAC.

*Agriculture*  
(aides - paiement - délais - céréales - protéagineux)

4121. - 19 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes de trésorerie que rencontrent notamment les exploitations productrices de céréales et de protéagineux. Les exploitants qui livraient leur récolte dès la moisson touchaient, jusqu'à présent, pratiquement la totalité du prix, dans les trente jours de la livraison. Dès cette année, l'exploitant touchera à la récolte, pour les mêmes quantités livrées, une somme amputée d'environ 30 p. 100. Le reste sera versé sous forme d'aide, mais pas avant le mois de novembre prochain. Un tel décalage va nécessairement avoir de graves conséquences sur la gestion des marchés et sur le fonctionnement des exploitations. En effet de nombreux agriculteurs doivent payer les approvisionnements de l'année en cours à la fin du mois de juillet et c'est également à cette époque qu'ils doivent honorer les échéances des emprunts négociés avant la réforme de la PAC. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir de façon à ce qu'au moins 80 p. 100 des compensations soient payés au moment de la récolte.

*Agriculture*  
(CUMA - aides et prêts)

4122. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes de financement des matériels acquis en CUMA. En effet une circulaire ministérielle du 11 janvier 1990 a précisé que seuls peuvent faire l'objet de prêts spéciaux « CUMA » les matériels concourant directement aux activités de production agricole et forestière. Une liste restrictive a été établie à cet effet. Trois matériels importants pour les viticulteurs ont été écartés. Il s'agit des pressoirs à vendange, des bascules et des couloirs de contention. Pourtant ces matériels correspondent à la définition de la circulaire, c'est-à-dire concourent directement à l'activité agricole. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de rajouter ces trois instruments de travail à la liste des matériels finançables en prêt CUMA.

*Agriculture*  
(CUMA - aides et prêts)

4131. - 19 juillet 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance constatée des crédits destinés, pour 1993, à la bonification des prêts accordés aux CUMA. Il rappelle l'intérêt indiscutable du rôle joué par les CUMA permettant de réaliser les investissements nécessaires à la modernisation et à la rentabilisation des exploitations. Soulignant les difficultés rencontrées notamment par la fédération des CUMA de la Loire, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux CUMA d'assumer pleinement leur rôle.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché)

4143. - 19 juillet 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs de porcs. Le marché du porc en est à son neuvième mois de crise et le marché du porcelet est également effondré. Les organisations professionnelles estiment que la forte surproduction hollandaise ne permet pas d'envisager une reprise rapide des cours. Tous les éleveurs sont touchés. La situation la plus inquiétante étant celle des naisseurs et des récents investisseurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte mettre en place d'urgence pour les élevages les plus fragiles et pour permettre que soit répercutée immédiatement et totalement dans le coût de production du porc la baisse des prix des céréales. Il est de l'intérêt commun des céréaliers et des producteurs de porcs que les livraisons directes entre céréaliers et producteurs de porcs soient favorisées.

*Lait et produits laitiers*  
(quotas de production - références - répartition)

4165. - 19 juillet 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la disparité qui existe d'un département à l'autre, dans le transfert des quotas laitiers, à l'occasion de la vente d'une exploitation. En effet, le taux d'écrêtement des références laitières varie de 0 à 50 p. 100 selon les cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité d'une part, et pour qu'en cas de reprise par un jeune agriculteur, d'autre part, le quota soit transféré en totalité.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Assainissement  
(redevance - politique et réglementation)*

3878. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le problème concernant les textes d'application sur la redevance d'assainissement. Les principaux textes en vigueur sont les suivants : la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, le décret d'application n° 67-945 (J.O. du 26 octobre 1967) lui-même complété par les circulaires du 9 novembre 1967 (J.O. du 25 novembre 1967 p. 11467), du 9 octobre 1968 et du 8 janvier 1969 (non publiées) puis par une circulaire du 5 janvier 1970 (J.O. du 20 janvier 1970 p. 697) qui abroge les précédentes ; le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975. Ses interrogations portent essentiellement sur le fait que tous les documents présentent un caractère quelque peu anachronique dans la mesure où ils ne s'intègrent pas aux effets des lois sur la décentralisation de 1982 et suivantes. Il lui demande comment s'articule la redevance d'assainissement avec la législation en vigueur.

*Fonction publique territoriale  
(agents administratifs - carrière)*

4019. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que conformément aux dispositions du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, les agents de bureau titulaires et stagiaires ont été intégrés le 1<sup>er</sup> février 1991 dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux au grade d'agent administratif à l'échelon qu'ils avaient atteint dans leur grade d'origine en conservant l'ancienneté d'échelon acquise. Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration et sont donc pris en compte pour l'avancement aux grades supérieurs d'agent administratif qualifié ou d'adjoint administratif territorial. Or, préalablement à l'élaboration du décret précité, certains agents de bureau territoriaux ont été nommés au grade d'agent administratif territorial après avoir réussi un concours donnant accès à ce grade. Ces agents ont été classés à l'échelon qu'ils avaient atteint dans leur grade précédent en conservant l'ancienneté d'échelon acquise. Cependant, à la différence du cas précédent, leur ancienneté dans le grade d'agent administratif n'est prise en compte qu'à partir de leur date de nomination en cette qualité. Les agents administratifs nommés, suite à ce concours, à ce grade, préalablement à la parution du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 se trouvent donc pénalisés par rapport aux agents de bureau intégrés dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier.

*Mort  
(articles funéraires - démarchage à domicile - réglementation)*

4088. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'application de l'article L. 362-10 du code des communes qui institue l'interdiction de démarchage à domicile pour les fournitures et prestations liées à un décès. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer d'une part, si par prestations liées à un décès sont compris les plaques funéraires, emblèmes religieux, travaux d'imprimerie ainsi que la marbrerie funéraire, d'autre part, de préciser la durée d'interdiction de démarchage découlant de la notion « à l'occasion du décès » ainsi que les moyens visés par l'office de service.

*Fonction publique territoriale  
(agents administratifs - recrutement)*

4095. - 19 juillet 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les modalités de recrutement des agents administratifs territoriaux. Ceux-ci sont en vertu du décret du 14 mars 1988 modifié par les décrets du 18 juin 1991 et du 27 janvier 1992 recrutés après un concours sur épreuve. Cette organisation permet certes à des candidats très diplômés de passer brillamment ces épreuves, mais elle laisse de côté des adjoints administratifs auxiliaires qui connaissent

bien le travail de secrétariat de mairie. Cette situation est préjudiciable pour les auxiliaires qui font fonctionner les mairies et dans lesquels les maires ont une grande confiance. Le recrutement des agents techniques territoriaux organisés par le décret du 6 mai 1988 est quant à lui beaucoup plus satisfaisant. Le recrutement sur titre se fait en fonction du nombre de postes offerts par les communes. Les diplômés du candidat sont examinés. Les maires sont convoqués par le jury et peuvent donner leur avis. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rapprocher ces modes de recrutement.

*Fonction publique territoriale  
(personnel - filière sécurité publique - création)*

4175. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'absence de statut, au sein de la fonction publique territoriale, en faveur des policiers municipaux et ruraux. Cette situation injuste perdure alors même que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé positivement et à l'unanimité sur le projet de décret présenté par le précédent gouvernement. Ces textes, aujourd'hui examinés par le Conseil d'Etat, devraient être publiés. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

3924. - 19 juillet 1993. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne : la retraite professionnelle anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les combattants en Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit et les pensionnés à 60 p. 100 minimum, l'attribution de la carte du combattant selon les mêmes critères dont ont bénéficié les unités de gendarmerie, le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés. Concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant, il l'interroge pour connaître les délais suivant lesquels seront pris les décrets d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés - évadés de France en Espagne - revendications)*

3957. - 19 juillet 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des anciens combattants de 1939-1945, évadés de France, internés en Espagne, qui souhaitent voir leur action dans la libération de notre pays reconnue. Ils sont plus de 20 000 à s'être engagés dans les armées de la Libération, près de la moitié y firent d'ailleurs le sacrifice de leur vie. L'année 1993 qui marque le cinquantième anniversaire de l'année 1943 durant laquelle eut lieu l'immense majorité des passages clandestins en Espagne pourrait être l'occasion de satisfaire les justes revendications de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que, comme le demandent leurs organisations, l'évasion de France par l'Espagne ait sa place spécifique dans les commémorations prévues cette année, qu'un contingent dans l'Ordre de la légion d'honneur leur soit attribué à l'occasion du cinquantième de l'évasion de France et que soit portée sur les cartouches qui ornent les coursives de l'hôtel des Invalides la mention de l'évasion de France par l'Espagne.

*Armée  
(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)*

3958. - 19 juillet 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la fermeture de l'hôpital thermal des armées Victor-de-Castellane à Amélie-les-Bains-Palalda. Cet établissement offre des traitements spécialisés et appropriés aux besoins des anciens combattants, déportés, résistants et victimes de guerre qui, conformément à la loi du 31 mars 1920, ont droit à réparation. L'inquiétude des associations d'anciens combattants est vive, compte tenu de la décision de

fermeture de cet établissement prévue le 6 septembre 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre au mieux aux besoins des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(réfractaires au STO - revendications)*

3973. - 19 juillet 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des titulaires de la carte de réfractaire au STO de bénéficier des avantages des anciens combattants, notamment en matière de retraite, ainsi que la possibilité de constituer une retraite mutualiste subventionnée par l'État. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Indochine - allocation différentielle - paiement)*

4001. - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne serait pas possible d'envisager d'ouvrir l'accès à l'allocation différentielle servie par le fonds de solidarité mis en place pour les anciens d'Afrique du Nord aux anciens d'Indochine qui pourraient y prétendre, lesquels sont très peu nombreux.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

4089. - 19 juillet 1993. - **Mme Simone Rignault** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant des personnels ayant servi sur divers théâtres d'opérations extérieures. Il s'agit en particulier : des combattants de l'année des Alpes pendant la Seconde Guerre mondiale ; des membres des unités de soutien aux unités combattantes en Afrique du Nord ; et des personnes ayant participé aux opérations de maintien de la paix décidées par l'ONU au Liban, dans le Golfe, au Cambodge, ou encore en Yougoslavie. Prévue par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, cette reconnaissance n'est toujours pas effective. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

4145. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications souvent présentées des personnes qui, au cours de la dernière guerre mondiale, ont été les victimes du service du travail obligatoire. Plus de 600 000 Français ont eu à subir le service du travail obligatoire, qualifié par le tribunal de Nuremberg de crime contre l'humanité et de crime de guerre. A ce jour, il ne semble pas être possible, pour ces victimes, d'utiliser un titre faisant référence à cette contrainte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour régler, plus de 50 ans après la loi du 16 février 1943, instaurant la conscription pour le STO, définitivement ce contentieux.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

4146. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. En cette année du cinquantenaire des lois scélérates du 4 septembre 1942 sur les réquisitions, du 16 février 1943 sur le service du travail obligatoire, les victimes et rescapés des camps nazis et du travail forcé revendiquent le titre de « victimes de la déportation du travail » sans demander d'avantages pécuniaires nouveaux mais tout simplement le respect de l'Histoire. Le problème de leur appellation ne relevant pas du judiciaire, mais de la loi, il lui demande s'il envisage de soumettre un projet de loi allant dans ce sens, et reprenant les termes de la proposition de loi n° 1813 déposée par nos parlementaires sous le précédent mandat.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

4155. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des militaires rappelés en activité en Algérie dans les formations dites « unités rurales » (qui ne tenaient pas de journal de marche) par comparaison avec les activités des brigades de gendarmerie. Il demande s'il est envisagé d'ouvrir aux intéressés des droits à la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

4177. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit dans son article premier le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Or, dans les faits, les anciens combattants en Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas : de l'anticipation de l'âge de la retraite ; de l'attribution de la carte du combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. Cette génération de combattants a souffert dans son enfance des méfaits de la Seconde Guerre mondiale, puis a sacrifié sa jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord, et se trouve aujourd'hui confrontée à des conditions matérielles critiques. En raison de l'âge des intéressés, la nation se doit aujourd'hui de reconnaître leurs mérites en leur accordant ces droits. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides visant à établir l'égalité effective entre les générations d'anciens combattants.

## BUDGET

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial) - femmes divorcées ayant élevé  
les enfants de leur ex-conjoint)*

3853. - 19 juillet 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une personne au sein de sa circonscription, au regard des services fiscaux. Celle-ci a élevé, jusqu'à leur mariage, les deux enfants de son mari divorcé et veuf peu après. A son divorce n'ayant pas eu d'enfant issu de son mariage, cette personne est considérée comme « divorcée sans enfant », donc ramenée à une part. Pourtant, au moment où celle-ci a pris sa retraite, les différents organismes concernés se sont enquis de savoir si elle avait élevé trois enfants pour bénéficier d'avantages, et cela sans retenu le fait qu'ils soient ou non les siens. Ne pourrait-on envisager que l'administration puisse, sous certaines conditions, tenir compte de cet élément dans la gestion des dossiers fiscaux de personnes ayant pleinement assumé le rôle de mère et de grand-mère.

*Impôt sur le revenu  
(revenus fonciers - déficits - imputation - nus-proprétaires)*

3867. - 19 juillet 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'imputation des déficits fonciers. L'adoption de la loi de finances rectificative va entraîner pour les nus-proprétaires, sauf en cas de démembrement résultant d'une succession, l'impossibilité de pratiquer les déficits sur le revenu global à l'exception d'une somme de 50 000 francs. Cette nouvelle mesure semble fâcheuse notamment dans l'hypothèse de la donation-partage : en effet, la remise en état du parc immobilier était favorisée par le fait que les enfants nus-proprétaires pouvaient déduire de leur revenu global les dépenses de grosses réparations. La modification des dispositions antérieures risquant de freiner la remise en état du parc immobilier, voire de la bloquer, ce qui serait particulièrement dommageable dans les campagnes, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revenir sur cette réforme.

*Hôpitaux  
(prestations - paiement - devises étrangères)*

3884. - 19 juillet 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disposition de la comptabilité publique qui interdit aux hôpitaux publics d'encaisser des devises étrangères en espèces. Cette restriction est de nature à entraver gravement le développement du paiement au comptant par les patients

hospitalisés et consultants des sommes restant à leur charge, seule solution véritablement efficace pour améliorer le recouvrement des créances dans les hôpitaux publics. Ce problème se pose avec acuité dans les hôpitaux exerçant une forte attractivité sur des patients étrangers, notamment dans les régions frontalières. Cette interdiction accentue les risques d'irrecouvrabilité des créances hospitalières : en effet, à l'encontre des titres de recettes émis hors du territoire national, les prérogatives de puissance publique dont disposent les services des trésoreries hospitalières en matière de recouvrement ne peuvent pas s'exercer. C'est pourquoi le versement en régie des sommes dues par les patients étrangers est la meilleure arme pour lutter contre leur mauvais recouvrement. Il est fréquent que les malades étrangers ne disposent pas de cartes de crédit et qu'ils ne détiennent que des devises étrangères en espèces. Il lui demande de mettre à l'étude la réforme de la procédure réglementaire interdisant le versement des devises étrangères en espèces par les malades.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale -  
salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle)*

**3894.** - 19 juillet 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fiscales pour les salariés d'une mutation professionnelle géographique. En effet, ces derniers se trouvent le plus souvent contraints de supporter des charges supplémentaires importantes. Il lui demande de bien vouloir étudier des mesures fiscales spécifiques en leur faveur.

*Tabac  
(débits de tabac - emploi et activité - commission - montant)*

**3939.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des gérants de débits de tabac, inquiets sur l'avenir de leur activité. Les ruralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie sociale dans les quartiers difficiles, connaissent des difficultés importantes dans l'exercice de leur travail. A l'occasion de l'augmentation des taxes sur les tabacs, certaines multinationales du tabac ont décidé de diminuer leurs marges et ont abaissé le prix de vente de leurs paquets de cigarettes. Ceci pénalise les débiteurs de tabac et toute la filière française du tabac. De plus, la remise nette aux débiteurs est restée à 6 p. 100 alors que les charges de ces personnes augmentent quand leurs recettes diminuent. Les gérants de débits de tabac ont aussi une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre des différentes missions de service public qu'ils remplissent (ventes de vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de remises, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. La remise sur la vente des vignettes automobiles plafonnée à 1 p. 100 n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux ruralistes, qui assurent la convivialité et la proximité dans nos villes, ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

*Impôt sur le revenu  
(déductions - frais de déplacement - non-salariés)*

**3945.** - 19 juillet 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'ayant abandonné la théorie des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, l'administration fiscale a consenti à aligner les conditions de déduction des frais de transport domicile-lieu de travail engagés par un non-salarié sur celles retenues en matière de déduction des frais réels des salariés, se réservant le droit d'apprécier le caractère normal ou non de la distance. La question se pose de savoir si les frais réels forfaitisés (selon le barème que l'administration publique annuellement) doivent ou bien entrer dans la comparabilité de l'intéressé ou bien être déduits sur la déclaration annuelle des revenus du foyer fiscal. En effet, selon l'une ou l'autre solution, le sort fiscal de la charge pourra être modifié si l'intéressé bénéficie de l'abattement spécifique procédant de l'adhésion à un centre de gestion agréé. Il lui demande si l'administration entend laisser le contribuable bénéficier de la solution la plus avantageuse, dans la mesure où les frais ci-dessus n'ont pas par nature directement le caractère de dépense professionnelle.

*Télévision  
(redevance - exonération - enseignement public -  
enseignement privé - disparités)*

**3947.** - 19 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement de la redevance pour droits d'usage d'un appareil récepteur de télévision d'un établissement d'enseignement privé. Les établissements de l'enseignement public bénéficient d'une exemption pour le paiement de la redevance, alors que les établissements privés sont assujettis à celle-ci. Ne serait-il pas normal d'élargir cette disposition de dispense de taxe aux établissements privés dans un souci d'équité élémentaire.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles non bâtis - exonération -  
jeunes agriculteurs associés d'un GAEC ou d'une EARL)*

**3949.** - 19 juillet 1993. - **M. Olivier Guichard** interpelle **M. le ministre du budget** à propos de l'exonération pour les jeunes agriculteurs de la taxe sur le foncier non bâti. Cette mesure stipulée par l'article 109 de la loi des finances pour 1992 a été prise de manière à favoriser l'installation des jeunes en agriculture. Elle prive cependant du bénéfice de cette disposition les jeunes agriculteurs installés sous forme associative comme les GAEC ou EARL. Ces formes associatives représentent pourtant, par exemple, dans la région des pays de la Loire, 65 p. 100 des installations. Ainsi donc, cette mesure, tout à fait intéressante par ailleurs, ne favorise qu'un certain nombre d'installations de nouveaux agriculteurs. Il demande donc que soit étendue à toutes les formes sociétaires et associatives cette disposition dans la prochaine loi de finances pour 1994.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - habitation principale - intérêts d'emprunt)*

**3952.** - 19 juillet 1993. - **M. Edouard Leveau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de la non-déductibilité des intérêts d'emprunt et des travaux, de la résidence principale, pour les contribuables imposés au taux marginal supérieur à 50 p. 100. Ces contribuables, s'ils y étaient incités, seraient en mesure de faire travailler nombre d'artisans et de petites entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce levier possible de la relance des activités des artisans et des petites entreprises.

*Travail  
(médecine du travail - associations - régime fiscal)*

**3954.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'organisation et le financement des services médicaux de travail. Ces services doivent être pris en charge par les chefs d'entreprise dans le cadre d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et ce en application des dispositions du code du travail. Cependant, une instruction du 23 février 1993 (B.O. du 8 mars 1993) les assimile à des organismes se livrant à des opérations à caractère lucratif et les soumet à l'impôt sur les sociétés, l'impôt forfaitaire annuel, et aux taxes d'apprentissage et professionnelle, ce qui constitue un nouveau prélèvement fiscal pour les entreprises. Il lui demande en conséquence, alors que cette instruction du service de la législation fiscale semble être en contradiction avec les dispositions du code du travail, notamment l'article R. 241-12, s'il ne juge pas nécessaire de l'abroger.

*Impôts et taxes  
(taxe sur les salaires - ambulanciers)*

**3980.** - 19 juillet 1993. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les ambulanciers agréés dans l'exercice de leur profession. La loi de finances de 1990 a modifié le régime de TVA ; la profession des ambulanciers n'est pas assujettie à la TVA selon les règles communautaires. Par contre, la France les a assujettis à la taxe sur les salaires afin de compenser la perte de TVA. Règle française non conforme semble-t-il à la règle communautaire. Il souhaiterait connaître si des mesures seront prises pour mettre la réglementation fiscale en conformité avec la règle communautaire (sur le dossier de la taxe sur les salaires).

*Successions et libéralités  
(donations - imposition - taxes)*

3992. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'alignement des droits de mutation à titre gratuit applicables en cas de donation sur ceux qui sont exigibles en cas de succession est relativement récent puisqu'il résulte d'une loi du 14 mars 1942. Ce principe n'est pas réaliste car il est illusoire de penser que des donations entre parents éloignés ou personnes non parentes puissent être régularisées moyennant une taxation de 35 p. 100 à 60 p. 100. Une étude statistique simple devrait permettre de constater que les donations soumises à un tel prélèvement sont exceptionnelles ou même inexistantes. Une réduction sensible du taux de taxation des donations qui impliquent une démarche volontaire serait à la fois logique et opportune. Au taux de 15 p. 100 ou 20 p. 100, les donations entre collatéraux, parents éloignés ou non parents deviendraient concevables. Un plafond pourrait être prévu afin d'éviter que de telles donations ne soient moins lourdement imposées que les donations en ligne directe (30 p. 100 à partir de 3 400 000 francs après abattement de 300 000 francs). Ce plafond pourrait être fixé à 1 500 000 francs et au-delà de ce montant la donation serait taxée soit au taux actuel, soit à un taux intermédiaire. Cette mesure assurerait des rentrées fiscales supplémentaires et contribuerait à l'assainissement de la pratique en évitant le recours à des ventes fictives ou à des dons manuels non déclarés.

*Successions et libéralités  
(donations - imposition - taxes)*

3993. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences dissuasives du taux de mutation à titre gratuit applicable aux donations entre frères et sœurs, entre parents plus éloignés ou entre personnes non parentes. Aucune donation n'est pratiquement concevable avec un prélèvement fiscal de 35 p. 100 à 60 p. 100. Cela fait obstacle à des projets légitimes de transmission de biens souvent modestes dans un cadre familial ou amical et a pour effet d'inciter les intéressés à recourir à des ventes fictives (fréquentes d'après le rapport du comité consultatif pour la répression des abus de droit, voir BOI 13 L-4-93). Réduire sensiblement le taux du prélèvement fiscal sur les actes de donation qui supposent un acte volontaire aurait pour effet de permettre la réalisation de nombreux projets de transmission légitimes, d'assainir la pratique juridique et d'assurer des rentrées fiscales opportunes dans les circonstances actuelles.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - code général des impôts - simplification)*

4022. - 19 juillet 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la complexité des termes du code général des impôts ainsi que sur les difficultés liées à l'inflation législative dans ce domaine. Si de façon courante, il est rappelé que nul n'est censé ignorer la loi, il faut reconnaître que celle-ci n'est pas toujours simple. En effet, le contribuable non fiscaliste peut difficilement s'y retrouver parmi les multitudes de textes et lorsqu'il dispose des références législatives liées à son problème, il se trouve confronté à une technicité des termes qui peuvent l'amener à de nombreuses confusions. Si de grandes réformes fiscales peuvent et doivent être engagées sur le fond, ne serait-il pas nécessaire de travailler également à une simplification de l'instrument qu'est le CGI. Cette réforme non financière permettrait certainement la réduction du contentieux lié à des incompréhensions de texte, mais tendrait également à rendre le droit fiscal moins inégalitaire pour le contribuable.

*Hôtellerie et restauration  
(débts de boissons - licences - cession - zones rurales - réglementation)*

4024. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent les petites communes en ce qui concerne le délai d'acquisition d'une licence de quatrième catégorie. En effet, la vente d'une telle licence se trouve limitée dans le temps à douze mois après la fermeture de l'établissement. Cette exigence représente un risque pour les communes de voir disparaître à jamais cette licence faute d'un acheteur dans un délai d'un an. Compte tenu des difficultés économiques actuelles, il lui demande si ce délai ne peut pas être augmenté afin de ne pas défavoriser davantage les zones rurales.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - calcul - associations intermédiaires)*

4036. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1991 qui a instauré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, une obligation de participation à la formation professionnelle continue pour les associations intermédiaires. Il souhaiterait être éclairé sur le point suivant : les associations intermédiaires doivent-elles, pour le paiement de la taxe professionnelle, comptabiliser uniquement le personnel directement employé par elles ou également compter les demandeurs d'emploi qu'elles ont placés dans les entreprises ?

*Impôt sur le revenu  
(déclarations - assistance aux personnes âgées)*

4058. - 19 juillet 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'ont les personnes âgées à remplir leurs déclarations de revenus. En effet, outre le fait que ces personnes sont émuës par les demandes d'éclaircissement occasionnées par des déclarations mal remplies, elles souhaiteraient que des mesures soient prises en leur faveur. Notamment que les personnes qui sont dans l'impossibilité de se déplacer puissent être aidées à domicile. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir de telles facilités en se référant par exemple aux mesures existantes dans l'établissement des procurations de vote en faveur des invalides.

*Communes  
(ECTVA - réglementation - construction de logements sociaux - travaux de voirie)*

4059. - 19 juillet 1993. - **Mme Simone Rignault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la construction de logements sociaux locatifs et sur celui de l'entretien de la voirie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Du fait d'une interprétation restrictive des textes en vigueur, la possibilité pour les communes de récupérer la TVA sur ce type d'opérations a été écartée. Cela entraîne d'importants déséquilibres budgétaires pour les petites communes ayant déjà engagé, voire terminé, des travaux et dissuade toute nouvelle impulsion des investissements locaux. Compte tenu de l'intérêt que porte le Gouvernement à la construction de logements sociaux et au désenclavement en milieu rural, elle lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures dérogatoires pour les communes concernées.

*Impôt de solidarité sur la fortune  
(casquette - résidence principale des personnes âgées)*

4063. - 19 juillet 1993. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains retraités propriétaires d'une résidence principale, dont la valeur s'est accrue au fil des années, et qui, en conséquence, se trouvent assujettis au paiement de l'impôt sur la fortune. Les ressources de ces personnes âgées sont souvent insuffisantes et une charge supplémentaire, telle que l'ISF, les contraignent trop souvent à vendre un bien familial, auquel elles sont particulièrement attachées. Il lui demande donc s'il envisage de soustraire l'habitation principale des personnes âgées du calcul de l'ISF.

*Impôt sur le revenu  
(casquette - allocation différentielle versée aux anciens combattants d'Afrique du Nord)*

4091. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications exprimées par les anciens combattants en Afrique du Nord au regard du régime fiscal applicable à l'allocation du fonds de solidarité servie aux chômeurs en fin de droits. Alors qu'il l'avait lui-même définie comme une aide temporaire et subsidiaire, non assimilable à un revenu et donc non déclarable au titre de l'impôt sur le revenu, le précédent gouvernement a brusquement changé de cap en disposant que l'allocation différentielle constituait un complément de revenu mensuel et était de ce fait imposable. Or, cette décision pénalise un grand nombre d'attributaires dans la mesure où le versement de la plupart des prestations spécialisées (allocation logement, allocation adulte handicapé, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité...) dépend lui-même des conditions de ressources. Il peut par ailleurs paraître contestable, au regard du principe de solidarité, que ce qui était à l'origine un « secours » de l'État soit fiscalisable, au même

titre qu'un autre revenu. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement pourrait préciser dans un texte réglementaire que l'aide versée au titre du fonds de solidarité pour les anciens combattants en Afrique du Nord chômeurs en fin de droits n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu  
(assiette - allocation différentielle  
versée aux anciens combattants d'Afrique du Nord)*

**4092.** - 19 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une décision prise à la fin de l'année 1992, sans aucune concertation avec les associations d'anciens combattants, et visant à rendre imposable l'allocation différentielle versée à concurrence de 4 000 francs par mois par le Fonds de solidarité créé pour venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droit. Ces hommes âgés de cinquante-six ans et plus ont bien souvent malheureusement peu d'espoir de retrouver un emploi. De surcroît, l'imposition de cette allocation pourrait à terme conduire le bénéficiaire à voir leurs revenus diminuer davantage que si l'allocation ne leur avait pas été accordée. Aussi ne conviendrait-il pas de conserver l'esprit de solidarité qui a présidé à la création de ce fonds en renonçant à l'imposition de cette allocation souvent modeste ? Elle lui demande donc de lui faire connaître l'intention des ministères concernés à ce sujet.

*Arts plastiques  
(artistes - personnes affiliées à la Maison des artistes - statut)*

**4111.** - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation juridique des graphistes-peintres indépendants, affiliés à la Maison des artistes qui ne semblent disposer, ni d'un statut professionnel particulier, ni d'un ordre professionnel. Il résulterait de l'absence de statut précisément défini, des problèmes de réglementation au niveau des applications fiscales. Ainsi, les artistes affiliés à la Maison des artistes ne seraient pas soumis au paiement de la taxe professionnelle alors que certains services fiscaux leur font application de ces taxes. Par contre, les mêmes artistes ne pourraient pas bénéficier des dispositions relatives aux commerçants et artisans en difficulté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir les précisions utiles sur les dispositions applicables à cette profession et, le cas échéant, de lui indiquer si le Gouvernement envisage de proposer des mesures de clarification en la matière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

**4118.** - 19 juillet 1993. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en application du volet social de la réforme des PTT dont les grandes orientations ont été fixées par un accord conclu le 9 juillet 1990. Il semble que des difficultés soient apparues dans la transposition aux fonctionnaires retraités de cette ancienne administration des mesures de reclassement prises en faveur des actifs. Si les décrets statutaires nécessaires à cette transposition ont bien été pris, leur mise en œuvre par le ministère du budget, chargé de la liquidation des pensions des fonctionnaires, se ferait, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, selon des modalités restrictives, n'assurant pas le respect de l'accord susvisé pour l'ensemble des personnes concernées. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser selon quelles modalités concrètes est opérée l'application aux retraités des mesures de reclassement des actifs, quelle est la nature du changement intervenu en juillet 1992, quelles en sont les conséquences pour les intéressés et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect des engagements pris par l'État.

*TVA  
(déductions - décalage d'un mois - suppression -  
détailants en carburants)*

**4120.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des dispositions tendant à supprimer la règle de décalage d'un mois pour les créances détenues par l'État au titre de la TVA. En effet, cette règle n'est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 qu'aux entreprises imposées au régime forfait ou au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or, les détaillants en carburants qui sont des PME ne pourront pas bénéficier de cette mesure, car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le

pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui l'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA/litre. En outre, les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits, ce qui crée des distorsions de concurrence. Ces commerces, qui constituent un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs, risquent de disparaître, accentuant ainsi la désertification des zones rurales. Il lui demande s'il est envisagé de prendre en considération la situation de ces entreprises, dont le chiffre d'affaires est constitué, pour plus de 50 p. 100, par l'activité carburant, pour qu'elles puissent profiter du remboursement sans délai de créances détenues par l'État au titre de la TVA.

*Collectivités territoriales  
(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

**4125.** - 19 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences du retard pris dans la mise en place de la fiscalisation des indemnités des élus locaux. L'article 47-II de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992, portant loi de finances rectificative pour 1992 dispose que « en cas de cumul de mandat, un seul comptable du trésor est chargé de la retenue libératoire ». La circulaire du 14 mai dernier - parue au *Journal officiel* du 28 mai - préconise d'effectuer le rattrapage correspondant aux six premiers mois de l'année en imputant, au mois le mois et à compter de juillet, sur les indemnités versées jusqu'en 1993. Après avoir été alerté de l'impossibilité, dans la plupart des cas, de mettre en œuvre ce dispositif du fait de l'insuffisant montant de l'indemnité de fonction supportant l'impôt (et alors même que les élus ont pris soin de faire porter la retenue à la source dont ils sont redevables ; sur l'indemnité de fonction la plus élevée qu'ils perçoivent), le service de législation fiscale au ministère du budget indique à présent, et officieusement, que la régularisation peut être réalisée sur une période d'un an. Or, même si cet aménagement était confirmé, certaines situations ne pourraient être entièrement apurées dans le délai imparti, le montant de l'indemnité demeurant inférieur à une fois et demi le montant de l'imposition mensuelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures prendre pour régler au mieux ces situations.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant entreprises de transports routiers)*

**4159.** - 19 juillet 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude que provoque chez les transporteurs routiers l'annonce du projet d'augmentation de la TIPP en ce mois de juillet 1993. Bien que cette mesure s'inscrive dans le plan de redressement économique de notre pays, les professionnels du transport considèrent que cette augmentation aux lourdes conséquences sur le prix de revient du transport, ne peut être répercutée sur leur activité de services en raison de la situation difficile du marché actuel. En conséquence, ce secteur professionnel déjà sinistré, va devoir supporter ce surcoût financier et la réduction des marges des entreprises entraînera des suppressions d'emplois. Il lui demande donc s'il envisage des mesures spécifiques pour remédier à la situation ébranlée des transporteurs routiers.

## COMMUNICATION

*Audiovisuel  
(SFP - aides de l'État)*

**3895.** - 19 juillet 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'importance des efforts accomplis au cours de ces dernières années par les responsables et le personnel de la Société française de production pour réduire les coûts d'exploitation, moderniser la gestion et adapter les activités de l'entreprise à toutes les formes de la concurrence. Il observe que l'exécution de ce programme, qui s'est accompagné de mesures rigoureuses, notamment au niveau des effectifs, a permis de maintenir le savoir-faire, les capacités et la réputation d'une société à laquelle la télévision française doit beaucoup. Afin de préserver la place, le prestige et les chances de la création nationale sur un marché aujourd'hui largement dominé par la production étrangère, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier la S.F.P. de mesures d'encouragement et de soutien susceptibles, par exemple, de réduire les risques financiers pris en matière d'écriture et de réalisation, d'améliorer la trésorerie de l'entreprise et d'accroître les fonds propres indispensables à son développement.

## COOPÉRATION

*Coopération et développement  
(aide au développement - perspectives)*

4044. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les observations émises par le Conseil économique et social quant à la politique de coopération de la France. En effet, le CES souligne, dans son rapport « Développement du tiers monde et Croissance française », en date de mai 1993, la multiplicité des acteurs, l'opacité dans les relations financières, le flou dans les objectifs, etc. Le ministre de la coopération estime-t-il ces critiques du CES fondées ? Quelles seront les orientations de la politique de coopération de l'actuel gouvernement ? Compte-t-il reprendre à son compte les propositions faites par le CES telles que l'inflexion de la politique commerciale de la France en direction du tiers monde, la mise en place d'une structure politique chargée d'assurer la cohérence de la politique suivie, la meilleure information sur les opérations menées ?

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : mobilier national - fonctionnement -  
disparition de meubles et d'objets d'art)*

3905. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les graves dysfonctionnements de l'administration du mobilier national révélés par le dernier rapport de la Cour des comptes. Les nombreuses disparitions de meubles et d'objets d'art, qui ont été relevées, constituent des pertes irréparables pour le patrimoine culturel de la nation. Ce sont les contribuables qui font en définitive les frais du remboursement par les ministères de ces pertes au mobilier national, puisqu'il apparaît que les plaintes pour vol concernant ces biens manquants ont été trop rapidement classées. Cette situation est particulièrement choquante car les auteurs de ces manquements à la probité échappent ainsi à toute sanction, ce qui ne peut qu'être un encouragement pour de tels agissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer le contrôle et éviter que ne se renouvelent de telles disparitions.

*Langue française  
(défense et usage - Liban)*

3983. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Schléret** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'importance que revêt la présence et l'influence de la langue française au Liban et qui concerne une grande partie des Libanais de toutes communautés. S'il est vrai que ce pays ne vit plus le drame quotidien des obus et des francs-tireurs, les conditions d'existence restent extrêmement précaires. Au motif d'intégrer plus nettement le Liban au monde arabe, des atteintes sont réellement portées à la culture française. Une partie importante de la population libanaise déplore, de son côté, un désengagement éducatif et culturel de la France à son égard. Les établissements d'enseignement franco-libanais ne sont plus qu'une portion congrue. Dans ce pays qui a toujours représenté un haut lieu de francophonie, l'anglais est en train de prendre une place de plus en plus grande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaffirmer la présence de la francophonie au Liban.

*Tourisme et loisirs  
(Eurodisneyland - contrats avec les entreprises françaises -  
contentieux - juridiction compétente)*

3987. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la forme scandaleuse que revêt la rédaction des contrats passés entre la société Eurodisneyland et les entreprises françaises. Ces contrats sont, en effet, rédigés en langue anglaise, ce qui entraîne, en cas de litige, l'intervention du tribunal de la chambre de commerce internationale. Cette façon de faire n'est pas convenable et s'assimile à un véritable abandon de souveraineté doublé d'un abandon en matière de défense de notre langue. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que de tels comportements ne se reproduisent plus.

*Politique extérieure  
(Cambodge - francophonie)*

4010. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quelles mesures il entend mettre en œuvre pour s'assurer, dans le domaine de la presse écrite et radio-télévisée, de la pérennité de la francophonie au Cambodge. Il lui demande, en particulier, de lui communiquer une estimation sur la diffusion comparée de la presse anglo-saxonne dont il apparaît qu'elle est, à l'occasion, et grâce à l'aide australienne, distribuée gratuitement sur une large échelle, et celle de la presse française qui, en dépit d'une attente populaire sensible, paraît réservée à des cercles privilégiés, sinon complètement absente.

*Spectacles  
(théâtre - politique et réglementation)*

4016. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'inquiétude grandissante des professionnels de théâtre due à l'absence de prise de décision des pouvoirs publics sur certains dossiers. Tout d'abord, la situation de l'administration générale du Français n'est toujours pas réglée ; ensuite, dix-huit contrats des centres dramatiques nationaux n'ont toujours pas été évalués par le ministère de la culture ; enfin, dix autres contrats de direction d'institutions de la décentralisation venant à échéance à la fin de l'année, ne sont toujours pas renouvelés. Quelles mesures le ministre de la culture compte-t-il prendre sur ce dossier ? Dans quels délais compte-t-il agir ? Cette période de passivité, sorte de non-droit, de la part du ministre de la culture doit prendre fin et ce pour rassurer les professionnels du spectacle vivant. Cependant, la diminution du budget de la culture qui redescend en-dessous de la barre du 1 p. 100 du budget de l'Etat ne va pas sans inquiéter tous les créateurs et les artistes. Nous sommes loin de la conception de la culture avancée en son temps par André Malraux.

## DÉFENSE

*Recherche  
(Office national d'études et de recherches aérospatiales  
emploi et activité)*

3874. - 19 juillet 1993. - **Mme Janine Jambu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des personnels des établissements de l'O.N.E.R.A. (Office national d'études et de recherches aérospatiales) confrontés à des mesures de chômage partiel et à de lourdes inquiétudes pour l'avenir. En effet, la gestion de la pénurie supplée depuis plusieurs années un financement d'Etat en réduction drastique. Depuis 1991, cet organisme a vu ses effectifs baisser de cent personnes par an. Une hémorragie qui frappe les activités mécaniques des fluides, propulsion, et matériaux, jugées non rentables mais que précisément la N.A.S.A. et la nouvelle administration américaine ont décidé de relancer. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux propositions avancées par l'intersyndicale des personnels (C.F.D.T., C.G.C., C.G.T., F.O.) et qui portent notamment sur l'augmentation des financements publics, la sauvegarde du potentiel de recherche et la définition d'une véritable politique globale d'avenir pour l'office.

*Service national  
(dispense - conditions d'attribution -  
jeunes travaillant dans une entreprise familiale)*

3893. - 19 juillet 1993. - **M. Edouard Leveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème que pose l'application de la législation sur les possibilités de dispense du service national pour les jeunes travaillant dans une entreprise familiale. En effet, compte tenu de la conjoncture, les motifs permettant d'accorder une dispense de service national, ne correspondent plus aux nécessités de la bonne gestion des entreprises familiales, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Pour ces raisons, et avant sans doute d'engager une vaste réflexion sur le service national dans notre pays, il faut revoir rapidement les conditions de dispenses, ou bien envisager la création d'un service national répondant aux exigences spécifiques des situations sociales évoquées. Alors que le Gouvernement se mobilise pour défendre notre tissu économique de petites entreprises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Langue française  
(défense et usage - Cambodge - APRONUC)*

4009. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelles instructions ont été données aux officiers français mis à disposition de l'autorité provisoire des Nations unies au Cambodge (APRONUC) pour qu'ils assurent la continuité de l'usage de notre langue dans le pays où ils exercent leur mission et pour qu'ils confortent, au sein de l'APRONUC, le statut du français comme langue de travail de l'organisation mondiale. Sur ce dernier point, il souhaiterait savoir s'il a été demandé au haut commandement français de relever les manquements constatés.

*Décorations  
(médaillon de la défense nationale - conditions d'attribution - soldats décédés durant l'accomplissement de leur service national)*

4018. - 19 juillet 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les possibilités offertes aux soldats décédés durant l'accomplissement de leur service national, de bénéficier de distinctions honorifiques. Depuis l'abrogation en 1971, par la loi 71-724, de l'article 17 de la loi 65-550 du 9 juillet 1965, la mention « mort en service commandé » n'est plus attribué. En outre, la médaille de la défense nationale, créée en 1982, ne concerne à l'heure actuelle que les services militaires accomplis postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1981 et ne peut être attribuée aux militaires tués ou blessés en service que dans un délai d'un mois suivant le décès ou la blessure. Ainsi, une personne tuée entre 1971 et 1981 durant l'exercice de son service ne peut bénéficier d'aucune des deux distinctions. Il lui demande en conséquence si un aménagement ne lui paraît pas souhaitable en autorisant par exemple l'attribution de la médaille de la défense nationale aux personnes mortes en service entre 1971 et 1981.

*Armée  
(service des essences des armées - personnel civil - perspectives)*

4065. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que le service des essences des armées a entrepris de remplacer le personnel civil par du personnel militaire, notamment dans l'Armée de l'Air. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la justification économique d'une telle décision. Par ailleurs, il souhaiterait également qu'il lui précise de quelle manière la situation du personnel civil sera réglée. Il aimerait notamment savoir si le personnel civil peut avoir l'assurance de ne pas être victime de mutations arbitraires ou même de licenciements.

*Armée  
(réserve - cadres - affectation)*

4097. - 19 juillet 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que de nombreux cadres de réserve sont actuellement sans affectation, malgré leur volonté de servir. Il lui rappelle que de nombreuses fonctions de défense non militaire pourraient leur être confiées et lui demande s'il existe une liste des fonctions qu'ils pourraient ainsi remplir.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - cumul avec une pension de retraite)*

4152. - 19 juillet 1993. - **M. Serge Didier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème de la protection de la seconde carrière des militaires réinsérés dans le civil et sur la situation des anciens militaires en ce qui concerne leur assurance chômage. En effet, des conséquences préoccupantes sont à craindre suite à la décision de la commission paritaire de l'UNEDIC, prise en juillet 1992, de réduire l'allocation de chômage de 75 p. 100 de la pension acquise par les anciens militaires. Cette situation est très mal acceptée par les intéressés qui, lorsqu'ils se trouvent privés de leur emploi qu'ils occupaient dans le civil à la suite de leur reconversion, se trouvent pratiquement exclus du versement des allocations chômage. Il lui demande donc de bien lui faire le point sur les discussions actuellement en cours et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux dispositions pénalisantes prises à l'égard des anciens militaires.

*Armement  
(GIAT-industries - emploi et activité - Loire)*

4174. - 19 juillet 1993. - **M. Alain Bocquet** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le plan des suppressions d'emploi envisagé par GIAT-industries et qui toucherait les établissements du département de la Loire. Un tel projet confirme le vote que seuls les députés communistes avaient émis en 1989 contre le changement de statut des arsenaux. La production d'armes conventionnelles par les arsenaux d'Etat est un moyen d'assurer l'originalité de notre pays qui fabrique ses propres moyens de défense, ce qui a créé les conditions pour qu'il s'affirme de manière indépendante sur la scène internationale. Or, la restructuration dans l'armement ne pourrait que favoriser l'intégration de la France dans une armée européenne sans direction des États-Unis et de l'OTAN, sacrifiant à la fois l'emploi et la souveraineté. La fermeture de la M.A.S. à Saint-Étienne, alors que le département de la Loire est déjà durement touché par la crise, serait d'autant plus inacceptable que son activité se trouverait à terme délocalisée au profit de la Belgique. Avec ce plan de casse, la France perdrait la fabrication des armes de petit calibre pour l'équipement des forces armées. C'est la preuve a contrario que cette activité demeure nécessaire et que ce transfert, contraire à toute véritable coopération européenne, porterait un coup très rude à toute une région. Il lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre afin que ce pôle technologique et tous les emplois soient préservés pour que soit abandonné le plan de fermeture et de licenciements qui suscite une opposition déterminée des salariés et de la population.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*DOM-TOM  
(transports aériens - Air France - privatisation - conséquences - déserte aérienne)*

3994. - 19 juillet 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'importance des liens administratifs, économiques et institutionnels existant entre les DOM-TOM et la Métropole et qui ont engendré depuis tantôt le maintien des obligations de service public à la compagnie nationale Air France. A la suite de la privatisation de cette dernière, il lui demande s'il envisage de signer une convention entre l'Etat et la compagnie Air France visant à maintenir les obligations de service public pour le transport de passagers.

*DOM-TOM  
(transports aériens - Air France - privatisation - conséquences - transport des productions agricoles)*

3995. - 19 juillet 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de garantir l'exportation vers la Communauté européenne des fragiles productions agricoles de l'outre-mer à un prix compétitif. Suite à la privatisation de la compagnie nationale Air France, il lui demande s'il n'envisage pas de signer une convention entre l'Etat et ladite compagnie visant à soumettre cette dernière à des obligations de transports prioritaires vers la CEE des productions agricoles locales tels le melon, les fleurs, les fruits selon un fret subventionné par l'Etat.

*Institutions communautaires  
(traité de Maastricht - comité des régions - DOM - représentation)*

3996. - 19 juillet 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le rapport de monsieur Arthur da Cunha Oliveira sur le développement des départements d'outre-mer adopté par la commission parlementaire régionale de la CEE insiste sur la nécessité de tenir compte de la déclaration relative aux régions ultrapériphériques, annexée au Traité de Maastricht, pour assurer une représentation des DOM au sein du comité des régions institué à l'article 198 A du Traité. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

## ÉCONOMIE

*Banques et établissements financiers  
(Comptoir des entrepreneurs - emploi et activité)*

3872. - 19 juillet 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation particulièrement grave que traverse le Comptoir des entrepreneurs. Le 8 juillet prochain, le comité d'entreprise doit annoncer un plan de licenciements. A très court terme, c'est son existence même qui est menacée. L'Etat est à plus d'un titre directement concerné. Il siège au conseil d'administration. De plus de 1 500 emplois sont menacés et le Comptoir des entrepreneurs tient un rôle important dans le secteur du logement. Il développe en effet des activités d'intérêt général ou de service public dans la gestion des P.A.P., finance des investissements spécifiques pour les collectivités publiques comme la rénovation des lycées ou des projets d'aménagement, favorise l'accès à la propriété pour les particuliers et remplit enfin toutes les missions liées à l'activité du logement. Alors que le Gouvernement proclame la lutte contre le chômage et la relance du bâtiment comme les priorités de son action, il serait choquant que rien ne soit fait pour sauver le Comptoir des entrepreneurs. Le Gouvernement pourrait, par exemple, garantir de nouveaux emprunts du Comptoir afin que celui-ci puisse assurer la pérennité de ses activités. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures concrètes il entend prendre d'urgence.

*Vente et échanges  
(démarchage téléphonique - réglementation)*

3923. - 19 juillet 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la pratique qui se développe du démarchage par téléphone. Il est bien entendu hors de question d'envisager la suppression de ce type de recherche de clientèle qui ne fait qu'utiliser les moyens de communication existants. Toutefois, il serait nécessaire d'en réglementer la pratique pour contraindre les démarcheurs à exposer clairement les conditions de vente notamment les taux pratiqués. En effet, la naïveté, la confiance ou la faiblesse de certains clients, et il pense tout spécialement aux personnes âgées, sont trop souvent utilisées aux dépens de ces derniers. Il lui demande ses intentions quant aux mesures qui peuvent être prises pour que l'offre commerciale téléphonique ne puisse être détournée de son objet pour tromper la bonne foi des consommateurs les plus fragiles.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

3926. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Godard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent certaines sociétés de distribution dans le cadre de l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993. L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que (le délai de paiement pour toute entreprise commerciale de ses achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques) ... (ne peut) ... (être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison), ce qui en pratique correspond à un délai moyen de quarante-cinq jours. Or, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises dispose « que le délai de paiement, entre tout producteur, revendeur ou prestataire de service, ne peut être supérieur : à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables... ; à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ». Concrètement ces nouveaux délais correspondent respectivement à des durées de trente-cinq et vingt jours. Dès lors, les entreprises concernées devront payer leurs fournisseurs nettement plus tôt (trente-cinq ou vingt jours au lieu de quarante-cinq auparavant). Par contre, les clients de ces entreprises conserveront des délais identiques. Il est donc à craindre que d'importantes difficultés de trésorerie apparaissent dans les prochains mois pour ces entreprises. Si une telle mesure peut s'avérer justifiée à l'égard des « hypermarchés », elle semble totalement inadaptée aux grossistes et semi-grossistes, entreprises, dont les marges sont très faibles et dont la rentabilité est très précaire. Deux solutions pourraient être envisagées : soustraire les grossistes et semi-grossistes du champ d'application de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 et les soumettre aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 dont ils relevaient ; limiter les délais de paiement des clients de ces grossistes, notamment les délais de règlement des collectivités, lesquelles représentent souvent

plus de 50 p. 100 de la clientèle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage d'assouplir des dispositions difficiles à assumer pour ces entreprises.

*Salaires  
(titres restaurant - commission - fonctionnement)*

3970. - 19 juillet 1993. - **M. Olivier Guichard** interpelle **M. le ministre de l'économie** à propos de la situation de la commission des titres restaurants. Le titre restaurant a été institué par l'ordonnance n° 67-930 du 27 septembre 1967 afin de permettre aux salariés ne disposant pas d'une cantine ou d'un restaurant d'entreprise de prendre leurs repas de déjeuner à des conditions avantageuses, dans un restaurant ou dans des commerces alimentaires offrant des prestations comparables à celles des restaurateurs. Le titre restaurant, utilisé par plus d'1,5 million de salariés et qui représente un marché de plus de 11 milliards de francs en 1992, est devenu un facteur indéniable de développement économique pour un nombre croissant d'entreprises commerciales des secteurs de la restauration et de l'alimentation. C'est la commission des titres restaurants qui, placée auprès du ministre, a reçu mission en 1977, d'informer les usagers professionnels et salariés du système, de favoriser la concertation entre ses membres et avec les pouvoirs publics, d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation relative au titre restaurant et, fondamentalement, de veiller au fonctionnement harmonieux de l'ensemble du système. Or, cette commission n'est plus en mesure d'accomplir correctement ses missions, en raison de l'insuffisance des moyens administratifs, ce qui entraîne un dysfonctionnement, allongement des délais, dégradation du service... Il demande donc de prendre d'urgence les mesures de redressement qui s'imposent pour doter la commission des titres restaurants de moyens administratifs lui permettant de résoudre les difficultés actuelles qui, si elles devaient persister, pourraient conduire rapidement au blocage de la commission, à l'abandon des missions d'intérêt général qui sont les siennes, voire à la remise en cause de fait de l'acquis social que constitue le titre restaurant tel qu'institué par l'ordonnance du 27 septembre 1967.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises)*

3974. - 19 juillet 1993. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le manque de garantie de paiement du loueur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux. De tous les intervenants à l'acte de construire, l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier de garantie de paiement, et son ouvrage, même s'il n'est pas encore payé, servira à régler les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage en cas de défaillance de paiement. En effet, selon l'article 551 du code civil, le transfert de propriété de la construction au maître d'ouvrage s'effectue tout au long de l'exécution des travaux et non pas à la réception de ces derniers. Afin de limiter ce risque, il serait souhaitable que les entrepreneurs puissent rester propriétaires des travaux, à titre de garantie, jusqu'au paiement des sommes dues au titre du marché. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

*Professions immobilières  
(promoteurs - plan de relance du bâtiment - participation)*

3998. - 19 juillet 1993. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer comment, dans le cadre des fonds qui seront issus du grand emprunt d'Etat, les sociétés de promotion immobilière seront concrètement en mesure de participer, soit en tant que promoteurs, soit en tant que maîtres d'ouvrage délégués, aux nouveaux programmes pour la partie relevant de la relance du secteur du bâtiment.

*Banques et établissements financiers  
(fonctionnement - système de gestion des cartes bancaires - panne - conséquences)*

4090. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'économie** quels moyens concrets ses services entendent demander aux groupements interbancaires pour que des pannes complètes du système « cartes bleues » telles que celle intervenue au cours du week-end du 26-27 juin ne puissent se reproduire mais, surtout, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il advient dans ces cas-là lorsque cette panne généralisée est dûment constatée et qu'un commerçant persiste à refuser un chèque comme moyen de paiement à cette occasion.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - sous-traitance)*

4099. - 19 juillet 1993. - **M. André Santini** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est dans ses intentions d'améliorer la situation préjudiciable dans laquelle se trouvent placés les « sous-traitants de second rang » du bâtiment et des travaux publics, exécutant des travaux pour le compte final de personnes ou entreprises publiques. Ces entreprises, généralement petites ou moyennes, se trouvent, en effet, exclues du bénéfice des dispositions de la loi du 31 décembre 1975, contrairement aux termes de ce texte, par l'effet combiné de la jurisprudence judiciaire, qui ne les admet pas au bénéfice du titre III de la loi, et d'une circulaire de monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances du 7 octobre 1976, qui les exclut du bénéfice du titre II.

*Banques et établissements financiers  
(Société marseillaise de crédit - emploi et activité)*

4116. - 19 juillet 1993. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de la Société marseillaise de crédit qui vient de mettre en place un nouveau plan social prévoyant le licenciement de 200 personnes sur l'ensemble du pays. Il y a deux ans déjà, en prévision de pertes importantes, un autre plan avait provoqué le départ de 300 collaborateurs et l'Etat avait été obligé de participer à la recapitalisation de la SMC qui compte aujourd'hui 2 400 employés. A Marseille et dans le département des Bouches-du-Rhône, un lourd tribut a déjà été payé au chômage dans le domaine industriel. Aujourd'hui, dans le secteur tertiaire, par l'intermédiaire de la SMC, ce sont 80 emplois qui vont encore disparaître. A l'heure où la priorité doit être l'emploi, il est inquiétant de constater qu'une entreprise dont l'actionnaire principal est l'Etat puisse se comporter d'une telle manière. Ce comportement est d'autant plus grave qu'il entame la confiance de la clientèle actuelle et qu'il ne permet pas d'attirer de nouveaux clients. Les perspectives de développement commercial se trouvent donc sérieusement obscurcies. Quelles mesures vont être prises afin de permettre à la Société marseillaise de crédit de poursuivre son activité dans les meilleures conditions et de permettre aux employés d'assurer leur mission avec une certaine quiétude.

*Politique extérieure  
(relations financières - Banque mondiale -  
prêts pour la construction de barrages -  
conséquences - environnement)*

4124. - 19 juillet 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

*Salaires  
(titres restaurant - restaurateurs - agrément)*

4128. - 19 juillet 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent les charcutiers-traitants à obtenir l'agrément du secrétariat de la commission des titres restaurant. L'instruction de la demande d'assimilation à restaurateur d'un charcutier-traitant proposant chaque jour à la vente des préparations alimentaires répondant aux exigences du décret du 29 décembre 1988 requiert plusieurs mois. Or, il s'agit souvent de repreneurs d'entreprises qui avaient l'agrément et qui doivent déposer à nouveau une demande, durant la longue période d'instruction, le règlement des titres adressés à la CTR demeurant bloqué par le secrétariat de la commission.

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

4166. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la juste impatience manifestée par les 400 000 possesseurs de titres russes en France. Depuis 1941, certains pays ont obtenu pour leur ressortissants remboursements ou indemnités (Suède, Canada, Grande-Bretagne, et le dernier en 1990, la Suisse). Jadis, l'Etat a largement encouragé les citoyens français à souscrire cet emprunt : il ne serait qu'équitable, aujourd'hui, d'assurer dans les meilleurs délais la mise en œuvre de ce remboursement aux ayants-droits. Il lui demande, en conséquence, les mesures gouvernementales qu'il entend prendre pour ce faire.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Orientation scolaire et professionnelle  
(directeurs des centres d'information et d'orientation - statut)*

3903. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. L'ancien corps des directeurs de C.I.O. a disparu depuis la publication du nouveau statut. Le nouveau corps est doté d'une échelle indiciaire différente et tous les personnels en activité ou en retraite doivent être intégrés. L'intégration des personnels en retraite sera automatique. En effet, en vertu de la jurisprudence, ils ne sont plus concernés par les commissions paritaires, n'ayant pas été électeurs. En revanche, pour les personnels en activité, l'automatisme ne joue pas. Or la position constante du Conseil d'Etat veut qu'un fonctionnaire en retraite ne puisse bénéficier de conditions d'intégration plus favorables que celles des personnels en activité. Or cela est ici le cas puisque les directeurs en activité ont vu leur intégration retardée, ce qui ne pourra intervenir pour les retraités. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette méthode novatrice au regard de la jurisprudence en vigueur. En outre, les directeurs de C.I.O. en activité et non intégrés dans le nouveau corps exercent leur activité au nom d'un corps devenu « inexistant ». S'ils dirigent un C.I.O. départemental, ils sont ordonnateurs secondaires, pour la part qui leur est attribuée, du budget du conseil général. Le responsable payeur étant le T.P.G. du département. Ces derniers ont constaté le vide juridique résultant de cette anomalie : comment des responsabilités financières peuvent-elles être confiées à des représentants d'un corps disparu ? Si une déviance financière était constatée ils craignent que leur responsabilité de T.P.G. du département ne soit engagée pour n'avoir pas signalé cette distorsion, et certains T.P.G. envisageraient de laisser le paiement des factures en instance dans l'attente d'une réponse. Aussi il souhaite savoir à quelle date l'intégration à 100 p. 100 des directeurs de C.I.O. sera-t-elle réalisée, et principalement celle des directeurs de C.I.O. départementaux.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

3927. - 19 juillet 1993. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté de développer dans les collèges un enseignement scientifique expérimental concret et pratique. En effet, la disparition progressive des travaux pratiques en groupes restreints rend quasiment impossible la réalisation par les élèves eux-mêmes de manipulations et d'expérimentations. Ainsi, le lien entre la théorie et la pratique tend à disparaître, alors qu'il est nécessaire à l'appropriation des savoirs et du savoir-faire scientifique. Cette situation crée un handicap pour l'orientation future des collégiens, en particulier dans les voies scientifiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour redonner leur place indispensable aux travaux pratiques et pour répondre aux préoccupations des professeurs de biologie-géologie en particulier.

*Formation professionnelle  
(personnel - GRETA - statut)*

3944. - 19 juillet 1993. - **M. Dominique Baudis** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des personnels contractuels de la formation continue de l'éducation nationale (GRETA). En effet, le décret n° 93-412 du 19 mars régissant les modalités de recrutement et de gestion de ces personnels, n'a toujours pas défini le véritable statut, demandé par les formateurs. De plus, la possibilité de conclure des contrats pour une durée de trois

ans, renouvelables par reconduction expresse, n'est pas mentionnée dans ce décret, alors qu'elle avait été évoquée lors de sa préparation. En outre, les personnels administratifs de la formation continue n'ont pas de possibilité de revalorisation. Il lui demande donc les suites qu'il compte donner à ces demandes.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

3963. - 19 juillet 1993. - **Mme Martine Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public concernant les propositions qu'il a faites à propos des sciences de la vie et de la terre. Il semble en effet que la biologie-géologie ne soit plus reconnue, ni comme une discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme une discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie serait supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire serait amputé d'une demi-heure ce qui réduirait d'autant l'enseignement expérimental. Les élèves qui opteraient pour une section technologique ne pourraient plus choisir la biologie et ceux de la série ES qui disposent aujourd'hui d'un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 p. 100 d'entre eux poursuivent celui-ci en option en terminale, en seraient quasiment privés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle place il entend réserver à l'enseignement de la biologie-géologie, et s'il envisage de réexaminer ses propositions dans ce domaine.

*Enseignement technique et professionnel  
(fonctionnement - stages en entreprises)*

4012. - 19 juillet 1993. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les candidats aux diplômes universitaires de technologie, brevet de technicien supérieur, brevet d'enseignement professionnel et CAP doivent, pour se présenter à l'examen de fin d'études, effectuer un stage en entreprise de plusieurs semaines. Ce stage est essentiel pour la formation car, au-delà de l'obligation pour le diplôme, il permet aux élèves : de se familiariser avec l'entreprise et ses problèmes ; de réfléchir sur un problème technique ; de vérifier dans la pratique leurs connaissances théoriques ; de préparer l'examen dans le cadre professionnel, et éventuellement de trouver un emploi dès la sortie de l'école. Depuis plusieurs années, les IUT, lycées et collèges rencontrent d'énormes difficultés pour trouver des stages en entreprises pour leurs élèves. L'année 1993 montre de ce point de vue qu'un seuil critique est atteint et qu'il n'est plus certain l'année prochaine que tous les stages seront pourvus, ce qui signifie que les élèves ne pourront pas se présenter à l'examen. Si une telle situation se précisait, le niveau et la crédibilité de l'enseignement seraient immédiatement affectés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une telle situation ne se produise pas.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - accueil des élèves dès l'âge de deux ans)*

4026. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contraintes liées à la décision prise par un de ses prédécesseurs, concernant la scolarité des enfants qui atteignent leurs deux ans en cours d'année scolaire. Actuellement, il faut que l'enfant ait ses deux ans accomplis pour pouvoir être scolarisé ; ce qui a pour incidence une rentrée massive d'enfants entre deux et trois ans alors qu'auparavant ces entrées s'effectuaient sur toute l'année scolaire et d'une façon, sans doute, plus douce pour l'enfant. Cette décision pénalise par ailleurs les écoles à effectifs limités et provoque ainsi des risques de fermeture de classe. Enfin, la liberté donnée au directeur d'école d'accepter ou non les enfants de deux ans, suivant l'effectif de ses classes, entraîne que certaines écoles n'acceptent, à l'heure actuelle, que des enfants ayant trois ans accomplis. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des dispositions seront prises sur ce point.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation - financement - Angoulême)*

4052. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Beuchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lourdes conséquences de l'amputation de 20 p. 100 de ses crédits pour le CIO d'Angoulême. En effet, certaines dépenses étant incompressibles (dans l'Académie de Poitiers, le rectorat a conservé l'intégralité des budgets de femmes de ménage et d'énergie), le budget de fonctionnement du CIO d'Angoulême se trouve diminué de 57 p. 100. Cet organisme n'est donc plus en mesure d'assurer son rôle de service public de l'éducation nationale. Cette situation est d'autant plus critique qu'elle se produit à un moment où la demande en direction des CIO s'accroît en raison des progrès de la scolarisation, de la difficulté grandissante de se situer dans sa scolarité et d'effectuer des choix d'avenir. Afin de préserver la mission d'accueil de tout public au CIO d'Angoulême, il lui demande de bien vouloir rétablir son budget initial dans son intégralité, lui permettant ainsi un fonctionnement décent pour la formation et l'insertion des jeunes et des adultes, une des priorités nationales.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - affectation - régionalisation)*

4070. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités d'une régionalisation du recrutement et de la gestion des enseignants du second degré dans le cadre de la réforme des instituts universitaires de formation des maîtres qui est envisagée par le Gouvernement. En effet, la formation dispensée par chaque I.U.F.M. se situe dans le cadre d'une académie. Les futurs enseignants de collège et de lycée sont donc contraints, durant leurs deux années de formation, de s'acclimater aux spécificités régionales et aux caractéristiques de l'académie dans laquelle ils sont formés. Or, ils se préparent à un concours national et, au terme de leur formation, peuvent être nommés dans une autre académie. Dans ces conditions, les professeurs du second degré peuvent devoir rompre brutalement tout lien avec leur région d'origine et être soumis aux hasards du mouvement national. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions concernant cette situation qui, selon lui, appelle des mesures de régionalisation accrue pour la gestion des enseignants du second degré formés par les I.U.F.M.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - formation continue - rôle des IUFM)*

4071. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des instituts universitaires de formation des maîtres dans la formation continue des professeurs en activité. Il a, en effet, été constaté que l'articulation souhaitable entre la formation initiale des maîtres avec la formation continue était insuffisante en pratique. Or, les IUFM, notamment dans un but d'élévation du niveau général de la formation des enseignants, doivent pouvoir mettre leur potentiel de formation au service des enseignants en activité. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'organiser une meilleure continuité entre formation initiale et formation continue.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - reclassement au Centre national d'enseignement à distance de Toulouse - perspectives)*

4073. - 19 juillet 1993. - **M. Serge Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes concernant le reclassement des fonctionnaires, professeurs dans l'enseignement du second degré, affectés à un poste de réadaptation au Centre national d'enseignement à distance de Toulouse, pour des raisons de santé. Il semble avoir été signifié à ces enseignants la fin de leur maintien au CNED à compter de la rentrée 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner de plus amples informations à ce sujet et de lui indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à ce grave problème de réadaptation et de reclassement des enseignants. En effet, il est regrettable que la création de postes administratifs de réadaptation se fasse au détriment des postes CNED, ces personnels constituant l'essentiel des moyens des centres qui doivent disposer d'un contingent stable de personnels sur lesquels ils peuvent compter. Cela se justifie d'autant plus que les intéressés ont fait preuve de leur intérêt pour l'EAD et de leur aptitude à l'exercer. Ecarter ces enseignants d'un poste de réemploi les conduirait à une retraite pour invalidité, avec toutes les conséquences matérielles et humaines qui en résultent.

*Enseignement secondaire  
(baccalauréat - épreuves - anonymat des candidats)*

4074. - 19 juillet 1993. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'anonymat des bacheliers. Il semble en effet que, chaque année, un certain nombre de bacheliers se voient reprocher, lors de l'épreuve orale, leur appartenance à une école privée ou leur nom un peu trop célèbre. Il lui demande si, afin de mettre un terme à ces remarques qui déstabilisent les élèves et portent atteinte à la liberté de choix scolaire, il ne serait pas possible de faire en sorte que l'examinateur n'ait connaissance ni de l'identité du candidat, ni de l'établissement fréquenté.

*Enseignement technique et professionnel : personnel  
(personnel de direction - proviseurs - statut)*

4094. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer que les proviseurs de lycée professionnel, actuellement en classe 2-3, devraient voir cette classe éteinte au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et, à cette date, passer en classe 2-2. En effet, ces personnels, depuis la mise en place d'un statut qui leur est propre, ont perdu l'appartenance au corps enseignant et, de fait, ne peuvent plus prétendre aux classements en PLP1 ou PLP2 regroupant les professeurs d'enseignement technique. Par ailleurs, ce classement sera-t-il systématique ? N'estime-t-il pas qu'il serait judicieux d'avancer cette extinction au 1<sup>er</sup> janvier 1994 car il existe indubitablement une différence injuste entre le temps de travail rendu et le salaire perçu par ces deux catégories de personnels (18 heures de cours pour un professeur, temps plein pour un proviseur).

*Enseignement secondaire  
(baccalauréat - notes du contrôle continu - prise en compte)*

4101. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du système de notation du baccalauréat. En effet, il apparaîtrait souhaitable de pouvoir inclure dans la notation de l'examen une partie de note issue du contrôle continu effectué pendant l'année, comme c'est le cas dans l'enseignement supérieur. Une telle disposition lui paraîtrait peut-être plus juste car elle prendrait ainsi en compte le travail fourni par les élèves tout au long de l'année scolaire. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre sur ce point.

*Enseignement secondaire  
(programmes - sciences expérimentales)*

4105. - 19 juillet 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté de développer en collège un enseignement scientifique expérimental concret. La disparition progressive de travaux pratiques en groupes restreints rend en effet quasi impossible la réalisation par les élèves eux-mêmes de manipulations et d'expérimentations. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il pense prendre dans ce domaine afin de faciliter l'orientation des jeunes collégiens vers les voies scientifiques.

*Enseignement : personnel  
(CASU - rémunérations)*

4113. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'administration scolaires et universitaires. Issus du corps des attachés, les conseillers d'administration scolaires et universitaires assurent des responsabilités d'encadrement, notamment sur le plan financier, dans les plus gros établissements d'enseignement, ou dans les services déconcentrés de l'éducation nationale. Après un concours sélectif, ils ont suivi une formation d'une année à Paris, avec obligation de mobilité dès leur nomination. Ils répondent ainsi aux besoins de l'éducation nationale en personnel qualifié dans le domaine de la gestion et de l'administration. Malgré ces responsabilités, les conseillers d'administration scolaires et universitaires se trouvent pénalisés à la suite de l'accord récemment signé pour revaloriser la carrière des attachés principaux. Quinze points d'indice séparent désormais les conseillers d'administration scolaires et universitaires des attachés principaux lorsqu'ils arrivent en fin de carrière. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour reconnaître les missions d'encadrement des conseillers d'administration scolaires et universitaires et pour offrir à cette catégorie de personnel de véritables perspectives de carrière.

*Enseignement maternel et primaire  
(rythmes et vacances scolaires - semaine de quatre jours - bilan)*

4132. - 19 juillet 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation de la semaine scolaire dans l'enseignement primaire. Il souhaiterait obtenir des informations sur la semaine dite « de quatre jours » ; les diverses expériences menées dans plusieurs départements n'ont-elles pas montré qu'un tel rythme, qui impose une journée de six heures à l'enfant, est néfaste à son développement ? Il lui demande de lui faire part des conclusions qu'il a pu tirer de ces expériences et des études qui ont été faites ainsi que des comparaisons avec des pays voisins, l'Allemagne notamment.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

4138. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réaction négative des enseignants des sciences de la vie et de la Terre face aux modalités d'applications de rénovations des lycées, en ce qui concerne l'enseignement de la biologie et de la géologie. Les enseignants ont l'impression que les propositions ne reconnaissent ces sciences, ni comme une discipline de culture générale fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie. Par exemple dans la série scientifique, l'égalité des coefficients de base est supprimée. Les horaires sont amputés. En série Lettres, l'enseignement de la biologie perd de plus en plus de son importance. C'est pourquoi les enseignants des sciences de la vie et de la Terre souhaiteraient que les propositions touchant leurs disciplines soient modifiées. Il voudrait savoir s'il y a une possibilité d'accéder aux requêtes de ces professeurs.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

4167. - 19 juillet 1993. - **M. Daniel Colliard** soutenant en cela les revendications de l'Association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public, s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de reconnaissance de la biologie-géologie dans ses propositions pour la rénovation des lycées. Il lui rappelle que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois sera liée aux biotechnologies, et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de la biosphère. Il s'étonne que, dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie soit supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputée d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental prôné par **M. le ministre de l'éducation nationale** lui-même, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée, de fait, une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie alors que l'inverse est possible et que **M. le ministre** précise que cela montre que la technologie est une discipline scientifique à part entière. Les élèves de la série ES, qui avaient aujourd'hui un enseignement obligatoire de deux heures en 1<sup>re</sup>, et 75 % des élèves suivaient celui-ci en option en terminale, en seront quasiment privés. Le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques (mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre). Il lui semble donc, que si ces propositions n'étaient pas modifiées dans le texte définitif, elles entraîneraient un risque de handicap culturel et scientifique grave pour nos jeunes lycéens, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique, ce qu'il souligne à plusieurs reprises MM. les Prix Nobel Jean Dausset et François Jacob. Il lui demande donc s'il compte prendre en considération ces faits et ouvrir un dialogue avec les enseignants responsables de ces matières afin de reconsidérer ces propositions.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

4168. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs de biologie et géologie quant aux modalités d'application de la rénovation de lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre qui viennent d'être annoncées. En effet, dans vos propositions, il n'y a plus de reconnaissance de

la biologie-géologie, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de la biosphère. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputé d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée, de ce fait, une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie alors que l'inverse est possible. Les élèves de la série ES, qui avaient un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 % le suivaient en option en terminale, en seront quasiment privés. Le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques (mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre). En série L, l'enseignement de biologie perd, en 1<sup>re</sup>, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif et le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques. Il apparaît que si ces propositions n'étaient pas modifiées dans le texte définitif, elles entraîneraient un risque de handicap culturel et scientifique grave pour nos jeunes lycéens, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre sur ces projets d'arrêtés.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur : personnel  
(ATOS - titularisation - rémunérations)*

**3898.** - 19 juillet 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention et souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des conditions injustes d'application du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, relatif aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, et du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 fixant le régime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et des personnels techniques. 1<sup>er</sup> Quelques mois avant les élections législatives de 1986, le décret n° 85-1534 a permis la titularisation de plusieurs centaines de contractuels dans les corps régis par son champ d'application. Ces titularisations ont concerné de nombreuses personnes non titulaires exerçant dans des services administratifs des universités, en contradiction avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 146 du décret précité, qui dispose que seuls les agents concourant à des missions de recherche sont titularisables. *A contrario*, les personnels techniques titulaires de laboratoire des établissements d'enseignement supérieur, exerçant des missions de recherche et disposant de titres universitaires, ont été exclus de cette procédure d'intégration. Cela n'a pas manqué de créer un réel malaise parmi ces catégories de personnel et il serait opportun et juste de modifier les dispositions du décret pour que ces catégories de personnel bénéficient d'une intégration rapide. 2<sup>e</sup> L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 fixe les conditions de perception de la prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant du décret n° 85-1534. Cet article précise que les personnes habilitées à percevoir la prime « doivent avoir obtenu personnellement des résultats scientifiques contrôlés ou participé directement à des découvertes ou à la mise au point de techniques nouvelles réalisées par des chercheurs ». Or, là encore, de nombreux agents, relevant du décret n° 85-1534 mais exerçant uniquement dans des services administratifs, bénéficient de ces primes conséquentes tout en n'effectuant aucune mission de recherche. Il serait également opportun de mettre un terme à cette application détournée des textes en vigueur, dans un souci de justice et dans l'intérêt du budget de l'Etat, au moment où un gros effort est demandé au pays.

*Enseignement supérieur : personnel  
(contractuels - personnels ATER - statut)*

**4017.** - 19 juillet 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le statut des personnels enseignants contractuels, attachés temporaires d'enseignement et de recherche, dit: ATER. Les ATER exercent pour le plus grand nombre leurs fonctions depuis plusieurs années, après avoir été vacataires. Certains d'entre eux ont obtenu leur doctorat, ils ont réalisé titres et articles en préparation d'un dossier de candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Pourtant, d'après leur statut actuel très précaire, la plupart de ces ATER titrés achèvent leur contrat et ne sont pas renouvelables dans leur fonction. Il apparaît socialement injustifiable d'ajouter les plus brillants de ces personnels qualifiés et méritants au nombre des chômeurs, de les contraindre à chercher un emploi pour lequel ils n'ont pas la formation appropriée vu les créneaux de recherche très pointus qui sont les leurs. En revanche, eu égard au nombre important de postes d'enseignants universitaires vacants, les universités et les UFR ont intérêt à conserver en leur sein ces personnels d'expérience, compétents en matière pédagogique et de recherche. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir dans universités, en leur permettant de bénéficier d'un statut plus favorable, les plus titrés des ATER en fin de contrat.

*Enseignement supérieur : personnel  
(enseignants - carrière - prise en compte  
des services effectués en tant que vacataires)*

**4142.** - 19 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants du supérieur, anciens vacataires titularisés lors des plans d'intégration mis en œuvre entre 1982 et 1991. Ces personnels se trouvent depuis de nombreuses années dans des situations de blocage de carrière et de traitement contraires aux règles les plus élémentaires du droit de la fonction publique. Aussi, la validation des services pour leur retraite, leur reclassement dans leur corps d'accueil, les indices correspondant à leur qualification, à leurs fonctions et à leur ancienneté dans l'enseignement supérieur leur sont toujours refusés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces situations discriminatoires n'existent plus, et les crédits qu'il compte ouvrir à ce titre dans le projet de budget de l'enseignement supérieur pour 1994.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Arts plastiques  
(entreprises - fabrication de moules, maquettes et modèles -  
emploi et activité - Jura)*

**3865.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la dégradation alarmante de la situation des entreprises jurassiennes dans le domaine du moule, de la maquette et du modèle. En effet, ce secteur industriel stratégique a toujours pu surmonter les crises depuis la Seconde Guerre mondiale. Aujourd'hui, il est menacé à très court terme par des destructions d'emplois inédites en raison d'une concurrence inéquitable, due en particulier à la concurrence des nouveaux pays industrialisés de l'Asie du Sud-Est, à l'attribution de subventions communautaires à l'un de nos pays concurrents, le Portugal, et aux dévaluations successives dans plusieurs pays européens. Ces mesures réduisent à néant les chances des entreprises jurassiennes dans la compétition internationale aiguisée par la crise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Agro-alimentaire  
(Eridiana Béghin-Say - emploi et activité)*

**3883.** - 19 juillet 1993. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation de l'entreprise Eridiana Béghin-Say. De multiples informations de presse font état d'opérations financières

autour du groupe Ferruzzi. Le 21 juin 1993, une rencontre a eu lieu entre les élus salariés du comité de groupe, les représentants des organisations syndicales de salariés et deux représentants d'Eridiana Béghin-Say. Lors de cette rencontre, les organisations syndicales ont fait état de leurs profondes inquiétudes. Les représentants de la direction, même s'ils ont voulu à plusieurs reprises dramatiser la situation, n'ont, en fait, apporté aucun éclaircissement. L'emploi, le potentiel agroalimentaire et notre agriculture sont menacés. L'entité d'Eridiana Béghin-Say en France représente un potentiel agroalimentaire essentiel. Il se situe dans des activités stratégiques pour notre indépendance nationale et notre coopération internationale comme le sucre, les corps gras, l'amidon, l'alcool industriel, les épices. Ce sont des milliers d'emplois et des exploitations agricoles qui risquent de faire les frais de cette vaste opération de Monopoly. Des acquéreurs se seraient en effet déjà fait connaître. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'intégralité du groupe car la cohérence du groupe est, réelle, la complémentarité des activités est parfaitement reconnue.

*Banques et établissements financiers  
(politique et réglementation - prêts aux entreprises -  
conditions d'attribution)*

**3891.** - 19 juillet 1993. - **M. Edouard Leveau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rôle des organismes bancaires, en particulier de ceux qui dépendent de l'autorité de l'Etat, dans le soutien aux nouvelles entreprises créatrices d'emplois. Il semble que le réseau bancaire français n'apporte pas, loin s'en faut, de concours réellement efficaces aux personnes désireuses de créer une entreprise, et ce quels que soient le sérieux du dossier et le nombre d'emplois pouvant être créés. Dans ces conditions, il conviendrait que les ministères concernés engagent les banques françaises à faire un effort productif, envers les personnes et les entreprises susceptibles de créer des emplois, par l'accès à des prêts d'un montant souvent très raisonnable. De plus, les banques demandent des cautionnements de la part des emprunteurs à hauteur de la globalité du prêt. Elles ne prennent aucun risque. Ne pourrait-on pas demander aux organismes bancaires de partager les risques avec les chefs d'entreprise et de plafonner leurs demandes de caution à une fraction de la somme empruntée ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans le sens indiqué ci-dessus, afin de répondre à la légitime attente des candidats à la création ou au développement d'entreprise.

*Taxis  
(artisans - revendications)*

**3919.** - 19 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans du taxi qui, face aux nombreuses contraintes auxquelles ils sont soumis, éprouvent des difficultés dans l'exercice de leur profession. Ils estiment qu'un certain nombre de mesures devraient être prises afin d'assurer la pérennité de leur exploitation. Ils appellent en particulier son attention sur l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 qui, compte tenu de l'ambiguïté de sa rédaction quant à la notion de groupe, permet à un certain nombre d'entreprises d'offrir au public un service équivalent à ceux des taxis, sans pour autant être astreintes à la même réglementation. Il lui demande à cet égard de bien vouloir modifier la rédaction de cet article qui porte préjudice à l'activité des artisans du taxi. Les intéressés réclament en outre : la modification des articles 6 et 7 du décret du 2 mars 1973 et ce qui concerne le droit au transfert des autorisations de stationnement, qui les pénalisent par rapport aux sociétés d'exploitations, en particulier dans les communes de moins de 20000 habitants, ainsi que l'accès et la circulation dans les gares, les aéroports et les ports. Enfin la dernière mesure souhaitée porte sur la formation des conducteurs de taxi et sur la mise en place d'une attestation de capacité pour exploiter. Il lui demande donc quelles remarques appellent de sa part les suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Taxis  
(certificat de capacité - réglementation)*

**3932.** - 19 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, quelles sont les intentions du Gouvernement sur la mise en place d'un certificat national de capacité professionnelle de chauffeur de

taxi. Un tel certificat réglementerait l'accès à la profession de chauffeur de taxi par le suivi d'une formation et la préparation d'un examen.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -  
entreprises du bâtiment)*

**3936.** - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Aussi, il lui demande de le tenir informé de toutes dispositions qu'il prendra de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics afin que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

*Boulangerie et pâtisserie  
(pain - prix dans la grande distribution)*

**3937.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans boulangers dans les quartiers et les villes de sa circonscription. Il considère comme anormale la vente à perte du pain dans les grandes surfaces, qui ont décidé d'en faire un produit d'appel. Une baguette de pain vendue entre 3,30 francs et 3,80 francs dans les boulangeries est quelquefois vendue deux, voire trois fois moins cher dans certaines grandes surfaces. La législation actuelle ne sanctionne que la revente à pertes et autorise les grandes surfaces à brader le prix du pain. Ces situations entraînent la perte de confiance des artisans et commerçants de proximité (derniers animateurs de nos quartiers et de nos villes, qu'aucune grande surface ne saurait remplacer) et leur infligent des pertes financières, donc un préjudice considérable. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer pour remédier à ces problèmes.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

**3943.** - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la politique de diversification par EDF et GDF. Depuis plusieurs années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du C.E.S. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de le tenir informé de toutes dispositions qu'il prendra pour que des mesures soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Commerce et artisanat**(commerce de détail - concurrence de la grande distribution)*

3964. - 19 juillet 1993. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, que si les petits artisans et commerçants ont pris acte avec satisfaction de la volonté du gouvernement de « geler » les autorisations d'implantation de grandes surfaces, ils s'inquiètent cependant des conditions de concurrence qui découlent de l'ouverture de ces supermarchés le dimanche matin. Bien qu'ils reconnaissent la légalité de cette situation, ils estiment qu'elle joue en leur défaveur, notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire obligatoire du personnel. Les petites entreprises artisanales et du commerce de détail souhaitent également l'abrogation de l'article L. 221-16 du code du travail et son remplacement par des dispositions prenant en compte leurs spécificités. S'agissant des problèmes qu'il vient de lui exposer, il appelle plus particulièrement son attention sur le département de la Mayenne et sur les mesures d'urgence à prendre pour maintenir un tissu d'entreprises indispensable à la vie économique locale de ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les équilibres entre l'artisanat, le commerce de détail et les grandes surfaces.

*Commerce et artisanat**(centres commerciaux - centre du Grand Vire - emploi et activité - Vaulx-en-Velin)*

4007. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants du centre commercial du Grand Vire à Vaulx-en-Velin (69). Depuis les événements d'octobre 1990 et à leurs conséquences sur le centre commercial du Grand Vire, les commerçants connaissent une situation catastrophique. Le 8 octobre 1990, au lendemain des émeutes, des investisseurs ont acheté cinq locaux commerciaux pour le prix de 13 millions de francs ; le bien est évalué à ce jour à 3 millions de francs, d'où la perte évidente de la valeur locative. La surface commerciale utilisée de 22 000 mètres carrés en octobre 1990 n'est plus que de 2 000 mètres carrés aujourd'hui. Les commerçants qui ont été contraints de rester sont dans une situation désastreuse, et se sentent totalement abandonnés par l'Etat et les pouvoirs publics. L'association des commerçants du centre commercial du Grand Vire a demandé un allègement conséquent de la taxe professionnelle, mais est toujours sans aucune réponse. Sans aides et soutien, les commerçants incertains quant à leur avenir ne pourront plus remplir ce rôle de centre de vie et de rencontres d'une ville qui subit l'image négative de quartiers difficiles. Vaulx-en-Velin, malgré les efforts des collectivités locales, porte encore les cicatrices des émeutes de l'automne 1990. C'est pourquoi il demande quelles mesures pourraient être prises, notamment en matière d'allègement de la fiscalité, pour que ces commerces au rôle social irremplaçable puissent continuer à exister tout en permettant eux qui travaillent de vivre décemment.

*Entreprises**(PME - recherche industrielle - aides de l'Etat)*

4042. - 19 juillet 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de développer et d'aider le financement de la recherche industrielle dans les PME-PMI. Il souhaite vivement qu'il prenne des initiatives concrètes dans le sens afin que la France n'accumule pas trop de retard dans ce domaine par rapport à ses partenaires européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

*Professions libérales**(politique et réglementation - représentation dans certains organismes socio-économiques)*

4067. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessaire réforme du statut des professions libérales. En effet, la chambre des professions libérales demande d'une part l'établissement, comme pour les autres groupes sociaux professionnels, d'une représentation élue des professionnels libéraux au plan

départemental sous forme de chambre consulaire, d'autre part la représentation de professions libérales au Conseil économique et social et dans les comités économiques socio-régionaux correspondant à leur importance et à leur pouvoir socio-économique.

*Entreprises**(création - services de proximité - aides et prêts)*

4096. - 19 juillet 1993. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, que le secteur des services à l'économie et aux ménages constitue un gisement d'emplois important et qui reste, en regard aux besoins, insuffisamment exploité aujourd'hui par rapport à d'autres pays comparables au nôtre. C'est pour cette raison que le Gouvernement fait du développement des services de proximité un axe important de sa lutte contre le chômage. Or, parmi les raisons qui empêchent la croissance de ce secteur et qui la bloqueraient, il y a le manque de moyens financiers mis à sa disposition par les institutions financières traditionnelles. En effet, cette activité de proximité ne pourra compter dans l'économie et dans la création d'emplois que par l'éclosion d'une multitude de petites entreprises. Pour que ces entreprises se créent et perdurent, il est nécessaire de mettre en place des moyens financiers qui viendront soutenir la faiblesse de leurs fonds propres et de leurs marges bénéficiaires. Compte tenu que les banques n'interviennent généralement qu'en garantissant leurs prêts sur des actifs ou des cautions tangibles, ces petites entreprises dont les actifs sont quasiment inexistantes compte tenu de la nature de l'activité, ne pourront avoir accès à des facilités bancaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème et quels moyens il entend mettre en place pour favoriser efficacement le développement des services de proximité.

*Grande distribution**(ouverture le dimanche - conséquences - petit commerce - zones rurales)*

4117. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dérogations accordées par les autorités administratives, aux moyennes et grandes surfaces qui sont autorisées à ouvrir le dimanche matin. Cette situation pose d'importants problèmes en effet, ces centres de distribution sont souvent situés, en zone rurale, à proximité des villages et du commerce local, déjà en voie de disparition. Si le principe de ces dérogations est maintenu, les commerces de proximité, facteurs d'équilibre de tout un tissu économique et social, seront dans l'obligation de fermer les uns après les autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de respecter les orientations du Premier ministre qui souhaitait, lors de sa déclaration de politique générale, encourager la relance du monde rural, dont les agriculteurs, tout comme les artisans et commerçants, sont les éléments primordiaux.

*Commerce et artisanat**(commerce de détail - emploi et activité)*

4140. - 19 juillet 1993. - **Mme Françoise de Veyrin** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, l'importance du maintien du commerce de proximité en milieu rural et du commerce traditionnel dans nos régions. L'explosion des grandes surfaces ne correspond pas à une logique d'aménagement de notre territoire. Le commerce traditionnel contribue à la qualité de vie de nos concitoyens. Par conséquent, son importance économique et sociale n'est plus à justifier auprès des pouvoirs publics, préoccupés par l'emploi. Face à la dégradation du commerce traditionnel, elle lui demande donc de lui préciser la politique du Gouvernement dans ce domaine, notamment à l'égard des grandes surfaces et de la loi Royer, dans la perspective d'obtenir un meilleur équilibre entre les nécessités du développement du commerce moderne et celles du maintien d'une activité économique équilibrée.

*Bois et forêts  
(industrie du bois - palettes - emploi et activité -  
concurrence étrangère)*

4161. - 15 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les fabricants de palettes français dont la profession, à la fois mal connue et mal perçue, se trouve dans une situation précaire. L'industrie de l'emballage en bois, dont le produit est écologiquement sain, s'intègre parfaitement dans le processus d'exploitation de nos forêts et occupe directement en production quinze mille personnes dans notre pays, si l'on prend en compte l'ensemble de la filière concernée. Pour les fabricants de palettes français, la préoccupation est double : les prix de vente se sont effondrés non seulement à cause de la baisse des coûts du bois mais encore, essentiellement, par la déstabilisation du marché, due à l'arrivée dans la Communauté des importations nombreuses et non limitées en provenance des pays de l'Europe de l'Est et de la C.E.I. En ce qui concerne la France, ces importations nouvelles s'ajoutent à celles des pays exportateurs qui étaient déjà l'Espagne et le Portugal. Ainsi se trouvent menacés plusieurs milliers d'emplois de travailleurs résidant en zone rurale ce qui ne pourra qu'accroître encore la désertification de nos campagnes. En outre, dans un souci de « récupération et de propreté », la profession continue à engager des actions diversifiées avec d'autres partenaires économiques intéressés pour développer des filières de recyclage encore mieux adaptées. Compte tenu de l'importance de ce secteur, il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour soutenir vigoureusement cette industrie par la remise en ordre d'un marché complètement déstabilisé.

*Grande distribution  
(ouverture le dimanche - conséquences - petit commerce -  
zones rurales)*

4163. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'application de l'article L. 221-16 du code du travail. Depuis un certain temps, on constate l'ouverture de grandes surfaces le dimanche matin en milieu rural, sur le fondement de cet article qui autorise les établissements de vente de denrées alimentaires au détail à ouvrir le dimanche matin. Si les grandes surfaces vendent effectivement des denrées alimentaires, cette activité ne représente qu'une partie de leur chiffre d'affaires et ne constitue pas l'activité dominante de ces magasins. Il apparaît donc évident que si ces situations devaient se développer, elles équivaldraient en pratique à prononcer la condamnation du commerce local. Il serait très vain de vouloir geler les implantations de nouvelles grandes surfaces, si celles qui existent déjà en surnombre ont la possibilité de détruire ce qui subsiste encore du commerce traditionnel et plus particulièrement dans les zones rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser et limiter le domaine juridique de l'article L. 221-16, afin que ce dernier ne serve de caution juridique à une pratique manifestement illégale.

*Banques et établissements financiers  
(CEPME - emploi et activité)*

4173. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'avenir du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises. La direction générale du CEPME a annoncé le 9 juin un projet de licenciement collectif portant sur 300 emplois au siège. Au moment où la hausse dramatique du chômage frappe tant de nos concitoyens et alors que les petites et moyennes entreprises qui constituent le principal gisement d'emplois dans notre pays auraient besoin d'être particulièrement soutenues, il est plus que paradoxal d'envisager une réduction massive des moyens d'action du CEPME. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la pleine efficacité du CEPME, partenaire privilégié des petites et moyennes entreprises.

## ENVIRONNEMENT

*Mines et carrières  
(politique et réglementation - carrières abandonnées - aménagement -  
financement - massif de l'Hautail)*

3904. - 19 juillet 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arús** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que, par une question écrite posée le 28 décembre 1992 à son prédécesseur (n° 65896) et restée sans réponse, il avait appelé son attention sur les dangers que présentent, pour la population, les anciennes carrières de gypse du massif de l'Hautail (Yvelines et Val-d'Oise). Il indiquait alors qu'à la suite d'un accident mortel survenu en mars 1991 dans cette carrière inexploitable l'Etat avait décidé d'interdire l'accès du massif de l'Hautail aux promeneurs et étudiait la mise en place d'un plan d'exposition aux risques (PER) dont le périmètre couvre neuf communes. Cependant, le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des PER prévoit notamment que les propriétaires des biens existant antérieurement à la publication de ces plans mais situés dans les zones à risques sont dans l'obligation d'effectuer sous certaines conditions et à leur charge des travaux d'aménagement destinés à assurer la protection de ces biens. Or, seul l'Etat, dont c'est l'une des missions, peut supporter la charge financière trop onéreuse pour les 282 foyers environnant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ses services peuvent faire procéder à l'étude des solutions techniques de consolidation et prévoir à moyen terme les moyens financiers nécessaires à la réhabilitation du massif de l'Hautail.

*Assainissement  
(politique et réglementation - évapotranspiration - perspectives)*

3910. - 19 juillet 1993. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le procédé d'assainissement autonome par évapotranspiration, procédé écologique s'il en est puisqu'il permet tout à la fois de valoriser l'environnement, d'économiser l'eau et d'améliorer la qualité sanitaire des rejets. Les arbres judicieusement implantés, de par leurs fonctions naturelles, absorbent les nitrates et ainsi épurent l'eau. Le prix de revient d'un tel système est beaucoup moins élevé que celui de tout autre procédé d'assainissement. Déjà utilisé dans un camping du Biterrais (à Sérignan-Plage), ce procédé a reçu tous les honneurs, le ministère de l'environnement a classé ce camping site expérimental. Soucieux de dépasser aujourd'hui ce stade expérimental, il souhaite connaître la procédure à suivre afin d'obtenir la reconnaissance du procédé, de même que les aides de Bruxelles.

*Aéroports  
(aéroport de Béziers-Vias - bruit - lutte et prévention)*

3918. - 19 juillet 1993. - **M. Raymond Couderc** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur les mesures qu'il compte prendre pour que l'éventuelle extension des pistes de l'aéroport de Béziers-Vias (Hérault) ne puisse se faire en accroissant des nuisances sonores dont le village de Cers est la principale victime. En effet, cet aéroport n'était à l'origine qu'un aérodrome destiné à l'aviation de plaisance et aux aéro-clubs. Peu à peu les pistes ont été constituées puis allongées jusqu'à conduire les trajectoires d'approche des jets à passer au-dessus du village de Cers. Les habitants et le conseil municipal de Cers s'inquiètent d'un projet d'allongement des pistes qui dégraderait notablement leurs conditions de vie et d'environnement alors qu'ils ne sont pas consultés car les installations de l'aéroport ne sont pas situées sur la commune. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que toutes les collectivités concernées par d'éventuelles nuisances puissent être consultées lors d'équipements d'infrastructures lourdes comme c'est le cas pour Cers.

*Récupération  
(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)*

3935. - 19 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la collecte des vieux papiers. La récupération sélective de papiers et cartons apparaît encore très insuffisamment développée dans notre pays. Faute de rémunération suffisante, en raison notamment des frais que génère l'enlèvement des papiers, on constate que les collectes organisées par les associations bénévoles tendent à disparaître. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour inciter la récupération et le recyclage des papiers usagés dans nos communes.

*Espaces verts  
(jardins publics - développement)*

4023. - 19 juillet 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'importance des espaces verts aux abords des établissements publics. L'environnement est, on le sait, devenu une préoccupation quotidienne pour nos concitoyens. Cette sensibilité devrait inciter les pouvoirs publics à encourager les actions en faveur du développement des espaces verts. Pourrait-on ainsi envisager, chaque fois que l'on construit un hôpital ou une école, de prendre en compte l'environnement ? De même qu'il est fait un appel d'offres pour les entreprises, de même ne pourrait-on faire un appel d'offres pour un jardinier paysagiste ?

*Environnement  
(paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 -  
application - conséquences - architectes)*

4029. - 19 juillet 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage qui fait obligation à l'architecte-concepteur d'inclure dans son dossier une « notice d'insertion au site et à l'environnement ». Si cette notice, née d'une loi dont les décrets d'application n'ont pas été promulgués et qui est quand même exigée par les services instructeurs des permis de construire, se justifie dans les sites classés, elle a pour conséquences d'alourdir les tâches de l'architecte, d'augmenter les risques de conflit et de retarder les mises en chantier. Des règles d'exigence existaient avant la loi du 8 janvier 1993, et elles permettaient aux collectivités, aux maîtres d'ouvrages, aux voisins et riverains, d'être garantis contre les abus de tous ordres et aux associations de défense du patrimoine et de l'environnement de veiller à ce que nulle défiguration ne soit possible. D'autre part, dans le cadre de la politique de relance du B.T.P. voulue par le Gouvernement, il serait indispensable de reconnaître la valeur du diplôme délivré par l'Etat, les architectes étant pour la plupart d'entre eux « diplômés par le Gouvernement » ou « reconnus qualifiés », ce qui sous-entend le respect de la déontologie professionnelle et l'obligation de veiller à l'insertion des bâtiments dans leur environnement. Il lui demande ses intentions quant à l'abrogation de la loi du 8 janvier 1993 et des lourdeurs administratives supplémentaires qu'elle impose, sauf peut-être dans le cadre spécifique des sites classés.

*Récupération  
(papier et carton - recyclage -  
emploi et activité - concurrence étrangère)*

4135. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'organisation allemande de recyclage des déchets. Il lui rappelle que la mise en place, en Allemagne, d'un décret faisant peser sur le producteur les frais de retraitement des déchets d'emballage des produits qu'il vend, avait eu, l'année passée, de lourdes répercussions sur l'activité des exportateurs français. Il note cependant que cette différence de financement du traitement des déchets a, aujourd'hui, d'autres conséquences non moins préoccupantes. En effet, en Allemagne, les vieux papiers, dont le coût de recyclage est intégré dans le prix de vente « neuf », se trouvent vendus aux récupérateurs locaux à des prix quasiment nuls : le papier recyclé y est donc produit à des tarifs extrêmement inférieurs à ceux pratiqués en France. Ces distorsions de concurrence s'ajoutent à celle subie par l'industrie papetière française, victime de la sous-évaluation des produits concurrents étrangers, résultant des errements monétaires actuels (sortie du SME de la livre, de la peseta, de l'escudo... sous-évaluation du dollar et du mark finlandais. Il lui demande dans quels délais sera publié le décret concernant les déchets industriels banals (DIB), qui doit organiser la récupération française des déchets. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les collectivités locales à mettre en place des collectes sélectives plus à même de faciliter la récupération des vieux papiers.

**ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME**

*Permis de conduire  
(permis à points - application - conducteurs de véhicules d'urgence)*

3856. - 19 juillet 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les modalités d'application du permis à point. En effet, il apparaît que rien n'a été prévu pour les conducteurs des transports d'urgence, c'est-à-dire essentiellement les chauffeurs de véhicules appartenant aux sapeurs-pompiers et aux SAMU. Or il arrive que ces chauffeurs effectuent certaines infractions au code de la route (non-respect du feu rouge fixe - dépassement d'une vitesse maximale autorisée...) qui jusqu'à présent faisaient l'objet de procès-verbaux aboutissant à des amendes forfaitaires pouvant être prises en charge par l'employeur. D'ores et déjà, cela ne sera donc plus possible puisque la révision de point se fait directement sur le permis de conduire personnel du chauffeur. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération cette situation spécifique et de faire étudier les possibilités de dérogation au bénéfice exclusif de ces chauffeurs.

*Transports aériens  
(Air France - réunion des Boeing 737 - transfert à Prague)*

3857. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la présence à l'aéroport de Roissy de deux équipes de mécaniciens techniques venus de Prague pour être formés à la révision des Boeing 737 d'Air France. Celles-ci sont actuellement effectuées à Toulouse. Quand ces mécaniciens auront été formés, ces visites d'avions seront réalisées à Prague, tandis qu'Air France supprime actuellement des postes dans ses ateliers. Il lui demande si une telle « délocalisation » a reçu l'aval du Gouvernement et sur combien de postes de travail elle portera dans les années à venir.

*Gens du voyage  
(stationnement - aires - financement)*

3863. - 19 juillet 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le financement des aires de stationnement destinées aux gens du voyage. Le préfet de l'Essonne a approuvé le 23 avril 1993 un schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vertu de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990. Il s'agit d'une étape décisive dans la résolution d'un problème d'importance auquel sont régulièrement confrontées les collectivités locales et les entreprises implantées en zones d'activités : celui du stationnement sauvage et anarchique des nomades. Cependant, si la loi donne la possibilité aux communes satisfaisant à cette obligation d'interdire le stationnement des caravanes sur le reste du territoire, elle ne prévoit rien concernant le déclenchement du financement de ces équipements alors que des aides sont susceptibles d'être mobilisées par le département, la région, la CAF. Il souhaiterait savoir si cette question du financement fera l'objet d'un examen attentif du Gouvernement afin que le schéma départemental puisse entrer dans sa phase opérationnelle sans délai.

*Transports ferroviaires  
(gare de triage d'Ambérieu - emploi et activité)*

3876. - 19 juillet 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les perspectives de la gare de triage SNCF à Ambérieu, dans l'Ain. Ce site est le seul restant pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère. Dans une région où les routes et autoroutes sont saturées, le transfert du site aggraverait la situation dans les transports marchandises et voyageurs avec des risques de retombées sur la région lyonnaise, par exemple sur la gare Part-Dieu pour les voyageurs. Pour le site d'Ambérieu la perte de triage ce serait l'effacement de tous les autres services, dépôt, entretien des voies, chantier de réparation. Le choix du transfert sur Lyon ne correspond pas, en l'occurrence, à une décentralisation mais à une centralisation. 760 salariés et leur famille sont concernés par cette décision, directement par des mutations, ou indirectement par des réductions d'activité. Au moment où toutes les ressources devraient être mobilisées pour le maintien de l'emploi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour surseoir à toute décision et favoriser la consultation et la participation de tous les intéressés : salariés et leurs organisations, associations, professionnels, habitants, élus locaux, départementaux et régionaux, pour développer l'activité économique sur la région.

*Baux commerciaux  
(résiliation - droit de préemption -  
indemnisation du bailleur)*

**3888.** - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les conditions dans lesquelles un locataire titulaire d'un bail commercial peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 213-10, alinéa 3, du code de l'urbanisme après que la vente des murs a fait l'objet d'une préemption par la commune : premièrement, lorsque cette demande de résiliation du bail est faite tardivement (deux ans après la décision de préemption) et après avoir signé avec la commune un renouvellement du bail qui, entre-temps, était arrivé à échéance, alors même qu'aucun travail de restauration ou de transformation n'est prévu dans les lieux par la ville, propriétaire des lieux loués ; deuxièmement, dans l'affirmative, sur quelle base exacte les indemnités doivent-elles être calculées ? Plus précisément, il désire savoir si le montant des indemnités doit être calculé comme pour un locataire auquel le bailleur a donné congé, sans offre de renouvellement.

*Impôts et taxes  
(T.I.P.P. - montant - entreprises de transports routiers)*

**3941.** - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves conséquences, pour les entreprises de transports routiers, de la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement efficaces peuvent être envisagées en faveur des transporteurs dont les difficultés sont telles que la seule augmentation du prix du gazole compromet définitivement leurs chances de résister à la concurrence, en particulier internationale.

*Transports ferroviaires  
(SNCF - campagne publicitaire)*

**4027.** - 19 juillet 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la politique de la communication de la SNCF. En effet, alors que le déficit de cette société nationale se creuse, les Français peuvent voir sur tous les médias audiovisuels une massive et coûteuse campagne de promotion dont la tonalité, quelque peu contestable, permet de s'interroger sur sa justification dans le contexte actuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, d'une part, le coût global de cette campagne et, d'autre part, si les dirigeants de la SNCF vont tenir compte de la situation financière de leur société pour en écourter la durée.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement - administration centrale -  
direction générale de l'aviation civile -  
transfert à Issy-les-Moulineaux)*

**4028.** - 19 juillet 1993. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation particulière et préoccupante de la direction générale de l'aviation civile (D.G.A.C.) qui occupe dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris une cité administrative des plus vétustes, constituées d'immeubles en bois datant de la dernière guerre. Ces bâtiments « provisoires » depuis cette époque ne sont pas adaptés aux besoins d'un service public moderne. Or, y sont regroupées plus de 800 personnes travaillant dans les services centraux et extérieurs de l'aviation civile : inspection générale, direction des bases, service de la formation aéronautique et du contrôle technique, direction des ressources humaines et des affaires financières, service technique de la navigation aérienne. Plusieurs projets de constructions sur place d'un nouvel immeuble ont été abandonnés faute de crédits ou d'autorisation. Sous couvert d'une opération générale, dans laquelle s'insère la délocalisation en province de 650 emplois sur les 8 500 implantés en région parisienne, le Comité interministériel de l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) vient de décider de libérer les terrains, entre autres ceux du 15<sup>e</sup> arrondissement, et de regrouper les services centraux sur le terrain de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine). Le même C.I.A.T. indique cependant que « l'option de construction sur le site de la Convention reste la meilleure tant sur le plan technique que vis-à-vis des personnels ». Y a-t-il sous roche une opération spéculative lorsque l'on sait que les terrains de la rue Lecourbe (14 000 m<sup>2</sup>) et ceux de la rue des Morillons (2 500 m<sup>2</sup>) seraient cédés respectivement par la D.G.A.C. au prix de 360 MF (inférieur de 250 MF au prix du mar-

ché) et de 65 MF à la ville de Paris ? Il lui demande instamment de lui fournir les explications qui s'imposent concernant cette « opportunité originale » dont parle le C.I.A.T. Le logement social à Paris pose un problème crucial qui nécessite des mesures réelles de lutte contre la spéculation foncière, mais non pas de telles décisions qui ne feraient que l'alimenter. D'autant que la solution nécessaire d'une implantation convenable des services centraux de la direction générale de l'aviation civile qui a en charge, en priorité, les différents aspects de la sécurité de l'aviation civile doit prendre en compte : le besoin pour la D.G.A.C. de regrouper ses services centraux à Paris *intra-muros* où elle possède un terrain approprié rue Lecourbe ; l'utilisation du terrain à la construction d'un immeuble adapté aux besoins ; et, enfin, la dotation des crédits nécessaires à cette construction, laquelle ne doit pas être prétexte à cession de ce terrain à des promoteurs immobiliers.

*Voie  
(autoroutes - numérotation - conséquences)*

**4031.** - 19 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes suscités par la numérotation des autoroutes. Le principe qui consiste en effet à donner des numéros plutôt que des noms propres aux autoroutes et, partant, à ne les signaler que par ces numéros est au moins doublement contestable. D'abord, ce système de numérotation ne facilite pas la compréhension immédiate des panneaux de signalisation et de direction, et rend plus difficile la possibilité de les différencier les uns des autres. Ensuite, il accentue le phénomène de dépersonnalisation que connaît notre société moderne en raison du progrès technologique. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de revenir sur le principe de la numérotation des autoroutes ou de mieux les signaler, en associant notamment leurs numéros aux villes de destination.

*Voie  
(routes - programmes de construction)*

**4037.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la politique routière. Il apparaît que les services de l'Etat privilégient, sur le réseau national, la réalisation de routes à deux fois deux voies, d'où un renchérissement des coûts et une diminution du service apporté aux riverains en matière de desserte locale. Si la sécurité doit demeurer une priorité dans la conception des aménagements routiers, il n'en reste pas moins que les collectivités locales sont amenées à particulier financièrement à des projets dont le coût est de plus en plus élevé et qui suscitent beaucoup de réserves dans les communes concernées. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun, dans la double perspective du XI<sup>e</sup> Plan et de la troisième génération des contrats de plan Etat-Région, que les services de l'Etat présement pour chaque aménagement envisagé deux hypothèses. Il doit en effet être possible soit de réaliser des routes à deux fois deux voies, soit d'apporter des améliorations significatives qui ne soient pas de nature quasi autoroutière.

*Transports ferroviaires  
(ligne Amiens Boulogne-sur-Mer - horaires d'hiver)*

**4047.** - 19 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'avenir de la ligne SNCF Amiens-Boulogne-sur-Mer et plus particulièrement sur les modifications d'horaires d'hiver prévues pour le mois de septembre 1993. Compte tenu de la forte fréquentation de cette ligne desservant le littoral du Pas-de-Calais vers la Picardie et de l'intérêt porté par les usagers pour la défense et le développement de cette ligne, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage pour cette ligne reliant Amiens et Boulogne-sur-Mer.

*Transports ferroviaires  
(SNCF - région de Strasbourg - effectifs de personnel)*

**4054.** - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quels ont été les effectifs totaux de la région SNCF dite de Strasbourg sur la période 1979-1993.

*Transports ferroviaires*  
(tarifs voyageurs - majoration induite - remboursement)

4055. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour demander à la SNCF de rembourser les clients qui, ayant acheté récemment leur billet, se sont vus apposer une augmentation tarifaire due au calcul d'une nouvelle taxe non encore définitivement adoptée par le Parlement.

*Transports ferroviaires*  
(SNCF - région de Strasbourg - gares ouvertes au public - statistiques)

4056. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer combien de gares étaient ouvertes au public sur la région de Strasbourg en 1979, 1986, 1989 et en 1993 et lui demande notamment s'il est exact que ce nombre soit passé de plus de 100 à seulement une cinquantaine aujourd'hui, et s'il est exact que l'objectif fixé en interne au sein des services de la SNCF est de passer à moins d'une vingtaine de gares ouvertes au public.

*Automobiles et cycles*  
(carte grise - véhicules de collection - réglementation)

4066. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude des professionnels de l'auto de collection à la suite de l'arrêté du 23 mars 1993 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1993. En effet, cet arrêté pris par le précédent gouvernement modifie une fois de plus la réglementation pour l'obtention d'une carte grise de collection en la rendant très difficile. Cette mesure a déjà eu pour conséquence le blocage des ventes de véhicules à restaurer. Il lui demande donc s'il est dans son intention de revenir sur cette disposition qui inquiète spécialement les professionnels de l'auto de collection.

*Architecture*  
(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)

4078. - 19 juillet 1993. - **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agréés en architecture (maîtres d'œuvre) titulaires d'un récépissé (selon l'article 37.2 de la loi du 3 janvier 1977) et qui peuvent, en vertu de la circulaire 92-76 du 4 décembre 1992, exercer toutes les missions d'un architecte. En effet, la délivrance de ce récépissé n'était qu'une attestation provisoire d'inscription aux tableaux de l'Ordre des architectes. En attendant que des commissions régionales donnent leur avis sur les compétences professionnelles des candidats à l'agrément en architecture. Ces commissions se sont réunies en 1978 et 1979 et ont rejeté nombre de candidatures. Or, aujourd'hui, la circulaire mentionnée tend, d'une part, à transformer en situation définitive une situation qui n'était que provisoire et, d'autre part, à permettre à une catégorie de professionnels reconnue non compétente par les commissions, l'exercice, sans limitation, des mêmes activités que les architectes sans qu'aucun élément nouveau d'appréciation de leur compétence n'ait été apporté depuis quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer les garanties de moralité et de compétence de tous les professionnels qui exercent des missions d'architecte.

*Transports aériens*  
(liaison Limoges Paris - fonctionnement)

4080. - 19 juillet 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par la liaison aérienne Limoges-Paris du matin (départ 7 heures, arrivée 8 h 10). Ce vol connaît en effet trois fois sur quatre des retards de l'ordre d'une demi-heure qui seraient dus à un encombrement du couloir aérien « Amboise » et dont les répercussions sont d'ores et déjà très sensibles (le taux de fréquentation ayant diminué de près de 50 p. 100). Il lui demande donc de veiller à ce que des mesures soient prises pour assurer la fiabilité de cette liaison.

*Urbanisme*  
(permis de construire - contentieux - recours)

4081. - 19 juillet 1993. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la multiplication des recours contre les opérations d'aménagement ou contre les permis de construire. La méconnaissance des procédures - particulièrement en matière de recours gracieux ou de recours défilés devant une juridiction incompétente - dont font preuve de nombreux pétitionnaires et aménageurs de recours intentés à l'encontre des permis de construire a pour première conséquence de créer une incertitude sur le caractère définitif du permis au moment de la signature de l'acte de vente et au moment du démarrage du chantier, et pour deuxième conséquence de porter des préjudices certains aux intervenants quand les travaux en cours se trouvent suspendus. Afin d'éviter une telle situation, il apparaît nécessaire de renforcer l'information des pétitionnaires ou auteurs de recours. Parallèlement, pour limiter les recours abusifs des particuliers et/ou des associations, il conviendrait de définir une qualification restrictive des motifs d'intérêts pour agir ou de mettre en place toute autre procédure adéquate. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour limiter les recours abusifs qui obèrent l'effort fait par le Gouvernement pour relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics.

*Urbanisme*  
(politique de l'urbanisme - travaux ne faisant pas l'objet d'un permis de construire - contrôle)

4086. - 19 juillet 1993. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes résultant de l'absence de contrôle a posteriori des travaux ne faisant pas l'objet d'un permis de construire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des mesures permettant la mise en place d'un certificat de conformité garantissant le respect des règles d'urbanisme.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(équipement : personnel - agents non titulaires - carrière)

4102. - 19 juillet 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** expose **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'il a été répondu partiellement et hors de son contexte à sa question écrite n° 60917 (*Journal officiel* du 7 janvier 1993). Il attire de nouveau son attention sur la situation particulièrement choquante des agents occupant des emplois et des fonctions de premier niveau A recrutés dans le cadre de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1969 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de licenciement des personnels non titulaires unifiés depuis plus de 23 ans dans une classification comportant des indices de catégorie A recrutés et classés « hors catégorie B » (HCB). Ces agents ont été recrutés sur la base de diplômes d'enseignement supérieur (écoles d'ingénieurs, diplômes technologiques de niveau I-II et II-III, DESS et écoles d'architecture, BAC + 4 + 5 + 6 voire + 7) et très peu d'agents ont accédé à la catégorie HCB par la voie de promotion interne. De plus, le niveau de rémunération (indices bruts 450 à 660) ne correspond pas aux indices fixés pour la catégorie « B » fonction publique découlant des accords Durafour du 9 février 1990. La carrière type B à trois grades est fixée au 1<sup>er</sup> niveau. Il relève par ailleurs, que la formulation dite « hors catégorie B » n'existe pas dans l'ensemble des directions départementales de l'équipement de la métropole et est absente des statuts particuliers de la fonction publique. De même, il est confirmé que ces agents ne sont pas rémunérés sur des postes budgétaires de la catégorie B puisqu'ils ont été exclus de la titularisation visée au décret n° 92-531 du 16 juin 1992 (*JO* du 17/06/1992) au regard de leurs indices de catégorie A. Cette situation aboutit à interdire l'accès normal au nouveau règlement intérieur national (RINA) par voie d'intégration volontaire, conformément aux dispositions visées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 82 et prive par ailleurs, du bénéfice de l'article 79 ouvrant sur liste d'aptitude l'accès au corps de la catégorie A. Il lui demande si le gouvernement ne pourrait envisager de corriger ces dispositions.

*Transports fluviaux*  
(transports de passagers - perspectives - Ile-de-France)

4106. - 19 juillet 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'évolution des projets de service public de transport de passagers par bateaux en Ile-de-France. Suite à la création en 1989 d'une navette

fluviale destinée aux touristes, du projet « Batobus » présenté en mars 1991 par les services de M. le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux, et d'un projet de navette intercommunale élaboré par la Société Avalant, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier, des solutions concrètes qu'il pense retenir et leur délai de mise en œuvre.

*Taxis*  
(certificat de capacité - réglementation)

4130. - 19 juillet 1993. - M. Jean-Jacques Hlyest attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la perspective d'instaurer un certificat national de capacité professionnelle de chauffeur de taxi. Ce certificat, à l'étude depuis près d'un an, permettra une formation avant l'entrée dans la profession, ce qui n'existe pas actuellement. Elle a pour but d'offrir une meilleure qualité de service à la clientèle. Par ailleurs, des travaux préparatoires, concernant le décret du 2 mars 1973, ont eu lieu afin de permettre une égalité des professionnels pour le transfert des autorisations ou, tout au moins, le transfert des entreprises artisanales de taxi accompagné de l'autorisation d'exercer délivrée par le maire. Il lui demande de bien faire connaître dans quels délais ce projet, très attendu des professionnels, pourra intervenir.

*Architecture*  
(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)

4158. - 19 juillet 1993. M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment dont le statut n'a toujours pas fait l'objet d'une décision définitive. Ce sont plus de 10 000 professionnels qui exercent régulièrement dans le secteur du bâtiment sans que les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 satisfassent à leur attente. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que l'on reconnaisse définitivement cette profession.

## FONCTION PUBLIQUE

*Police municipale*  
(compétences - perspectives)

3892. - 19 juillet 1993. M. Gérard Castagnéra attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la mission assignée par la loi aux policiers municipaux. En effet, il devient de plus en plus difficile d'assurer la sécurité de personnes et des biens. La gendarmerie nationale et les services de police nationale ne disposent pas le plus souvent de moyens suffisants pour faire face à une délinquance quotidienne. Ce manque d'effectifs oblige de nombreuses villes à se doter d'une police municipale. Malheureusement celle-ci ne peut pas faire respecter l'ordre public étant donné que les missions qui lui sont imparties par la loi sont trop restrictives. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'élargir les prérogatives de la police municipale.

*Handicapés*  
(politique à l'égard des handicapés - accès à la fonction publique)

4108. - 19 juillet 1993. - Malgré les progrès qui ont été faits ces dernières années pour permettre l'accueil des personnes handicapées aux moyens de formation, et notamment dans les universités, il n'en reste pas moins que de nombreuses possibilités de carrière leur sont encore fermées. L'organisation actuelle des concours administratifs reste souvent inadaptée. Ceux des handicapés qui ne peuvent écrire peuvent se voir refuser l'accès aux concours et, jusqu'à présent, il n'a toujours pas été prévu de remplacer les épreuves écrites par des épreuves orales adaptées à ce genre de handicap. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre de la fonction publique de lui préciser : 1. - La nature et le nombre des emplois publics qui sont accessibles aux handicapés ; 2. - Le nombre et la nature des emplois pour lesquels des modalités d'épreuves spéciales, adaptées aux handicapés, sont d'ores et déjà prévues ; 3. - Les emplois pour lesquels il est envisagé de prévoir des modalités d'épreuves adaptées aux handicapés.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Handicapés*  
(aveugles - cabines téléphoniques - braille)

3866. - 19 juillet 1993. M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'expérience qu'ont menée des établissements scolaires dans la région Poitou-Charentes. En effet, des écoles ont équipé les cabines téléphoniques de numéros d'appel en braille. Cette expérience a donc permis aux personnes non voyantes d'appeler ou de se faire appeler. Il lui demande s'il est dans ses intentions de généraliser cette opération.

*Ministère et secrétaires d'Etat*  
(industrie et P et C - personnes - La Poste et France Télécom - statut - réforme)

3868. - 19 juillet 1993. M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les problèmes concernant le volet social de la réforme de La Poste et Télécom résultant de l'accord social du 9 juillet 1990. Cet accord prévoyait une classification des fonctions et une reclassification des agents en respectant les deux principes fondamentaux que sont l'objectivité et la transparence. Il s'avère que ces critères ne sont pas toujours respectés et que des dérives apparaissent, particulièrement dans la première phase de déroulement de la réforme qui est la reclassification des cadres. En effet, on constate que des dispositions différentes de reclassification sont proposées selon les régions et services pour des postes équivalents. En conséquence, on risque de voir s'instaurer dans les services de La Poste et de France Télécom un climat peu propice à la mobilisation des cadres. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que la réforme entreprise soit appliquée le plus justement possible et que les engagements pris à l'égard du personnel soient respectés.

*Télécommunications*  
(France Télécom - affectement d'un quatrième navire câblé)

3880. - 19 juillet 1993. M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'augmentation de la charge de travail dans le domaine de la pose et de l'entretien des câbles sous-marins. Il souligne que cela nécessite que soit engagée la construction d'un quatrième navire câblé et, en l'attente, et très rapidement, l'affectement d'un navire câblé pour France Télécom. Il ne peut accepter la position de la direction qui propose tout simplement d'affrêter « un navire de circonstance », c'est-à-dire ni plus ni moins d'avoir recours au pavillon étranger. Il l'informe qu'en agissant ainsi la direction s'en prend au statut des marins des câblés, aggrave les conditions de travail et détériore les excellentes positions que l'entreprise publique détient sur le marché en plein développement de la pose et de l'entretien des câbles sous-marins. Il lui signale que 60 à 80 emplois sont en jeu pour ce quatrième navire. Ces embauches permettraient que ne soient pas perturbés les relevés, les congés et les embarquements (certains marins du « Vercors » ont accumulé des droits de congé équivalant à 6 mois). Il soutient tout à fait la position des personnels et du syndicat CGT qui, se basant donc sur les conditions actuelles de l'organisation du travail à bord des trois autres navires câblés, demandent que France Télécom arme sous pavillon français, avec des marins ayant le statut France Télécom, ce quatrième navire, et ce dans les plus brefs délais. Il ajoute que, si la construction indispensable d'un quatrième navire était confiée aux arsenaux et chantiers du Havre, ce serait 1 000 emplois assurés pendant un an, sachant que c'est au Havre qu'a été construite la totalité de la flotte France Télécom, ce qui traduit un incontestable savoir-faire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de défendre et les emplois à France Télécom et les positions de la marine française dans ce secteur convoité et en expansion.

*Chômeurs*  
(Rhône-Poulenc fibres - emploi et activité - Hyères-sur-Amby)

3882. - 19 juillet 1993. M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise « Rhône-Poulenc fibres » située à Hyères-sur-Amby (38) dont le groupe

Rhône-Poulenc a annoncé la fermeture prochaine. Des propositions d'entreprises de l'aval de la filière (en secteur privé), intéressées au maintien de cette entreprise convergent visiblement avec l'analyse des salariés de l'établissement de Valence (en amont de filières) et l'avis des gens du site de Hyères-sur-Amby pour souligner l'extrême importance du maintien de cette entreprise. Outre l'abandon d'une partie de notre patrimoine industriel, la décision formulée par Rhône-Poulenc porterait de lourdes conséquences en suppressions d'emploi en amont comme en aval de l'entreprise, ce que la réalité sociale ne peut nous permettre. Un consensus s'est publiquement dégagé sur ce point entre les élus locaux de toutes tendances politiques. Il lui rappelle que l'entreprise est située en zone rurale du Nord-Isère dont le déclin économique est lourdement ressenti. Il lui demande d'intervenir auprès de Rhône-Poulenc pour faire rapporter cette décision.

*Textile et habillement*

*(aides - champ d'application - sociétés d'informatique)*

**3885.** 19 juillet 1993. **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les mesures de relance du textile présentées au Sénat le 17 juin 1993. Trente millions de francs seront alloués à l'aide à la modernisation et à l'innovation. Les industries textiles continuent, pour certaines sociétés d'informatique, leur principale clientèle. Si le champ d'application était plus élargi aux entreprises d'informatique, ces mesures permettraient donc une relance significative de l'investissement dans ce secteur. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Métaux*

*(entreprises - emploi et activité - concurrence étrangère)*

**3899.** 19 juillet 1993. **M. Daniel Mandon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'évolution très défavorable de la conjoncture dans laquelle se débattent les entreprises françaises du secteur métallurgique. En effet, elles ont à faire face à une concurrence déloyale et sauvage des pays de l'Europe de l'Est, qui proposent des prix très largement en dessous des coûts de revient de nos entreprises. De plus, les disparités monétaires entraînent un renchérissement du prix des exportations françaises. Aussi, face à cette situation extrêmement grave, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de conserver une industrie forte dans le domaine de la fonderie.

*Informatique*

*(Bull - emploi et activité)*

**3900.** 19 juillet 1993. **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Bull. Les suppressions massives de postes et les licenciements annoncés lors du comité central d'entreprise du groupe du 5 juillet 1993, survenus après l'annonce du rachat par Zenith Data Systems (filiale américaine déficitaire de Bull) de Packard Bell, à hauteur de 19,9 p. 100, ne laissent pas d'inquiéter, alors que la direction de Bull n'a pas encore remis son plan stratégique. Conscient de se faire l'écho des craintes des centaines de familles menacées par le chômage, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que, malgré l'objectif déclaré de privatiser Bull, l'industrie informatique française puisse continuer à exister ; quelles mesures il compte prendre afin qu'aucun salarié menacé ne soit laissé sans solution professionnelle adaptée à son cas ; il est en effet injuste que ceux qui n'ont que leur travail et leur savoir-faire pour vivre paient ainsi les erreurs, les tâtonnements, les changements de stratégie qui ont caractérisé l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de l'informatique française pendant des années ; quelles mesures il compte prendre pour que le centre logistique de Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) puisse fonctionner normalement et que l'emploi y soit ainsi préservé ; quelles mesures il compte prendre afin que, sur soixante-trois suppressions d'emplois prévues sur ce site, les trente-neuf personnes (vingt et un cadres, dix-huit collaborateurs), pour qui, à ce jour, aucune solution n'a été trouvée, se voient proposer une orientation alternative leur permettant de retrouver un travail correspondant à leur qualification.

*Retraites - fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

**3930.** 19 juillet 1993. **M. Michel Godard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'application aux retraites des mesures de reclassement dont ont bénéficié les agents des P.T.T., définies par le comité technique paritaire ministériel du 23 juin 1990, suivi de l'accord social du 9 juillet de la même année. Les dispositions arrêtées sembleraient avoir été remises en cause par le ministère des finances du précédent gouvernement. Le département du budget aurait décidé, en contradiction avec les règles qu'il s'était lui-même fixées le 23 mars 1970, de ne plus compter d'ancienneté pour les retraites ayant bénéficié par assimilation d'une réforme. Cela aurait pour effet de reclasser les retraites sur l'indice le moins favorable. Le principe de l'ancienneté individuelle serait remis en cause par La Poste et France Télécom, alors qu'il est toujours appliqué dans les administrations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de revenir sur ces dispositions.

*Téléphonie*

*(annuaire - fabrication - bois importés de Finlande)*

**3940.** 19 juillet 1993. **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la fabrication des annuaires en France. En 1992, le S.N.A.F. a acheté en Finlande la totalité (soit 80 000 tonnes) du papier nécessaire à la fabrication des annuaires du téléphone français. Ce choix est fait au détriment de l'industrie forestière française, qui connaissait pourtant de grandes difficultés pour écouler ses produits d'éclaircie à des prix très bas. Il lui rappelle que la forêt française voit sa superficie croître chaque année. Il lui demande quelle position son ministère compte adopter à l'occasion de l'achat du papier nécessaire à la fabrication des annuaires du téléphone pour 1993.

*Électricité et gaz*

*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

**3942.** 19 juillet 1993. **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par l'électricité de France et le gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises artisanales du bâtiment. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'artisans qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de contribuer à la suppression attendue d'emplois dans ce secteur. En outre, elle traduit une évolution « libérale » se développant au prix de renoncements sans cesse accentués à la mission de service public qui, elle, est la première attribution d'EDF-GDF. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises, dans une large concertation avec la profession, afin de mettre un terme à cette regrettable évolution.

*Retraites - fonctionnaires civils et militaires  
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

**3975.** 19 juillet 1993. **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990, qui rend caduques pour certains fonctionnaires des P.T.T. les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces décrets classaient en service actif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, certains services de tri des P.T.T. afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date-là puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires. Ainsi, l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975 prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret les fonctionnaires des P.T.T. exerçant leurs fonctions au service de tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux, dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, avec le bénéfice

d'une pension à jouissance immédiate s'ils ont accompli quinze ans de services effectués dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que ce décret, pénalisant un certain nombre de fonctionnaires des PTT, soit modifié.

*Céramique*

*(politique et réglementation - porcelaine de Limoges - appellation d'origine - protection)*

3981. - 19 juillet 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des fabricants de porcelaine de Limoges qui ont à faire face à une concurrence déloyale et à des contrefaçons portant préjudice à leur fabrication et qui regrettent de ne pouvoir obtenir la protection d'appellation d'origine. La loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine n'a pas, contrairement à l'exposé des motifs du projet, fait référence expresse à la porcelaine de Limoges, mais a prévu une procédure administrative particulière de protection des appellations d'origine sanctionnée cas par cas par un décret en Conseil d'Etat. Le 31 janvier 1973, le Conseil d'Etat a repoussé le projet de décret relatif à l'appellation « Limoges » dans l'industrie et le commerce de la porcelaine. Toutefois, un memorandum établi par les professionnels et élus de la Haute-Vienne permettrait d'envisager l'établissement d'un nouveau projet de décret sur des bases différentes. Il lui demande donc quelle est la position de son département ministériel et s'il est permis d'espérer l'adoption d'une mesure réglementaire de protection efficace, dans un délai raisonnable.

*Poste*

*(timbres - émission consacrée aux fêtes de fin d'année - perspectives)*

4048. - 19 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la reprise du projet d'émission d'un carnet de timbres-poste consacrés aux fêtes de fin d'année. Saisi par de nombreuses associations philatéliques par cette annulation effectuée en décembre dernier, il lui demande ce qu'il compte faire des deux millions d'exemplaires déjà imprimés portant une valeur faciale de 2,50 francs, et s'il a déjà fixé une date d'émission de mise en vente de ces stocks.

*Poste*

*(courrier - franchise - demandeurs d'emploi)*

4087. - 19 juillet 1993. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'opportunité d'offrir une facilité d'affranchissement postal aux personnes à la recherche d'un emploi. Ne serait-il pas possible de leur accorder cette facilité susceptible d'atténuer les charges financières entraînées par la recherche d'emploi. Une franchise postale pourrait être accordée aux personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi pour l'expédition de candidatures et pour répondre aux offres d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

*Poste*

*(bureaux de poste - maintien - zones rurales)*

4137. - 19 juillet 1993. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui confirmer, suite à la politique du maintien des services publics en milieu rural du Gouvernement, que l'organisation des services de La Poste assurera la présence de La Poste en zone rurale sans suppression de bureaux et de personnels et sans diminution des horaires d'ouverture pratiqués précédemment.

*Poste*

*(bureaux de poste - maintien - zones rurales)*

4169. - 19 juillet 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le maintien de services publics en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, suite à la politique du Gouvernement, que l'organisation du service de La Poste assurera la présence de La Poste en zones rurales sans suppression de bureaux et de personnels et sans diminution des horaires d'ouverture.

*Poste*

*(bureaux de poste - maintien - zones rurales)*

4170. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'avenir des bureaux de poste en milieu rural et suburbain. Des déclarations contradictoires ayant été faites par le Gouvernement sur ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant au maintien d'un service postal de qualité en milieu rural, élément essentiel d'une politique cohérente d'aménagement du territoire.

*Electricité et gaz*

*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences entreprises du bâtiment)*

4171. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Bernard Raimond** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de diversifier leurs activités, venant ainsi concurrencer des entreprises privées. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. Ces actions de diversification aboutissent à remettre en cause la solidité des entreprises artisanales et ainsi à en précariser les emplois. Il lui demande donc de prendre des dispositions afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Risques naturels*

*(pluies et inondations - orages du 5 juillet 1993 reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Limoges)*

3855. - 19 juillet 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dégâts causés par des orages d'une intensité particulièrement violente qui se sont abattus lundi 5 juillet 1993 sur le Limousin et notamment sur la ville de Limoges et les communes de son agglomération. Il lui précise qu'une première estimation des dommages s'élève à 50 millions de francs dont 15 à 20 millions pour la seule commune de Limoges où de nombreux équipements publics (ponts, gymnases, stations de pompage et d'épuration...) ont été touchés. Il lui demande donc de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 afin de permettre un dédommagement rapide par les compagnies d'assurances.

*Matériels électriques et électroniques*

*(GEC Alsthom - emploi et activité - Montouge)*

3873. - 19 juillet 1993. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences du processus de délocalisation des activités de l'entreprise GEC Alsthom, sise à Montouge dans les Hauts-de-Seine. Ce transfert à Montpellier entraîne un lourd coût humain - cent dix-huit licenciements, soit 70 p. 100 du personnel, dont soixante-douze ingénieurs, cadres et techniciens et une grave perte de savoir-faire et de technicité. Il apparaît comme une des phases de la liquidation totale des activités en France, dans le cadre d'un remodelage transnational, du groupe GEC Alsthom. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre contre ces délocalisations qui sacrifient l'emploi et les atouts de notre pays.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs - laboratoire interrégional  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes - transfert à Roanne)*

**3889.** - 19 juillet 1993. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le projet de transfert à Roanne du laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes actuellement situé à Massy. Ce laboratoire d'Etat, responsable du contrôle de la qualité et de la sécurité des produits alimentaires et industriels destinés à l'agglomération parisienne, est très important pour la région Ile-de-France et son marché d'intérêt national de Rungis. Ce projet de transfert coûterait cher aux contribuables et causerait un grave préjudice aux entrepreneurs de la région Ile-de-France ainsi qu'à ses onze millions de consommateurs. Aussi, elle lui demande s'il entend revenir sur ce projet et maintenir ce service public à Massy.

*Papiers d'identité  
(carte d'identité - renouvellement - Hauts-de-Seine)*

**3902.** - 19 juillet 1993. - **M. Jacques Bruhnes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème des conditions de renouvellement des cartes nationales d'identité dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, depuis la mise en place, à titre expérimental, du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes d'identité, chaque renouvellement est traité comme une première demande. Chaque demandeur, quand bien même il aurait eu sa première carte voilà plusieurs dizaines d'années, se voit contraint à de nombreuses démarches administratives. Il doit, en effet, faire la preuve de son identité par un extrait d'acte de naissance avec filiation complète, jusqu'aux grands-parents et de son domicile par deux pièces justificatives. Les délais de délivrance de la nouvelle carte se trouvent sensiblement allongés, tout particulièrement pour les Français nés à l'étranger ou dont la famille est originaire d'autres pays, et peuvent, dans certains cas, dépasser un an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faciliter et accélérer cette procédure.

*Presse  
(périodiques - publications destinées aux populations  
de confession musulmane - diffusion - conséquences)*

**3908.** - 19 juillet 1993. - **M. Raoul Bétéille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'augmentation du nombre de publications défendant les thèses des intégristes musulmans (FIS) sur le territoire français. Le journal de la fraternité algérienne en France *Le Critère*, interdit depuis le 6 juin 1993, était distribué sur la voie publique le 18 juin 1993. Depuis cette date, ce journal a changé de nom, et intitulé désormais *Résistance*, continue de faire l'éloge des actes terroristes des moudjahidines du FIS en Algérie. Tous ces journaux diffusés dans les milieux musulmans, sur les lieux de prières, mosquées et foyers, inquiètent les Français musulmans rapatriés d'Algérie, qui redoutent l'influence du FIS sur leurs enfants. A l'heure où des armes et des tracts du FIS ont été découverts à Nanterre dans les locaux d'une association consacrée à l'insertion de jeunes en difficulté, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour freiner la pénétration des milieux musulmans en France par le FIS.

*Foires et marchés  
(marchés - puces de Saint-Ouen - sécurité des biens et des personnes)*

**3909.** - 19 juillet 1993. - **M. Raoul Bétéille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes importants de sécurité que connaissent les commerçants des « puces » de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Ouvertes trois jours par semaine, les puces attirent jusqu'à 150 000 visiteurs. Les touristes sont les proies faciles des pick-pockets et délinquants de tous ordres. Aussi, les commerçants demandent un renforcement des effectifs de la police et la régularité de leur présence durant les trois jours. Ils font observer, en outre, que la rue Jean-Henri-Fabre jouxte, d'un côté, la ville de Saint-Ouen, et de l'autre, la ville de Paris, et que cette disposition paralyse l'action de la police. Il apparaît dès lors indispensable qu'intervienne à ce sujet, entre les deux collectivités locales, une convention plaçant les deux côtés de la rue dans la compétence territoriale de la seule ville de Saint-Ouen en matière contraventionnelle. Il lui demande donc

quelles mesures il compte prendre dans les deux directions ci-dessus suggérées, et ce, pour assurer la sécurité de ce qui est considéré dans le monde entier comme une véritable « vitrine » des antiquités.

*Fonction publique territoriale  
(personnel - filière sécurité publique - création)*

**3928.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la publication des décrets d'application de la loi portant statut de la fonction publique territoriale. En effet, depuis bientôt dix ans que cette loi a été publiée, l'Etat n'a toujours pas consenti à organiser par décret les carrières des policiers municipaux et ruraux, à un moment où il leur est demandé un effort particulier. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur des projets de décrets proposés par le Gouvernement qui sont maintenant examinés par le Conseil d'Etat. Aussi, lui demande-t-il, si ces décrets pourraient être publiés dans les meilleurs délais.

*Fonction publique territoriale  
(personnel - filière sécurité publique - création)*

**3929.** - 19 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire des policiers municipaux. Ceux-ci en effet ne disposent pas d'un statut propre alors qu'un décret devant être pris à l'issue de la loi portant statut de la fonction publique territoriale. Il rappelle qu'un projet de décret a rencontré l'unanimité du conseil supérieur, faisant l'objet d'un accord des élus de toutes obédiences politiques. Il lui demande de prendre ce décret le plus rapidement possible afin de mettre un terme à une situation dont l'ambiguïté n'a que trop duré.

*Communes  
(élus locaux - indemnités de fonctions - régime fiscal)*

**3966.** - 19 juillet 1993. - A la demande de nombreux élus locaux, **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de la loi qui fixe l'imposition des indemnités des élus locaux. Ceux-ci estiment que ce système est injuste et ne peut encourager les citoyens à vouloir s'occuper de la chose publique. La plupart des élus locaux sont des gens dévoués qui consacrent énormément de temps à leur mandat, et qui ont même parfois sacrifié leurs activités professionnelles. Un maire d'une petite commune qui a dû sacrifier une partie de son activité professionnelle ne indique qu'injustement la retenue à la source sur ses indemnités est très supérieure à la tranche d'imposition de ses revenus salariaux. Il lui demande si le Gouvernement compte modifier le texte de la loi, en réduisant sensiblement les taux des impositions des indemnités.

*TVA  
(récupération - communes - opérations de location vente)*

**3968.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si une commune est susceptible de récupérer la TVA sur une opération de location vente d'un équipement (installation téléphonique...) ou d'un véhicule.

*Collectivités territoriales  
(délégations de service public - non-prorogation -  
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

**3976.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 prévoit notamment que les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Si ce texte trouve une interprétation claire pour les conventions conclues après la date de la loi, un doute subsiste pour les conventions signées antérieurement et qui sont régies par une clause de tacite reconduction. Dans cette dernière hypothèse, convient-il de considérer que la convention prend fin à l'expiration du délai de reconduction en cours, ou bien cette convention peut-elle se poursuivre indéfiniment par tacite reconduction jusqu'à ce que les parties en décident autrement ?

*Taxis*  
(artisans - licences - cession - réglementation)

3984. - 19 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le souhait exprimé par les organisations professionnelles de chauffeur de taxi d'une unification du régime de la cessibilité des autorisations de taxi. L'année passée, son prédécesseur et **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** avaient décidé de mener une étude conjointe préalable sur les modalités techniques, juridiques et financières d'une telle réforme. Il lui demande quelles en ont été les conclusions et s'il a l'intention de présenter prochainement un projet de réforme de ce régime.

*Mort*  
(inhumation et transports funéraires -  
loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 -  
application - conséquences)

4004. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si après le 8 janvier 1998, date d'entrée en vigueur de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, les familles pourront encore en vertu d'anciennes coutumes pourvoir directement au transport ou à l'enterrement de leurs morts.

*Cultes*  
(Alsace-Lorraine - fabriques - comptabilité - réglementation)

4005. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 82 du décret du 30 décembre 1809 modifié par le décret du 18 mars 1992 prévoyant la tenue de la comptabilité des fabriques des églises selon les règles s'inspirant du plan comptable général.

*Cultes*  
(Alsace-Lorraine - presbytères - réglementation)

4006. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu des difficultés d'application de ces dispositions, il envisage de modifier l'ordonnance du roi des 3 mars et 29 août 1825 ainsi que les autres textes relatifs au régime des presbytères du culte catholique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Communes*  
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

4014. - 19 juillet 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les revendications du syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Ceux-ci contestent formellement leur exclusion du champ d'application du décret du 20 mars 1991, article 1-1, aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991. Ils constatent que le vide juridique, entraîné par la disposition de leur statut spécifique, ne permet les nominations que par voie contractuelle et demandent : que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1 du décret du 20 mars 1991 ; que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Considérant que ces personnels, attachés à l'école publique et à l'idéal laïque, ont toujours eu comme préoccupation la défense et l'avenir du monde rural, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des mesures qu'il compte prendre. Il tient à lui souligner que les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent être associés à toute commission de réflexion et de décision concernant la sauvegarde du monde rural, qui passe par la mise en place d'une véritable politique de développement rural permettant le maintien des services publics indispensables au sein desquels l'école publique joue un rôle privilégié.

*Communes*  
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

4015. - 19 juillet 1993. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les revendications du syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Ceux-ci contestent formellement leur exclusion du champ d'application du décret du 20 mars 1991, article 1-1 aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991. Ils constatent que le vide juridique, entraîné par la disposition de leur statut spécifique, ne permet les nominations que par voie contractuelle et demandent : que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1 du décret du 20 mars 1991 ; que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Considérant que ces personnels, attachés à l'école publique et à l'idéal laïque, ont toujours eu comme préoccupation la défense et l'avenir du monde rural, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des mesures qu'il compte prendre. Il tient à lui souligner que les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent être associés à toute commission de réflexion et de décision concernant la sauvegarde du monde rural qui passe par la mise en place d'une véritable politique de développement rural permettant le maintien des services publics indispensables au sein desquels l'école publique joue un rôle privilégié.

*Nationalité*  
(certificat - délivrance - réglementation)

4020. - 19 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées parfois pour l'obtention d'un certificat de nationalité. Il arrive fréquemment, notamment pour les Français nés dans nos anciennes colonies, qu'eux-mêmes ou leurs enfants aient des difficultés à obtenir, voire ne puissent pas obtenir, de certificat de nationalité. Cela est d'autant plus curieux que, chaque fois, ces personnes sont détentrices d'une carte d'identité nationale, d'un passeport français et d'une carte d'électeur. Il apparaît toutefois que ces papiers officiels ne constituent pas de preuve de la nationalité. Cela signifierait qu'on peut être détenteur d'une carte d'identité, d'un passeport ou même bénéficier du droit de vote sans nécessairement être français. Une telle situation paraît absurde. Il serait plus simple de considérer que toute personne de plus de vingt et un ans, détentrice d'une carte d'identité, est française. Par ailleurs, il est tout à fait anormal qu'un Français ne puisse se faire établir un certificat de nationalité, quelle que soit son origine ou les circonstances de son appartenance à la communauté nationale. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour y remédier.

*Service national*  
(policiers auxiliaires - compétences)

4021. - 19 juillet 1993. - **M. Yves Verwaerde** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les prérogatives des policiers auxiliaires incorporés aux effectifs affectés à la sécurité publique à Paris. Ces policiers sont à l'heure actuelle dénués de pouvoir, mais ils sont néanmoins dotés d'armes. Cela peut présenter un risque dans la mesure où ce ne sont pas des policiers ayant reçu une formation appropriée mais seulement des appelés du contingent. Il lui demande, par ailleurs, s'il est prévu de leur attribuer une certaine compétence, par exemple en matière de contravention. Ce domaine d'action se trouve être aujourd'hui la prérogative des policiers professionnels et devrait à toutes fins utiles le rester.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(intérieur : services extérieurs - services techniques  
de la base d'avions bombardiers d'eau de Mangnane - privatisation)

4039. - 19 juillet 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les vives inquiétudes du personnel technique de la base d'avions bombardiers d'eau de Marseille-Provence, suite à la parution d'un appel d'offre de privatisation des services techniques de la base de Mangnane. Le cahier des charges imposé au repreneur laisse présager une vague de licenciements pour l'ensemble des techniciens.

Le personnel technique, qui a toujours assuré sa mission avec un maximum de professionnalisme et de dévouement dans des conditions particulièrement difficiles, perçoit très mal ce projet de privatisation qui lui semble injustifié et ne rentrant pas dans un cadre financier concurrentiel avec le secteur privé en raison de son coût bien plus élevé. Il est évident que les techniciens sol ne peuvent envisager la saison feux 1993 dans ce climat d'incertitude, sans que des garanties d'avenir leur soient apportées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce dossier susceptibles d'apaiser les craintes des techniciens sol de la base de Marignanc.

#### Handicapés

(stationnement - véhicules - emplacements réservés - respect)

4041. - 19 juillet 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème du non-respect par de nombreux usagers des emplacements réservés aux véhicules des personnes handicapées. Il lui demande si un renforcement des sanctions prévues à cet effet ne pourrait être envisagé afin de dissuader les contrevenants qui occupent ces aires de stationnement.

#### Communes

(élus locaux - indemnités de fonction - variation du nombre d'habitants - conséquences)

4079. - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si, quand une commune est rangée dans une catégorie dont le taux d'indemnité de fonction du maire et des adjoints est inférieur à celui antérieurement applicable du fait du recensement effectué en 1990, les intéressés élus en 1989 conservent le bénéfice du taux antérieur jusqu'à la fin de leur mandat.

#### Tourisme et loisirs

(navigation de plaisance - permis à points - création)

4083. - 19 juillet 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité d'instituer un « permis de navigation à points » pour l'utilisation d'engins de plaisance. A l'heure où des milliers de plaisanciers vont se ruer sur les côtes du littoral entraînant une surpopulation ajoutée à la multiplication d'engins de plus en plus rapides et souvent mal maîtrisés, il souhaiterait savoir s'il a l'intention, d'une part, de renforcer les contrôles et si, d'autre part, il ne serait pas souhaitable de mettre à l'étude un « permis de navigation à points » afin de sanctionner « les chauffards de la mer » qui confondent navigation et course de off-shore. La première collision mortelle de l'été qui a eu lieu le dimanche 27 juin au large de Ramatuelle pourrait être le vecteur d'une réglementation encore plus stricte.

#### Fonction publique territoriale

(personnel - filière animation socio-éducative et socio-culturelle - création)

4100. - 19 juillet 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'avenir des professions de l'animation socio-éducative et socioculturelle. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des mesures qu'il pense prendre pour aboutir à la définition d'un statut de l'animation au sein de la fonction publique territoriale, permettant ainsi la prise en compte désormais indispensable des missions de prévention et d'encadrement liées à ces fonctions.

#### Police

(police de l'air et des frontières - frais de déplacement - montant)

4103. - 19 juillet 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de défraiements que connaissent les policiers de la PAF qui reconduisent les étrangers expulsés vers leur pays d'origine. Aucune régie d'avance n'est prévue pour ces missions qui engendrent des dépenses importantes et le remboursement intervient dans des délais anormalement longs. Quant aux taux alloués, ils ne permettent pas à ces policiers de se loger convenablement à l'étranger. Cette carence ne concerne pas uniquement les fonctionnaires de la PAF. L'ensemble des policiers amenés à se déplacer à l'étranger pour les nécessités du service, notamment la police judiciaire, connaît

la même situation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, d'une part, de réévaluer les taux alloués, et, d'autre part, de créer une régie d'avance, contribuant ainsi la volonté politique affichée de doter la police nationale des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

#### Fonction publique territoriale

(personnel - filière sécurité publique - création)

4129. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de la loi portant statut de la fonction publique territoriale, promulguée il y a bientôt dix ans. Ce texte faisait obligation à l'Etat d'organiser, par décret, dans un délai de deux ans, les carrières des fonctionnaires territoriaux. Or, à ce jour, les policiers municipaux et ruraux ne possèdent toujours pas de statut particulier, alors même que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé positivement et à l'unanimité sur le projet de décret présenté par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai ce décret pourra être publié.

#### Commerce et artisanat

(politique et réglementation - débits de boissons - salles de spectacle - heure de fermeture - Moselle)

4144. - 19 juillet 1993. - L'arrêté préfectoral n° 84/DR//171 du 16 novembre 1984 concernant l'exploitation des débits de boissons, restaurants, cabarets, salles de spectacles, bals publics et salles de jeux dans le département de la Moselle dissocie les communes de plus de 10 000 habitants des communes de moins de 10 000 habitants quant aux heures d'ouverture et de fermeture. En effet, l'heure de fermeture est fixée à minuit du lundi au jeudi et retardée d'une heure les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, alors que dans les villes de plus de 10 000 habitants l'ouverture tardive est autorisée jusqu'à deux heures trente. **M. Pierre Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un amendement aux communes de moins de 10 000 habitants visant à la même ouverture tardive que précitée.

#### Gens du voyage

(stationnement - politique et réglementation - Nord)

4154. - 19 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. Cet article prévoit les conditions spécifiques d'accueil des gens du voyage et établit l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de prévoir des terrains aménagés pour accueillir des gens du voyage. Une circulaire en date du 16 mars 1992 a explicité les conditions d'application. Il ne semble pas que le département du Nord ait vu le schéma départemental, prévu par la loi, entrer en application. Or dans un département aussi fortement urbanisé, il n'est pas raisonnable de travailler sur cette question à l'échelon communal. Par ailleurs, cette loi n'a pas fait l'objet de décrets d'application, en particulier quant aux conditions dans lesquelles les communes doivent s'acquitter de leurs nouvelles obligations. Enfin, la mise en œuvre des pouvoirs conférés au maire par le troisième alinéa de l'article 28 nécessite que des consignes claires et fermes soient données aux services locaux de police par le ministère de l'intérieur. Il lui demande donc sous quel délai le schéma directeur départemental d'accueil des nomades va entrer en application, sous quel délai les décrets d'application seront publiés et si les consignes données aux services de police seront rendues publiques afin que tous les élus puissent en avoir connaissance.

#### Bibliothèques

(sous-bibliothécaires - auxiliaires - carrière)

4157. - 19 juillet 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des sous-bibliothécaires auxiliaires depuis la réforme de la fonction publique territoriale et en particulier des décrets n° 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991 qui ont modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, depuis cette date, ces personnels doivent désormais passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude; les personnes ainsi inscrites peuvent

alors être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation et doivent suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Or, si, lors de la mise en œuvre de cette réforme, des dispositions transitoires ont été prises afin de permettre l'intégration en qualité « d'assistant de conservation » des sous-bibliothécaires déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, il n'en a pas été de même pour les sous-bibliothécaires auxiliaires travaillant déjà depuis de nombreuses années et ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'État. Cette réforme rétrograde purement et simplement ces personnels dont la compétence professionnelle a déjà été reconnue à un stade de débutant, les contraignant à suivre la nouvelle procédure de recrutement. C'est pourquoi, elle lui demande, afin de mettre fin à l'injustice dont ils sont victimes, s'il compte reprendre une disposition transitoire qui tienne compte de leur réelle situation et qui pourrait se traduire soit par l'inscription automatique, sur demande écrite des intéressés sur la liste d'aptitude avec dispense de formation pour les titulaires du CAFB, soit par le maintien du mode de recrutement antérieur à la réforme pour les titulaires de ce même diplôme au moment où celle-ci est intervenue.

## JEUNESSE ET SPORTS

### DOM

*(Réunion : enfants - contrats d'aménagement du temps de l'enfant - financement)*

3852. - 19 juillet 1993. - Depuis le 19 juin 1993, les activités liées aux contrats d'aménagement du temps de l'enfant ont dû être interrompues à la Réunion, du fait d'un arrêt brutal de son financement par le ministère de la jeunesse et des sports. Alors que l'année scolaire ne s'achève à la Réunion que le 28 juillet, la suppression de ces crédits signifie que des milliers d'enfants ne pourront ainsi poursuivre des programmes d'activités qui contribuent à leur épanouissement et à l'équilibre de leur vie scolaire. Cela signifie aussi la suppression de nombreux emplois socio-éducatifs dans un contexte où la jeunesse réunionnaise est durement confrontée à la réalité du chômage. La cessation définitive de ces activités aurait donc des effets gravement préjudiciables pour la jeunesse réunionnaise et les enfants scolarisés. Compte tenu de l'importance que revêtent ces activités à la Réunion, **M. Paul Vergès** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si elle peut rassurer les associations, les parents d'élèves, le personnel éducatif et les élèves réunionnais en indiquant si le Gouvernement a l'intention de rétablir ces crédits dès la prochaine rentrée scolaire.

### Sports

*(associations et clubs - financement - petites communes)*

3869. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation très difficile des petits clubs sportifs amateurs. Grâce à une population dense et un tissu commercial, artisanal et industriel développé, qui leur apportent subventions municipales élevées, cotisations nombreuses et facilités de mécénat d'entreprise, les communes les plus importantes bénéficient en outre des aides financières les plus avantageuses de la part du F.N.D.S. et des collectivités territoriales. Parallèlement, les petits clubs sportifs ne survivent que grâce au dévouement de quelques bénévoles qui sacrifient une grande partie de leur vie familiale au service du sport et de leurs adhérents. Ces petits clubs sont pourtant indispensables au maintien d'activités pour les jeunes des banlieues ou des campagnes. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour aider les bénévoles dans leur tâche et pour soutenir financièrement les clubs sportifs des petites communes.

### Sports

*(équitation - centres équestres - réglementation)*

3977. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème que risque de rencontrer, dès le 13 juillet prochain, le centre équestre de Gauchy (juxtant Saint-Quentin) et, d'une manière générale, tous les centres de tourisme équestre. En effet, l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 a été modifié (J.O. du 16 juillet 1992) afin d'adapter les métiers du sport à l'évolution et à la diversité des pratiques

sportives. L'enseignement, l'encadrement, l'animation des activités sportives, jusque-là réservés aux brevetés d'État, est ouvert aux titulaires d'autres diplômes, notamment fédéraux. Il faut savoir qu'au sein de la fédération française d'équitation existent deux tendances, l'une concernant les sports équestres, et l'autre le tourisme équestre. Or, la F.F.E., qui diffuse les formations et diplômes spécifiques à ses besoins, a demandé l'homologation de ses enseignants « sports équestres » en faisant abstraction pure et simple de la pratique « tourisme équestre ». Dans notre pays, 3 000 centres équestres risquent d'être non reconnus à partir du 13 juillet 1993 et, dans le département de l'Aisne, les dix-huit clubs affiliés, regroupant 2 000 pratiquants, sont dans une situation délicate au niveau de la nouvelle législation. Alors que l'association nationale de tourisme équestre est reconnue d'utilité publique par le ministère de l'agriculture et le ministère du travail, elle serait ainsi en passe de n'être plus reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports. La question est grave car il en va de l'avenir du personnel de ces centres de tourisme équestre. Ces centres permettent une approche démocratique des sports équestres. C'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que les centres de tourisme équestre puissent continuer leur activité.

### Sports

*(fédérations - subventions - versement - délais)*

4032. - 19 juillet 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les prérogatives du mouvement sportif en ce qui concerne les délais de règlement des subventions aux fédérations et à leurs filières. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour accélérer les versements afin de leur éviter des difficultés de trésorerie.

### Sports

*(fédérations - cadres techniques - effectifs de personnel)*

4049. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude du mouvement sportif devant d'éventuelles suppressions de postes de cadres techniques. Ces derniers jouent un rôle important dans la vie des ligues régionales et constituent un rouage essentiel pour assurer le développement et la promotion du sport. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine.

### Sports

*(fédérations - cadres techniques - effectifs de personnel)*

4075. - 19 juillet 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes résultant d'une éventuelle poursuite de la réduction des cadres techniques mis à la disposition des ligues ou des comités sportifs départementaux. Il estime que toute nouvelle diminution serait préjudiciable au mouvement sportif, eu égard à leur rôle fondamental pour la formation des éducateurs, des arbitres et des athlètes et porterait atteinte à l'activité de milliers de bénévoles qui ont besoin de l'appui de professionnels compétents. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

### Sports

*(FNDS - dotations - répartition entre les régions)*

4085. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les clés de répartition du FNDS. Il constate que 10 p. 100 de ces dotations sont répartis à égalité entre les régions. Cette part semble trop faible pour compenser les différences de capacités financières entre les régions. Par ailleurs, 45 p. 100 de ces dotations sont répartis en fonction du nombre de licenciés, ce qui désavantage les régions rurales où l'effort de recrutement et de formation est rendu beaucoup plus difficile que dans un tissu urbain. Il lui demande si les projets de son ministère incluent une éventuelle révision de ces critères. Il aimerait également connaître son opinion sur un éventuel coefficient de péréquation en faveur des régions peu peuplées.

## JUSTICE

*Difficultés des entreprises  
(liquidation et redressement judiciaires -  
politique et réglementation)*

3897. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'une réforme de la loi de 1985 sur les règlements judiciaires et les liquidations de biens. Face au problème des défaillances d'entreprises, il convient de mettre en place de nouvelles dispositions, tant pour la prévention que dans le cadre de la procédure de redressement. Il lui demande en conséquence s'il envisage de déposer un projet de loi en ce sens et, dans l'affirmative, quelles en seraient les grandes lignes.

*Propriété  
(réglementation - Livre foncier - informatisation - Alsace-Lorraine)*

3999. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de modernisation du Livre foncier en Alsace-Moselle. Le Livre foncier, registre de publicité foncière, est tenu actuellement, dans les départements du Rhin et de la Moselle, sous le contrôle du juge d'instance. Il équivaut à la conservation des hypothèques, rattachée, pour le reste du territoire, à la direction générale des impôts. Or ces deux systèmes, bien que tendant aux mêmes fins, sont de structure différente, et aucune harmonisation n'est envisageable. De plus, le Livre foncier, en vigueur depuis 1900 dans les trois départements de l'Est, présente de nombreux avantages : il donne immédiatement la situation juridique des biens enregistrés dans des fichiers qui sont disponibles dans les tribunaux d'instance, et accessibles à tous ; ses inscriptions bénéficient de la présomption d'exactitude, et sont donc opposables aux tiers ; enfin, un juge spécialisé supervise toutes les inscriptions qui y sont faites, garantissant ainsi sa fiabilité. Cela étant, comme tout registre ou fichier d'une certaine ampleur, le Livre foncier, aujourd'hui purement manuel, présente la nécessité d'être modernisé, c'est-à-dire d'être intégré dans un processus d'informatisation. En effet, celui-ci devrait permettre, à terme, d'interconnecter les registres entre eux, et, dans l'immédiat, de faciliter l'accès aux registres pour les intéressés. Il devra ainsi accroître la fluidité, la rapidité et la sécurité, indispensables aux transactions juridiques immobilières. Il lui rappelle, cependant, que le Conseil constitutionnel a déclaré comme étant contraire à la Constitution l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1993, lequel instituait un GIP (groupement d'intérêt public), chargé de réaliser cette informatisation. La Haute Juridiction a en effet considéré que le texte dont l'alinéa 2 (financement du GIP) avait été retiré parce qu'il relevait du domaine réglementaire, se trouvait ainsi privé de toute référence financière, et n'avait plus sa place dans une loi de finances. Le problème a donc, de cette façon, été renvoyé à la « case départ ». Pour autant, il est unanimement reconnu que la modernisation de ce service public de droit local, qui peut être cité en modèle parmi les formules de publicité foncière existantes en Europe, est indispensable pour ne pas pénaliser l'économie alsacienne et mosellane lors de la mise en œuvre du grand marché unique européen. Au surplus, l'étude de faisabilité effectuée par l'institut du droit local (IDL) et les professions intéressées a démontré que ce projet local, d'un enjeu considérable pour l'avenir de l'économie dans ces départements, est d'un coût financier moindre. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant ce problème, et plus précisément, s'il ne lui paraît pas souhaitable, comme il l'a récemment promis lors de la discussion de la loi de finances précitée, de déposer rapidement un projet de loi, tendant à réaliser l'informatisation du Livre foncier en Alsace-Moselle.

*Délinquance et criminalité  
(dégradations et dommages - cimetières -  
profanation de sépultures - peines)*

4069. - 19 juillet 1993. - Depuis plusieurs années, une nouvelle forme de vandalisme sévit dans toutes les régions de France : la profanation des cimetières. Devant ces actes scandaleux qui concernent les sépultures, quelle que soit l'origine ethnique ou religieuse du défunt, **M. Jean-Jacques Guillet** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il serait envisageable de prévoir une aggravation des sanctions à l'encontre des auteurs de ces agissements.

*Décorations  
(médaille militaire - traitement - suppression)*

4136. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, portant suppression du traitement des médaillés militaires. Cette mesure méconforte les médaillés militaires, moins pour la somme modique qu'elle représente (30 francs par an) que pour la valeur symbolique de cette décoration, témoignage de la reconnaissance de la nation à ses meilleurs serveurs. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour rétablir cette allocation.

## LOGEMENT

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - logement)*

3931. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les remarques qui viennent de lui être faites par des professionnels de la filière immobilière, à propos du plan de relance en faveur du secteur du logement. Ces professionnels estiment que les mesures qui ont été prises sont insuffisantes pour débloquer l'attentisme des acquéreurs. Des dispositions fiscales complémentaires seraient nécessaires et elles devraient être prises surtout en faveur des acquéreurs de résidences principales qui constituent un gisement important de relance. Or, actuellement, les candidats acquéreurs de leur logement, et plus particulièrement les cadres, n'ont accès à aucun prêt social et, en l'absence d'inflation, ils ne peuvent supporter la charge réelle des intérêts. Il serait souhaitable d'autoriser plus largement la déductibilité fiscale des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale. Le crédit d'impôts, plafonné à 10 000 francs par an pendant cinq ans pour un couple marié, devrait au minimum être doublé et sa durée portée à dix ans. D'autre part, cette déductibilité devrait s'appliquer aussi bien à l'achat de logements anciens qu'à l'achat de logements neufs afin de ne pas bloquer la chaîne des transactions immobilières. Le coût de ces mesures, estimé à 3 milliards de francs, serait compensé par le surplus de recettes de TVA générées par cette relance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des suggestions qu'il vient de lui exposer et s'il entend améliorer dans ce sens le plan de relance du logement.

*Baux d'habitation  
(HLM - loyers - montant - Moselle)*

4000. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés que rencontrent de nombreux locataires de HLM en Moselle, pénalisés par l'augmentation de leurs loyers. La réglementation dans ce domaine résulte pour partie de la circulaire n° 92-68 du 27 octobre 1992 qui limite la hausse des loyers à 2,8 p. 100 en moyenne par niveau. Dans la pratique, le niveau des loyers HLM s'élève de plus en plus et augmente régulièrement, connaissant même pour certains une progression supérieure au niveau de l'inflation et, pour d'autres, dépassant le niveau des loyers du parc locatif privé. Or, compte tenu des aides dont disposent les sociétés de logements HLM, il n'est pas admissible que nombre de logements HLM se trouvent au même niveau que ceux du parc privé. De plus, il lui rappelle que ces « habitations à loyer modéré » ont pour vocation d'aider les familles les plus modestes. Il paraît donc anormal que ces dernières doivent subir les conséquences de ces augmentations trop importantes par rapport à leurs revenus. Conscient des efforts entrepris par le Gouvernement en faveur du logement, notamment au regard de la situation économique et financière dans laquelle se trouvait notre pays lors de son entrée en fonction, il lui demande s'il ne serait pas pour autant souhaitable de modifier les textes en vigueur afin de venir en aide aux locataires les plus démunis.

*Logement : aides et prêts  
(PLA - bilan et perspectives)*

4038. - 19 juillet 1993. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre du logement** que compte tenu de la situation de l'emploi dans le bâtiment, le Gouvernement a décidé de relancer vigoureusement la construction et les travaux publics. Cette relance concerne en particulier et à juste titre les logements sociaux. Le faible nombre de mises en chantier par les gouvernements socialistes précédents, en même temps qu'il a contribué à l'accroissement du chômage dans ce

secrétariat, crée des difficultés inconnues depuis les années cinquantes, aux familles modestes pour se loger. Le nouveau Gouvernement, dès sa constitution, a annoncé le lancement de plusieurs milliers de logements PLA supplémentaires. Il lui demande quel est actuellement l'état d'avancement de cette mesure qui reste plus que jamais nécessaire pour l'emploi et la satisfaction des besoins des familles.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - conditions d'attribution)*

4151. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les risques que comporte à terme pour les accédants, le plan logement annoncé le 11 mai par le Gouvernement. En effet, si la baisse des prêts PAP à 7,7 p. 100 a pour objet de diminuer les mensualités de remboursement et de créer une opportunité pour les ménages candidats à l'accession à la propriété, le non relèvement du plafond des ressources risque de mener aux mêmes difficultés rencontrées actuellement avec les accédants PAP des années quatre-vingt. En effet, pour accéder à la propriété en 1992, un ménage sans enfant ou de plus de cinq ans avec deux enfants ne doit pas avoir gagné plus de 108 642 francs en net imposable, soit moins de 12 574 francs par mois en 1991. Le relancement des PAP n'attirera donc que des populations à faibles revenus, à moins que le montant du plafond des ressources soit relevé. Il insiste sur la non pérennité de l'APL et sur la nécessité d'un examen impartial de tout dossier de candidature PAP par des organismes compétents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son opinion à ce sujet.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatriés  
(harkis - revendications)*

3914. - 19 juillet 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les très graves difficultés d'intégration dans la vie professionnelle que connaissent les rapatriés d'Afrique du Nord et particulièrement les harkis et leurs enfants. Il s'inquiète des difficultés grandissantes de cette catégorie de notre population, à mesure que se dégrade la conjoncture, compte tenu du choix crucial fait par les harkis lors de la guerre d'Algérie. Il aimerait connaître à la fois le dispositif d'aide et ses intentions en la matière afin que soit tout spécialement prise en considération la situation dramatique vécue par les fils de harkis, et ce afin qu'ils puissent vivre dignement de leur travail sur le territoire national.

## SANTÉ

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : annuités liquidables -  
agents non titulaires des hôpitaux publics -  
prise en compte des périodes de travail à temps partiel)*

3861. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la validation, au titre du régime spécial de retraite de la CNRACL, des périodes de travail à temps incomplet effectuées par les agents non titulaires des hôpitaux publics. Dans le cadre de la lutte contre le chômage, des mesures financières favorisant le recrutement de salariés à temps partiel ou incomplet ont été adoptées. Les hôpitaux publics pratiquent depuis longtemps cette politique, selon leurs besoins et possibilités budgétaires, et recrutent parfois des agents à temps incomplet. Lors de leur titularisation et leur demande de validation des services concernés, les agents en cause se voient pénalisés. En effet, se référant aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 83-363 du 23 septembre 1983, relatif au régime de travail à temps partiel des agents non titulaires des hôpitaux publics, la CNRACL refuse la validation des services à temps incomplet effectués. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer les restrictions actuelles concernant la validation des services à temps incomplet des non-titulaires, et ce en apportant une modification à l'article 8-3 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965.

*Hôpitaux  
(hôpitaux de Nantua et d'Oyonnax - restructuration)*

3875. - 19 juillet 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de l'hôpital de Nantua dans l'Ain. Actuellement l'hôpital de Nantua répond aux besoins de Nantua, Poncin, Pont-d'Ain et Bellegarde qui dispose par ailleurs d'une clinique. Un deuxième hôpital situé à Oyonnax rayonne sur Oyonnax et le sud du Jura. Or, la carte sanitaire rendue publique prévoit de transformer Oyonnax en pôle secondaire rattaché à Bourg-en-Bresse et Nantua en hôpital de gériatrie. Dans l'immédiat la médecine et la chirurgie sont supprimées et la maternité est menacée. Au moment où l'on parle d'aménagement du territoire rural et que les hôpitaux de proximité ont fait la preuve de leur utilité, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour suspendre le processus engagé et favoriser la consultation et la participation des professionnels de la santé, des habitants, des usagers et des élus locaux pour maintenir et développer les hôpitaux existants.

*Sang  
(centre de transfusion sanguine Lyon-Beynost - emploi et activité)*

3877. - 19 juillet 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir du centre de transfusion sanguine Lyon-Beynost à Beynost, dans l'Ain. La loi Kouchner préconise la réorganisation des centres de transfusion, mais elle ne dit rien sur le devenir des sites existants, sur leurs activités futures (importation, commerce de gros de dérivés sanguins...) sur tout ce qui concerne les personnels, les activités de recherche. Ladite loi ne se fixe pas l'objectif de l'autosuffisance nationale, d'où l'importation possible de produits sanguins issus de pays où le don est rémunéré. La C.R.T.S. de Lyon a arrêté ses investissements alors que les autres font le contraire. Jusqu'en juin 1993, le C.R.T.S. de Lyon-Beynost poursuivait ses activités en sous-traitance de Paris. Aujourd'hui, l'inquiétude des personnels est largement justifiée et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir toutes les activités de ce centre en favorisant la consultation et la participation des intéressés.

*Sang  
(transfusion sanguine - politique et réglementation)*

4043. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les pressions qu'exercent actuellement certains médecins et professeurs de médecine partisans de la levée de l'anonymat du don du sang pour que des mesures d'urgence soient prises visant à suspendre l'application de la loi du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine. Sous prétexte d'une amélioration du dépistage et d'une meilleure garantie des produits sanguins, ces médecins veulent mettre à bas les principes d'éthique qui ont jusqu'alors prévalu dans la transfusion sanguine et qui ont été confirmés par la loi du 4 janvier 1993 : gratuité, consentement et anonymat du donneur, garantie de non-profit. Il lui demande quelle attitude il entend adopter face à une telle remise en cause des principes de base de la transfusion sanguine et quelles mesures il compte prendre pour faire adopter la loi dans sa totalité.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

4119. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'éventualité d'une réduction du remboursement des médicaments homéopathiques. Cette mesure, si elle était confirmée, conduirait à instaurer en France une médecine à deux vitesses, réservant l'homéopathie aux seules catégories sociales visées qui pourraient en assumer le coût. Il lui rappelle que 36 p. 100 des Français sont des utilisateurs réguliers ou occasionnels de cette thérapeutique et que 68,5 p. 100 des médecins pensent que celle-ci est efficace. De plus, cette restriction aurait pour conséquence de sinistrer les laboratoires pharmaceutiques français fortement exportateurs et créateurs d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement sur ce sujet.

*Sang*  
(transfusion sanguine - sécurité)

4123. - 19 juillet 1993. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la contamination des opérés par le sida. Il semble, en effet, comme l'attestent certaines autorités médicales, que cette contamination se poursuit dans notre pays puisque les produits sanguins destinés à la transfusion ne peuvent pas être garantis par les tests de dépistage. Deux méthodes permettraient cependant d'échapper à ce problème : l'autotransfusion (le sang du malade est prélevé antérieurement à l'opération et conservé) ou le don recueilli dans l'entourage du malade. Il lui demande pourquoi ces procédures sont encore illégales dans notre pays, alors qu'elles sont pratiquées chez nos voisins européens avec des résultats significatifs, et si le Gouvernement entend prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

*Infirmiers et infirmières*  
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

4133. - 19 juillet 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la création qu'il a récemment annoncée d'une « structure professionnelle nationale, proche des structures ordinales classiques » pour les infirmiers. Il lui propose de nommer un Comité des Sages chargé de consulter l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité d'une telle structure, de définir son champ de compétence - qui devrait couvrir l'ensemble de l'exercice professionnel - et de soumettre le projet à chaque infirmier ou infirmière ; il lui demande, en outre, que cette structure ne régit pas l'ensemble des professions paramédicales, mais ne concerne que les infirmiers ou infirmières.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi*  
(politique de l'emploi - intéressement des salariés - associations de chômeurs - création)

3851. - 19 juillet 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention et sollicite la position de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité pour le Gouvernement de promouvoir des formes originales de solidarité et de responsabilisation de tous les acteurs économiques que sont les actionnaires et les salariés des entreprises, ainsi que les demandeurs d'emploi. En premier lieu, il préconise une réflexion approfondie sur la structure des salaires. La rémunération liée à un emploi pourrait être scindée en deux parties : une partie fixe, au moins égale au montant de l'indemnité de chômage à laquelle aurait droit le salarié en cas de licenciement ; une partie variable, égale à la différence entre la rémunération totale et la partie fixe, qui pourrait être conservée par l'entreprise en cas de difficultés importantes (à préciser), mais devrait faire l'objet d'une compensation équivalente fournie au salarié par l'entreprise sous forme de bons gratuits de participation au capital. La création de ces actions gratuites n'entraînerait aucune augmentation du capital global de l'entreprise et se traduirait donc par une diminution de la valeur unitaire des actions ou parts de capital préexistantes dans l'entreprise. Tout en permettant d'éviter le recours systématique au licenciement, cette procédure favoriserait une participation solidaire des actionnaires, au côté des salariés, à la résolution des problèmes de l'entreprise, et fournirait aux salariés une plus grande motivation, influant sur leur productivité, par leur implication dans la gestion de l'entreprise. Dans le même esprit, il faut tendre vers une plus grande participation des salariés aux résultats de l'entreprise, par la majoration de leur intéressement aux bénéfices. En ce qui concerne les demandeurs d'emploi, il propose que l'État incite et aide à la création systématique d'associations les regroupant, afin de briser leur isolement qui constitue l'une des principales entraves à leur dynamisme et à leur responsabilité face au drame social qu'ils subissent. Ces associations auront des rôles multiples : informations administratives, mise à disposition de moyens logistiques, échanges d'expériences, formation en commun, répartition des tâches de prospection. Dans un deuxième temps, elles pourront valoriser leur regroupement de compétences en développant des missions d'audit, de temps partagé... en particulier auprès des entreprises en difficulté, permettant parfois leur maintien. Il souhaite enfin introduire le débat sur la nécessité d'un développement d'activités utiles à la société pour les demandeurs d'emploi, en contrepartie des indemnités qu'ils perçoivent.

*Participation*  
(intéressement - politique et réglementation - entreprises à salaires unique)

3886. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème suivant : l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 qui a réformé le régime de l'intéressement des salariés à l'entreprise pose le principe du caractère collectif de ces accords et donc de l'application à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Bien que l'ordonnance ne prévoit aucune condition d'effectif, la direction du travail et de l'emploi estime que des entreprises à salaires unique ne peuvent conclure de tels accords, au motif que l'unicité de salaires est incompatible avec le caractère collectif. Cette interprétation est non seulement très particulière, mais elle prive de ce fait les plus petites entreprises d'un facteur de dynamisme lié à l'intéressement. Sachant que les contrats jugés irréguliers peuvent entraîner la remise en cause des exonérations attachées aux sommes versées, il lui demande de préciser la position de son ministère sur ce sujet.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - exonération - travailleurs saisonniers)

3907. - 19 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un certain nombre d'entreprises à travail saisonnier, comme les entreprises de textiles qui travaillent au plus, neuf mois par an. Elles pourraient embaucher davantage de salariés, en contrat à durée indéterminée dans la mesure où elles auraient la possibilité d'être exonérées des charges sociales pour les mois où les salariés ne travaillent pas.

*Chômage : indemnisation*  
(conditions d'attribution - personnes ayant refusé un contrat à durée indéterminée)

3912. - 19 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des personnes qui refusent pour convenance personnelle le contrat à durée indéterminée que leur propose une entreprise. Dans la mesure où cette dernière est prête à produire à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une attestation de proposition d'embauche indéterminée, il lui paraît souhaitable de ne pas verser les indemnités chômage à la personne qui a refusé cette offre, si sa décision n'est accompagnée d'aucun motif valable. Il en va du respect des personnes qui travaillent.

*Chômage : indemnisation*  
(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)

3913. - 19 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés à contrat à durée déterminée dans les entreprises à travail saisonnier. Ces personnes se retrouvent au chômage tous les ans à la même époque. Il semble que du fait de la constance et de la répétitivité de ce chômage à date pratiquement fixe ces salariés ne puissent bénéficier des allocations chômage, ce qui est une injustice pour les personnes considérées et un frein pour l'activité des entreprises concernées.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - exonération - professions libérales - première embauche)

3915. - 19 juillet 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les membres des professions libérales pour recruter leur assistant et pouvoir bénéficier d'un contrat avec exonération des charges patronales. La procédure ANPE, URSSAF, direction départementale du travail et de l'emploi, extrêmement longue et difficile, est dissuasive pour beaucoup de professions libérales, dont certaines - en désespoir de cause - paient les charges patronales d'une manière indue pour leur premier salarié de dix-huit à vingt-cinq ans, alors que plusieurs lois disposent de l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assouplir les procédures en vigueur - en particulier sur le plan de la formation initiale -, afin qu'un jeune désireux de travailler et un employeur relevant d'une profession libérale ayant la volonté de le

recruter, puissent, rapidement et sans procédure lourde, signer un contrat d'embauche avec exonération des charges patronales pour premier emploi.

*Emploi*  
(ANPE - fonctionnement)

3938. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les fréquents dysfonctionnements de l'ANPE, à qui il est souvent reproché un manque d'adéquation et de proximité pour les demandeurs d'emploi. En conséquence de quoi il lui demande s'il envisage une réforme de l'Agence nationale pour l'emploi allant dans le sens d'une plus grande proximité et d'une plus grande souplesse, et laissant plus d'initiatives aux collectivités locales, afin d'améliorer la qualité de l'accueil et des services offerts aux demandeurs d'emploi.

*Licenciement*  
(licenciement pour inaptitude physique - indemnisation - montant)

3967. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, qui concernent les règles particulières applicables aux salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi. Celles-ci précisent : « Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constaté par le médecin du travail ». Il lui expose la situation d'une personne salariée dont le versement des indemnités journalières s'est terminé le 22 décembre 1992 et qui a été déclarée définitivement inapte à l'emploi qu'elle occupait, le 26 février 1993. Son employeur, qui a pris la décision de la licencier, accepte de verser le salaire du mois de février mais refuse de payer celui du mois de janvier en application de la loi mentionnée ci-dessus. De ce fait, cette personne va se trouver privée de toute indemnisation ou salaire durant six semaines. Il lui demande s'il estime qu'une telle situation est normale et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

*Chômage : indemnisation*  
(conditions d'attribution - harmonisation avec l'Allemagne)

3982. - 19 juillet 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la distorsion qui existe entre la France et la R.F.A. quant à l'indemnisation des demandeurs d'emploi. En effet, une personne de nationalité française ayant occupé un emploi salarié en France et qui se trouve dans l'obligation de suivre son conjoint en R.F.A. ne peut prétendre au versement d'une indemnité de chômage dans ce pays qu'à la condition *sine qua non* d'y avoir déjà travaillé. En revanche, dans le cas inverse, lorsqu'une personne de nationalité allemande s'établit en Alsace, elle bénéficie de l'indemnité de chômage dès le 1<sup>er</sup> jour d'inscription, sans condition du travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser les ouvertures de droits.

*Construction aérospatiale*  
(Aérospatiale - emploi et activité)

3986. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude du personnel d'Aérospatiale sur l'avenir de leur société : chute des prises de commandes, arrêt ou report de programmes majeurs de défense, S 45, ANS, Hermès, endettement élevé relevant de facteurs qui font craindre de lourdes suppressions d'emplois. L'Etat, qui est à la fois actionnaire principal, décideur politique en matière de lancement de programmes et d'autorisations d'exportations, doit assumer toutes ses responsabilités dans cette affaire. Il lui demande quelles sont les mesures que son ministère entend prendre pour accompagner les conséquences sociales de ces évolutions.

*Travail*  
(travail temporaire - politique et réglementation)

4057. - 19 juillet 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir du contrat de travail temporaire. Déjà, par de nombreux accords collectifs, les organisations de travail temporaire sont parvenues à faire bénéficier les intérimaires de droits équivalents à ceux des salariés permanents. Or, l'exonération prévue de tout ou partie de la cotisation d'allocations familiales pour les rémunérations égales ou proches du SMIC ne s'applique pas aux salariés mis à la disposition des entreprises par les agences de travail temporaire. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre en place des mesures visant à encadrer et à harmoniser les deux formes temporaires d'emploi constituées par les missions d'intérim et les contrats à durée déterminée. Elle souhaiterait aussi savoir s'il ne serait pas possible que les missions de travail temporaire ne soient plus l'objet d'un traitement différent de celui des contrats à durée déterminée dans les projets ou propositions de loi intéressant l'emploi.

*Emploi*  
(contrats emploi solidarité - politique et réglementation)

4064. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le Gouvernement a annoncé la création d'un nombre supplémentaire de contrats emploi solidarité (CES). Une telle initiative est fort judicieuse au moment où le chômage continue à s'accroître. C'est cependant avec la plus grande stupeur que de nombreux responsables associatifs mosellans viennent d'annoncer qu'on leur demandait de réduire le nombre de leurs contrats CES. L'administration a même fait savoir que l'objectif était de verrouiller strictement les contrats pour réduire leur nombre de 50 p. 100. Tous les prétextes sont bons pour supprimer des contrats. Des jeunes, issus de quartiers très défavorisés, et d'autres âgés de plus de 25 ans, ayant connu le chômage de longue durée, se voient ainsi refuser leur agrément pour les prétextes les plus futiles. C'est par exemple le fait d'avoir effectué un stage de recyclage de quelques semaines ou d'avoir occupé en période estivale un emploi pendant moins d'un mois chez un commerçant. Les jeunes, notamment dans les quartiers difficiles qui se voient ainsi rejetés, vont encore aggraver la tension sociale et créer un mélange explosif. Une telle situation porte atteinte grave à la crédibilité de la politique gouvernementale en matière d'emploi. En outre, les personnes intéressées se sentent trompées par rapport aux annonces gouvernementales faites à grand renfort de publicité dans la presse. Enfin, les organismes sociaux ou para-administratifs qui ont répondu de manière très active aux demandes des pouvoirs publics en créant de nombreux postes de CES sont pris à contre-pied du jour au lendemain. Il lui demande donc de lui indiquer la nature exacte des mesures prises.

*Jeunes*  
(insertion professionnelle - politique et réglementation)

4082. - 19 juillet 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le besoin de nombre de nos jeunes gens de bénéficier de mesures d'insertion. En effet, il est à noter que le Parlement, dernièrement, a adopté un projet tendant à développer l'emploi et la formation grâce à la possibilité de formation en alternance, aux contrats de qualification et d'orientation. Si ces mesures vont dans le bon sens, il n'en demeure pas moins vrai que de nombreux jeunes, âgés de seize à vingt-cinq ans, éprouvent le besoin d'une préformation, dispensée par des associations répondant à des appels d'offres. Il est toutefois paradoxal que, pour la prochaine rentrée, aucun appel d'offres n'a encore été organisé ni lancé. Les associations ne savent donc pas combien de stages elles auront à mettre en œuvre, combien de jeunes gens elles accueilleront. Certaines d'entre elles ont par ailleurs anticipé en prenant des engagements de qualité concernant notamment l'amélioration des locaux d'accueil, le matériel, le personnel formateur. Il demande donc que soient indiquées les mesures que le ministre entend prendre afin de faciliter la mission de ces associations et organismes qui se sont mis au service de l'insertion des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

*Emploi*

(ANPE - frais de déplacement accordés aux demandeurs d'emploi - conditions d'attribution)

4098. - 19 juillet 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions selon lesquelles l'aide aux frais de déplacement est attribuée par l'ANPE aux personnes à la recherche d'un emploi. Compte tenu du budget des agences ANPE, ces aides sont attribuées en priorité aux demandeurs en fin de droit. Si cela est un critère indubitablement important, considérant la situation sociale actuelle, ne serait-il pas envisageable de le compléter avec celui du dynamisme dont fait preuve un demandeur d'emploi dans sa recherche, qu'il soit en fin de droit ou non ? Un autre critère possible serait aussi l'exigence de mobilité de certaines professions ou qualifications. En effet, compte tenu des frais de déplacement actuels, ces voyages effectués pour répondre à des propositions d'entretiens coûtent fort cher et le fait de ne pouvoir se rendre à l'un d'entre eux par suite d'épuisement des moyens financiers personnels peut être extrêmement préjudiciable. La situation est évidemment encore pire si l'on ne peut plus se rendre à aucun entretien éloigné. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qui est envisageable pour corriger quelque peu la situation actuelle.

*Salaires*

(bulletins de salaire - réglementation - emplois familiaux)

4141. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes exprimées par la fédération nationale du particulier employeur (FEPÉM) à la suite du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 qui a modifié les dispositions du code du travail relatives au bulletin de paie de certains salariés. Sans nier l'importance

d'une simplification des formalités administratives devant accompagner la mise en place des emplois familiaux, les intéressés demandent l'abrogation de ce texte qui supprime toute référence au salaire brut pour les salariés employés au domicile des particuliers et les assistantes maternelles agréées et risque de conduire en fait à un transfert des charges sociales sur l'employeur ainsi qu'à la reconnaissance à terme d'une garantie du salaire net. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'apporter une solution aux difficultés soulevées par la FEPÉM.

*Emploi*

(entreprises d'insertion - travail intérimaire)

4156. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences très néfastes pour l'emploi que risque d'entraîner l'application de la C.D.E. 9310 du 26 février dernier portant sur les modalités d'application d'un décret du 31 décembre 1991 instituant l'intérim d'insertion. Ce décret a pour objectif d'étendre le champ des structures d'insertion susceptibles de bénéficier du soutien de l'Etat aux entreprises de travail temporaire, ayant pour objet exclusif la mise à disposition des personnes en difficulté. Or, il semblerait que la circulaire en question, chargée de définir les modalités d'application de ce décret, viendrait plutôt le détourner de son sens premier. Les associations intermédiaires seraient ainsi contraintes autoritairement à se transformer en agence d'intérim d'insertion. Les associations risquent ainsi non seulement de perdre leur avantage principal, à savoir le type des contrats de travail qu'elles peuvent proposer, mais également de rencontrer des problèmes financiers. Leur avenir est donc très menacé. Il lui demande de bien vouloir envisager le retrait de cette circulaire ou d'en modifier les termes afin que celle-ci ne porte pas préjudice aux associations intermédiaires.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Aimé (Léon) : 1352**, Jeunesse et sports (p. 2116).  
**Angot (André) : 1439**, Justice (p. 2120).  
**Asensi (François) : 1214**, Logement (p. 2123).

### B

**Balligand (Jean-Pierre) : 2034**, Jeunesse et sports (p. 2117).  
**Bascou (André) : 976**, Logement (p. 2123) ; **1836**, Éducation nationale (p. 2110).  
**Baur (Charles) : 691**, Jeunesse et sports (p. 2115).  
**Beauchaud (Jean-Claude) : 2029**, Jeunesse et sports (p. 2117).  
**Beaumont (René) : 244**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2105).  
**Bédier (Pierre) : 1015**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2113).  
**Berthol (André) : 1803**, Éducation nationale (p. 2109) ; **2728**, Éducation nationale (p. 2110).  
**Bireau (Jean-Claude) : 1833**, Défense (p. 2106).  
**Bourg-Broc (Bruno) : 755**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2128) ; **1650**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2128).  
**Boutin (Christine) Mme : 1781**, Jeunesse et sports (p. 2117).  
**Brard (Jean-Pierre) : 698**, Logement (p. 2122) ; **1199**, Environnement (p. 2112).  
**Bussereau (Dominique) : 1119**, Jeunesse et sports (p. 2115).

### C

**Carpentier (René) : 94**, Logement (p. 2120) ; **373**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2127).  
**Carré (Antoine) : 2924**, Jeunesse et sports (p. 2118).  
**Chevènement (Jean-Pierre) : 998**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2114) ; **2028**, Jeunesse et sports (p. 2117).  
**Chossy (Jean-François) : 1172**, Environnement (p. 2112) ; **1228**, Santé (p. 2124).  
**Colin (Daniel) : 2232**, Santé (p. 2125).  
**Cozan (Jean-Yves) : 1398**, Éducation nationale (p. 2108).

### D

**David (Martine) Mme : 1120**, Jeunesse et sports (p. 2115).  
**Debré (Bernard) : 2199**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2102).  
**Delalande (Jean-Pierre) : 405**, Éducation nationale (p. 2107).  
**Delattre (Francis) : 1736**, Éducation nationale (p. 2109).  
**Delvaux (Jean-Jacques) : 2515**, Jeunesse et sports (p. 2118).  
**Demassieux (Claude) : 2196**, Jeunesse et sports (p. 2118).  
**Deprez (Léonce) : 623**, Environnement (p. 2112).  
**Destot (Michel) : 500**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2105).  
**Ducout (Pierre) : 1474**, Jeunesse et sports (p. 2116).

### F

**Floch (Jacques) : 1480**, Éducation nationale (p. 2108).  
**Foucher (Jean-Pierre) : 556**, Éducation nationale (p. 2108).  
**Fuchs (Jean-Paul) : 1018**, Environnement (p. 2112) ; **1854**, Jeunesse et sports (p. 2117).

### G

**Gaillard (Claude) : 2330**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101).  
**Gastines (Henri de) : 15**, Agriculture et pêche (p. 2102) ; **592**, Agriculture et pêche (p. 2103) ; **1516**, Jeunesse et sports (p. 2116).

**Gayssot (Jean-Claude) : 531**, Logement (p. 2122) ; **574**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2114).  
**Geoffroy (Aloys) : 1118**, Jeunesse et sports (p. 2115).  
**Godfrain (Jacques) : 1197**, Agriculture et pêche (p. 2104) ; **2035**, Jeunesse et sports (p. 2118).  
**Gremetz (Maxime) : 702**, Santé (p. 2124).  
**Grosdidier (François) : 594**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2114) ; **1428**, Éducation nationale (p. 2108).  
**Guillet (Jean-Jacques) : 185**, Logement (p. 2121).

### H

**Habig (Michel) : 2391**, Santé (p. 2126).  
**Hage (Georges) : 112**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2104) ; **212**, Culture et francophonie (p. 2106).  
**Hellier (Pierre) : 1234**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2111).  
**Huguenard (Robert) : 1222**, Logement (p. 2123).  
**Hyst (Jean-Jacques) : 1007**, Éducation nationale (p. 2108).

### I

**Imbert (Amédée) : 1473**, Jeunesse et sports (p. 2116).  
**Inchauspé (Michel) : 338**, Agriculture et pêche (p. 2103).

### J

**Jacquaint (Muguette) Mme : 152**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2126) ; **224**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2127) ; **1122**, Logement (p. 2123).  
**Jacquat (Denis) : 808**, Santé (p. 2124) ; **812**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2114) ; **854**, Agriculture et pêche (p. 2103) ; **1012**, Santé (p. 2124) ; **2105**, Santé (p. 2125) ; **2295**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2102) ; **2727**, Éducation nationale (p. 2110).  
**Jaquin (Serge) : 1328**, Logement (p. 2124).

### K

**Kert (Christian) : 750**, Logement (p. 2122).  
**Kucheida (Jean-Pierre) : 2560**, Défense (p. 2106).

### L

**Lalanne (Henri) : 774**, Jeunesse et sports (p. 2115).  
**Langenieux-Villard (Philippe) : 1042**, Jeunesse et sports (p. 2115) ; **2710**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2102).  
**Lefort (Jean-Claude) : 229**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2104).  
**Legras (Philippe) : 507**, Éducation nationale (p. 2107) ; **1189**, Jeunesse et sports (p. 2119).

### M

**Malvy (Martin) : 503**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2111).  
**Marcel (Jean-François) : 82**, Logement (p. 2120) ; **2001**, Jeunesse et sports (p. 2117).  
**Marcellin (Raymond) : 1780**, Jeunesse et sports (p. 2117) ; **2057**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101).  
**Marcus (Claude-Gérard) : 2317**, Santé (p. 2125).  
**Mariton (Hervé) : 2741**, Éducation nationale (p. 2109).  
**Masson (Jean-Louis) : 309**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2105) ; **311**, Éducation nationale (p. 2107) ; **375**, Logement (p. 2121).

**Meylan (Michel)** : 5, Justice (p. 2119).  
**Micaux (Pierre)** : 512, Logement (p. 2121) ; 1811, Éducation nationale (p. 2109).  
**Millon (Charles)** : 1768, Éducation nationale (p. 2107).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 1665, Justice (p. 2120) ; 2723, Jeunesse et sports (p. 2118).  
**Moutoussamy (Ernest)** : 369, Enseignement supérieur et recherche (p. 2110).  
**Murat (Bernard)** : 1360, Jeunesse et sports (p. 2116).

### P

**Pascallon (Pierre)** : 1256, Agriculture et pêche (p. 2104) ; 1754, Jeunesse et sports (p. 2116).  
**Perrut (Francisque)** : 1860, Éducation nationale (p. 2107).  
**Pierna (Louis)** : 164, Éducation nationale (p. 2107) ; 167, Justice (p. 2119) ; 492, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2113).  
**Préel (Jean-Luc)** : 1967, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2128).  
**Pringalle (Claude)** : 2332, Santé (p. 2126).  
**Proriol (Jean)** : 1472, Jeunesse et sports (p. 2116).

### R

**Rochebloine (François)** : 28, Éducation nationale (p. 2106) ; 919, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101).  
**Roques (Serge)** : 2509, Jeunesse et sports (p. 2118).  
**Rossi (André)** : 1517, Jeunesse et sports (p. 2116).

### S

**Sauvadet (François)** : 539, Logement (p. 2122).  
**Schléret (Jean-Marie)** : 1711, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101).

**Schreiner (Bernard)** : 1417, Enseignement supérieur et recherche (p. 2111).

### T

**Tardito (Jean)** : 170, Agriculture et pêche (p. 2103).

### U

**Überschlag (Jean)** : 511, Jeunesse et sports (p. 2115).

### V

**Vachet (Léon)** : 1632, Éducation nationale (p. 2109).

### W

**Warhouver (Aloyse)** : 1155, Jeunesse et sports (p. 2115).  
**Wiltzer (Pierre-André)** : 1855, Santé (p. 2125).

### Z

**Zeller (Adrien)** : 180, Environnement (p. 2111).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Agriculture

GAEC - *groupements non familiaux*, 338 (p. 2103).  
Indemnité spéciale de montagne - *revalorisation*, 1197 (p. 2104) ; 1256 (p. 2104).

### Aménagement du territoire

Délocalisations - *conséquences*, 492 (p. 2113).

### Assurance maladie maternité : prestations

Indemnités journalières - *montant* - *femmes médecins* - *congés de maternité*, 2199 (p. 2102).

## B

### Baux d'habitation

Loyers - *montant* - *revalorisation* - *réglementation*, 698 (p. 2122) ; 1122 (p. 2123) ; 1214 (p. 2123).  
Résiliation - *délai de préavis* - *locataires chômeurs*, 976 (p. 2123).

### Bibliothèques

Sous-bibliothécaires - *carrière*, 244 (p. 2105).

### Boissons et alcools

Calvados - *aire d'appellation* - *révision* - *conséquences*, 15 (p. 2102).

### Bourses d'études

Conditions d'attribution - *plafond de ressources* - *évaluation du revenu* - *agriculteurs*, 1428 (p. 2108).

## C

### Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement* - *Meurthe-et-Moselle*, 1711 (p. 2101) ; 2330 (p. 2101).

### Communes

Personnel - *emplois spécifiques* - *réglementation*, 500 (p. 2105).

### Cultes

Alsace-Lorraine - *édifices culturels* - *réglementation*, 812 (p. 2114).

## D

### Défense nationale

Politique de la défense - *système antimissile*, 1833 (p. 2106).

### DOM

Antilles-Guyane : enseignement supérieur - *professeurs d'EPS* - *formation*, 369 (p. 2110).

## E

### Emploi

Recrutement - *méthodes* - *atteintes à la vie privée des postulants*, 755 (p. 2128) ; *prise en considération du thème astral des candidats*, 1650 (p. 2128).

### Enseignement

Rythmes et vacances scolaires - *calendrier* - *conséquences* - *tourisme et loisirs*, 2728 (p. 2110) ; *journée du maître* - *rétablissement*, 1811 (p. 2109).

### Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - *effectifs d'élèves par classe*, 1633 (p. 2109).

### Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - *intégration dans le corps des professeurs des écoles*, 1803 (p. 2109) ; 2741 (p. 2109).

### Enseignement : personnel

Enseignants - *affectation*, 28 (p. 2106).  
Psychologues scolaires - *statut*, 164 (p. 2107) ; 507 (p. 2107) ; 1768 (p. 2107) ; 1860 (p. 2107).

### Enseignement secondaire : personnel

PEGC - *statut* - *intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 2727 (p. 2110).  
Personnel de direction - *carrière*, 405 (p. 2107).

### Enseignement supérieur

Étudiants - *aide au logement* - *conditions d'attribution* - *mineurs*, 1234 (p. 2111).  
Fonctionnement - *utilisation de terrains mis à la disposition du CNRS*, 1417 (p. 2111).  
ISER de production automatisée d'Angers - *diplômes* - *homologation*, 503 (p. 2111).

### Entreprises

CHSCT - *compétences* - *environnement*, 224 (p. 2127).  
CHSCT et comités de groupe - *membres* - *désignation*, 373 (p. 2127).  
Comités de groupe - *bilan et perspectives*, 152 (p. 2126).

### Examens, concours et diplômes

Centres d'examens - *implantations* - *Ile-de-France*, 556 (p. 2108).

## F

### Fonction publique hospitalière

Directeurs d'hôpitaux de quatrième classe - *statut*, 1228 (p. 2124).

### Fonction publique territoriale

Filière médico-sociale - *personnel des crèches et des centres de PMI* - *statut*, 574 (p. 2114).  
Rémunérations - *revalorisation*, 309 (p. 2103).

## G

### Gendarmerie

Effectifs de personnel - *perspectives*, 2560 (p. 2106).

**H****Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - *conditions d'attribution - personnes âgées de plus de soixante ans*, **919** (p. 2101).  
Établissements - *capacités d'accueil*, **2295** (p. 2102).

**Hôpitaux**

Centres hospitaliers d'Amiens - *effectifs de personnel*, **702** (p. 2124).

**Hôtellerie et restauration**

Débts de boissons - *débitants - formation professionnelle - financement*, **1967** (p. 2128).

**I****Impôts locaux**

Taxe de séjour - *personnes âgées résidant dans les villages de vacances*, **594** (p. 2114).

**L****Logement**

Accédants en difficulté - *SA d'HLM Carpi*, **750** (p. 2122).  
HLM - *conditions d'attribution - concubins*, **82** (p. 2120).  
Mal-logés - *personnes défavorisées - politique et réglementation - bailleurs privés - mesures incitatives*, **1222** (p. 2123).  
OPAC et OPHLM - *conseils d'administration - renouvellement - réglementation*, **185** (p. 2121).  
OPAH - *conséquences - bâtiment et travaux publics*, **539** (p. 2122).  
OPHLM - *fonctionnement*, **531** (p. 2122).

**Logement : aides et prêts**

APL - *calcul*, **512** (p. 2121) ; *conditions d'attribution - étudiants*, **375** (p. 2121).  
PAP - *emprunteurs divorcés - remboursement*, **94** (p. 2120).  
PLA - *conditions d'attribution - Nord - Pas-de-Calais*, **1328** (p. 2124).

**M****Médicaments**

Autorisation de mise sur le marché - *médicaments contre les céphalées*, **2317** (p. 2125).  
Imigran - *commercialisation - délais - prix de vente - prise en charge*, **2391** (p. 2126).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Environnement : budget - *autorisations de programme - barrages et travaux de protection des eaux*, **1172** (p. 2112).

**N****Naissance**

Accouchement - *services d'obstétrique - fonctionnement*, **808** (p. 2124).

**O****Ordures et déchets**

Déchets hospitaliers et médicaux - *traitement*, **623** (p. 2112).  
Déchets - *transports internationaux - réglementation*, **1199** (p. 2112).

**P****Patrimoine**

Musée du Louvre - *accès - gratuité - conférences*, **212** (p. 2106).  
Politique du patrimoine - *chantiers de jeunes - financement*, **1189** (p. 2119).

**Préretraites**

Agriculture - *conditions d'attribution - salariés devenus chefs d'exploitation*, **592** (p. 2103) ; *conjoint associé d'une même société d'exploitation*, **854** (p. 2103).

**Procédure civile**

Voies d'exécution - *titres de saisie - publication*, **1665** (p. 2120).

**Procédure pénale**

Réforme - *application - bilan et perspectives*, **5** (p. 2119).

**Protection judiciaire de la jeunesse**

Fonctionnement - *Cher*, **167** (p. 2119).

**Publicité**

Affichage - *réglementation - protection des paysages*, **180** (p. 2111).

**R****Récupération**

Huiles - *entreprises - emploi et activité*, **1018** (p. 2112).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *enseignement - bonifications*, **1836** (p. 2110).  
Calcul des pensions - *enseignement secondaire - PLP I*, **1398** (p. 2108) ; *enseignement secondaire - PLPI*, **1480** (p. 2108).  
Montant des pensions - *enseignement - directeurs d'école*, **311** (p. 2107) ; **1736** (p. 2109) ; *enseignement maternel et primaire - professeurs des écoles*, **1007** (p. 2108).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, **2710** (p. 2102).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, **229** (p. 2104).

**S****Santé publique**

Diabète - *lutte et prévention*, **2105** (p. 2125) ; **2332** (p. 2126).  
Hépatite C - *transfusés - indemnisation*, **1855** (p. 2125).  
Maladies lysosomiales - *lutte et prévention*, **1012** (p. 2124).  
SIDA - *lutte et prévention - dépistage - examens prénuptiaux*, **2232** (p. 2125).

**Sécurité sociale**

Cotisations - *paiement - pénalités dues à des retards d'acheminement*, **2057** (p. 2101).

**Sports**

Équitation - centres équestres - réglementation, 511 (p. 2115) ; 691 (p. 2115) ; 774 (p. 2115) ; 1042 (p. 2115) ; 1118 (p. 2115) ; 1119 (p. 2115) ; 1120 (p. 2115) ; 1155 (p. 2115) ; 1352 (p. 2116) ; 1360 (p. 2116) ; 1472 (p. 2116) ; 1473 (p. 2116) ; 1474 (p. 2116) ; 1516 (p. 2116) ; 1517 (p. 2116) ; 1754 (p. 2116) ; 1780 (p. 2117) ; 1781 (p. 2117) ; 1854 (p. 2117) ; 2001 (p. 2117) ; 2028 (p. 2117) ; 2029 (p. 2117) ; 2034 (p. 2117) ; 2035 (p. 2118) ; 2196 (p. 2118) ; 2509 (p. 2118) ; 2515 (p. 2118) ; 2723 (p. 2118) ; 2924 (p. 2118).

**Syndicats**

Fonction publique territoriale - décharges de service - conditions d'attribution, 112 (p. 2104).

**T****Télécommunications**

Bande CB - utilisation - réglementation, 998 (p. 2114).  
Politique et réglementation - poteaux téléphoniques - enfouissement, 1015 (p. 2113).

**V****Ventes et échanges**

Ventes aux enchères - biens immobiliers - mise à prix, 1439 (p. 2120).

**Vin et viticulture**

INAO - fonctionnement, 170 (p. 2103).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

#### *Handicapés*

*(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - personnes âgées de plus de soixante ans)*

**919.** - 17 mai 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences résultant d'une modification des règles applicables à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), introduite par l'article 123 de la loi de finances pour 1992 et qui a eu pour effet de diminuer les maigres ressources de certaines personnes handicapées âgées de plus de soixante ans, ou de soixante-cinq ans pour les personnes ayant travaillé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend revenir sur cette disposition qui lèse douloureusement des personnes qui sont en droit d'attendre un effort de solidarité de l'Etat.

*Réponse.* - L'article 123 de la loi de finances pour 1992 comportait des dispositions relatives aux modalités de passage de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), aux avantages vieillesse à l'âge de soixante ans. Toutefois, la mise en application de ce dispositif, lors de l'élaboration des textes réglementaires, s'est avérée techniquement difficile. Aussi, dans un souci de réalisme, d'équité et de concertation, a-t-il été décidé que les modalités de mise en œuvre de cette mesure ne seraient arrêtées que lorsque qu'un consensus se sera dégagé entre les différents partenaires sociaux.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -  
financement - Meurthe-et-Moselle)*

**1711.** - 31 mai 1993. - **M. Jean-Marie Schléret** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1993, qui vient d'être signifié aux responsables des associations d'accueil et de réadaptation sociale de Meurthe-et-Moselle. L'augmentation, limitée à 2,7 p. 100 du budget attribué en 1992, place des organismes dans une situation financière plus que délicate. Déjà, les budgets 1992 attribués ne prenaient pas en compte les accords salariaux agréés par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. L'écart entre les budgets alloués en 1993 et les besoins en matière de salaire et de fonctionnement ne fait donc que se creuser. Aucune des sommes promises au titre de l'année 1992-1993 : « l'amélioration exceptionnelle pour 1993 de 43 millions de francs... afin d'assurer pour l'Etat le respect de ses engagements » et « pour ce qui concerne 1992 la dotation complémentaire de 30 millions » n'est parvenue aux associations gestionnaires. Il lui demande dans quels délais ces montants parviendront aux associations.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement -  
Meurthe-et-Moselle)*

**2330.** - 14 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulièrement difficile des établissements sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat ; sont notamment concernés les CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale). L'utilité des CHRS ne cesse de s'accroître (cf. rapport de l'IGAS - août 1992 - SO 75 n° 92149). Le schéma départemental de Meurthe-et-Moselle relatif à l'aide sociale de l'Etat ainsi que la circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991 relative aux missions des CHRS ont donné à nos associations et aux établissements qu'elles gèrent des missions étendues dans les domaines de l'action logement des plus démunis et de l'insertion des bénéficiaires du RMI. Les associations qui en sont les gestionnaires sont actuellement très inquiètes

du fait de l'insuffisance de dotation, cette année encore, qui est accordée à ces établissements. Certes, le taux directeur, qui pourrait apparaître adapté aux besoins, ne l'est pas en fait car il est appliqué à la dotation accordée en 1992, déjà notoirement insuffisante et qui fait elle-même l'objet de contentieux. Ses conséquences ont été dramatiques, comme prévu, et ce malgré l'attribution d'un budget supplémentaire : réduction d'activités, licenciements de personnel et trésorerie fragilisée d'une façon générale. Cette année, malgré l'indication donnée par les CITSS (commissions interrégionales de tarification sanitaire et sociale) devant lesquelles des recours ont été portés, la situation se renouvelle. Dans le même temps, l'Etat a agréé des accords salariaux, dépenses incontournables pour les employeurs, sans donner les moyens correspondants aux établissements. L'écart entre leurs besoins de financement et leurs dotations ne cesse de se creuser et les solutions de fortune qu'ils ont pu imaginer pour 1992 ne pourront pas être renouvelées cette année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu pour mettre fin à cette situation toujours précaire. C'est tout un aspect de relations entre les pouvoirs publics et une partie du monde associatif qui est concerné.

*Réponse.* - Certains centre d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent effectivement des difficultés de trésorerie liées au contexte économique actuel. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé à ses services d'étudier la répartition des crédits constitués en réserve nationale afin d'harmoniser les moyens au niveau des départements, dans le but de rétablir un fonctionnement normal pour les établissements en cause. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées seront avisées des possibilités de dotation supplémentaire, qu'elles seront chargées de répartir en fonction des besoins des établissements.

*Sécurité sociale  
(cotisations - paiement -  
pénalités dues à des retards d'acheminement)*

**2057.** - 14 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les majorations et les pénalités appliquées aux entreprises par les URSSAF en cas de retard dans le règlement des cotisations sociales, sans tenir compte de la date d'affranchissement. Or, dans de nombreux cas, la bonne foi des entreprises n'est pas en cause, des retards d'acheminement étant souvent à l'origine de ces situations. Aussi, il lui demande si elle ne juge pas utile de donner des instructions afin que dans un tel cas, les entreprises soient exemptées du règlement des pénalités qui en l'espèce apparaissent totalement injustifiées.

*Réponse.* - Il est rappelé que le règlement des cotisations de sécurité sociale doit parvenir au plus tard à l'URSSAF le jour de la date de leur exigibilité. Toutefois, il est admis que les règlements adressés sous pli affranchi au tarif normal sont présumés arrivés à bonne date, quelle que soit la date de réception réelle à l'union de recouvrement, dès lors que le cachet de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Cette tolérance permet de ne pas pénaliser les employeurs lorsque le retard est imputable aux services postaux. Par ailleurs, en cas de première infraction et pour les petites créances, l'utilisation d'une simple lettre de relance amiable a été recommandée aux URSSAF. Elles ont été invitées à accorder une remise immédiate des majorations de retard dès lors que le règlement des cotisations de sécurité sociale en cause intervient dans le délai fixé par ce courrier.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - montant -  
femmes médecins - congés de maternité)*

2199. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les congés de maternité des femmes médecins. Celles-ci, comme toutes les femmes qui relèvent du régime des non-salariés non agricoles, ne bénéficient que de vingt-huit jours de congé maternité, indemnisés sur la base du SMIC. Sachant combien les congés pré et post-natal sont importants et constituent un des moyens de prévention les plus efficaces des pathologies périnatales, le Parlement européen a récemment adopté un décret recommandant seize semaines de congé de maternité pour toutes les femmes travaillant en Europe. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager une modification de la législation en ce sens.

*Réponse.* - Les femmes médecins exerçant à titre libéral non conventionnées bénéficient à titre personnel des allocations maternité équivalentes à celles que perçoivent les conjointes collaboratrices des médecins prévues à l'article L. 65-19 du code de la sécurité sociale. Une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité est complétée par une indemnité de remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Cette indemnité est proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci dans la limite d'un plafond forfaitaire. Ces prestations en espèces sont revalorisées dans les mêmes conditions que le SMIC. Le principe de prestations communes à l'ensemble des groupes professionnels (artisans, industriels et commerçants, professions libérales) énoncé à l'article L. 615-9 dudit code, et la base juridique des prestations de maternité (article L. 615-19) ne permettent pas de différencier ces prestations par catégorie professionnelle. Toute nouvelle amélioration du service de ces prestations compatible avec l'effort contributif des assurés appelle une concertation avec les représentants élus au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les femmes médecins conventionnées relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés institué par les articles L. 722-1 à L. 722-9 du code de la sécurité sociale. En cas de maternité, les intéressées perçoivent une allocation de repos maternel dont le montant est égal à celle perçue par les femmes médecins non conventionnées. Il a été proposé au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer le service des allocations de maternité dues aux assurées relevant du régime des PAMC (en doublant le montant des allocations forfaitaires de repos maternel et en doublant la durée maximale de versement de l'indemnité de versement) en contrepartie d'une cotisation supplémentaire évaluée à 0,1 p. 100. Ce comité n'a pas donné de suite à cette proposition qui a par contre reçu un accueil favorable à la Fédération nationale des infirmiers. En conséquence la réglementation relative à l'indemnisation des congés maternité est en cours de modification au sein des PAMC pour les seules infirmières et conjointes d'infirmiers.

*Handicapés  
(établissements - capacités d'accueil)*

2295. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'accueil et de la scolarisation des jeunes handicapés mentaux dont les structures sont nettement insuffisantes face aux besoins existants. A cet égard, il lui demande si la création de 10 000 places supplémentaires en CAT et de 5 000 en MAS entre d'ores et déjà dans les intentions du Gouvernement.

*Réponse.* - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements (environ 5 200) et de places (environ 265 000) demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Aussi, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, considère-t-il cette question comme prioritaire et a-t-il chargé ses services d'en faire une étude qui permettra de dégager les solutions possibles, en liaison avec les associations de personnes handicapées.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

2710. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Laugier-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de départ à la retraite des travailleurs handicapés. Il note que les travailleurs handicapés doivent, pour un poste de travail donné, fournir un surcroît d'énergie et d'efforts afin de s'adapter et de suivre les cadences de travail. Cette fatigue supplémentaire se fait ressentir au fil des ans. De ce fait, rares sont les travailleurs handicapés qui totalisent 150 trimestres de cotisation à soixante ans alors même que la poursuite d'une activité professionnelle peut leur sembler impossible au-delà de cet âge. Pourtant certaines catégories de travailleurs bénéficient des avantages de régimes dérogatoires pour les départs à la retraite, ce, afin de compenser le caractère pénible ou particulièrement fatigant de leurs tâches. Il souhaiterait que soit étudiée la possibilité de faire bénéficier les travailleurs handicapés de ces mesures particulières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - Le droit à pension de retraite du régime général est ouvert à l'âge minimal de soixante ans. A compter de cet âge, la personne qui justifie de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes bénéficie d'une pension de retraite liquidée au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est également accordé aux personnes reconnues incapables au travail, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'invalidité, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Boissons et alcools  
(calvados - aire d'appellation - révision - conséquences)*

15. - 12 avril 1993. - **M. Henri Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le bien-fondé d'une rumeur selon laquelle une procédure de révision de l'aire géographique AOC calvados serait en cours et rendrait à remettre en cause le classement dans cette zone des cantons mayennais d'Ambrières, de Gorrion, de Lassay et des communes de Saint-Denis-de-Gastines, de Desertines et d'Oisseau. Il se demande comment une telle perspective a pu être envisagée au moment où, du fait de la difficulté qu'éprouvent les agriculteurs et les éleveurs dans la commercialisation des productions traditionnelles, beaucoup d'entre eux s'orientent au contraire vers des actions de diversification et de développement de productions telles que celle, par exemple, du calvados. Plutôt que d'envisager le déclassement des cantons et des communes désignés ci-dessus, il conviendrait au contraire de prévoir une extension de l'aire d'appellation AOC calvados aux cantons de Pré-en-Pail et de Couprain et à plusieurs communes des cantons de Landivy, d'Ernée, de Mayenne Est et Ouest, du Corps et de Villaines-la-Juhel, qui réunissent manifestement les conditions techniques et de qualification s'agissant des producteurs, pour recevoir l'agrément nécessaire. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir user de son autorité auprès de l'Institut national des appellations d'origine afin que ce dossier fasse l'objet d'une instruction dans les délais les plus brefs, dans la perspective de la sauvegarde des légitimes intérêts des producteurs mayennais qui ne comprendraient pas que, au moment où, par ailleurs, ils éprouvent au titre de leurs autres activités tant de difficultés et de déboires, une décision administrative vienne encore ajouter à ceux-ci. Il le remercie des informations qu'il voudra bien lui donner.

*Réponse.* - Depuis la publication de décrets du 11 septembre 1984 reconnaissant l'appellation d'origine contrôlée (AOC) calvados et restructurant l'AOC calvados du pays d'Auge, les producteurs de fruits

et les distillateurs ont engagé une longue réflexion visant à modifier en profondeur les structures de production héritées de la période de l'appellation réglementée. Une commission d'enquête, composée de professionnels nommés par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'INAO vient, après une large concertation avec les syndicats de producteurs et de distillateurs, de présenter un rapport d'orientation qui, dans le cadre de réforme globale de l'AOC calvados, vise à mettre en place une procédure d'identification des vergers, une réglementation des alambics ainsi qu'une révision de l'aire géographique. Sur ce dernier aspect, à propos duquel l'honorable parlementaire exprime son inquiétude, la commission d'enquête définit des critères de révision de l'aire, dans le respect des usages locaux et constants, conformément au principe même des appellations d'origine. Ce dispositif conduit à distinguer les zones où le maintien des usages est incontestable et qui donc seront maintenues dans l'aire de l'AOC calvados, ce qui est le cas de la plupart des communes du nord de la Mayenne déjà incluses dans l'aire, des zones où il y a pertes des usages ou un maintien partiel et qui donc seront mises à l'enquête. Cette procédure n'implique pas l'exclusion des communes concernées de l'aire d'appellation, dans la mesure où il est prévu un examen, par une commission d'experts, de toutes les réclamations qui seront alors déposées. Par contre, une extension de l'aire ne peut être retenue lorsqu'elle ne s'appuie pas sur des pratiques locales et traditionnelles de production.

*Vin et viticulture  
(INAO - fonctionnement)*

170. - 19 avril 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine (INAO). Le Parlement a voté à l'unanimité, en juillet 1990, une loi étendant les compétences de l'institut à tous les produits agricoles et agroalimentaires. Or, ces nouvelles missions nécessitent et imposent des moyens financiers et humains supplémentaires, compte tenu de l'importance et de l'enjeu de la mission de l'institut national des appellations d'origine au niveau de la politique agricole nationale. Il s'avère que sur les 130 nouveaux emplois indispensables, seuls trente-six ont été créés en 1991, six l'ont été en 1992 et seulement quatre sont prévus en 1993. Ainsi, il manque quatre-vingt-quatre emplois pour permettre à l'institut national des appellations d'origine d'accomplir ses missions si importantes pour le devenir de notre agriculture. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de combler le déficit de quatre-vingt-quatre emplois de cet organisme.

*Réponse.* - L'extension par la loi du 2 juillet 1990 des compétences de l'institut national des appellations d'origine (INAO) traduit la volonté des autorités publiques de développer une politique nationale d'appellation d'origine visant à entretenir un véritable patrimoine gastronomique, à préserver une occupation équilibrée du territoire et à soutenir la crédibilité et l'efficacité d'un secteur économique performant. Une telle orientation exige, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que l'INAO dispose de moyens financiers et humains supplémentaires. C'est ainsi que, depuis 1990, l'Institut a été exempté du gel partiel des postes libérés imposés à l'ensemble des administrations et des établissements publics et que, parallèlement à l'augmentation de la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche au budget de l'INAO, qui est passée de 32,6 MF en 1990 à 62,5 MF en 1993, les effectifs de l'Institut se sont accrus dans le même temps de cinquante-trois postes. Cette évolution doit être poursuivie. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la pêche entend bien, au moment où se négocie le budget 1994 de l'institut, œuvrer pour que, tant sur le plan des moyens en fonctionnement que sur celui des créations de postes ou de transformations d'emploi, un effort tout particulier soit consenti en faveur de l'institut afin de mettre en cohérence les objectifs qui lui sont fixés de par la loi et les moyens qui lui sont accordés.

*Agriculture  
(GAEC - groupements non familiaux)*

338. - 26 avril 1993. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les GAEC non familiaux. Il semble en effet que contrairement aux GAEC familiaux, ils ne puissent bénéficier d'aides pour la constitution des dossiers ou dans le cadre de l'allègement des charges de comptabilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe bien une telle différence de traitement et dans l'affirmative, s'il entend appliquer aux GAEC non familiaux un traitement identique à celui des GAEC familiaux.

*Réponse.* - L'aide au démarrage dont bénéficient certains regroupements d'agriculteurs, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun, a pour objectif d'alléger les charges de constitution et de première gestion. L'arrêté du 5 mai 1989 relatif aux aides particulières en faveur de la modernisation fixe le montant de l'aide en fonction de la composition du GAEC, du caractère partiel ou total du regroupement et du nombre d'associés. Dans le cas d'un GAEC à deux, constitué entre l'ascendant et le descendant direct, le montant de l'aide a été fixé à un niveau très limité. En revanche, compte tenu des charges de GAEC non familiaux, l'aide à la constitution est sensiblement plus élevée; par ailleurs, elle augmente en fonction du nombre des associés.

*Prétraitements  
(agriculture - conditions d'attribution - salariés devenus chefs d'exploitation)*

592. - 3 mai 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'octroi de la préretraite aux anciens salariés agricoles devenus chefs d'exploitation. Il lui rappelle qu'actuellement il est demandé que les exploitants agricoles qui sollicitent cet avantage entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans aient exercé cette activité pendant au moins 15 ans. Pour les épouses qui succèdent à leur mari sur l'exploitation, ces 15 années ne sont pas exigées. Il en est de même pour les « aides familiaux » qui s'installent après leurs parents. Par contre, certains exploitants anciens salariés agricoles, qui se sont installés tardivement parce qu'ils n'avaient pas les moyens financiers pour le faire plus tôt, ne réunissent pas les conditions d'attribution de la préretraite et se voient refuser le bénéfice des dispositions exposées ci-dessus, dont jouissent les anciens aides familiaux. Il lui demande si des mesures pourraient être prises en faveur de ces anciens salariés agricoles devenus chefs d'exploitation, qui doivent être peu nombreux en France, afin qu'une modification soit apportée quant à l'exigence prévue par la loi en ce qui concerne le nombre nécessaire d'années d'exercice de la profession d'exploitant agricole à titre principal, en matière d'accès à la préretraite et à la retraite, et que la situation des exploitants agricoles anciens salariés agricoles soit alignée sur celle des exploitants agricoles anciens aides familiaux agricoles.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 concernant la mise en place du régime de préretraite, il a été prévu l'attribution d'une allocation en faveur des chefs d'exploitation, âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, justifiant avoir exercé l'activité agricole à titre principal pendant quinze ans au minimum. Toutefois, dans le souci de prendre en considération la situation des anciens aides familiaux, devenus tardivement chefs d'exploitation, le gouvernement a décidé d'abaisser à dix ans la durée d'activité exigée pour ces derniers. Il n'a pas été prévu d'étendre cette disposition aux anciens salariés agricoles, l'octroi de la préretraite étant ciblé tout spécialement sur la catégorie des chefs d'exploitation à titre principal, qui ont cotisé à la mutualité agricole, en cette qualité, sur une période suffisamment longue.

*Prétraitements  
(agriculture - conjoints associés d'une même société d'exploitation)*

854. - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des retraites des agriculteurs. En effet, lorsque les époux sont membres d'une société et donc tous deux chefs d'exploitation, s'ils demandent à bénéficier d'une préretraite, ils ne pourront obtenir les mêmes droits que deux exploitants individuels. Le total de leurs deux préretraites étant d'un montant inférieur (une seule partie forfaitaire) à celles de deux exploitants individuels. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les positions du ministère.

*Réponse.* Lorsque deux époux, membres d'une société et tous deux chefs d'exploitation agricole à titre principal, demandent à bénéficier de la préretraite agricole, le montant de cette allocation est fixé en application des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 92-187 du 27 février 1992. Il en résulte que le montant comporte une partie forfaitaire de 35 000 F pour les deux époux et une partie variable de 500 F/ha, calculée en fonction de la surface agricole utile (SAU) exploitée par chaque associé lors du dépôt de la demande, c'est-à-dire sur la base de la part virile dont dispose chaque exploitant. Le total des préretraites accordées à deux époux en société est identique à celui qu'ils auraient obtenu s'ils exploitaient séparément. Il n'est donc pas envisagé de changer ce mode de calcul.

*Agriculture*  
(indemnité spéciale de montagne - revalorisation)

1197. - 24 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il peut revaloriser les mesures décidées il y a cinq ans concernant les productions végétales et permettant aux agriculteurs de recevoir l'indemnité spéciale de montagne. Il lui demande à quel moment le paiement de cette indemnité sera versé, notamment aux 300 titulaires des dossiers déposés en Aveyron.

*Réponse.* - Certaines productions végétales de la montagne sèche bénéficient de l'indemnité spéciale montagne. En 1993, le montant a été revalorisé de 11 p. 100, comme pour les productions animales, ce qui correspond à 848 francs par hectare. Les exploitants agricoles déposent leur demande au mois de janvier de chaque année. Les crédits sont délégués dans les départements en fonction des besoins pour que les éleveurs puissent percevoir les indemnités avant la fin du premier semestre.

*Agriculture*  
(indemnité spéciale de montagne - revalorisation)

1256. - 24 mai 1993. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de revalorisation de l'indemnité spéciale montagne (ISM). Malgré les revalorisations pour chaque campagne, l'ISM doit être augmentée de manière significative. C'est en effet grâce à cette indemnité que de nombreux exploitants de nos zones de montagne arrivent à survivre et à payer en particulier leur protection sociale (MSA). Il lui demande donc de bien vouloir accepter de relever le montant de l'ISM afin de permettre la survie de nos zones de montagne.

*Réponse.* - La dernière revalorisation de l'indemnité spéciale montagne est intervenue en 1993 et a représenté une augmentation de 11 p. 100 dans la limite du plafond communautaire de 959 francs par unité équivalent gros bétail (UGB) déjà atteint pour les ovins en haute montagne et pour les ovins allaitant de zone de montagne sèche. La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs complète l'indemnité spéciale montagne pour un très grand nombre d'éleveurs. Le Gouvernement a décidé de porter le taux de cette nouvelle prime à 200 francs par hectare dès 1993, soit une augmentation d'environ 67 p. 100 par rapport au taux retenu initialement. Ces soutiens participent directement à la politique de développement rural.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Syndicats*  
(fonction publique territoriale - décharges de service -  
conditions d'attribution)

112. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le problème suivant. A la suite du protocole d'accord signé en 1977 entre l'assemblée des maires de France et les fédérations de fonctionnaires, le syndicat CGT des personnels communaux de la Gironde a signé le 23 décembre 1980 un protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical avec le syndicat départemental des communes aujourd'hui centre de gestion de la Gironde. L'article 2 du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical des fonctionnaires des collectivités territoriales dans son deuxième alinéa précise : « Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurs à la publication du présent décret demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret... ». Si leur rémunération est bien prise en charge, il semblerait qu'un oubli ait été fait dans les textes pour les cotisations sociales, qu'il conviendrait de combler au plus vite, le centre de gestion proposant aux maires de revenir sur les dépenses de services de leurs agents. Or, sous prétexte de difficultés financières, le centre de gestion de la Gironde remet en cause le décret précité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le décret de 1985 soit bien respecté.

*Réponse.* - En ce qui concerne le remboursement des charges sociales avec les rémunérations afférentes aux décharges d'activité de service, le cinquième alinéa de l'article 100 de la loi du 26 janvier

1984 dispose : « Les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements ». Aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il résulte d'une application littérale de ces dispositions que le remboursement ne comprend pas les charges sociales. Toutefois, rien n'interdit à un centre de gestion de convenir avec les collectivités obligatoirement affiliées d'un remboursement incluant les charges sociales. En ce qui concerne les avantages acquis, l'article 2 du décret du 3 avril 1985 permet aux accords antérieurs de perdurer lorsqu'ils sont plus favorables aux agents. Le maintien des avantages acquis doit être examiné en considérant ce que la collectivité accordait à l'ensemble des organisations syndicales sur chaque point (locaux, réunions, autorisations d'absence, décharges de service). Si, sur un point, la collectivité accordait plus que ce qui découle de l'application des dispositions du décret, cet avantage est collectivement maintenu. Il convient toutefois d'en faire une nouvelle répartition en fonction des critères nouveaux prévus en la matière par le décret du 3 avril 1985. Par ailleurs, l'article 2 du décret n'empêche pas l'une des parties de dénoncer un accord passé, dans les conditions de dénonciation prévue par cet accord, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

229. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la majoration de la surcompensation instaurée sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Depuis 1985, des prélèvements sont opérés par l'Etat sur les réserves de la CNRACL pour compenser des régimes de retraites déficitaires. Cette opération, appelée surcompensation, s'ajoutant à une procédure de compensation instaurée de longue date a eu pour conséquence de majorer très sensiblement les cotisations versées à la CNRACL par les collectivités locales, accroissant ainsi les charges des contribuables locaux. La loi de finances pour 1993 prévoit une nouvelle majoration de cette surcompensation d'environ 4 milliards de francs, ce qui porterait le prélèvement de l'Etat sur la caisse à 15,8 milliards : 7,2 milliards au titre de la compensation et 8,6 milliards au titre de la surcompensation. De nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer ce cycle infernal qui conduit la CNRACL au bord du gouffre financier, remettant ainsi en cause son existence même. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que le Gouvernement, qui exerce une tutelle directe sur la gestion de la caisse, annule pour 1993 ce nouveau transfert de charges et rembourse aux collectivités les sommes indûment versées à ce titre et revienne à un niveau de cotisation employeur qui permette l'équilibre immédiat de la caisse. Il insiste afin que sa question ne reste pas sans suite à l'image de celle qu'il a déposée le 14 septembre 1992.

*Réponse.* - L'état des comptes de la CNRACL et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux et compte tenu de la nécessaire solidarité entre ceux-ci, qui est l'un des mécanismes essentiels de notre système de protection sociale, ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé, compte tenu du niveau de ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques : maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le législateur avait ainsi manifesté sa volonté d'accroître l'effort de solidarité entre les régimes de protection sociale déjà mis en place par la loi de 1974 précitée, en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour

chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est, dans ces conditions, apparu justifié que les régimes spéciaux qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en bénéficieraient pas. Les besoins de financement des régimes spéciaux déficitaires, accrus par la dégradation de leur situation, ont conduit pour 1992 et 1993 à une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRA-C, dont les résultats excédentaires depuis 1989 ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves, cette majoration s'est traduite par le décret n° 92-1226 du 11 décembre 1992, qui aboutit à une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives à l'avenir de ce régime et qui seront indispensables à court terme seront examinées dans le contexte de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite en France.

*Bibliothèques  
(sous-bibliothécaires - carrière)*

244. - 26 avril 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les effets injustes du décret n° 91-853 du 2 septembre 1991 portant sur la réforme du statut des personnels des bibliothèques de la fonction publique territoriale (FPT), qui a notamment fixé les conditions d'accès des personnels au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine des bibliothèques, anciennement sous-bibliothécaires. A cet égard, il lui fait observer qu'une « employée de bibliothèque » âgée de quarante-sept ans, ayant trois enfants à charge, possédant les diplômes requis pour ce grade (CAFB deux options) mais qui était employée à un grade inférieur (employée de bibliothèque titulaire) à la date de parution de la loi, n'ayant pas eu d'offre d'emploi correspondant à ses titres, ne peut plus, dorénavant, être intégrée au grade auquel elle pouvait prétendre avant la loi précitée. De surcroît, ses diplômes CAFB (deux options : lecture publique obtenue en 1987 et jeunesse en 1988) sont rendus caducs, de fait, par la loi. L'intéressée ayant dix ans d'expérience de sous-bibliothécaire au titre de responsable bénévole d'une bibliothèque a exercé avec le grade de sous-bibliothécaire, par contrat à durée déterminée, avant d'être recrutée en qualité d'employée de bibliothèque - agent du patrimoine - par une collectivité où elle est aujourd'hui titularisée. Pour être intégrée au grade d'assistant du patrimoine (grade inférieur à celui auquel elle aurait pu prétendre avant la date de parution de la loi), on exige d'elle qu'elle obtienne un CAFB une option, et qu'elle concoure par voie interne. Son âge, son état de santé et sa situation familiale ne lui permettent pas de se remettre, de façon aussi vaine que formelle, en quête d'un diplôme qu'elle détient déjà, en double, avec lequel elle a déjà exercé et dont elle utilise quotidiennement, dans ses emplois de titulaire et de bénévole, les compétences qu'il implique. Compte tenu du fait que les personnels sous-bibliothécaires au moment de la parution de la loi, ont été autorisés à passer une deuxième option du CAFB pour être intégrés au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine, il lui demande si la personne dont il vient d'exposer la situation se voit conserver la pleine jouissance du CAFB deux options qu'elle détient et si sa qualification lui permet d'être intégrée au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine dans la mesure où elle se verra offrir ce type d'emploi dans un délai de cinq ans ou que, pour le moins, il lui soit possible, dans les mêmes conditions, d'être intégrée au grade immédiatement inférieur d'assistant de conservation du patrimoine.

*Réponse.* - L'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale s'effectue sur la base de la situation décernée par le fonctionnaire à la date de publication des décrets statutaires. L'article 25 du décret n° 91-849 du 2 septembre 1991, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, prévoit notamment l'intégration directe, en qualité d'assistant de conservation, des fonctionnaires titulaires occupant l'emploi de sous-bibliothécaire ou de sous-archiviste. Le décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut parti-

culier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques prévoit l'intégration directe, au grade d'assistant qualifié de conservation, des assistants de conservation qui remplissent les conditions de diplômes exigées pour se présenter au concours externe d'accès au grade d'assistant qualifié de conservation. Ceux qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une intégration directe pourraient être intégrés, dans ce cadre d'emplois, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au titre de l'article 25 du même décret. Ces règles statutaires ne permettent donc pas à un fonctionnaire occupant l'emploi d'employé de bibliothèque d'être intégré en qualité d'assistant de conservation, malgré son CAFB. Cependant, il pourra accéder à ce grade par voie de concours externe ou interne et, compte tenu de son âge et de son ancienneté dans un emploi culturel de catégorie C, par la voie de la promotion interne (art. 4 et 5 du décret n° 91-849 du 2 septembre 1991 susvisé).

*Fonction publique territoriale  
(rémunérations - revalorisation)*

309. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des études et consultations visant, dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990, à réviser la grille indiciaire des emplois de la fonction publique territoriale dont l'indice brut terminal actuel est supérieur à 801.

*Réponse.* - Le gouvernement précédent a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Cet accord ne sera pas remis en cause. En ce qui concerne la restructuration de la catégorie A, les principales mesures ont été arrêtées par la commission de suivi des accords Duralour du 4 février 1993. Elles précisent et complètent les orientations fixées par le protocole. Les deux premières classes du grade d'attaché doivent être fusionnées au 1<sup>er</sup> août 1993 conduisant à la mise en place d'une carrière sur douze échelons. Le grade d'attaché principal (563-966) comprendra au 1<sup>er</sup> août 1994 deux classes sur dix échelons. Le grade de directeur (IB 701-985) créé dans les communes de plus de 40 000 habitants fusionnera les deux classes de directeur de classe normale et de classe exceptionnelle. La durée de carrière des directeurs sera plus rapide que celle des attachés principaux. Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sera revalorisé à partir du 1<sup>er</sup> août 1994. Le grade d'ingénieur subdivisionnaire comportera dix échelons (IB 379-750) soit un échelon supplémentaire par rapport à la situation actuelle correspondant à l'IB 701 tandis que le grade d'ingénieur en chef comportera dix échelons (IB 541-966). Enfin, les autres cadres d'emplois de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 801 ainsi que les cadres d'emplois dits « atypiques » et les emplois fonctionnels de débouché seront également revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> août 1994. La revalorisation des grilles des administrateurs territoriaux et des ingénieurs en chef de première catégorie relève d'une réflexion globale sur la haute fonction publique.

*Communes  
(personnel - emplois spécifiques - réglementation)*

500. - 3 mai 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le problème des emplois spécifiques créés par la ville de Grenoble sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes. Ces emplois de catégorie A ont la même grille indiciaire que celles d'ingénieur subdivisionnaire et ingénieur principal. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 entendait créer une fonction publique territoriale unique et homogène. Or les décrets ministériels n° 90-126 à n° 90-130 du 9 février 1990 imposent aux seules communes des mesures spécifiques discriminatoires. Il semblerait opportun d'aménager ce texte pour qu'il intègre dans les articles n° 33-2 et n° 34-2 du décret n° 90-126 le terme « communes » aux côtés des « départements et régions », comme l'a voulu le législateur afin de permettre à ces emplois spécifiques d'être gérés normalement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

*Réponse.* - Seules les communes pouvaient créer des emplois dits « spécifiques » sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes. C'est pourquoi l'intégration dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux des fonctionnaires titulaires d'un emploi spéci-

fique est traitée distinctement de celle des fonctionnaires des départements et des régions. Les conditions d'intégration des titulaires d'un emploi spécifique sont prévues au 4<sup>e</sup> des articles 32, 33 et 34 du décret n° 90-126 du 9 février 1990.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

### *Patrimoine*

*(musée du Louvre - accès - gratuité - conférences)*

212. - 26 avril 1993. - **M. Georges Hage** fait part à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** des inquiétudes exprimées par les conférenciers officiels et leur association devant les nouvelles conditions d'accès au musée du Louvre. Le droit à la culture pour les personnes âgées, la gratuité sont des privilèges qui doivent être assurés en priorité. Aussi est-il sensible à l'argumentation des conférenciers qui sont par ailleurs des personnes âgées. Le droit de réservation payant paraît de nature à compromettre à la fois une profession et l'instinct des usagers. Il lui demande d'étudier ce problème afin que ni l'accès au patrimoine national, ni les activités concernées et protégées de longue date ne soient contrariées.

*Réponse.* - C'est dans le souci, exprimé par l'honorable parlementaire, de favoriser l'accès du patrimoine national dans des conditions optimales à tous les visiteurs que le musée du Louvre a mis en place, après le château de Versailles, un système de réservation qui s'applique à tous les groupes à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993. Leur affluence excessive à certains moments, la gêne qu'ils se causent mutuellement et celle qu'ils représentent pour l'ensemble du public justifie cette mesure qui permet de mieux répartir leur venue sur la totalité des périodes d'ouverture du musée. Le nombre de groupes reçus au Louvre est de l'ordre de 50 000 par an. La prise de réservation, avec son traitement informatique, ainsi que leur contrôle exigent des moyens qui sont évalués à 4 millions de francs par an. Il n'est pas dans les possibilités budgétaires du musée de couvrir cette dépense nouvelle et il ne paraît pas légitime d'en répercuter les conséquences sur le tarif général d'entrée. Le droit de réservation perçu par le musée du Louvre a donc été calculé en fonction de la taille du groupe qui s'inscrit. Il est de 200 francs pour les groupes de trente personnes et de 100 francs pour les groupes complémentaires (quinze personnes) ou de taille moyenne (moins de dix personnes). Pour trente personnes, le surcoût supporté par chaque membre du groupe demeure donc modique puisqu'il n'est que de 7 francs. Ces dispositions qui contribuent à assurer un meilleur déroulement des visites ont été prises après que des entretiens préalables menés avec de nombreux professionnels du tourisme aient permis de s'assurer que le droit de réservation demandé n'aurait pas d'effet dissuasif sur la clientèle française et étrangère. Le musée du Louvre s'efforce ainsi de favoriser l'accès aux œuvres qu'il conserve et leur compréhension notamment pour les personnes à revenus modestes en aidant les groupes d'enfants en âge scolaire, pour qui la réservation est gratuite, à préparer leur visite, en proposant en priorité aux groupes défavorisés des ateliers ou des visites-conférences, exemptes de droit de réservation, conduites par les conférenciers des musées nationaux, mais aussi en multipliant les outils didactiques mis à la disposition de tous. Enfin, il peut être observé que les personnes âgées de plus de soixante ans bénéficient individuellement du tarif réduit (20 francs) pour l'entrée dans les collections permanentes.

## DÉFENSE

### *Défense nationale*

*(politique de la défense - système antimissile)*

1833. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de la faiblesse de la France en matière de système antimissiles, et lui demande s'il pense développer les recherches et les programmes qui en découleront visant à la mise en place de ce type de matériels dans le système de défense nationale.

*Réponse.* - La crise survenue dans les pays du golfe Persique et l'évolution de la situation internationale ont conduit à engager une réflexion sur la nécessité pour la France de mettre en place des moyens de défense antimissiles balistiques. Il faut rappeler que les systèmes

sol/surface-air moyenne portée en cours de développement sont destinés à intercepter notamment des missiles tactiques tels que missiles de croisière et missiles antinavires. Ils posséderont de plus, dans leur version de base, une aptitude à intercepter des missiles balistiques de quelques centaines de kilomètres de portée. L'étude d'une extension de cette capacité antimissile va être entreprise. Par ailleurs, face à la prolifération des missiles balistiques, il semble qu'émerge en Europe la conscience de la nécessité d'une capacité de défense adaptée, comme l'a montré le récent colloque organisé par l'assemblée de l'UEO à Rome. La dimension européenne d'un tel système de défense est bien évidemment prise en compte dans les études conduites actuellement. Cette importante question sera abordée dans le livre blanc sur la défense qui servira de base à la préparation de la prochaine loi de programmation militaire.

### *Gendarmerie*

*(effectifs de personnel - perspectives)*

2560. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions de travail des personnels de la gendarmerie, au regard de l'insuffisance des effectifs. En effet, bien que des améliorations aient été apportées, avec notamment des contraintes plus souples, le manque d'effectifs a des répercussions fâcheuses sur la qualité du travail. Il lui demande en conséquence que le plan de renforcement de ces effectifs, prévu sur quatre ans avec la création de 750 postes de sous-officier par an, soit plus étoffé avec, au minimum, la création d'un millier de ces postes par an, jusqu'à un total de 10 000 postes pyramidés.

*Réponse.* - La gendarmerie nationale a bénéficié sur la période 1990-1993 de créations d'emplois qui lui ont permis de répondre aux plus grandes urgences. Les augmentations d'effectifs ont été de 1 000 emplois par an pendant quatre ans, soit 750 militaires d'active et 250 personnels appelés. Ces créations, complétées par des redéploiements internes, ont été utilisées de façon prioritaire pour renforcer les unités territoriales de la gendarmerie départementale (brigades territoriales chargées, pelotons de surveillance et d'intervention, centres opérationnels de groupement) et certaines formations exécutant des missions particulières, dont les offices centraux et les organismes à vocation interministérielle. Ils ont également permis d'adapter le dispositif de surveillance à l'accroissement du réseau autoroutier et routier. Pour autant, tous les problèmes auxquels est confrontée la gendarmerie ne se trouvent pas résolus. La complexité croissante des questions relatives à la sécurité publique et l'attente de la population dans ce domaine appellent de nouvelles actions, ce qui suppose dans de nombreux cas des moyens supplémentaires. Parallèlement cependant, le contexte de nécessaire maîtrise des finances publiques invite aussi à envisager pour la gendarmerie d'autres voies que la création de postes de gendarmes d'active. Ainsi le recours à des personnels appelés supplémentaires est-il de nature à fournir à plusieurs types d'unités un concours appréciable. Ces renforts pourraient être complétés par l'adjonction de personnels administratifs qui, remplaçant certains gendarmes d'active actuellement accaparés par des tâches non opérationnelles, permettraient le retour de ces derniers aux missions de sécurité et de proximité au service de nos concitoyens.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement : personnel  
(enseignants - affectation)*

28. - 12 avril 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cohérence des affectations des personnels enseignants. Il lui expose, à cet égard, le cas d'un professeur d'enseignement général de collège titulaire de l'académie de Lille qui s'est vu refuser une mutation réglementaire dans l'académie d'Aix-Marseille, mais à qui l'administration a en revanche proposé dans cette académie un poste de maîtresse auxiliaire. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il lui paraît normal que l'éducation nationale procède de cette manière pour combler ses postes vacants.

*Réponse.* - Les affectations des personnels enseignants sont effectuées en tenant compte des vœux des personnels mais également des besoins d'enseignement et de la nécessité de procéder à une répartition équilibrée des personnels titulaires (agrégés, certifiés, P.E.G.C.) sur l'ensemble du territoire. C'est dans ce contexte qu'est mise en œuvre chaque année une procédure de changement de corps pour les

professeurs d'enseignement général de collège d'une académie qui souhaitent être intégrés dans un corps de P.E.G.C. d'une autre académie. Les demandes sont examinées en prenant en considération le vœu académique formulé par chaque candidat et les possibilités d'accueil de l'académie sollicitée dans la section à laquelle appartient le P.E.G.C. Ce dispositif qui n'est pas prévu par le statut des P.E.G.C. qui ont un recrutement exclusivement académique permet de procéder chaque année à de nombreuses mutations puisque le taux de satisfaction pour ces personnels (62 p. 100) est beaucoup plus élevé que celui constaté pour les personnels agrégés et certifiés. Pour autant, ce dispositif ne peut garantir une mutation à tout candidat ayant exprimé une demande. Il est bien évident que l'administration ne propose pas à un P.E.G.C. qui n'a pas obtenu son changement d'académie une affectation en qualité d'auxiliaire. Il peut cependant se produire qu'un enseignant en disponibilité offre ses services à une académie et se fasse ainsi engager comme auxiliaire. Il se trouve alors en situation irrégulière.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

164. - 19 avril 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Malgré l'élaboration d'un projet de statut, aucune négociation n'a été engagée avec les organisations représentatives de ces personnels. Or la nécessité de doter ces psychologues d'un statut identique à ceux des psychologues de la fonction publique et de leur assurer une formation similaire avait été reconnue par le conseiller technique chargé du dossier. A juste raison, le syndicat des psychologues de l'éducation nationale demande un statut identifiant clairement les psychologues de l'éducation nationale dans le respect de la loi de 1985. Il sollicite son intervention afin que le règlement de ce problème intervienne dans les plus brefs délais.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

507. - 3 mai 1993. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de très nombreuses questions écrites ont été posées sous la précédente législature sur la situation des psychologues de l'éducation nationale qui attendent depuis sept ans la reconnaissance de leur statut. Alors que la loi du 25 juillet 1985 définit la profession de psychologue par un niveau de formation et protège ce titre, cette profession paraît ignorée et se confond statutairement avec la profession d'enseignant. Les intéressés souhaitent que soit défini un véritable statut, dans l'esprit de la loi de 1985 respectant leur spécificité. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre afin de doter les psychologues scolaires d'un statut en conformité avec leur profession.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

1768. - 31 mai 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. L'absence de statut propre qui caractérise leur position actuelle conduit à les considérer comme des instituteurs spécialisés. Ainsi ni la qualité de leur formation ni la spécificité de leur profession ne sont reconnues. Par surcroît leurs perspectives de mobilité et de carrière sont hypothéquées. Il demande par conséquent si des mesures sont envisagées pour apporter une solution à ce problème.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

1860. - 7 juin 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les psychologues de l'éducation nationale. En effet, l'absence de statut propre les fait considérer comme des instituteurs spécialisés, ni la qualité de leur formation ni la spécificité de leur profession n'étant reconnues. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la loi de juillet 1985 soit enfin appliquée à cette catégorie de personnels et qu'un véritable statut soit défini respectant la spécificité des prestations des psychologues au sein de l'éducation nationale.

*Réponse.* - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élabo-

ration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - enseignement - directeurs d'école)*

311. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose l'application de la péréquation des pensions de retraite des directeurs d'école. Il lui rappelle que les décrets du 24 février 1989, qui ont supprimé le titre de « maître directeur » et rétabli l'ancienne dénomination de « directeur d'école », ont également prévu une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Depuis la rentrée 1990, tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels, en application d'une note de service du 25 décembre 1989 qui précise que, à la rentrée de septembre 1990, il ne devra plus y avoir de directeurs d'école autres que ceux relevant du décret du 24 février 1989. C'est donc à cette date que l'article 16 du code des pensions, qui permet aux retraités de bénéficier du réajustement du montant de leur retraite, devrait s'appliquer. Ce principe est d'ailleurs confirmé par une lettre de ses services en date du 15 mai 1992 (CAB/BDC/PR/n° 911523F), qui précise que, dès lors que l'intégralité des directeurs d'école « ancien statut » aura été nommée dans l'emploi de directeur d'école « nouveau statut », il n'y aura plus de directeurs actifs nommés à l'ancien régime de bonifications indiciaires et qu'en conséquence l'assimilation des directeurs retraités pourra intervenir en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que la péréquation des pensions à laquelle les directeurs d'école retraités ont droit soit rapidement appliquée, avec rappel depuis 1990.

*Réponse.* - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989, qui fixe le nouveau statut des directeurs d'école, prévoit notamment (article 14) que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1987, qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L. 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dispositions contrairement aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Or il reste un certain nombre de directeurs régis par l'ancien statut qui ne pourront être intégrés dans le nouveau statut qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1993. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction - carrière)*

405. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements publics (lycées et collèges). Lors de la dernière rentrée scolaire, le nombre de postes vacants, après les mutations et l'affectation des lauréats au concours, était de plus de 600. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, visant à rendre ces postes plus attractifs, afin que ceux-ci soient pourvus.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale est conscient des difficultés rencontrées ces dernières années pour pourvoir les postes d'adjoints dans les établissements d'enseignement secondaire et, plus précisément, du nombre important de ces postes, restés vacants à la rentrée scolaire dernière, alors même qu'aucun poste de chef d'établissement n'était vacant. Les causes de ce phénomène sont complexes et tiennent vraisemblablement, pour une part, à la nouveauté du recrutement par concours, dont la première session n'a été organisée

qu'en 1988. Ces difficultés résulteraient, sans doute, également, d'une information insuffisante donnée aux candidats quand aux garanties de promotion et perspectives de carrières offertes aux personnels de direction. Aussi depuis deux ans, une campagne d'information est faite dans tous les établissements scolaires, pendant la période des inscriptions aux concours, au moyen d'une brochure spécialement éditée à cet effet et largement diffusée (30 000 exemplaires). Dans ces conditions, la rentrée 1993 devrait être marquée par une réduction du nombre des vacances de postes d'adjoint. Par ailleurs, il a été également nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilités que sur le plan de l'exercice des responsabilités, un protocole, conclu le 24 janvier 1993, prévoyait la mise en place de deux groupes de travail qui devaient formuler des propositions dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire 1992-1993. Ce texte a précisé par ailleurs les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord. 1° La proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la deuxième catégorie sera portée à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Cette proposition sera fixée à 21 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1993, 24 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1994, 26 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1995. 2° Le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de deuxième catégorie à la première catégorie est porté, à titre exceptionnel, à douze en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions, lors des premières années de mise en place de nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la première catégorie, de la deuxième classe à la première classe. 3° La promotion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la première catégorie sera portée à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1996. 4° Un avis sera demandé au Conseil d'État pour examiner la possibilité de ne plus opposer la condition de mobilité (articles 20 et 21 du décret n° 88-843 du 11 avril modifié) demandée aux personnels pour leur promotion de deuxième en première classe, dans la première et la deuxième catégorie, pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui exerçaient les fonctions de personnels de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988. Le statut des personnels de direction, régi par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, fait donc l'objet d'aménagements importants qui se traduiront par des textes et un échéancier précis dont la mise en chantier devra être immédiate pour un aboutissement dans les meilleurs délais.

*Examens, concours et diplômes  
(centres d'examens - implantations - Ile-de-France)*

**556.** - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes pratiques et financiers engendrés en région Ile-de-France par l'éloignement des centres d'examens dans certains secteurs d'enseignement. La durée des épreuves peut obliger un candidat à rester deux ou trois jours sur place et entraîne donc des frais élevés de déplacement et d'hôtellerie à la charge du candidat. Si cette situation est compréhensible pour l'ensemble de la France en raison du nombre plus limité de centres d'examens, elle est anormale en région Ile-de-France où le nombre de ces centres est important et devrait permettre de convoquer les candidats dans un lieu proche de leur domicile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation, afin que les centres d'examens soient le plus près possible des centres habituels de théories et de pratique.

*Réponse.* - Dans la majorité des cas, plusieurs centres d'examens sont ouverts en région Ile-de-France et répartis géographiquement pour éviter l'écueil signalé par M. Jean-Pierre Foucher. Cependant, pour certaines disciplines d'examens ne regroupant qu'un nombre restreint de candidats, par exemple, le baccalauréat professionnel option « artisanat et métiers d'art » (quinze candidats) ou « maintenance audiovisuelle électronique » (seize candidats), un seul centre d'examen est ouvert. Dans de tels cas et selon les possibilités, il est tout à fait envisageable de permettre aux candidats éloignés de leur domicile d'être hébergés dans un internat d'établissement scolaire par exemple.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - enseignement maternel et primaire - professeurs des écoles)*

**1007.** - 17 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Hiest** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'admission à la retraite des professeurs d'écoles. En effet, les professeurs âgés de cinquante-cinq ans peuvent demander leur admission à la retraite à jouissance différée. Depuis quelques années, un enseignant peut arrêter son travail en cours d'année scolaire sachant que jusqu'à présent le mois de septembre était entièrement payé. Or, le décret du 12 février 1993 modifie tout cela. Il souhaiterait connaître sa position sur la perte de cet acquis social.

*Réponse.* - En application de l'article R. 96 du code des pensions, civiles et militaires de retraite, seuls les fonctionnaires radiés des cadres qui remplissent les conditions pour prétendre à une pension à jouissance immédiate prévue à l'article L. 24 dudit code conservent, jusqu'à la fin du mois civil, le bénéfice de leur traitement d'activité. Les personnels qui bénéficient d'une pension à jouissance différée voient leur traitement interrompu dès le jour de leur radiation des cadres. Cette interprétation du code des pensions, qui s'applique à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, a été confirmée par le jugement rendu par le tribunal administratif de Dijon (Mlle Clerger, 19 juin 1990). C'est pourquoi, afin d'éviter les difficultés qui pourraient apparaître lors de la rentrée scolaire 1993, cette règle a été rappelée à l'ensemble des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale dans une note de service du 12 février 1993.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions - enseignement secondaire - P.L.P.I.)*

**1398.** - 31 mai 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revalorisation des pensions des retraités P.L.P.I. En conséquence, il lui demande dans quel délai un plan de revalorisation peut être mis en place.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions - enseignement secondaire - P.L.P.I.)*

**1480.** - 31 mai 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs retraités de lycée professionnel du 1<sup>er</sup> grade (P.L.P.I.). En effet, alors que les instituteurs, professeurs certifiés retraités ont bénéficié des améliorations de carrière apportées au personnel en activité, les retraités P.L.P.I. en ont été écartés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Les personnels de lycée professionnel du premier grade en activité ont bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants : indemnités de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de première affectation, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnités pour activités péri-éducatives. Ils ont également bénéficié de mesures spécifiques dont la baisse de trois heures de leurs obligations de service et un plan d'intégration en professeurs de lycée professionnel du second grade pour l'application duquel 5 000 emplois sont chaque année transformés en loi de finances. D'ici cinq ans environ, l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade en activité devrait avoir été intégré dans le second grade. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'accélérer l'intégration des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le second grade. Lorsque cette intégration sera achevée, il sera alors possible, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, de procéder à l'assimilation des retraités. En application de la jurisprudence en la matière, cette mesure ne peut pas être réalisée avant l'achèvement du plan d'intégration des actifs, car cela reviendrait à traiter les retraités de manière plus favorable que les personnels en activité.

*Bourses d'études  
(conditions d'attribution - plafond de ressources - évaluation du revenu - agriculteurs)*

**1428.** - 31 mai 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution aux enfants d'agriculteurs de bourses scolaires, qui constituent un élément indispensable à l'égalité des chances des

jeunes. Or les agriculteurs voient leurs amortissements considérés comme un revenu au même titre que leurs bénéfices et retenus dans le calcul déterminant l'attribution des bourses scolaires. Il lui demande en conséquence si, dans ce cas, ils les revenus réels des parents agriculteurs ne devraient pas être pris en compte.

*Réponse.* - A l'issue d'une étude menée par les services, il a été décidé que pour les demandes de bourses cantonales d'études du second degré présentées au titre de la prochaine année scolaire, seul le revenu brut global tel qu'il figure sur l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux sera pris en compte. Ainsi, les dotations aux amortissements ne seront plus réintégrées dans le revenu des exploitants agricoles.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - effectifs d'élèves par classe)*

**1633.** - 31 mai 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accueil des enfants en classe maternelle. En effet, l'objectif affiché par le Gouvernement est de favoriser la scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans. Or, cela pose un problème d'effectifs puisque, actuellement, la majorité des classes compte un effectif de trente élèves. Une consigne donnée par un syndicat de l'éducation nationale demande à ses adhérents, directrices et directeurs, de fixer les effectifs pour la rentrée 1993-1994 à vingt-huit élèves par classe. Bien entendu, ces décisions n'étant pas reconnues par l'administration, elles vont donc entraîner une diminution des enfants scolarisés. Il lui demande de bien vouloir l'informer, d'une part, de l'état des dispositions fixant le nombre d'élèves dans les classes maternelles et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre dans l'hypothèse de l'application de cette consigne syndicale qui aboutirait à la non-scolarisation des enfants de trois ans.

*Réponse.* - Les enfants peuvent être accueillis en école ou classe maternelle à compter de l'âge de deux ans, en fonction des places disponibles, priorité étant donnée aux enfants de trois ans. Il n'existe pas de normes nationales en ce qui concerne le nombre d'élèves par classe. Ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, « le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique paritaire départemental ». C'est également à l'inspecteur d'académie qu'il appartiendra d'apprécier, en fonction des éléments d'information précis dont il disposera sur les effectifs d'élèves à scolariser, les mesures qui devront être prises pour assurer la mise en œuvre des décisions qu'il aura arrêtées dans le cadre de la réglementation précitée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - enseignement - directeurs d'école)*

**1736.** - 31 mai 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le principe de la péréquation des pensions de la fonction publique qui stipule que le fonctionnaire retraité suit le sort de son corps et bénéficie par conséquent des mêmes conditions de carrière. Or, les décrets du 24 février 1989 supprimant les maîtres directeurs et rétablissant les directeurs d'école prévoient une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Depuis la rentrée 1990, tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'appliquer l'article L. 16 du code des pensions et de réaliser, avec rappel depuis septembre 1990, la péréquation des pensions à laquelle les directeurs d'école retraités ont légalement droit.

*Réponse.* - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 qui fixe le nouveau statut des directeurs d'école prévoit notamment (art. 14) que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1987, qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L. 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dis-

positions contraires aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Or, il reste un certain nombre de directeurs régis par l'ancien statut qui ne pourront être intégrés dans le nouveau statut qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1993. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

**1803.** - 7 juin 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent actuellement les instituteurs du 1<sup>er</sup> degré concernant leur intégration dans le nouveau corps des professeurs des écoles, créé en avril 1989, à la suite du plan de revalorisation des rémunérations. En effet, actuellement le système d'intégration, environ 12 000 par an sur près de 325 000 enseignants, entraîne dans les écoles maternelles et élémentaires la création de multiples catégories. Or, à l'instar de ce qui se passe actuellement dans les collèges, la multiplicité des catégories a montré des lacunes dans le fonctionnement de ces établissements. Afin de réaliser le plus rapidement possible une intégration de tous les instituteurs et d'éviter une certaine démobilitation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré consécutive à cette situation d'intégration, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

**2741.** - 21 juin 1993. - **M. Hervé Mariton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lacunes semblant exister pour la prise en compte des diplômés des instituteurs lors de leur intégration dans le corps des professeurs d'école. Il considère souhaitable que les diplômés acquis par les instituteurs en fonction, par exemple une licence, soient de nature à accélérer leur intégration dans le corps des professeurs d'école. Il lui demande par conséquent s'il entend dans ses intentions de reconsidérer ce problème.

*Réponse.* - Le corps des professeurs des écoles est appelé à remplacer celui des instituteurs. La constitution initiale de ce nouveau corps s'est faite depuis septembre 1990 exclusivement par l'intégration d'instituteurs inscrits sur des listes d'aptitudes départementales. A partir de septembre 1993, les instituteurs ont en plus de la liste d'aptitude la possibilité d'accéder directement au corps des professeurs des écoles par la voie du concours interne qui leur est réservé. Par ailleurs, ceux qui sont titulaires d'une licence ont la possibilité de passer le concours externe. L'extinction du corps des instituteurs s'effectuera progressivement, puisqu'il n'y a désormais plus de recrutement en cette qualité, mais il n'est pas possible de prévoir, dès à présent, la date d'extinction de ce corps, compte tenu notamment de l'importance des effectifs et de la diversité des situations administratives particulières - les instituteurs n'ayant pas toujours intérêt à solliciter rapidement leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. En tout état de cause, la transformation des emplois d'instituteurs en emplois de professeurs des écoles implique un coût budgétaire.

*Enseignement  
(rythmes et vacances scolaires -  
journée du maire - rétablissement)*

**1811.** - 7 juin 1993. - **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la coutume qui consistait à donner congé aux élèves, sous l'appellation de « journée du lundi du maire », à l'occasion de la fête de chaque commune. Cette habitude qui semblait heureuse a été abolie sous l'ancienne majorité. Il lui demande s'il entend rétablir ce qu'il était convenu d'appeler la « journée du maire ».

*Réponse.* - Depuis l'année scolaire 1977-1978, l'arrêté qui fixait chaque année le calendrier des vacances scolaires, prévoyait qu'une journée de vacances supplémentaire était accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, aux élèves d'une commune, lorsque le maire en faisait la demande pour répondre à un intérêt local. Au fil des ans, les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet de contestations croissantes. C'est pourquoi, après consultation des différents partenaires concernés, et en accord avec l'association des maires de France, il a été décidé que la « journée du maire », en tant que journée de vacances supplémentaire,

ne serait pas reconduite à partir de l'année scolaire 1990-1991. Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail des enfants n'en soit pas diminuée, que tout ou partie des établissements scolaires d'une commune soient autorisés à interrompre leur activité, lorsque les circonstances le justifient. Les recteurs d'académie, par le décret du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académie, par le décret et la circulaire du 22 avril 1991, ont reçu compétence pour procéder à de tels aménagements.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - enseignement - bonifications)*

**1836.** - 7 juin 1993. - **M. André Bascou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui ne peuvent, pour la plupart, prétendre à la retraite à soixante ans, puisqu'ils n'ont pas le nombre d'années de service suffisant, à cause de leurs longues études. Ne serait-il pas possible de compenser la durée de leurs études en leur accordant une bonification forfaitaire en année de service, ce qui leur permettrait de bénéficier d'une retraite complète et de libérer des postes pour les jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Les personnels enseignants titulaires sont soumis, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, au code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 4 dudit code fixe à quinze ans les services civils et militaires nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une pension civile, le maximum des annuités liquidables étant fixé à trente-sept annuités et demie par l'article L. 13 du même code. L'article L. 5 du code des pensions fixe pour sa part la liste des services qui peuvent être pris en compte pour la constitution de droit à pension. Il s'agit essentiellement pour un fonctionnaire de l'Etat, des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire de l'Etat ou des collectivités territoriales, et des services militaires. L'article L. 9 précise enfin que ne peuvent être prises en compte dans la constitution de droit à pension que les périodes comportant l'accomplissement de services effectifs sauf dérogation expresse prévue par la loi. Ces règles s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, il ne peut être envisagé d'y déroger pour tous les personnels enseignants. Toutefois, l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit une exception à cette règle en faveur des personnels enseignants ayant bénéficié, avant leur titularisation, d'une allocation d'enseignement ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maîtres. Le projet de décret précisant les modalités d'application de cette disposition législative fait actuellement l'objet d'une concertation avec les services du ministère du budget.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut - intégration  
dans le corps des professeurs certifiés)*

**2727.** - 21 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** un engagement d'avril 1989 concernant l'évolution des carrières des PEGC, à savoir qu'ils auraient « les mêmes perspectives que les professeurs certifiés », lui demande s'il s'entend, par conséquent, procéder rapidement aux revalorisations indiciaires annoncées.

*Réponse.* - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine qui est doté d'une classe exceptionnelle et qui culmine à l'indice majoré 31 (tout comme la hors-classe du corps des certifiés) ; soit demander leur intégration dans le corps des certifiés en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, à tous les PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée.

*Enseignement  
(rythmes et vacances scolaires -  
calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)*

**2728.** - 21 juin 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance et l'intérêt de la révision du calendrier scolaire. En effet, depuis plusieurs années, les dispositions prises ont eu pour conséquence d'aggraver le problème touristique, sans avantager les élèves. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, dans l'intérêt primordial de l'éducation des enfants, s'il envisage de réétudier le calendrier scolaire par une concertation avec les élus des stations touristiques et les professionnels concernés.

*Réponse.* - La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous, enseignants, parents et médecins, déploieraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des dates de départ des vacances d'été, désormais fixées par l'arrêté du 15 juillet 1992, le mardi 5 juillet 1994, le jeudi 6 juillet 1995, le mercredi 3 juillet 1996, celles-ci tendent par rapport aux deux années précédentes à se rapprocher du tout début du mois de juillet, en gardant la préoccupation majeure du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et plus particulièrement de la direction de la sécurité et de la circulation routières que les dates de départ et de retour des vacances d'été se situent hors des week-ends. En outre, ces dates s'inscrivent dans l'obligation faite par l'article 9 de la loi précitée modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992, de la durée de l'année scolaire fixée à « trente-six semaines au moins ». Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail scolaire des enfants ne soit pas diminuée, de modifier ces dates. Pour ce faire le législateur a introduit un élément de souplesse en indiquant que ce calendrier peut être adapté dans des conditions fixées par décret pour tenir compte des situations locales. Les recteurs par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont une compétence dérogatoire pour procéder à l'aménagement du calendrier scolaire national.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*DOM  
(Antilles-Guyane : enseignement supérieur -  
professeurs d'EPS - formation)*

**369.** - 26 avril 1993. - **M. Ernest Mououssamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de poursuivre la structuration de la formation universitaire de professeurs d'EPS dans l'académie Antilles-Guyane. En particulier, il est urgent de créer les conditions d'accueil et d'encadrement pour l'UFR STAPS, notamment par l'attribution de postes d'enseignants et de crédits d'investissement et de fonctionnement. Il lui demande de lui indiquer ses intentions quant au devenir de cette formation supérieure.

*Réponse.* - L'université des Antilles-Guyane a signé en 1990 un contrat d'établissement. Ce contrat de quatre ans qui fixait les axes de développement de l'université, dans son titre IV concernant la vie universitaire, précisait ses objectifs en matière d'activités physiques et sportives. Ce contrat précisait également les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de ce contrat. S'agissant des emplois enseignants, le contrat fixait à soixante emplois le nombre de créations d'emplois d'enseignants sur la période 1990-1993. Cet engagement de l'Etat a été largement honoré, puisqu'en 1990, l'université des Antilles-Guyane a bénéficié de la création de dix-sept emplois, en 1991 de quinze emplois, en 1992 de 15,50 emplois, et enfin, en

1993, de vingt emplois ; soit un total de 67,50 emplois sur la période du contrat. Plus précisément, s'agissant des activités sportives, l'université a bénéficié en 1990 d'un poste de professeur certifié en éducation physique et sportive, en 1991 d'un poste de professeur agrégé, en 1992 d'un poste de maître de conférence et enfin, en 1993, de deux postes, le premier de professeur et le second de professeur agrégé.

*Enseignement supérieur*

*(ISER de production automatisée d'Angers - diplômés - homologation)*

503. - 3 mai 1993. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'homologation des diplômes informatique industrielle et intelligence artificielle délivrés par l'institut supérieur d'enseignement et de recherche en production automatisée d'Angers (Maine-et-Loire). Les dossiers de demande d'homologation ont été déposés auprès des services du ministère à la fin de l'année 1991. Le retard quant à l'étude de cette demande a pour conséquence d'interdire à leurs titulaires de postuler à certains emplois, car ils n'ont officiellement pas le niveau requis. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de permettre une reconnaissance rapide de ces diplômes.

*Réponse.* - La demande d'homologation des deux titres délivrés par l'institut supérieur d'enseignement et de recherche en production automatisée d'Angers (informatique industrielle et intelligence artificielle) présentée par le représentant du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur devrait être inscrits pour avis à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la commission technique d'homologation. Au vu de ces avis, il appartiendra au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de prendre le cas échéant un arrêté inscrivant ces deux titres sur la liste des titres et diplômes homologués.

*Enseignement supérieur*

*(étudiants - aide au logement - conditions d'attribution - mineurs)*

1234. - 24 mai 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés des étudiants mineurs lors de la rentrée universitaire pour obtenir un logement lorsque ceux-ci doivent quitter le domicile familial pour suivre leurs études. En effet, ces étudiants n'étant pas prioritaires dans le cadre de l'attribution des chambres en résidence universitaire, mais devant, comme tout un chacun, obéir à un certain nombre de critères liés à des barèmes, ils se voient généralement contraints de trouver un logement en dehors du campus. Or, étant mineurs, ils ne peuvent toutefois prétendre à l'aide au logement qu'à la condition *sine qua non* que leur famille ne perçoive pas déjà des prestations sociales, ce qui est souvent le cas. Dès lors, ces étudiants dont les parents assument déjà un effort financier conséquent, entraînent une augmentation de la charge financière pour leur famille, celle-ci devant intégralement supporter le loyer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend élaborer pour rendre prioritaires les étudiants mineurs au moment de la rentrée universitaire, lors de l'attribution des chambres en cité universitaire, ou de lui faire savoir s'il envisage d'étudier avec le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la possibilité d'accroître systématiquement de l'aide au logement en faveur de ces étudiants.

*Réponse.* - Les étudiants de moins de dix-huit ans sont peu nombreux (8 948 en 1991-1992) et en matière de logement leur demande est très marginale, la quasi-totalité d'entre eux habitant chez leurs parents. Par ailleurs, l'attribution des chambres en cité universitaire s'effectue suivant des critères qui prennent en compte en priorité la situation sociale de l'étudiant. La demande d'un étudiant mineur est traitée de la même manière que les autres sans qu'une discrimination particulière soit faite à cette population étudiante. En ce qui concerne l'aide au logement, il appartient au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville d'examiner la situation de ces étudiants au regard de la réglementation actuellement en vigueur.

*Enseignement supérieur*  
*(fonctionnement - utilisation de terrains*  
*mis à la disposition du CNRS)*

1417. - 31 mai 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer sous quelles conditions des terrains actuellement mis à disposition du Centre national de la recherche scientifique peuvent être mis à disposition d'autres établissements universitaires dans le cadre du programme Université 2000. C'est notamment le cas des terrains nécessaires à l'extension du secteur universitaire sur le site du CNRS, à Strasbourg, Cronenbourg, Schiltigheim.

*Réponse.* - Dans le cadre du schéma Université 2000, la convention de partenariat du 9 juillet conclue entre l'Etat et les collectivités territoriales a prévu, sur le site de Cronenbourg à Schiltigheim, l'accueil, en articulation avec le pôle CNRS existant, d'une partie de l'IUT Louis-Pasteur, de l'institut de physique et de chimie des matériaux de Strasbourg, de l'école européenne des hautes études chimiques et de l'école d'application de hauts polymères. Les terrains destinés à recevoir ces différents établissements appartiennent en majeure partie à l'Etat et certains sont actuellement occupés par le CNRS. Toutefois, cette occupation n'a pas fait l'objet à ce jour de régularisation. C'est pourquoi la mise à disposition des terrains nécessaires au profit des établissements universitaires se réalisera par voie d'attribution à titre de dotation. L'enseignement supérieur et la recherche dépendant désormais du même ministère, la remise en dotation des terrains respectifs au profit de chacun de ces établissements, CNRS et établissements universitaires, pourra intervenir simultanément.

**ENVIRONNEMENT**

*Publicité*

*(affichage - réglementation - protection des paysages)*

180. - 19 avril 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'insuffisance de la réglementation en matière d'affichage publicitaire. En effet, alors que le code de l'urbanisme définit en matière de permis de construire des normes strictes en vue de préserver l'environnement, la possibilité laissée tant à l'Etat qu'aux collectivités territoriales et aux propriétaires privés de louer librement à des annonceurs des espaces publicitaires conduit très souvent à des nuisances importantes pouvant aller jusqu'à la destruction du paysage urbain ou rural. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre afin de limiter la prolifération désordonnée des panneaux publicitaires en quelque lieu que ce soit, prolifération qui place la France en piètre figure en matière de paysage parmi les pays d'Europe du Nord.

*Réponse.* - L'affichage publicitaire est régi par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux enseignes instituée dans le but d'assurer la protection du cadre de vie. Dans cet esprit, la publicité est interdite, d'une part, dans les lieux protégés au titre des monuments historiques, leurs abords, les sites classés et inscrits et, d'autre part, hors agglomération, c'est-à-dire au-delà des panneaux entrée et sortie de ladite agglomération. La publicité est autorisée à l'intérieur de l'espace bâti compris entre les panneaux cités ci-dessus. Les dimensions et le type de support des panneaux publicitaires sont fonction de la population municipale de la commune conformément à la réglementation nationale. Une grande partie des critiques adressées aux excès de l'affichage publicitaire résulte souvent d'une insuffisante application de la loi précitée par les autorités territorialement compétentes. A cet égard, une circulaire interministérielle Equipement-Environnement du 29 décembre 1992 parue au *Journal officiel* du 5 février 1993 rappelle aux préfets la nécessité de poursuivre avec constance la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction avec la réglementation en vigueur ; le concours des communes dans cette action est vivement souhaité. Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 peuvent être rendues plus contraignantes par l'instauration d'une réglementation locale prise en application de l'article 13 de la loi susvisée. Il convient aussi de souligner qu'une association agréée pour la protection du cadre de vie peut demander au préfet ou au maire d'user de leur pouvoir de sanction à l'encontre d'un dispositif irrégulier, conformément aux articles 24 et 27 de la même loi. Enfin, et d'une manière générale, la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire sera prise en compte dans le cadre des réflexions qu'a engagées le Gouvernement à propos de la clarification et de la décentralisation des compétences en matière d'environnement.

*Ordures et déchets  
(déchets hospitaliers et médicaux - traitement)*

**623.** - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de plan d'élimination des déchets hospitaliers et médicaux annoncé antérieurement et placé abusivement parmi les responsabilités des régions. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à l'égard de ce projet qui n'avait pas manqué de susciter les plus vives réserves au niveau des instances régionales.

*Réponse.* - Par circulaire du 21 septembre 1990, les ministres de la santé et de l'environnement demandaient aux préfets de région de réunir des groupes de travail chargés d'élaborer des schémas territoriaux d'élimination d'unités de traitement des déchets hospitaliers contaminés qui pourront être soit des usines d'incinération d'ordures ménagères autorisées à incinérer des déchets hospitaliers contaminés, soit des installations spécifiques au traitement des déchets hospitaliers. Les travaux ont été engagés dans toutes les régions, à l'échelle régionale ou départementale selon les cas, et en sont à des états d'avancement différents. Ils ont déjà conduit dans de nombreuses régions ou départements au regroupement d'établissements. Depuis, la dynamique a été relancée, avec la mise en place des plans d'élimination des déchets, prévus par les décrets du 3 février 1993 pris en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1975, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1992. Des plans départementaux seront établis pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, sous l'autorité du préfet de département qui réunira une commission du plan. Des plans régionaux seront élaborés sous l'autorité du préfet de région, pour les autres déchets et notamment les déchets d'activités de soins ne relevant pas des mêmes filières d'élimination que les déchets ménagers. Le préfet sera assisté d'une commission composée de représentants des services de l'Etat, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, du ou des conseils régionaux concourant à la production et à l'élimination des déchets, de personnalités qualifiées et de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées. Ces plans tendront à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et dénonceront les priorités à retenir pour atteindre les objectifs de la loi du 13 juillet 1992. Dans les zones où ils seront applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans avec ces plans, à compter de leur approbation par arrêté du préfet de région. Les plans doivent être établis dans un délai de trois ans à compter de la date de publication des décrets du 3 février 1993 relatifs aux plans d'élimination des déchets (parus le 4 février 1993).

*Récupération  
(huiles - entreprises - emploi et activité)*

**1018.** - 17 mai 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la dégradation du système de récupération des huiles usagées en France. Le rapport « Pietrasanta » remis à votre prédécesseur réaffirme la priorité du recyclage fait dans d'excellentes conditions pour l'environnement. A l'heure où l'industrie française de la régénération est moribonde, il propose une meilleure organisation de la filière fondée sur la responsabilisation des fabricants de lubrifiants, un remplacement du système parafiscal par un fonctionnement du type « éco-emballages », l'Etat contrôlant l'évolution du système par le biais d'une commission d'orientation et de surveillance. Les conclusions de ce rapport sont-elles susceptibles d'entrer en vigueur rapidement ou d'autres actions sont-elles envisagées pour moderniser le système de régénération des huiles.

*Réponse.* - Les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la filière d'élimination des huiles usagées, malgré les progrès enregistrés durant ces dernières années (entre 1986 et 1992, la collecte est passée de 90 000 tonnes par an à 175 000 tonnes par an), ont amené le ministère de l'environnement à engager en 1992 une réflexion de fond en vue d'améliorer le fonctionnement de cette filière. M. Pietrasanta, président de l'IFEN, à qui cette mission a été confiée, a proposé dans son rapport que les producteurs et importateurs de lubrifiants finis assument les obligations de collecte et de traitement de huiles usagées résultant de l'utilisation des huiles neuves qu'ils fabriquent, importent ou mettent sur le marché national. Cette responsabilité donnée aux producteurs est en accord avec les dispositions précisées à l'article 6 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Elle constitue la base du décret actuellement en préparation relatif à la future filière d'élimina-

tion des huiles usagées, qui doit être mise en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994. C'est en effet à la fin de l'année 1993 que s'arrête l'actuelle taxe parafiscale perçue sur les huiles de base. Les nouvelles dispositions prévues par le futur décret sont de nature à améliorer le fonctionnement de la future filière, notamment au plan financier, en offrant de plus grandes possibilités d'adaptation aux fluctuations des conditions économiques. En outre, l'importance de la régénération des huiles usagées, par rapport à la valorisation énergétique, est affirmée dans le projet de décret : une étude comparative d'écobilan des différents modes d'élimination des huiles usagées va être très prochainement engagée afin d'évaluer objectivement l'intérêt de chaque mode de traitement au regard de la protection de l'environnement.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(environnement : budget - autorisations de programme - barrages  
et travaux de protection des eaux)*

**1172.** - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser à quelles opérations correspondent les 76 millions de francs inscrits dans la loi de finances pour 1993 pour les barrages et les travaux de protection des eaux, ces crédits ayant été inscrits en autorisations de programme.

*Réponse.* - Les 76 millions de francs d'autorisations de programme inscrits au budget du ministère de l'environnement sur le chapitre 67-20, article 20, pour les barrages et travaux de protection des eaux sont destinés à l'attribution des subventions aux collectivités locales pour leur permettre de financer des travaux destinés à assurer une meilleure protection des populations des quartiers urbains contre les inondations. Elles contribuent à la solidarité nationale en faveur des populations installées en zone inondable. La majeure partie des autorisations de programme inscrites en loi de finances est destinée à permettre à l'Etat de tenir les engagements pris dans les contrats de plan passés avec les régions métropolitaines (les aides destinées aux régions d'outre-mer sont inscrites à l'article 40 du même chapitre). Le montant retenu a été fixé, compte tenu des crédits déjà ouverts au cours des quatre années précédentes, de façon à ce que les demandes présentées dans le cadre de ces contrats puissent être intégralement satisfaites d'ici à la fin de l'exercice 1993. Le complément est destiné aux travaux d'aménagement de la Loire envisagés dans le programme qui doit être remis au point avec l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents.

*Ordures et déchets  
(déchets - transports internationaux - réglementation)*

**1199.** - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'envisager l'étude de nouveaux aspects du problème des transferts internationaux de déchets. En effet, les dernières dispositions adoptées par le Gouvernement précédent, contenues dans le décret n° 92-798 du 18 août 1992 modifiant et complétant le décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances, sont relativement incomplètes. Ce dispositif entre en vigueur pour les ordures ménagères et laisse par conséquent de côté la question des déchets industriels, ainsi que le prouve l'affaire de l'importation de déchets industriels australiens. La décision ministérielle de maintenir de tels transferts paraît en contradiction avec la nouvelle politique française en matière de déchets. En outre, le contrôle de l'exportation de déchets français à destination de pays étrangers reste notablement insuffisant : est prévue une procédure de déclaration préalable pour de telles exportations qui pourraient être interdites par le ministère de l'environnement. Le problème est crucial, notamment vis-à-vis de pays en développement qui, pour des raisons financières, acceptent les déchets de pays industrialisés, devenant ainsi des pays poubelles des pays riches. Il lui demande si le traitement efficace du problème des transferts de déchets ne nécessitent pas une interdiction globale de tout transfert, quelle que soit la nature de ces déchets, ménagers ou industriels, et la nature de ces transferts, exportations ou importations, éventuellement en prévoyant des dérogations, notamment pour les déchets industriels ou nucléaires, le traitement de ceux-ci par la France ayant fait l'objet d'accords internationaux avec des pays ne disposant pas encore de technologie de retraitement.

*Réponse.* - Les transferts transfrontaliers de déchets sont réglementés par différents textes aujourd'hui entrés en vigueur dans le plan international qu'en droit communautaire ou français. Ainsi, sur

le plan international, la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989, a été ratifiée par la France et est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Cet instrument édicte des règles strictes auxquelles doit se conformer tout mouvement transfrontière de déchets et interdit les échanges de déchets entre Etats parties et Etats non parties à la convention. Cette convention prévoit également des dérogations au principe d'interdiction d'échange précédemment évoqué sous forme d'accords bilatéraux ou régionaux entre Etats parties et Etats non parties. La décision C (92) 39 final du conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, adoptée par le conseil de l'OCDE le 30 mars 1992 s'inscrit dans ce cadre en permettant aux pays de l'OCDE de continuer à commercer entre eux. Sur le plan communautaire, les douze Etats membres se sont engagés à interdire les exportations de déchets dangereux à destination des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) (convention de Lomé IV du 15 décembre 1989). Enfin, en droit communautaire, la directive 84/631/CEE relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontières de déchets dangereux vient d'être modifiée par l'adoption le 1<sup>er</sup> février 1993 du règlement n° 259/93 du conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Ce règlement concerne tous les déchets et précise notamment les conditions que doivent remplir les pays tiers à la Communauté afin qu'un transfert de déchet puisse avoir lieu. En particulier, ce règlement intègre en droit communautaire les dispositions de la convention de Bâle, de la décision OCDE et de la convention de Lomé IV et entrera en application le 6 mai 1994. La directive 84/631/CEE a été transcrite en droit national par le décret n° 90-267 du 23 mars 1990 modifié relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances. Aussi, le champ d'application initial du décret ne comportait que des déchets générateurs de nuisances, mais a été étendu aux déchets des ménages par la modification du 18 août 1993 afin de répondre aux obligations de la convention de Bâle. Ce décret sera abrogé dès l'entrée en application du nouveau règlement communautaire précité qui s'appliquera directement aux Etats membres. En attendant, les dispositions du décret du 23 mars 1990 modifié par le décret du 18 août 1992 sont d'ores et déjà compatibles avec la politique française en matière de déchets. Ainsi, dans le cas d'une importation, il est clair qu'une autorisation ne peut être délivrée que dans la mesure où l'élimination du déchet prévue est compatible avec les dispositions législatives ou réglementaires en matière de protection de l'environnement ou de la santé. Cela signifie en particulier que toute importation doit être compatible avec les dispositions de la convention de Bâle. En ce qui concerne les exportations, celles-ci sont soumises à autorisation du ministre de l'environnement dans le cas d'une destination externe à la Communauté. Depuis l'entrée en vigueur du décret, aucune autorisation d'exportation à destination d'un pays en développement n'a été délivrée. En tout état de cause, une exportation de déchet n'étant pas destinée à être valorisée ne pourra plus avoir lieu à partir d'un pays de la CEE après l'entrée en application du règlement communautaire. A cet égard, une proposition d'amendement à la convention de Bâle est actuellement en discussion au niveau communautaire visant à interdire toute exportation de déchets dangereux vers des pays en développement. Ce cadre réglementaire contraignant devrait suffire à l'avenir pour traiter efficacement du problème des transferts de déchets. Cela d'autant plus que le Conseil des communautés européenne a suivi la position de la France lors des négociations sur le règlement n° 259/93 qui s'est traduite par l'adoption d'une clause permettant aux Etats membres de prendre des mesures d'interdiction générale ou partielle ou d'objection systématique concernant les importations de déchets destinés à être éliminés.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Télécommunications  
(politique et réglementation - poteaux téléphoniques - enfouissement)*

1015. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'anomalie qui résulte de l'application différente d'une disposition relative à l'enfouissement de poteaux. En effet, le maire d'une commune avait obtenu l'enfouissement de poteaux EDF à la sortie de sa ville, celui-ci répondant à un souci légitime de préserver l'environnement. Or, une station d'épuration nou-

vellement installée à cette même sortie de ville devant être réaccordée au téléphone, les PTT ont décidé de planter des poteaux sans prévoir de les enfouir, au motif que cela n'était pas prévu et qu'il n'y avait pas de crédit à cet effet. La commune concernée va, en conséquence, retrouver des poteaux, après avoir cru les supprimer définitivement. Au regard de la différence de position en matière d'enfouissement des poteaux prise par l'EDF et les PTT, qui est peut-être liée au fait que l'EDF ait des subventions pour enfouir les lignes et pas les PTT, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser ces situations.

*Réponse.* - La préservation de l'environnement et du cadre de vie est une préoccupation constante du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur qui est pleinement convaincu de l'intérêt à enterrer le plus possible les artères de télécommunications. Cette politique se heurte toutefois à certaines contraintes : les unes sont structurelles (dispersion de l'habitat, nature des sols), d'autres tiennent à la mission de service public, de l'exploitant qui se doit de satisfaire chaque demande téléphonique dans les meilleurs délais. Malgré ces contraintes, depuis de nombreuses années, l'enfouissement des câbles dans le cadre du développement et de la modernisation du réseau, et de son intégration dans l'environnement, est un objectif prioritaire. C'est dans ce but que les ministères de l'environnement, des postes et télécommunications, et France Télécom ont signé un protocole d'accord relatif à l'insertion dans l'environnement des réseaux de télécommunications. Ce protocole d'accord prévoit d'une part une accélération des opérations de dissimulation des lignes téléphoniques, d'autre part une participation financière équilibrée entre les partenaires concernés. Fin 1995, 100 p. 100 des artères de transmission, 96 p. 100 des artères de transport, 61 p. 100 des câbles de distribution et 62 p. 100 des câbles de branchement seront dissimulés. De plus pour la période 1993-1995, France Télécom s'est engagé à y consacrer 740 millions de francs, soit 400 millions pour les coûts de conception, d'études et de documentation des travaux et 340 millions pour la réalisation des travaux et le contrôle associé. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le recours à la technique aérienne est fondé sur des raisons financières, le coût d'implantation d'une telle artère étant nettement inférieur à celui de l'ouvrage souterrain correspondant. Afin d'améliorer la situation, le ministre a demandé à France Télécom d'étudier la possibilité d'une convention avec les parties concernées (conseil régional, conseil général ou commune), qui préciserait les modalités pratiques et financières d'une telle opération.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Aménagement du territoire  
(délocalisations - conséquences)*

492. - 3 mai 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le caractère néfaste des mesures de délocalisation. Ces transferts, loin de répondre aux problèmes posés, font peser de lourdes menaces sur les établissements concernés. Ils ont pour conséquences d'appauvrir la région parisienne, sans pour autant créer d'emplois dans la région d'accueil. En outre l'outil de travail est souvent menacé par ces transferts : c'est par exemple le cas pour le CFMAGREF, dont la délocalisation détruirait « l'équilibre laboratoire » nécessaire à la recherche et ferait perdre plusieurs années à cet établissement. C'est ainsi toute une région et parfois tout notre pays qui se trouverait privé d'outils qui lui sont nécessaires. Enfin, le coût de ces délocalisations est extrêmement lourd pour la collectivité. Et ces mesures, prises contre l'avis d'une majorité de salariés, sont également lourdes de conséquences pour les familles. Il pense particulièrement aux conjoints des salariés, contraints à perdre leurs emplois. Le prix à payer pour l'ensemble de notre pays est énorme. L'opportunité des délocalisations vient d'ailleurs d'être mise en cause par le comité économique et social de la région Ile-de-France. Une politique d'aménagement du territoire et de création d'emplois appelle d'autres choix : le développement équilibré de ces établissements pour répondre aux besoins nouveaux et l'investissement pour le développement du service public et la création d'emplois. Il lui demande en conséquence de revenir sur ces mesures de délocalisation.

*Réponse.* - *Réponse.* - La nécessité de lutter contre la concentration en Ile-de-France des fonctions tertiaires supérieures est impérieuse. Le Gouvernement n'envisage pas de laisser se poursuivre un mouvement qui draine vers la capitale l'intelligence, le dynamisme et

la jeunesse, au détriment de la province. Or, à ce jour, le déséquilibre est tel que 41 p. 100 des cadres et professions intellectuelles supérieures, 52 p. 100 des effectifs de la recherche publique se situent sur 2,2 p. 100 du territoire national. Ceci ne peut perdurer. C'est pourquoi le redéploiement territorial des activités publiques à partir de l'Île-de-France, qui éprouve elle-même le besoin de maîtriser sa croissance, doit être confirmé et poursuivi. Certes, des décisions dites de « délocalisation » ont parfois méconnu, dans le passé, les contraintes fonctionnelles des organismes concernés. Plus fréquemment, les formes requises n'ont pas été respectées. Elles méritent alors d'être réexaminées et le Gouvernement s'y emploie activement. Cependant de tels examens doivent demeurer d'une portée aussi limitée que possible, la priorité consistant à mieux tenir compte des intérêts des administrations et des entreprises en cause ainsi que de leurs personnels sans pour autant altérer l'objectif recherché. Le prochain comité interministériel d'aménagement du territoire statuera sur ces sujets. Il arrêtera des décisions intégrant mieux la dimension financière de réalisations complexes sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention à juste titre. En ce qui concerne le cas particulier du CEMAGREF, il est prématuré à ce jour de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre d'une décision de transfert qui s'est conclue le 13 octobre 1992 par une convention entre l'Etat et la ville de Clermont-Ferrand.

*Fonction publique territoriale  
(filière médico-sociale - personnel des crèches  
et des centres de PMI - statut)*

574. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le mécontentement de personnels des crèches et centres de PMI, suite aux décisions concernant la mise en place de la filière sanitaire et sociale. Les décrets d'application ne prennent pas en compte la qualification réelle de ces catégories de personnel, ni les observations du Conseil supérieur de la fonction publique. Ainsi, alors que cinq des projets avaient été rejetés lors de la réunion de cet organisme, le 27 février, par vingt et une voix contre et huit voix pour, les décrets concernant les auxiliaires de puériculture sont cependant parus sans aucune modification par rapport au projet rejeté. Les personnels revendiquent donc l'annulation de ces mesures et le reclassement des auxiliaires de puériculture en échelle 4 et 5, celui des infirmières et des éducatrices de jardin d'enfants en catégorie A. A la reconnaissance de la quatrième année d'études des puéricultrices. Ils revendiquent également la prise en compte de l'ancienneté par la suppression des indices butoirs ainsi que la suppression des cadres d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour répondre aux légitimes aspirations de ces personnels.

*Réponse.* - Les décrets du 28 août 1992 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale sont issus d'une large concertation et reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à la fonction publique hospitalière. C'est ainsi que le décret n° 92/865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture reclasse ces agents en échelle 3 alors qu'ils étaient auparavant rémunérés sur l'échelle 2, et leur accorde une possibilité d'avancement en échelle 4 à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles. Par rapport à leur situation antérieure réglementaire, ces agents sont assurés d'un gain de 500 F à 1 000 F mensuels bruts à l'échelon terminal de ces échelles. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (B 322-638), selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsables de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de trente-cinq et de cinquante points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 F par mois. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux

métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Lors de la même séance, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis également un avis favorable sur le régime indemnitaire de la filière médico-sociale lequel a donné lieu à la publication du décret n° 92-1059 du 1<sup>er</sup> octobre 1992. Les puéricultrices, dont le régime indemnitaire se limitait à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires bénéficient d'une substantielle revalorisation, par le cumul d'une prime de service plus de 15 p. 100 du traitement. Les puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche perçoivent en outre une prime forfaitaire d'encadrement de 400 F par mois. Il est rappelé, enfin, que les puéricultrices et les directrices de crèche sont d'ores et déjà bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire laquelle a été étendue par le décret du 9 novembre 1992 aux directrices de haltes-garderies et de centres de protection maternelle et infantile.

*Impôts locaux  
(taxe de séjour - personnes âgées résidant  
dans les villages de vacances)*

594. - 3 mai 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les personnes âgées résidant de façon temporaire, en hiver, dans des villages de vacances situés dans des communes ou des établissements de tourisme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces personnes doivent, au titre des articles L. 233-39 et R. 233-47 du code de la famille, acquitter la taxe de séjour. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire est informé que les dispositions relatives à la taxe de séjour figurent aux articles L. 233-29 et les suivants et R. 233-39 et suivants du code des communes. Aux termes de l'article L. 233-31 de ce code, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. En matière de taxe de séjour classique, les exonérations ne sont pas appréciées en fonction des natures d'hébergement mais sont liées aux conditions que doivent satisfaire les personnes hébergées. Les conditions précitées sont fixées par les articles L. 233-34 à L. 233-37 et R. 233-46 à R. 233-48 du code des communes. A titre d'exemple, les personnes âgées résidant temporairement dans les villages de vacances seront imposées à la taxe de séjour ou en seront exonérées selon qu'elles bénéficient ou non des dispositions des titres III et IV du code de la famille de l'aide sociale.

*Cultes  
(Alsace-Lorraine - édifices cultuels - réglementation)*

812. - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si une paroisse, située dans les départements d'Alsace-Moselle, doit obligatoirement disposer d'une église paroissiale, et, plus particulièrement, s'il peut être envisagé de désaffecter cette église sans procéder à la suppression de la paroisse dont elle est l'unique édifice de culte. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le fait qu'une église paroissiale soit qualifiée de basilique est de nature à avoir une influence quelconque sur le régime juridique applicable en matière d'entretien, voire de désaffectation.

*Réponse.* - Une paroisse située dans les départements d'Alsace-Moselle doit obligatoirement disposer d'une église paroissiale. Il n'est pas possible d'envisager de désaffecter cette église sans procéder à la suppression de la paroisse, sauf en cas de transfert d'impôt motivé du titre légal sur un autre édifice. Le fait qu'une église paroissiale soit qualifiée de basilique est sans influence sur le régime juridique applicable à l'édifice en matière d'entretien ou de désaffectation.

*Télécommunications  
(bande CB - utilisation - réglementation)*

998. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'utilisation du moyen de communication radio dénommé « citizen band » ou « CB ». La « CB », qui s'est beaucoup développée ces dernières années, constitue un moyen

de communication intéressant et utile favorisant les contacts, la convivialité et rendant service aux automobilistes et aux routiers pour les radio-guidages. Dans d'autres cas, elle peut être détournée de ses fins par des personnes peu scrupuleuses : blocages de fréquences, insultes, menaces, signalement des forces de l'ordre, voire interception de conversations radio, etc. Dans ce contexte il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mieux codifier l'utilisation de la « CB ».

*Réponse.* - Les caractéristiques techniques et les conditions d'exploitation des postes à « canaux banalisés » dits postes CB sont définies par l'arrêté du 31 mars 1992. Cet arrêté a supprimé la licence individuelle et accordé une autorisation générale d'exploitation à tout cibiste utilisant du matériel agréé aux normes françaises ou européennes. Pour garantir les exigences de la défense et de la sécurité publique, l'utilisateur de poste CB peut être soumis aux contrôles des services de police ou de gendarmerie. S'il ne respecte pas les règles de fonctionnement établies par l'arrêté précité, l'utilisateur est passible de sanctions pénales, pouvant aller de l'amende de 1 000 F à une peine de prison de un à trois mois. Dans ces conditions, il n'est pas prévu de prendre d'autres mesures pour réglementer l'utilisation de la CB.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

511. - 3 mai 1993. - **M. Jean Ueherschiag** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des établissements équestres dont les activités vont être régies par la loi du 16 juillet 1984 dite loi Avice, modifiée le 13 juillet 1992. Cette assimilation aura de graves conséquences pour certaines structures qui ne disposent pas de personnels titulaires d'un brevet homologué par l'Etat. En effet, selon les termes de la réglementation qui prendra effet le 13 juillet prochain, il est prévu que « pour encadrer, animer et enseigner » il sera exigé un diplôme d'Etat. Or, pour environ 3 000 établissements ne disposant pas de moniteurs d'équitation, plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs ou simplement professionnels expérimentés, ne remplissent plus les conditions réglementaires exigées et seront susceptibles d'être poursuivis en justice. Compte tenu de l'importance que revêt ce secteur professionnel sur le plan économique, il lui demande s'il est possible, d'une part, d'homologuer les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective et, d'autre part, de permettre aux professionnels réglementairement installés de bénéficier des droits acquis afin de pouvoir continuer à gérer leur entreprise, accompagner et animer les activités de randonnée et promenade.

### Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

691. - 10 mai 1993. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modifications de la loi du 16 juillet 1984 dite loi Avice, modifiée le 13 juillet 1992, concernant les activités physiques et sportives. L'obligation d'être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat pour « encadrer, animer et enseigner » à dater du 13 juillet prochain va mettre en péril les établissements équestres proposant promenades et randonnées, et de nombreux salariés, guides et accompagnateurs risquent de se retrouver sans emploi. Il lui demande si les professionnels réglementairement installés antérieurement à la loi du 13 juillet 1992 ne pourraient pas bénéficier de droits acquis afin de continuer à gérer leur entreprise.

### Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

774. - 10 mai 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi du 16 juillet 1984 modifiée le 13 juillet 1992. Cette récente modification entraîne l'obligation pour les accompagnateurs et guides de tourisme équestre de posséder un brevet homologué par l'Etat. Les établissements de tourisme équestre ne disposant pas le 13 juillet prochain (date d'application de cette modification) de moniteurs d'équitation se trouveront dans une situation difficile. Il lui demande donc si les brevets reconnus par l'usage peuvent être inscrits sur les listes d'homologation.

### Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

1042. - 17 mai 1993. - **M. Philippe Langenicux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la loi du 16 juillet 1984, modifiée le 13 juillet 1992, réglementant les activités physiques et sportives. Aux termes de cette loi, pour encadrer, animer et enseigner, il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat dans le domaine de l'équitation. L'application de ce texte risque d'entraîner, dans la plupart des 3 000 établissements concernés, une incapacité réelle d'encadrement. Il lui demande si elle envisage d'autoriser les professionnels réglementairement installés à poursuivre la gestion de leur entreprise et à admettre que les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective soient inscrits par l'Etat sur les listes d'homologation.

### Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

1118. - 17 mai 1993. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la loi du 13 juillet 1992 qui réglemente les activités physique et sportives. Cette loi, portant modification de la loi du 16 juillet 1984, réglemente la profession des responsables d'établissements équestres qui encadrent, animent des promenades et randonnées équestres. Au 13 juillet prochain, de nombreux établissements seront touchés par cette réforme. Il lui demande d'élargir la liste d'homologation en tenant compte des brevets inscrits à la convention collective et d'envisager les mesures d'accompagnement, économiques et sociales, pour ceux qui gèrent ce type d'entreprise.

### Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

1119. - 17 mai 1993. - **M. Dominique Busserreau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 modifiée le 13 juillet 1992 qui prévoit l'exigence d'un brevet homologué par l'Etat pour encadrer et animer la pratique du tourisme équestre. Les conséquences de ces mesures seront graves dans le secteur du tourisme rural où nombreux sont ceux qui pratiquent leur métier avec le brevet d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivré par l'ANTE. Il lui demande donc si elle envisage de prendre en compte les brevets actuellement reconnus et mentionnés dans la convention collective et les droits acquis par les professionnels déjà en activité.

### Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

1120. - 17 mai 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations exprimées par les responsables de centres équestres à propos des modifications de la loi du 16 juillet 1984 dite loi Avice, portant notamment sur l'obligation d'être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. Le 13 juillet prochain, date d'entrée en vigueur de cette réglementation, la situation de ceux qui animent la vie de près de 3 000 centres équestres sera dramatique, car moniteurs d'éducation, salariés accompagnateurs ou guides, bien que disposant d'une expérience professionnelle incontestable, ne peuvent se prévaloir d'un brevet d'Etat et n'ont donc pas la possibilité de poursuivre leur activité. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures afin que les brevets déjà reconnus et mentionnés à la convention collective soient inscrits sur les listes d'homologations et de ne pas pénaliser les professionnels qui bénéficient des droits acquis afin qu'ils puissent continuer à gérer leur entreprise, accompagner et animer les activités de randonnées et de promenade, quelles que soient leurs qualifications acquises antérieurement.

### Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

1155. - 17 mai 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation faite aux centres équestres par la modification de la loi réglementant les activités physiques et sportives (loi du 16 juillet 1984, dite loi Avice, modifiée le 13 juillet 1992). Il demande que les brevets déjà reconnus par l'usage, et enregistrés à la convention collective, soient inscrits sur les listes d'homologation et que les professionnels réglementairement installés bénéficient des droits acquis, puissent continuer à gérer leur entreprise, accompagner et animer les activités de randonnée et promenade, quelles que soient les qualifications acquises antérieurement.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

1352. - 24 mai 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la loi du 16 juillet 1984, dite loi Avicé, modifiée le 13 juillet 1992, réglementant les activités physiques et sportives. Ces modifications stipulent dans le domaine du tourisme équestre l'obligation d'être titulaire d'un brevet homologué par l'État pour « encadrer, animer et enseigner ». Or, pour maintenir des emplois permanents et saisonniers, il lui demande s'il pourrait envisager des mesures afin que les brevets reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres soient inscrits par l'État sur les listes d'homologation et que les professionnels réglementairement installés bénéficient des droits acquis et puissent continuer à gérer leur entreprise.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

1360. - 24 mai 1993. - **M. Bernard Murat** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application du nouveau troisième alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, tel qu'il résulte de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992. Ce texte renvoie à un décret les modalités d'homologation des diplômes correspondant à une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un diplôme d'État. Il lui demande si, notamment pour les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre, il ne conviendrait pas de tenir compte pour l'homologation soit de l'usage et de la référence de brevets à la convention collective, soit de l'installation et de l'exercice depuis un certain temps de la profession.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

1472. - 31 mai 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des établissements équestres dont les activités vont être régies par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En effet, jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer, d'animer des promenades et des randonnées équestres n'était pas réglementé. Or, à partir du 13 juillet prochain, un brevet homologué par l'État sera obligatoire pour « encadrer, animer et enseigner ». Pour environ 3 000 établissements qui ne disposent pas de moniteurs d'équitation, cela signifie que plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides ou simplement professionnels expérimentés vont se trouver hors la loi et susceptibles d'être poursuivis en justice. Étant donné le rôle important de ce secteur professionnel dans l'économie de nos campagnes, il lui demande de bien vouloir, d'une part, inscrire sur les listes d'homologation les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective, et, d'autre part, permettre aux professionnels réglementairement installés de bénéficier des droits acquis afin de pouvoir continuer à gérer leur entreprise, animer et accompagner les activités de randonnées et promenades.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

1473. - 31 mai 1993. - **M. Armande Imbert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 sur les activités physiques et sportives notamment en matière de tourisme équestre. En Ardèche comme dans de très nombreux départements ruraux fonctionnent des établissements équestres assurant promenades et randonnées. Plusieurs milliers de structures comparables participent ainsi sur l'ensemble du territoire français au tourisme rural et privilégient un maintien d'emplois permanents et saisonniers particulièrement favorables à l'économie de nos campagnes. Jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer, d'animer promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivrés par l'ANTE, délégation nationale au tourisme équestre de la fédération française d'équitation, inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres garantissent, par ailleurs, un niveau de compétence qui n'est toutefois pas exigé pour l'installation. Les modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives (loi du 16 juillet 1984, dite loi Avicé, modifiée par la loi du 13 juillet 1992) englobent maintenant les activités de tourisme équestre dans le même texte réglementaire. Il est prévu que pour « encadrer, animer et enseigner », il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'État. L'application de cette réglementa-

tion doit prendre effet le 13 juillet 1993. Cela impliquera qu'à cette date environ trois mille établissements ne disposant pas de moniteurs d'équitation, plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides ou simplement professionnels expérimentés vont se trouver hors la loi. Des propositions ont été faites par la fédération française d'équitation pour que les professionnels en poste se voient reconnaître le droit de continuer à exercer leur métier tout en suggérant des mesures de formation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions vont être prises pour permettre la poursuite de cette activité importante pour le tourisme rural.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

1474. - 31 mai 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi Avicé, modifiée par la loi du 13 juillet 1992. En effet, il est fait obligation d'être titulaire d'un brevet homologué par l'État pour tenir un établissement équestre. Ces derniers qui emploient depuis de nombreuses années plusieurs milliers de moniteurs, d'accompagnateurs et de guides, sont mis *de facto* hors normes. En conséquence, il lui demande de trouver des mesures plus simples permettant, par assimilation ou reconnaissance des pratiques équestres confirmées, à tous les professionnels installés antérieurement au décret de bénéficier d'un statut adapté aux entreprises qu'ils gèrent depuis bien longtemps.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

1516. - 31 mai 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences, pour le maintien des activités des établissements équestres, des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992. En effet, les activités de ces établissements et celles des organisateurs de tourisme équestre vont désormais être astreintes à la réglementation sur les activités physiques et sportives et la possession d'un brevet homologué par l'État sera exigée. Ce texte, s'il devait s'appliquer comme prévu le 13 juillet prochain, entraînerait la fermeture de la quasi-totalité des centres équestres, car leur personnel, pour leur grande majorité, n'est pas en possession du brevet en question. Compte tenu de l'importance économique que revêt ce secteur d'activité, il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, que soient inscrits sur les listes d'homologation les brevets déjà reconnus par l'usage, dont la liste figure à la convention collective et, d'autre part, que les professionnels réglementairement installés bénéficient des droits acquis pour continuer à gérer leur entreprise, à accompagner et à animer les activités de randonnées et de promenades, quelles que soient les qualifications acquises antérieurement.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

1517. - 31 mai 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conditions nouvelles imposées pour l'encadrement des loisirs équestres, notamment les promenades et randonnées. Il serait, maintenant, exigé un brevet homologué par l'État, qui prendra effet au 13 juillet prochain. Cette disposition concerne plus de 3 000 établissements qui ne disposent pas de l'agrément du ministère de l'éducation nationale. Or cette mesure brutale va provoquer des milliers de licenciements. Dans ces conditions, il lui demande que cette affaire soit revue, à la fois pour étaler dans le temps sa mise en application et que les brevets déjà reconnus par l'usage et figurant à la convention collective soient inscrits sur les listes d'homologation. Il apparaît, en effet, anormal que, à un moment où le chômage ne cesse de se développer, des administrations irresponsables prennent des mesures très discutables quant à leur utilité sans se préoccuper de la diminution de l'emploi.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

1754. - 31 mai 1993. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modifications récentes (3 juillet 1992) de la loi Avicé du 16 juillet 1984 réglementant les activités physiques et sportives, puis les activités équestres. Cette loi prévoit que pour « encadrer, animer, enseigner », il faut être titulaire du brevet homologué par l'État. Le 13 juillet 1992, les établissements équestres ne disposant pas de moniteurs d'équitation, tout comme les accompagnateurs et les professionnels expérimentés

salariés, se trouveront « hors la loi ». Face à de telles mesures de rétorsion préjudiciables à l'emploi et à l'économie de ce secteur professionnel, il demande : que les brevets reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective soient homologués par l'Etat français ; que les professionnels réglementairement installés bénéficient des droits acquis pour continuer à exercer leurs activités, quelles que soient les qualifications acquises antérieurement.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

1780. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi du 16 juillet 1984 dite loi Avicé, modifiée par la loi du 13 juillet 1992. Cette modification qui oblige les accompagnateurs et guides de tourisme équestre à posséder un brevet homologué par l'Etat pour « encadrer, animer et enseigner » à dater du 13 juillet prochain, va mettre en péril certains établissements équestres et de nombreux salariés, guides ou accompagnateurs, qui risquent de se retrouver sans emploi. Aussi il lui demande si les professionnels réglementairement installés antérieurement à la loi du 13 juillet 1992, ne pourraient pas bénéficier d'une dérogation pendant une période de deux ans afin qu'eux-mêmes et leurs salariés puissent s'adapter à la nouvelle législation.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

1781. - 31 mai 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les graves problèmes que rencontrent les animateurs des établissements équestres qui proposent des promenades et randonnées, mais qui ne sont pas des écoles d'équitation. En effet, plusieurs milliers de structures comparables participent sur l'ensemble du territoire français au tourisme rural et privilégient un maintien d'emplois permanents et saisonniers particulièrement favorables à l'économie de nos campagnes. Jusqu'à ce jour, le métier consistant à encadrer, animer des promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivrés par l'ANTE, délégation nationale au tourisme équestre de la Fédération française d'équitation, garantissent, par ailleurs, un niveau de compétence qui n'est pas exigé pour l'installation. Les modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives (loi du 16 juillet 1984 dite loi Avicé, modifiée par la loi du 13 juillet 1992), englobent les activités de ces établissements qui ne pratiquent pas l'enseignement de l'équitation. Or il est prévu que pour « encadrer, animer et enseigner » il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. L'application de cette réglementation devrait prendre effet le 13 juillet prochain. Ceci impliquera qu'à cette date plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides, ou simplement professionnels expérimentés et dépendants de plus de trois mille établissements, vont se trouver hors la loi sans plus être autorisés à exercer leur activité. L'application stricte de cette nouvelle réglementation aurait pour conséquence principale la cessation d'activité et donc le chômage d'un grand nombre de personnes. C'est la raison pour laquelle elle souhaitait attirer l'attention toute particulière de madame le ministre sur ce problème en lui demandant quelles mesures urgentes elle compte prendre en faveur de ces centres et de leurs employés. De plus, elle se permet de lui demander quelles mesures seront envisagées en faveur des brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective, afin qu'ils soient inscrits par l'Etat sur les listes d'homologation.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

1854. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modifications récentes de la loi du 16 juillet 1984 réglementant les activités sportives et physiques. Ces modifications portent notamment sur l'obligation faite aux accompagnateurs et guides de randonnées équestres d'être titulaires d'un brevet homologué par l'Etat. L'application de cette réglementation risque d'entraîner pour les 3 000 établissements concernés une incapacité réelle d'encadrement. Par conséquent, il lui demande d'envisager d'autoriser les professionnels réglementairement installés à poursuivre la gestion de leurs centres et d'admettre que les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective soient inscrits par l'Etat sur les listes d'homologation.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

2001. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dispositions de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, qui étendent aux centres équestres les obligations contenues dans l'article 43 de la loi n° 84-61 du 16 juillet 1984 et vont imposer, à compter du 13 juillet prochain, la détention, pour les personnes encadrant ou animant des promenades et des randonnées équestres, d'un diplôme homologué par l'Etat. A compter de cette date, environ 3 000 établissements qui ne disposent pas de moniteurs d'équitation ne seront plus en conformité avec la loi et risquent de ce fait de connaître de sérieux problèmes. Aussi, compte tenu du niveau de compétence satisfaisant garanti par les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre actuellement délivrés par l'ANTE, et de l'importance du rôle joué par les centres équestres qui contribuent à la vitalité du tourisme rural et sont créateurs de nombreux emplois saisonniers ou permanents, il lui demande de bien vouloir envisager : l'inscription sur les listes d'homologation des brevets reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective ; d'accorder aux professionnels installés conformément à la législation applicable l'autorisation de continuer à gérer leur entreprise, d'accompagner et d'animer les activités de randonnée et de promenade, quelles que soient les qualifications acquises antérieurement.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

2028. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences des modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives pour les professionnels travaillant dans le domaine des promenades et randonnées équestres. Jusqu'à ce jour, l'encadrement et l'animation des promenades et randonnées équestres n'étaient pas réglementés. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivrés par l'ANTE, inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres, garantissent par ailleurs un niveau de compétence qui n'est toutefois pas exigé pour l'installation. Les modifications récentes de la loi prévoient que pour encadrer, animer et enseigner il faut être désormais titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. Ces dispositions, qui doivent entrer en vigueur le 13 juillet prochain, impliquent qu'à cette date environ 3 000 établissements ne disposant pas de moniteurs d'équitation, plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides ou simplement professionnels expérimentés, vont se trouver hors la loi. Ces établissements et ces professionnels jouent un rôle non négligeable dans le maintien du tissu rural et dans l'animation de nos campagnes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire bénéficier des droits acquis les professionnels déjà régulièrement installés.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

2029. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des professionnels des centres équestres. Ceux-ci s'inquiètent en effet des conséquences de l'application du troisième alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992. Ce texte renvoie à un décret les modalités d'homologation des diplômes correspondant à une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un diplôme d'Etat. Il lui demande si, pour les brevets d'accompagnateur et de guide des centres équestres, il ne serait pas souhaitable de tenir compte pour l'homologation soit de l'exercice de la profession pendant plusieurs années, soit de l'obtention d'un des brevets inscrits à la convention collective.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

2034. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation rencontrée par certains centres équestres. Les modifications de la loi réglementant les activités physiques et sportives, loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992, prévoient l'obligation d'être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat pour « encadrer, animer et enseigner ». Cette nouvelle réglementation, applicable à compter du 13 juillet prochain, risque de mettre en difficulté certains établissements équestres proposant des activités de randonnées et promenades. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre, inscrits à la convention collective nationale des personnes des centres

équestres garantissent un niveau de compétence. Il lui demande si ces brevets, déjà reconnus par l'usage, ne pourraient pas être inscrits sur les listes d'homologation afin de permettre aux professionnels réglementairement installés de poursuivre leur activité.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

2035. - 7 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des professionnels de l'encadrement et de l'animation des promenades et randonnées équestres. En effet, la loi du 16 juillet 1984 dite loi Avice a été récemment modifiée et stipule que l'encadrement et l'animation nécessitent possession d'un diplôme inscrit par l'Etat sur une liste d'homologation. L'application de cette réglementation devrait prendre effet le 13 juillet prochain. Or, jusqu'à ce jour cette profession n'était pas réglementée. L'absence de ces diplômes sur la liste d'homologation impliquerait donc qu'au 13 juillet prochain, environ 120 établissements de Midi-Pyrénées ne disposant pas de moniteurs d'équitation, plusieurs centaines de salariés, accompagnateurs et guides ou simplement professionnels expérimentés, vont se trouver hors la loi et risquent d'être portés devant la justice. Par conséquent il lui demande s'il n'est pas possible d'intervenir afin que les brevets déjà reconnus par l'usage soient inscrits par l'Etat français sur les listes d'homologation, et que les professionnels réglementairement installés bénéficient des droits acquis et puissent continuer à gérer leur entreprise.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

2196. - 14 juin 1993. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème des graves conséquences, pour le maintien des activités des établissements équestres, des modifications récentes de la loi du 16 juillet 1984 réglementant les activités physiques et sportives. En effet, les activités de ces établissements et celles des organisateurs de tourisme équestre vont désormais, du fait des modifications du 13 juillet 1992, être assujetties à la réglementation sur les activités physiques et sportives et la possession d'un brevet homologué par l'Etat sera exigé, alors que jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer, d'animer promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Ce texte, s'il devait s'appliquer comme prévu le 13 juillet prochain, entraînerait la fermeture de la quasi-totalité des centres équestres, car leurs personnels, pour leur grande majorité, ne sont pas en possession du brevet en question. Cette situation constituerait un grave préjudice pour l'économie de nos campagnes et pour l'organisation du tourisme rural. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que, d'une part, les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres soient inscrits sur les listes d'homologation et, d'autre part, que les professionnels réglementairement installés, bénéficient des droits acquis et puissent continuer à gérer leur entreprise, à accompagner et à animer les activités de randonnées et promenades, quelles que soient les qualifications acquises antérieurement.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

2509. - 21 juin 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives (loi du 16 juillet 1984, dite loi Avice, modifiée le 13 juillet 1992). Cette réglementation, qui doit entrer en vigueur le 13 juillet prochain, prévoit notamment que, pour « encadrer, animer et enseigner », il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. A cette date, environ trois mille établissements équestres ne disposant pas de moniteurs d'équitation, plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides ou simplement professionnels expérimentés de ce secteur professionnel, risquent donc de se trouver « hors la loi ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour permettre la poursuite des activités existantes d'animation et d'encadrement des randonnées équestres, et gommer l'impact négatif sur l'emploi en milieu rural, que les dispositions actuelles ne manqueraient pas d'entraîner, si elles venaient à s'appliquer en l'état.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

2515. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème des graves conséquences, pour le maintien des activités des établissements équestres, des modifications récentes de la loi du 16 juillet 1984 réglementant les activités physiques et sportives. En effet, les activités de ces établissements et celles des organisateurs de tourisme équestre vont désormais, du fait des modifications du 13 juillet 1992, être assujetties à la réglementation sur les activités physiques et sportives et la possession d'un brevet homologué par l'Etat sera exigé, alors que jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer, d'animer promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Ce texte, s'il devait s'appliquer comme prévu le 13 juillet prochain, entraînerait la fermeture de la quasi-totalité des centres équestres, car leur personnel, pour leur grande majorité, n'est pas en possession du brevet en question. Cette situation constituerait un grave préjudice pour l'économie de nos campagnes et pour l'organisation du tourisme rural. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que, d'une part, les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres soient inscrits sur les listes d'homologation et, d'autre part, que les professionnels réglementairement installés, bénéficient des droits acquis et puissent continuer à gérer leur entreprise, à accompagner et à animer les activités de randonnées et promenades, quelles que soient les qualifications acquises antérieurement.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

2723. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences pour les établissements équestres des modifications apportées à la loi du 16 juillet 1984 réglementant les activités physiques et sportives. En effet, les nouvelles dispositions de la loi du 13 juillet 1992 prévoient que pour encadrer, animer et enseigner, il est nécessaire d'être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. Or, les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre sont délivrés par l'ANTE et ne répondent pas aux exigences des nouvelles dispositions. C'est environ trois mille établissements ne disposant pas de moniteurs d'équitation qui se trouveront en infraction. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre à ces établissements, réglementairement installés, de poursuivre leur activité et si elle compte intervenir rapidement pour que les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective soient inscrits par l'Etat français sur les listes d'homologation.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

2924. - 28 juin 1993. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences que pourrait avoir l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, tel qu'il résulte de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992. Les modalités d'homologation des diplômes correspondant à une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un diplôme d'Etat sont déterminées par un décret auquel renvoie le texte précité. Il lui demande si, en ce qui concerne notamment les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre, il ne conviendrait pas de tenir compte, pour l'homologation, soit de l'usage et de la référence de brevets à la convention collective, soit de l'installation et de l'exercice depuis un certain temps de la profession.

*Réponse.* - La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qui il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les

activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateurs, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômés délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-juillet de cette année. Compte tenu de ce retard, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que la commission prévue ait été en mesure de faire connaître son avis. Cela aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras) de clarifier cette situation. Pour cela, dès sa mise en place, au plus tard au mois de septembre prochain, la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômés fédéraux ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43 I sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis à l'obligation de diplôme ; avant la fin de l'année, les ministères des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant la classification des centres équestres et les types de diplômés exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

#### Patrimoine

(politique du patrimoine - chantiers de jeunes - financement)

1189. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences des annulations de crédits sur l'activité des chantiers de jeunes bénévoles. Il lui rappelle que ces chantiers de jeunes volontaires jouent un rôle important dans la protection du patrimoine naturel et bâti, qu'ils favorisent les échanges et contacts entre les personnes et qu'ils mobilisent les énergies locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin que les prochains chantiers d'été, et particulièrement ceux de Franche-Comté, puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

*Réponse.* - Les chantiers de jeunes existent depuis plus de trente ans en tant que programmes soutenus par l'Etat, sont particulièrement encouragés par le ministère de la jeunesse et des sports. Les acteurs privilégiés sont les trente associations nationales de chantiers de jeunes bénévoles dont dix sont affiliées à l'association Cotra-jeunes (coordination pour le travail volontaire des jeunes), agréées de jeunesse et d'éducation populaire, qui ont conclu des conventions d'objectifs avec le ministère de la jeunesse et des sports au niveau national. Axés, à l'origine, essentiellement sur la rénovation du patrimoine bâti à caractère d'abord social puis principalement historique, les chantiers de jeunes s'orientent depuis l'instruction n° 87-268 du 27 novembre 1989 vers une diversification tant des types de chantiers (par exemple dans le domaine de l'environnement) que des publics concernés (jeunes en difficulté). La participation des ministères de la culture, de l'environnement, des affaires sociales, par l'intermédiaire de leurs services déconcentrés régionaux, est venue renforcer l'action du ministère de la jeunesse et des sports et a conféré à ce programme un caractère interministériel. Pour 1993, le programme a été reconduit par l'instruction n° 93-033 JS du 16 février 1993. A la suite d'annulations et redéploiements de crédits intervenus sur le budget du ministère de la jeunesse et des sports, le montant total des crédits consacrés à ce programme est désormais connu. Avec la reconduction pour 1993 des crédits consacrés aux chantiers de jeunes en 1992 (à 2 p. 190 près) soit 10 M€, ce programme demeure une des priorités du ministère de la jeunesse et des sports. Etant donné le caractère estival d'un grand nombre d'opérations, ces crédits ont été notifiés et délégués le 18 juin dernier. En ce qui concerne la région Franche-Comté, les crédits délégués s'élèvent à 590 000 francs.

## JUSTICE

*Procédure pénale  
(réforme - application - bilan et perspectives)*

5. - 12 avril 1993. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'application auxquelles se heurte la loi portant réforme du code de procédure pénale. Les nouvelles dispositions en matière de garde à vue occasionnent en effet un surcroît de travail que les magistrats, en nombre insuffisant, ne peuvent assumer. En outre, le rééquilibrage au profit des droits de la défense se révèle par certains aspects peu compatible avec le bon déroulement de l'instruction et avec les exigences d'efficacité, de rapidité et de confidentialité qui s'attachent à la mission de la police et de la gendarmerie. Enfin, il s'interroge sur l'opportunité de mettre en application une nouvelle procédure pénale alors que les magistrats n'ont pas eu le temps suffisant pour intégrer pleinement la récente réforme du code pénal. Aussi, il souhaite connaître quelle sera l'attitude du Gouvernement : envisage-t-il de revenir sur la réforme du code de procédure pénale votée en 1992 ? Ou bien est-il prêt à adapter les effectifs de magistrats et les moyens matériels de l'institution judiciaire aux nouveaux impératifs de la loi ?

*Réponse.* - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, prenant la pleine mesure des difficultés auxquelles se heurtaient les juridictions et les services de police judiciaire dans l'accomplissement de leur mission, par l'effet de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, il a dès son entrée en fonctions, réuni un groupe de réflexion composé de praticiens et placé sous la présidence de M. le professeur Bouloc. La mission assignée à ce groupe consistait à identifier parmi les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 celles qui créent une charge nouvelle pour la justice pénale et dont le maintien n'apparaît pas indispensable au respect des engagements internationaux de la France et à la préservation des droits des individus. Le groupe de travail a formulé des propositions d'abrogation ou d'aménagement qui, pour la plupart, seront examinées par le Parlement à l'occasion de la discussion de la proposition de loi modifiant la loi du 4 janvier 1993, déposée en février dernier par M. Larché, président de la commission des lois du Sénat. Le Gouvernement s'emploiera, lors de cette discussion, à voir adoptées toutes les modifications législatives nécessaires au bon fonctionnement de la justice.

*Protection judiciaire de la jeunesse  
(fonctionnement - Cher)*

167. - 19 avril 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des services de la protection judiciaire de la jeunesse dans le département du Cher. Les personnels, par l'intermédiaire de leur organisation représentative, le SNPES-FEN, alertent les autorités sur la baisse inquiétante du taux d'activité des services du département. Face aux problèmes sociaux posés par une population croissante de jeunes en grande difficulté, les services enregistrés dans le Cher une diminution inquiétante des prises en charge de jeunes confiés sous mandat judiciaire par le juge des enfants. Les personnels considèrent, à juste titre, que la sous-utilisation des services auxquels ils sont attachés se fait au détriment d'une mission de service public. Leur inquiétude est d'autant plus grande que des mesures de restructuration prévues dans le cadre du schéma départemental de la protection judiciaire de la jeunesse vont affecter le Cher. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération cette situation, afin que la mission de service public de la protection judiciaire de la jeunesse soit assurée dans ce département.

*Réponse.* - La situation évoquée par l'honorable parlementaire est bien connue des services concernés du ministère de la justice. Sur le premier point des relations entre la juridiction pour enfants et le service public de la protection judiciaire de la jeunesse, des démarches sont en cours et devraient aboutir dans les prochains mois à faire évoluer la situation. Par ailleurs, en ce qui concerne le projet de restructuration des services dans le département du Cher, des directives de travail ont été données récemment pour envisager l'évolution à moyen terme des services existants, publics et privés. Les décisions de mise en œuvre ne seront élaborées qu'au terme de cette étape de travail. Elles engloberont l'ensemble du dispositif existant et prévoieront l'utilisation du site de Vierzon. Il n'y a pas à faire de lien immédiat et direct

entre les deux dossiers, qui ne sont pas de même nature. Mais tous les deux sont traités de façon à permettre le meilleur fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse dans le département du Cher.

*Ventes et échanges*

*(ventes aux enchères - biens immobiliers - mise à prix)*

1439. - 31 mai 1993. - **M. André Angot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la mise à prix des biens saisis lors des ventes judiciaires. Il est, en effet, fréquent que cette mise à prix ne corresponde qu'au montant de la créance de l'organisme prêteur à l'origine de cette procédure et soit nettement inférieure à la valeur réelle de ce bien. Il est ainsi arrivé que des missions soient achetées à des prix dérisoires. Si l'organisme prêteur est désintéressé, la situation du débiteur n'est en rien améliorée puisque les dettes qu'il peut avoir auprès d'autres créanciers demeurent et qu'il se trouve de plus privé de son logement. C'est pourquoi, dans la mesure où ses services examinent actuellement le projet de réforme de la procédure de saisie immobilière, il lui demande de veiller à ce que le groupe de travail institué à cet effet fasse des propositions concrètes de manière à ce que le prix de vente de l'immeuble saisi soit le plus proche possible de la valeur réelle de ce dernier. Il lui demande également sous quel délai le Parlement sera saisi de ce projet de réforme.

*Réponse.* - Le ministère de la justice a entrepris de mener une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter aux procédures d'exécution et s'est prioritairement penché sur les procédures de saisie mobilière. La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Le ministère de la justice aborde maintenant le second volet de la réforme, consacré à la procédure de saisie immobilière. Il est vrai que parmi les inconvénients les plus fréquemment relevés en l'état actuel du droit à l'occasion des ventes forcées d'immeubles, figure notamment le montant des mises à prix. Le groupe de travail institué par la chancellerie examinera tout particulièrement cette question avec le souci d'établir des règles telles que le prix de vente de l'immeuble saisi soit le plus proche possible de la valeur réelle de ce dernier. Il n'est toutefois pas possible de prévoir le délai dans lequel le Parlement sera saisi du projet de loi, dans la mesure où le groupe de travail n'a pas encore remis son rapport au garde des sceaux.

*Procédure civile*

*(voies d'exécution - titres de saisie - publication)*

1665. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 716 de l'ancien code de procédure civile - en vertu duquel l'adjudicataire sur saisie ou sur conversion de saisie doit faire publier son titre au bureau des hypothèques dans les deux mois de sa date. Il lui demande si cet adjudicataire peut bénéficier de la prorogation d'un mois par bureau résultant de l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 - dans l'hypothèse où il a été adjudé des immeubles situés dans plusieurs bureaux.

*Réponse.* - Tous les jugements d'adjudication - amiables, sur licitation ou sur saisie immobilière - figurent au nombre des actes visés par l'article 28-1<sup>er</sup> a) du décret du 4 janvier 1955 qui doivent être publiés au bureau de la conservation des hypothèques dans le délai de deux mois fixé par l'article 33 du même décret, délai qui est prorogé d'un mois lorsqu'il s'agit de jugements portant sur des immeubles non situés dans le ressort d'une même conservation. En effet, les dispositions de l'article 716, alinéa 2, du code de procédure civile ne dérogent pas à ce principe : elles ne font que prévoir une sanction spécifique (revente sur folle enchère de l'immeuble adjudé) au défaut de publication dans les délais d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière.

## LOGEMENT

*Logement*

*(HLM - conditions d'attribution - concubins)*

82. - 19 avril 1993. - **M. Jean-François Mance!** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes que posent à certains couples vivant en concubinage la rédaction actuelle de l'arrêté du 29 juillet 1987, publié au *Journal officiel* du 19 août, concernant les critères d'attribution des habitations à loyer modéré. En effet, les plafonds de ressources que doivent respecter ces couples sont ceux de la catégorie « conjoint inactif », même si chacun d'eux exerce une activité professionnelle génératrice de revenus imposables. Une telle interprétation résulte de l'article 2 de l'arrêté précité, qui dispose que « sont à classer dans la catégorie de ménages ayant un conjoint actif les couples mariés » et ignore de ce fait le concubinage. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur cette question et de lui indiquer s'il envisage une modification de la réglementation applicable, dans un sens plus favorable, aux concubins.

*Réponse.* - L'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif définit les catégories de ménage dans ses articles 2 et 4. Un ménage est un ensemble de personnes vivant dans un même logement selon la définition de l'INSEE. Les couples de concubins constituent donc un ménage. En revanche, la notion de conjoint est indissociable de celle de mariage, elle ne peut donc être retenue que pour les couples mariés. Les dispositions relatives aux plafonds de ressources des ménages ayant un conjoint actif ne peuvent donc être applicables aux couples de concubins. Toutefois, une réflexion d'ensemble est menée par le ministère du logement, en vue d'harmoniser la réglementation des plafonds de ressources applicables aux différentes aides, en locatif comme en accession à la propriété. Dès à présent, la réglementation des prêts d'accession sociale (PAS), garantis par l'Etat, ne retient pas, pour l'appréciation des ressources, la notion de conjoint actif, mais le nombre d'actifs dans le ménage, ce qui permet aux concubins de bénéficier du même plafond de ressources que les couples mariés.

*Logement : aides et prêts*

*(PAP - emprunteurs divorcés - remboursement)*

94. - 19 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème des prêts en accession à la propriété en cas de divorce. Lorsqu'il y a une liquidation des biens de la communauté, il s'avère que les prêts aidés par l'Etat prennent fin lors d'un partage pour divorce. En pratique si l'un des époux qui désire conserver le logement financé en totalité ou en partie par le PAP doit liquider le PAP consenti et éventuellement un second PAP au lieu de continuer seul ce qui a été entrepris au moment du financement du logement. Un PAP pris à deux ne peut se convertir en un. Cela pose la question sur les quasi-totalités des accessions à la propriété lors des divorces, les divorces entraînant souvent la vente des logements. Par ailleurs, il est admis que les époux restent co-emprunteurs avec un seul d'entre eux propriétaire. Cela entraîne pour l'emprunteur non propriétaire sa responsabilité au remboursement des prêts. Il n'a rien à gagner, sinon rembourser les échéances en cas de non-paiement de celui qui reste le seul propriétaire. De plus, étant co-emprunteur, il ne peut avoir recours à un PAP puisqu'il en a engendré déjà un en restant co-emprunteur. Il lui demande où en est la réflexion de son ministère sur le problème des prêts de l'Etat en cas de divorce des emprunteurs pour aider au mieux les anciens époux.

*Réponse.* - Le traitement des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), en cas de divorce des emprunteurs relève des décisions des coemprunteurs et des pratiques des établissements prêteurs au regard de la solvabilité des bénéficiaires. En cas de divorce, la copie du jugement de divorce attribuant le logement familial concerné à l'un des conjoints (généralement celui qui a la garde des enfants) permet en effet aux établissements prêteurs d'enregistrer la mutation de propriété au nom du conjoint bénéficiaire, mais aucune modification en ce qui concerne le contrat de prêt n'est apportée : les deux ex-conjoints demeurent codébiteurs du prêt vis-à-vis de l'établissement prêteur. Toutefois, l'établissement prêteur accepte que l'attributaire du logement devienne également le seul débiteur du prêt, s'il le souhaite, à condition que ses seuls revenus lui permettent de supporter l'ensemble des charges de remboursement ou qu'il soit en mesure de

fournir une caution disposant elle-même de revenus suffisants. En cas de séparation ou de divorce, le droit à l'aide personnalisée au logement (APL) pour la personne occupant le logement est maintenu et calculé, conformément au droit commun, c'est à dire sur la base de la charge de logement supportée effectivement par l'occupant dans la limite de la mensualité de référence. En outre, le conjoint qui occupe le logement bénéficie des dispositions de l'article R. 351-12 du code de la construction et de l'habitation qui prévoient que ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'APL les ressources du conjoint du bénéficiaire absent du domicile soit en raison d'une séparation de fait, soit en raison d'une décision de justice autorisant la résidence séparée ou prononçant le divorce : ces dispositions ont généralement pour effet de majorer le montant de l'APL versée.

*Logement*  
(OPAC et OPHLM - conseils d'administration -  
renouvellement - réglementation)

185. - 19 avril 1993. - Les administrateurs des offices d'HLM et des OPAC communaux élus par les locataires étant renouvelés tous les trois ans, **M. Jean-Jacques Guillet** demande à **M. le ministre du logement** si les présidents, les membres des bureaux et des commissions de ces offices doivent être soumis à réélection du fait du renouvellement d'un collège et bien que les administrateurs représentant les conseils municipaux soient désignés pour six ans.

*Réponse.* - Le code de la construction et de l'habitation édicte des règles précises quant à la durée des mandats des membres des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. et des offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.). Ces règles sont identiques pour les deux catégories d'office depuis la publication du décret n° 92-726 du 28 juillet 1992 portant application des articles 37, 38 et 41 de la loi d'orientation pour la ville. Les articles R. 421-9 (O.P.A.C.) et R. 421-57 (offices publics d'H.L.M.) sont rédigés, sur ce point, de la façon suivante : les membres du conseil d'administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de rattachement de l'office. Le renouvellement des représentants des locataires, auquel les offices ont dû procéder en 1992, n'a aucune incidence sur la durée des mandats des autres membres du conseil d'administration. En revanche, le renouvellement des présidents, des bureaux et des commissions (d'attribution et des marchés) se pose différemment. Ces organes ne suivent pas le sort des administrateurs représentant les locataires, mais ils ne s'alignent pas pour autant sur celui des autres membres du conseil d'administration. Ainsi, les articles R. 421-15 (O.P.A.C.) et R. 421-62 (offices) précisent que la durée, pour laquelle un bureau est élu, est de trois ans. En outre, il est procédé à une nouvelle élection après chaque renouvellement des représentants de la collectivité locale ou de l'établissement public de rattachement de l'office. En conséquence, la durée du mandat du président du conseil d'administration, qui est obligatoirement membre du bureau, est également de trois ans. En ce qui concerne la ou les commissions d'attribution, le décret n° 92-726 du 28 juillet 1992 n'a pas prévu expressément sa durée mais elle peut être communément fixée à trois ans, ce qui correspond à la durée du mandat des administrateurs représentant les locataires dont l'un d'entre eux est membre de droit de ladite commission. La circulaire du 27 mars 1993 indique que c'est au conseil d'administration de l'office de fixer cette durée. Enfin, la durée de la commission d'appel d'offres ne peut dépasser trois ans car elle est liée à la durée du mandat du président du conseil d'administration (office public d'H.L.M. et office public d'aménagement et de construction) qui la préside en tant que représentant légal de l'établissement.

*Logement : aides et prêts*  
(APL - conditions d'attribution - étudiants)

375. - 26 avril 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 63373 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** qu'actuellement les parents peuvent acquérir un logement suivant un prix maximum au mètre carré, passer une convention avec l'Etat et le louer à leur enfant étudiant. Celui-ci qui est détaché du foyer fiscal et se trouve donc sans revenus, perçoit l'allocation personnalisée au logement (le lien de parenté avec le bailleur n'est pas dans ce cas un obstacle à l'attribution de l'APL). Il semble qu'une disposition soit envisagée tendant à sup-

primer cette possibilité. Cette suppression mettrait immédiatement en difficulté des centaines de familles qui se sont finalement résolues à investir dans le seul but de loger correctement leur enfant et se sont endettées pour réaliser cet achat, et ce sur l'assurance de cette possibilité d'attribution automatique de l'APL. Cette nouvelle disposition aurait en outre pour effet de pénaliser les secteurs du bâtiment et de l'immobilier qui sont en difficulté actuellement. Il lui demande si les informations précitées sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de revenir sur une telle décision qui pénaliserait gravement de nombreuses familles.

*Réponse.* - En application du décret du 28 septembre 1992 modifiant le code de la construction, et de l'habitation et relatif à l'aide personnalisée au logement (APL), le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'APL si la demande d'aide a été effectuée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ces dispositions, qui ont été prises dans le cadre d'une harmonisation des trois aides personnelles au logement (APL, ALS et ALF), sont justifiées notamment par les difficultés mentionnées pour s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents et la nécessité de prendre des mesures destinées à éviter les risques de fraude en cas de loyer fictif. En effet, les aides qui ont été menées pour rechercher les mesures et les modalités de nature à permettre aux organismes débiteurs de s'assurer du paiement du loyer, tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration des revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés, se heurtent à des obstacles d'ordre juridique et financier. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il est apparu légitime de considérer que la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code et il devait primer sur la solidarité nationale. Il n'en reste pas moins que le bénéfice de l'APL reste acquis dès lors que la demande a été déposée avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993 : les familles ayant investi dans le but de loger leur enfant en tenant compte du bénéfice potentiel de l'APL ne devraient donc pas se trouver pénalisées financièrement par cette nouvelle mesure.

*Logement : aides et prêts*  
(APL - calcul)

512. - 3 mai 1993. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les critères de base utilisés pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. Lorsque les caisses d'allocations familiales procèdent à la révision des droits à l'APL au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, elles sollicitent du locataire le montant de son loyer à la date du 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours, ses ressources de l'année précédente et l'attestation de mise à jour du paiement des loyers. C'est à partir de ces éléments que s'opère la révision, mais en aucun cas il n'est tenu compte du montant du loyer dont il s'acquitte à compter du 1<sup>er</sup> janvier, qui est souvent, pour ne pas dire toujours, augmenté par les bailleurs. Cette situation paradoxale, voire anormale, désavantage le locataire dès lors que l'APL n'est pas ajustée au nouveau loyer. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas équitable de réformer la règle actuelle qui pénalise les familles bénéficiaires de l'APL.

*Réponse.* - Les organismes d'HLM ont la responsabilité de la fixation de leurs loyers dans le respect de la réglementation qui leur est applicable. Ils peuvent, pour des raisons tenant à l'équilibre de leur gestion ou pour étaler dans le temps une hausse, être amenés à modifier deux fois par an le niveau de leurs loyers, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. La réglementation relative à l'aide personnalisée au logement (APL), notamment l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, prévoit en revanche de ne réviser le barème qu'une fois par an, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet. Il n'apparaît pourtant pas souhaitable compte tenu des frais de gestion que cela entraînerait pour les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, d'envisager une autre règle pour une modification relativement limitée du montant de l'APL.

*Logement*  
(OPHLM - fonctionnement)

531. - 3 mai 1993. - Les organismes d'HLM subissent, depuis plusieurs années maintenant, une dégradation financière grandissante. La spéculation a fait flamber le prix des terrains. Contrairement aux propriétaires d'immeubles privés, les offices publics d'HLM ne bénéficient pas de certains dégrèvements. Ils ne récupèrent pas la TVA, sont soumis à la taxe sur les salaires, subissent une réduction de

la durée d'exonération de la taxe foncière... Ces organismes sont également étranglés par les taux d'intérêt du marché, qui ont atteint des sommets historiques. Cette situation est inacceptable. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre du logement** s'il entend prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour répondre aux difficultés cruciales auxquelles sont confrontés les offices publics d'HLM pour qu'ils puissent répondre à l'aspiration légitime de chaque citoyen à disposer d'un logement social confortable, adapté à ses besoins, au loyer accessible.

*Réponse.* - Sans ignorer les difficultés rencontrées par les gestionnaires de logements sociaux, il convient néanmoins de préciser que ces organismes bénéficient actuellement de dispositions très favorables tant en matière fiscale que sur le plan du financement. Par exemple, sur le plan fiscal, on peut citer l'exonération de l'impôt sur les sociétés, l'application du taux réduit de la TVA sur les terrains à bâtir ainsi que l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant une durée de quinze ans ou de vingt-cinq ans selon la date de construction de l'immeuble. Cependant, il est vrai que de nombreux organismes rencontrent déjà ou rencontreront peut-être dans les prochaines années des difficultés liées à l'arrivée du terme des périodes d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette situation qui n'est pas le fait d'une disposition législative récente aurait dû être systématiquement appréhendée dans un souci de bonne gestion. Par ailleurs, les taux d'intérêt à long terme du marché sont largement à la baisse, ce qui devrait améliorer le financement des opérations. Néanmoins, le recours des organismes d'HLM à des prêts au taux du marché reste très occasionnel grâce aux financements aidés dont ils disposent. Dès son arrivée, le Gouvernement a examiné la situation du secteur du logement qui connaît depuis plusieurs années de graves difficultés. Un plan logement de plusieurs milliards de francs, comportant des mesures budgétaires et des mesures fiscales, est pris dans un contexte budgétaire très difficile et traduit la volonté déterminée du Gouvernement dans ce domaine. Ce plan d'urgence comprend notamment 11 000 prêts locatifs aidés supplémentaires pour la construction de logements sociaux, soit un total de plus de 100 000 en 1993, ce qui constitue un niveau jamais égalé et qui bénéficie essentiellement aux organismes HLM

#### Logement

(OPAH - conséquences - bâtiment et travaux publics)

**539.** - 3 mai 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'engager rapidement une action en faveur de la réhabilitation des logements anciens. Les professionnels du bâtiment sont unanimes à reconnaître que le lancement d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat serait le meilleur moyen pour décider les habitants à investir dans leur logement, ce qui ne pourrait qu'avoir des effets bénéfiques sur l'activité de ce secteur qui perd dix mille emplois et mille entreprises par mois. Cela présenterait également un autre avantage, non négligeable pour les zones rurales, car, à la différence de la construction, engagée dans une course à l'industrialisation, la rénovation reste essentiellement pourvoyeuse de services fournis par des artisans et des petites entreprises du bâtiment, lesquels sont des acteurs importants de la vie économique en milieu rural. De plus, les experts ne manquent pas de souligner qu'à aides équivalentes la rénovation génère plus d'emplois et que ceux-ci sont mieux répartis sur le territoire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un tel programme lui paraît envisageable, selon quelles modalités et dans quels délais.

*Réponse.* - La procédure d'Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) est effectivement l'un des instruments privilégiés pour réhabiliter des logements anciens aussi bien en secteur urbain qu'en secteur rural. Elle constitue souvent l'instrument principal de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat en milieu rural. D'une part, elle permet de remettre sur le marché locatif des logements vacants. D'autre part, l'OPAH contribue au développement de la vie économique en milieu rural, dans la mesure où elle a un impact positif sur l'artisanat du bâtiment. En outre, l'OPAH a pour finalité de lancer une dynamique de réhabilitation qui doit normalement se prolonger spontanément à l'issue de l'OPAH. Le Gouvernement est conscient du rôle fondamental de l'OPAH. C'est pourquoi, au titre du plan de relance en faveur du logement, il a décidé le 10 mai 1993, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants. A l'occasion du collectif budgétaire, les crédits pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) seront ainsi majorés de 200 MF et les crédits pour l'Agence

nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) seront augmentés de 300 MF. Cette majoration permettra de faire face à la demande importante constatée principalement en milieu rural, mais aussi dans les villes, surtout pour les OPAH.

#### Baux d'habitation

(loyers - montant - revalorisation - réglementation)

**698.** - 10 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés croissantes que connaissent les Français, notamment en région Ile-de-France, pour accéder à un logement dont le loyer ne soit pas supérieur à leur capacité de paiement. La liberté totale de fixation des loyers, au renouvellement ou à la reconduction du bail, signifierait, pour beaucoup de Franciliens, l'impossibilité de conserver leur logement. Après la loi du 6 juillet 1989 devrait paraître au mois d'août un décret limitant au seul indice de la construction les hausses de loyers du secteur privé dans l'agglomération parisienne, en cas de renouvellement ou de reconduction du bail. Il souhaiterait en conséquence avoir la confirmation que ce décret interviendra au mois d'août 1993, dans les mêmes conditions que précédemment, assurant ainsi à tous, y compris aux plus modestes, le droit de se maintenir dans leur logement, quand leurs revenus leur permettent encore de supporter leur loyer à son niveau actuel.

*Réponse.* - Le rapport sur l'évolution des loyers des locaux à usage d'habitation dans le parc locatif, privé que le Gouvernement a l'obligation de déposer devant le Parlement tous les deux ans en vertu de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, vient d'être publié et remis au Parlement. C'est sur la base des conclusions de ce rapport que le Gouvernement décidera ou non de prendre des dispositions réglementaires encadrant l'évolution de certains loyers dans l'agglomération parisienne.

#### Logement

(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)

**750.** - 10 mai 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation de dizaines de milliers de familles qui par l'intermédiaire de la SA d'HLM Carpi, aujourd'hui filiale du Crédit Foncier de France, ont souscrit un contrat d'accession à la propriété en vue de la construction de leur habitation principale. En effet, dans les années 1970-1980, la SA d'HLM Carpi a vendu plus de 70 000 logements individuels. Or, très rapidement, ces nouveaux propriétaires qui rencontrent de nombreuses difficultés pour payer le remboursement de leurs prêts immobiliers, constatent de façon unanime une surévaluation du coût de construction des maisons, des démarchages à domicile abusifs pouvant être qualifiés de manœuvres frauduleuses, des taux d'intérêt exorbitants et progressifs... Aujourd'hui, ces familles rencontrent des difficultés encore plus importantes avec le chômage et la baisse de leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être proposées pour permettre à ces accédants à la propriété de finaliser leur projet initial dans des conditions financières supportables. Il lui demande également que le rapport de la mission d'expertise Vormis soit rendu public.

*Réponse.* - La société anonyme d'habitations à loyers modérés CARPI, ayant son siège à Cambrai (Nord), a eu une activité importante de construction de maisons individuelles, avant 1988 sur l'ensemble des départements. Aujourd'hui, elle a cessé de construire et gère environ 60 000 contrats d'accession à la propriété ; parmi sa clientèle, certaines familles se trouvent dans une situation d'endettement dépassant leurs possibilités financières. Cette situation est bien connue de mes services qui s'en préoccupent depuis plusieurs années. Afin de venir en aide à ces familles, ainsi qu'à celles susceptibles de rencontrer dans l'avenir des difficultés, un plan d'aide a été adopté et s'est concrétisé par la signature le 13 février 1993 d'un protocole d'accord entre les pouvoirs publics et le groupe du Crédit foncier de France, qui a pris le contrôle de la SA d'HLM CARPI depuis 1989. Ce plan représente un effort financier important des pouvoirs publics d'un montant de l'ordre de 500 millions de francs. L'objectif principal des mesures de ce plan est de permettre aux familles accédantes de poursuivre jusqu'à son terme leur projet d'accession, en contrepartie de charges financières allégées et adaptées à leurs ressources : la suppression de la progressivité des prêts à l'accession à la propriété (PAP), par transformation des mensualités progressives en mensualités constantes pour toutes les familles (environ 15 000) ayant contracté

un prêt PAP dans une période de taux élevés et de forte progressivité (entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1986), quel que soit le niveau d'endettement de ces familles, les sécurisera pour l'avenir ; la réduction du taux d'effort immobilier des familles les plus endettées ; en aucun cas, une famille accédante ne devra supporter un endettement lié à l'accès supérieur à 37 p. 100 de ses ressources, hors prestations familiales (ou 33 p. 100 lorsque ses ressources disponibles sont inférieures à un seuil minimal). Cette mesure concerne plus particulièrement les familles fortement endettées. A l'origine de l'accès, les prêts spécifiques destinés à diminuer les mensualités initiales, en contrepartie d'un report de charges financières, sont ramenés à un taux de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. En dernier lieu, les travaux nécessaires à la réparation de certains désordres techniques fréquemment constatés et concernant les enduits de façades et les souches de cheminées seront réalisés sans aucun frais. Ces mesures seront appliquées sur une période de trois ans, de 1993 à 1995. Les préfets des départements sont chargés de vérifier régulièrement que toutes ces mesures se mettent en place conformément au protocole d'accord relatif au plan d'aide. Une circulaire d'application du plan leur a été adressée à cet effet le 8 mars dernier. Le ministre du logement précise à l'honorable parlementaire que le rapport d'expertise de M. Vorms a été rendu public en février 1993.

*Baux d'habitation*  
(résiliation - délai de préavis - locataires chômeurs)

**976.** - 17 mai 1993. - **M. André Bascou** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la loi (dite Quillot) de 1982 (modifiée par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989), qui dispose dans son article 6 que le locataire aura le droit de donner congé au bailleur en respectant un préavis de trois mois. Ce préavis est ramené à un mois pour les trois cas suivants : mutation professionnelle ; perte d'emploi ; locataire de plus de soixante ans avec état de santé justifiant un changement de domicile. Il serait souhaitable d'ajouter à ces possibilités de dérogation le cas des chômeurs qui n'hésitent pas à quitter leur région pour trouver un emploi, et pour lequel un préavis de trois mois n'est pas réaliste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il s'agit de lui soumettre.

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 permet de réduire le délai de préavis du locataire à un mois dans quatre cas expressément visés par ce texte et qui sont : la mutation, la perte d'emploi, la nécessité de changer de domicile pour un locataire âgé de plus de soixante ans ayant des ennuis de santé, le fait d'être bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. Ainsi, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le fait d'être chômeur et de retrouver un emploi dans une autre région ne permet pas à un locataire de réduire le délai de préavis à un mois. La rédaction de l'article 15 de la loi de 1989 constitue une avancée par rapport au texte de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1986 et de l'article 17 de la loi du 22 juin 1982 qui n'envisageait que la mutation et la perte d'emploi. Lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de 1989, des amendements ont été présentés ayant pour objet d'étendre à des raisons familiales, financières, professionnelles ou de santé, le raccourcissement à un mois de délai de préavis de congé donné par le locataire. Ces amendements n'ont pas été adoptés pour deux motifs : il a été observé que la liste des motifs permettant au locataire d'abréger le délai de préavis est tellement extensible qu'elle aboutirait en fait, sinon en droit, à raccourcir à un mois le droit commun applicable au préavis donné par le locataire ; ce dispositif pourrait se révéler inéquitable à l'égard du propriétaire, lorsque celui-ci est lui-même titulaire de revenus modestes essentiellement tirés du prix du loyer dont il risquerait de se trouver momentanément privé, faute d'avoir pu trouver un nouveau locataire dans le délai très court d'un mois. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'a pas, actuellement, le projet de modifier l'article 15 de la loi de 1989 sur ce point.

*Baux d'habitation*  
(loyers - montant - revalorisation - réglementation)

**1122.** - 17 mai 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la hausse des loyers qu'ont connue les locataires de la région Ile-de-France. En effet, la charge logement dans le budget familial devient insupportable, d'autant plus que les loyers augmentent plus que l'inflation. Ainsi, pour les années 1990 et 1991, les hausses ont dépassé les 5 p. 100. Depuis l'application de la loi du 6 juillet 1989, un décret a été pris pour limiter au seul indice de la construction les hausses de loyer dans le secteur privé

en agglomération parisienne en cas de renouvellement des baux. Les faiblesses mêmes de ce décret n'ont pas empêché les débordements mais cette réglementation a limité les abus connus précédemment. En conséquence, elle lui demande la reconduction du décret de limitation des hausses à l'indice de la construction.

*Réponse.* - Le rapport sur l'évolution des loyers des locaux à usage d'habitation dans le parc locatif privé que le Gouvernement a l'obligation de déposer devant le Parlement tous les deux ans en vertu de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, vient d'être publié et remis au Parlement. C'est sur la base des conclusions de ce rapport que le Gouvernement décidera ou non de prendre des dispositions réglementaires encadrant l'évolution de certains loyers dans l'agglomération parisienne.

*Baux d'habitation*  
(loyers - montant - revalorisation - réglementation)

**1214.** - 24 mai 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les graves conséquences qu'engendre l'augmentation des charges de logement pour les familles. Les loyers augmentent beaucoup plus vite que l'inflation, ainsi en a-t-il été pour les années 1990 et 1991, au cours desquelles ils ont enregistré une progression de plus de 5 p. 100. Depuis la loi du 6 juillet 1989, est paru au mois d'août, un décret limitant au seul indice de la construction les hausses de loyers du secteur privé dans l'agglomération parisienne, en cas de renouvellement ou de reconduction des baux. Même si ce décret est trop limitatif, il a permis une limitation des hausses. Les locataires sont inquiets quant à la non-reconduction de ce décret en août 1993. Il conviendrait d'interdire toute hausse de loyer dans le secteur HLM, pour le 1<sup>er</sup> juillet prochain. En effet, la recommandation gouvernementale était de 2,8 p. 100, alors que l'enquête réalisée sur 200 organismes fait apparaître une hausse supérieure à 5 p. 100. Face à cette situation il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ce décret soit reconduit en août 1993.

*Réponse.* - Le rapport sur l'évolution des loyers des locaux à usage d'habitation dans le parc locatif privé que le Gouvernement a l'obligation de déposer devant le Parlement tous les deux ans en vertu de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 vient d'être publié et remis au Parlement. C'est sur la base des conclusions de ce rapport que le Gouvernement prendra la décision de prendre ou non des dispositions réglementaires encadrant l'évolution de certains loyers dans l'agglomération parisienne.

*Logement*  
(mal-logés - personnes défavorisées - politique  
et réglementation - bailleurs privés - mesures incitatives)

**1222.** - 24 mai 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le grave problème que pose la recherche d'un logement, particulièrement dans les grandes villes ou les centres urbains, pour les chômeurs, les bénéficiaires du RMI ou les salariés qui ne touchent que le SMIC. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre en place des mesures spécifiques pour inciter les propriétaires à louer de petits logements à cette catégorie de personnes particulièrement fragilisées, dont la situation est critique.

*Réponse.* - La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a prévu diverses mesures ayant pour objectif d'inciter les propriétaires privés à louer leur logement à des personnes défavorisées. Une exonération fiscale peut-être accordée aux propriétaires privés louant leur logement soit à un étudiant boursier, soit à un bénéficiaire du RMI, soit à une association agréée d'aide à l'insertion, sous réserve qu'ils respectent un plafond de loyer fixé par décret. Par ailleurs, les propriétaires privés peuvent bénéficier d'aides majorées à l'ANAH en vue de travaux d'amélioration de leur logement, en contrepartie ce logement doit être loué à des personnes défavorisées et faire l'objet d'un conventionnement ouvrant droit à l'APL. Enfin, des dispositifs favorisant la solvabilisation des locataires à faibles ressources ont été soit créés, soit étendus. Ainsi, chaque département s'est doté d'un fonds de solidarité pour le logement, destiné à accorder des garanties financières en cas d'impayés de loyer. L'allocation de logement sociale a été étendue à tout locataire, sous seule condition de ressources, elle peut être versée en tiers-payant dès lors qu'il y a accord du bailleur et de l'allocataire.

*Logement : aides et prêts  
(PLA - conditions d'attribution - Nord - Pas-de-Calais)*

135. 24 mai 1993. - **M. Serge Janquin** demande à **M. le ministre du logement** quelle place il entend donner au logement social, plus particulièrement aux crédits PLA, dans la politique de relance de la construction de logements qu'il entend conduire. De manière plus spécifique, il attire son attention sur le double impératif de rénovation du logement minier dans le bassin du Nord - Pas-de-Calais et de construction de logements en remplacement du patrimoine immobilier vétuste et non susceptible de réhabilitation. En rappelant les engagements de l'Etat issus du protocole d'accord signé le 18 décembre 1992 entre l'Etat, la SACOMI et l'ANAH, précisant les conditions dans lesquelles chacune des parties allait concourir à la mise en œuvre d'une politique globale de l'habitat dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais, il insiste sur l'impérieuse nécessité que les engagements pris par les partenaires soient respectés : il exprime le vœu que les PLA zone minière soient abondés dans le cadre du plan de relance et demande à **M. le ministre de bien vouloir** indiquer où en sont les modalités de mise en œuvre de cette convention, notamment en ce qui concerne la programmation des 300 PLA zone minière.

*Réponse.* - Dans le cadre du plan de relance du logement, le Gouvernement a décidé, le 10 mai 1993, de nouvelles mesures destinées à relancer la construction. A l'occasion du collectif budgétaire, 10 000 PLA (prêts locatifs aidés) supplémentaires dont 6 000 PLA de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) vont être débloqués. A ce titre, la région Nord - Pas-de-Calais va recevoir un complément de 12 MF, s'ajoutant aux 359 MF de dotation PLA-PAI.U.L.O.S (prime à l'amélioration à usage locatif et occupation sociale) initiale. Il convient de rappeler que la programmation de ces crédits dans les départements relève d'une procédure déconcentrée, la décision étant prise par le préfet de région dans le cadre des dotations qui lui sont déléguées. Par ailleurs, en ce qui concerne la convention signée le 18 décembre 1992 par l'Etat, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et la société d'aménagement des communes minières (Sacom), 15 MF sont prévus en PLA pour restructurer le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais. La répartition de ces 300 PLA vient d'avoir lieu en commission administrative régionale. Leur financement interviendra prochainement.

## SANTÉ

*Hôpitaux  
(centres hospitaliers d'Amiens - effectifs de personnel)*

702. - 10 mai 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le manque de personnel pour les deux centres hospitaliers d'Amiens (Somme). La population est attachée à la qualité des services de santé dans les hôpitaux. Les syndicats ont évalué un manque de 530 personnes pour répondre aux besoins des malades et pour améliorer les conditions de travail du personnel. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour aller dans ce sens.

*Réponse.* - Dans le cadre de son budget prévisionnel 1993, le centre hospitalier universitaire d'Amiens a obtenu la création de treize postes pour favoriser la mise en œuvre de la mesure de réduction du temps de travail de nuit, prévue par le protocole du 15 novembre 1991. Il en avait déjà obtenu douze, à ce titre, en 1992. Dix emplois ont été créés par ailleurs pour renforcer principalement le service d'accueil des urgences. Les résultats de l'analyse de gestion hospitalière nationale, exercice 1991, montrent que le CHU d'Amiens dispose d'un ratio global d'encadrement en personnel satisfaisant, 2,49 par lit occupé, ce qui correspond au ratio moyen des CHU. Ses ratios d'encadrement en personnel soignant rapporté au nombre de lits occupés et au nombre d'entrées se situent, quant à eux, à un niveau plutôt en deçà des ratios moyens des CHU. Cet écart s'explique par le fait que le rapport personnel soignant/personnel non-soignant existant au CHU d'Amiens (59 p. 100, 41 p. 100) est le plus défavorable de l'ensemble des CHU. C'est notamment la part des personnels administratifs et techniques qui est plus importante qu'ailleurs. Au vu de ce constat, on peut considérer que l'établissement dispose encore de possibilités de redéploiement interne qu'il lui faut utiliser. Il est à noter que le CHU d'Amiens a bénéficié en 1992 d'une dérogation budgétaire de 6 MF pour l'aider à faire face à ses charges d'exploitation à caractère médical

en contrepartie d'un triple engagement : agir pour maîtriser ses dépenses médicales et pharmaceutiques, examiner et exploiter rigoureusement toutes les possibilités de redéploiement de ses moyens en personnel au profit des services de soins, enfin se fixer comme règle de limiter ses dépenses, moyens de reconduction et mesures nouvelles confondues, au niveau des crédits autorisés.

*Naissance  
(accouchement - services d'obstétrique - fonctionnement)*

808. - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conclusions d'un rapport relatif à la sécurité de la naissance établi par un groupe de travail placé sous la responsabilité du haut comité de santé publique. Il apparaît notamment une nette insuffisance voire même une absence de personnel médical qualifié pour l'accueil des urgences obstétriques alors que parallèlement le taux de mortalité reste très élevé en France : 9,3 cas pour 100 000 naissances contre 6 ou 7 cas dans tous les pays du Nord de l'Europe. A cet égard, il aimerait connaître les projets du Gouvernement ainsi que les dispositions qui sont envisageables compte tenu de l'état de la situation.

*Réponse.* - Un groupe de travail placé auprès du haut comité de santé publique a remis un rapport sur la sécurité de la naissance dans lequel il est fait état d'un taux de mortalité maternelle de 9,3100 000 naissances. Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que le ministère de la santé et l'institut national de la recherche médicale réalisent une recherche épidémiologique sur la mortalité maternelle. Le premier objectif est de déterminer avec précision la fréquence de la mortalité puis en second objectif, l'enquête s'attachera à améliorer la connaissance des causes de cette mortalité. Les résultats de cette enquête devraient être connus en fin d'année. Une journée d'information des professionnels sera organisée au début de l'année prochaine afin de mettre en œuvre très rapidement des mesures de prévention.

*Santé publique  
(maladies lysosomiales - lutte et prévention)*

1012. - 17 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que 2 500 enfants seraient atteints d'une maladie lysosomiale en France. A cet égard, il aimerait savoir s'il envisage de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la lutte contre cette maladie, la prévention et la recherche scientifique.

*Réponse.* - Le terme de maladies lysosomiales réunit une quarantaine d'affections génétiques graves dues au déficit d'une enzyme nécessaire à la dégradation de molécules complexes qui s'accumulent dans les lysosomes. La localisation ubiquitaire de ces derniers explique que, pratiquement, tous les tissus de l'organisme soient atteints, l'accumulation des substrats étant cependant prépondérante dans l'un ou l'autre des tissus, selon la maladie. Ces affections se traduisent de manière tout à fait hétérogène avec des formes précoces très graves et des formes tardives plus atténuées. L'évolution clinique de ces affections est le plus souvent fatal. Des espoirs thérapeutiques (thérapie substitutive, greffe de moëlle, thérapie génique) semblent se concrétiser depuis peu et le diagnostic anté-natal est possible et fiable. Les familles touchées doivent pouvoir bénéficier d'un conseil génétique pour permettre aux couples à risque d'envisager une grossesse et de la vivre avec plus de sérénité. Les pouvoirs publics, conscients de l'enjeu en matière de diagnostic prénatal, ont établi, en avril 1988, une réglementation concernant les laboratoires pratiquant ce type de diagnostic, garantissant la rigueur et la compétence indispensables en ce domaine. La France est d'ailleurs bien placée avec trois laboratoires pouvant réaliser ce type de diagnostic prénatal.

*Fonction publique hospitalière  
(directeurs d'hôpitaux de quatrième classe - statut)*

1228. - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème concernant le statut des directeurs d'hôpitaux de 4<sup>e</sup> classe. Ce grade a été placé en cadre d'extinction, ce qui fait que les actuels directeurs sont maintenant remplacés, pour les établissements de moins de quatre-vingts lits, par des chefs de bureau. On assiste donc à une dévalorisation de la fonction de directeur et à une reconstitution officieuse de la 5<sup>e</sup> classe

qui a été pourtant supprimé en 1985. Se pose en corollaire le devenir de ces établissements de moins de quatre-vingts lits dont la direction ne pourra plus être assurée. Il est à craindre que des fermetures soient envisagées, particulièrement dans les zones rurales alors qu'il y a lieu de freiner la désertification. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui sont envisagées sur ce problème.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé indique à l'honorable parlementaire qu'une circulaire interministérielle du 3 juin 1993 a réaffirmé les principaux objectifs et motifs de santé publique qui rendent nécessaire la transformation du tissu hospitalier, tout en maintenant des établissements de proximité de qualité, notamment dans les zones rurales ou faiblement urbanisées. La réalisation d'une telle politique nécessite notamment la mise en œuvre effective des outils de coopération entre établissements de santé, tels que prévus par la loi hospitalière : fusions, regroupements, reconversions, syndicats interhospitaliers, création de GIE et de GIP, conventions... La gestion du corps des directeurs d'hôpitaux s'articule autour de ces orientations. Les directeurs de petites structures sont fortement incités à effectuer des regroupements, permettant par ailleurs un reclassement de leur emploi en troisième classe. Lorsque cette solution ne peut être pratiquée, les emplois devenus vacants du fait du départ de directeurs de quatrième classe sont proposés à des chefs de bureaux. Cette possibilité d'avancement est très positive pour cette catégorie d'agents ; il est envisagé de l'offrir en outre à d'autres catégories professionnelles dotées d'une expérience intéressante dans le secteur hospitalier. Bien entendu, les cadres ainsi sélectionnés bénéficieront d'une formation spécifique leur permettant de compléter leurs connaissances en matière de gestion et d'animation.

*Santé publique*  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

1855. - 7 juin 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude et le sentiment d'injustice ressentis par les milliers de personnes contaminées par le virus de l'hépatite C, à la suite de la distribution de produits sanguins non traités, de 1983 à 1985. Après avoir, de haute lutte, amené le Gouvernement de l'époque à mettre en œuvre un dispositif d'indemnisation pour les patients contaminés par le virus du sida à la suite de transfusions sanguines, il est urgent d'aborder aujourd'hui le problème des victimes du virus de l'hépatite C qui continuent à supporter les conséquences de cette contamination sur leur santé, autant que sur leur équilibre familial et professionnel et lui demande à bénéficier de la solidarité nationale. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il envisage de présenter au Parlement le nouveau projet de loi d'indemnisation dont il a pris l'engagement devant la représentation nationale, et s'il est disposé à étudier également d'autres modalités de réparation, comme par exemple des facilités ou des priorités de reclassement professionnel dans les services publics pour certaines personnes que leur état de santé n'autorise plus à exercer des activités contre-indiquées.

*Réponse.* - Le virus de l'hépatite C se transmet principalement par la voie sanguine, qui représente le mode de diffusion privilégié de l'infection. Ainsi les principales causes de proration du virus au cours des dernières années semblent avoir été la transfusion sanguine et la toxicomanie, bien qu'il puisse également se transmettre, mais faiblement, par voie sexuelle. La transfusion sanguine interviendrait dans 25 à 30 p. 100 des cas. A l'heure actuelle entre 500 000 et 2 millions de personnes seraient porteuses du virus. Cette infection provoque une maladie du foie - ou hépatite - évoluant lentement et qualifiée pour cela de chronique. Le risque d'une évolution grave (cirrhose) pourrait être estimé à 50 p. 100 de la population infectée au cours des trente ans suivant la contamination. En outre, un cancer peut apparaître dans 20 p. 100 des cas de cirrhose. La couverture sociale des personnes infectées gravement par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. En outre, une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle ont été prises : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un test de dépistage couplé VIH-VHC, prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C, prise en charge des techniques d'auto-transfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature, campagne d'information du grand public et des médecins. D'autre part, la prévalence de la maladie est mal connue. La relation avec la transfusion sanguine (souvent ancienne de dix à trente ans) est difficile à établir, encore plus à prouver en l'absence de la connaissance du statut sérologique des donneurs. A ce propos, il

convient de rappeler que les tests sérologiques de diagnostic ne sont apparus qu'au premier trimestre de 1990 et qu'ils ont été appliqués aux donneurs de sang. Enfin, fort heureusement, le pronostic n'est que rarement mortel. Ainsi, le champ d'application d'une éventuelle loi d'indemnisation est il particulièrement difficile à cerner et aucune assimilation ne peut être faite entre la transmission du virus de l'hépatite C par transfusion et celle du virus du Sida.

*Santé publique*  
(diabète - lutte et prévention)

2105. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du diabète. Du fait de son caractère spécifique, cette maladie nécessiterait une reconnaissance officielle et des budgets nécessaires à sa solution. A cet égard, il souhaiterait savoir si la mise en œuvre de programmes pour la prévention, le diagnostic et le traitement du diabète, peut d'ores et déjà être envisagée, en sachant que ces investissements financiers d'aujourd'hui auront pour résultante non seulement une réduction importante de la souffrance humaine, mais aussi des économies matérielles.

*Réponse.* - Le système de couverture sociale permet une prise en charge très complète des malades diabétiques qui peuvent être exonérés du ticket modérateur conformément au décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 au titre des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'ensemble des moyens thérapeutiques (médicaments, seringues, stylos injecteurs) et des appareils d'auto-surveillance et d'auto-contrôle de la glycémie (lecteur, réactifs, autopiqueurs) est pris en charge soit par l'intermédiaire du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.), soit au titre de la réglementation générale des médicaments. Parallèlement, des recherches sont entreprises dans les laboratoires et unités de l'institut national de la santé et de la recherche médicale pour tenter de mieux cerner les facteurs prédisposant à cette affection et permettre la mise au point de thérapeutiques d'administration plus simples ou substitutives des fonctions défaillantes du pancréas. Les services du ministère chargé de la santé suivent avec intérêt l'évolution de ces travaux, en liaison avec le conseil supérieur du diabète.

*Santé publique*  
(SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens prénuptiaux)

2232. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le dépistage du sida. A l'occasion des examens prénuptiaux, il est procédé à un dépistage systématique et obligatoire des maladies sexuellement transmissibles. Or le dépistage du sida n'est, lui, pas rendu obligatoire. La situation actuelle n'impose-t-elle pas que le dépistage du sida fasse désormais partie de ces examens prénuptiaux obligatoires.

*Réponse.* - Le dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les personnes repose actuellement sur un acte librement consenti. Il est soit demandé par la personne elle-même, soit proposé par le médecin dans le cadre de la relation habituelle médecin-malade. Par ailleurs, la loi 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que le dépistage du sida doit être obligatoirement proposé à l'occasion des examens prénatals et prénuptiaux. Le refus éventuel de la personne, préalablement informée des raisons et conséquences du dépistage, doit être noté dans le dossier médical. Une politique de responsabilisation, basée sur l'information-conseil personnalisée et le dépistage volontaire a donc été mise en place. En effet, en l'état actuel des connaissances, un dépistage volontaire permet de mieux sensibiliser une personne aux conduites à tenir pour ne pas s'exposer à la contamination, ou ne pas exposer autrui si elle se trouve contaminée. Toutefois, le dépistage est systématique et obligatoire sur les dons de sang, d'organes, de tissus ou cellules, de gamètes et de lait.

*Médicaments*  
(autorisation de mise sur le marché - médicaments contre les céphalées)

2337. - 14 juin 1993. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir d'un nouveau médicament contre les céphalées fortes et répétitives. Ce médicament, dont l'efficacité n'est plus à prouver, est au point depuis plus de deux ans. Or les services du ministère de la santé n'en ont toujours pas autorisé la mise en vente. C'est pourquoi il souhaiterait savoir dans quel laps de temps les personnes souffrant de céphalées peuvent espérer pouvoir avoir à leur disposition ce médicament qui les soulagera.

*Médicaments**(Imigran - commercialisation - délais - prix de vente - prise en charge)*

2391. - 21 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un nouveau médicament contre la migraine. Ce médicament, du nom de Sumatriptan, qui sera vendu sous le nom d'Imigran, fabriqué par le laboratoire Glaxo, a reçu l'autorisation de mise sur le marché à la mi-mars. Il semblerait que les modalités de surveillance des 10 000 premiers patients traités par ce médicament ne soient pas encore connues. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir sous quel délai, et éventuellement sous quelles conditions tarifaires et de prise en charge, ce médicament sera commercialisé.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque les conditions de mise sur le marché d'un nouveau médicament, le Sumatriptan. Ce médicament contre les céphalées fortes et répétitives a fait l'objet d'une évaluation par les services du ministère chargé de la santé, dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la seule forme pharmaceutique de solution injectable. Cette autorisation a été délivrée. Cependant, la prescription et la commercialisation de ce médicament ne pourront être effectives que lorsque son prix en aura été fixé par le ministère chargé de la santé, après avis de la commission de la transparence. L'instruction de ce dossier est actuellement en cours.

*Santé publique**(diabète - lutte et prévention)*

2332. - 14 juin 1993. - **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la déclaration dite de Saint Vincent de la fédération internationale du diabète et l'organisation mondiale de la santé. Ces organisations se sont engagées à tout mettre en œuvre pour diminuer les complications du diabète. Le coût économique et social de ces complications est devenu un problème des sociétés industrialisées. Le diabète est à l'origine de la moitié des cécités, de la moitié des amputations des membres inférieurs, et du tiers des insuffisances rénales. Les risques cardio-vasculaires sont multipliés par deux ou trois chez les diabétiques. C'est pourquoi, dans l'ensemble de l'Europe, les associations de diabétiques mobilisent l'opinion et ses représentants pour mieux traiter ce problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes que compte prendre le gouvernement et les résultats de l'expertise menée par le conseil supérieur du diabète.

*Réponse.* - Le système de couverture sociale permet une prise en charge très complète des malades diabétiques qui peuvent être exonérés du ticket modérateur conformément au décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 au titre des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'ensemble des moyens thérapeutiques (médicaments, seringues, stylos injecteurs) et des appareils d'auto-surveillance et d'autocontrôle de la glycémie (lecteur, réactifs, autopiqueurs) est pris en charge soit par l'intermédiaire du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), soit au titre de la réglementation générale des médicaments. Parallèlement, des recherches sont entreprises dans les laboratoires et unités de l'institut national de la santé et de la recherche médicale pour tenter de mieux cerner les facteurs prédisposant à cette affection et permettre la mise au point de thérapeutiques d'administration plus simples ou substitutives des fonctions défaillantes du pancréas. Les services du ministère chargé de la santé suivent avec intérêt l'évolution de ces travaux, en liaison avec le conseil supérieur du diabète.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Entreprises**(comités de groupe - bilan et perspectives)*

152. - 19 avril 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** demande à **Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer la liste des comités de groupe créés en application de l'article 38 de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 (art. L. 439-1 et suivant du code du travail) ainsi que la date de l'accord constitutif pour chacun de ces comités. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire la liste des comités de groupe créés en application des dispositions de la loi du 28 octobre 1982, dont les règles sont codifiées aux articles L. 439-1 à L. 439-5 du code du travail ainsi que la date de l'accord constitutif pour chacun d'eux. Toutefois, cette liste ne comporte pas, d'une part, les comités à caractère européen ou international institués par quelques groupes français comme Thomson, Bull ou Pechiney et, d'autre part, les comités de groupe ne faisant pas l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives. Ces données résultent d'une étude statistique réalisée par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au mois de novembre 1992.

ABC Distribution .....	1988
Accor .....	1984
ACHP .....	1984
Adidas .....	1987
Aérospatiale .....	1983
AGF .....	1983
Air Liquide .....	1985
Alcan .....	1986
Atlantique .....	1988
Banque Herver .....	1985
Bayer France .....	1985
BDF Nivéa .....	1986
Bernard .....	1985
BNP .....	1984
Bousois SA .....	1986
Bridel .....	1986
Brossette .....	1986
BSN .....	1985
Bull .....	1984
Caisse des dépôts et développement .....	1985
Carnaud .....	1983
Carrefour .....	1986
Casino .....	1986
CEA .....	1982
AFPR .....	1985
CGE .....	1983
CGM .....	1983
Cogécom .....	1987
Compagnie bancaire .....	1984
Compagnie française du pétrole .....	1984
Compagnie générale de chauffe .....	1989
Compagnie générale maritime et financière .....	1984
Crédit lyonnais .....	1983
Crédit populaire de France .....	1989
Damart .....	1987
Danel .....	1986
Delagrangé .....	1984
Dim .....	1984
DMC .....	1984
Elf Aquitaine .....	1984
Epéda .....	1984
Essilor .....	1987
Eurocom .....	1985
Framatome .....	1983
Gan .....	1984
Gelis .....	1985
Grands Moulins de Patis .....	1984
GTM Entrepouse .....	1984
Havas .....	1983
Henri Maire .....	1983
Herrissay .....	1987
Heuliez .....	1983
Hoechst .....	1986
Hurel Dubois .....	1984
Intédomatis .....	1983
Isoroy .....	1987
Jacobs Suchard .....	1989
Jeumot-Schneider .....	1985
Job .....	1983
Legrand .....	1986
Lesieur .....	1984
Martini-Rossi .....	1984
Midial .....	1987
Moët-Hennessy .....	1985
La Montagne .....	1984
Neiman .....	1983
Mewtec .....	1988

Olida et Caby.....	1984
Pechiney.....	1983
Perrier.....	1984
Perma.....	1988
Peugeot.....	1984
Pierre Fabre.....	1985
Préservatrice Assurances.....	1985
Printemps.....	1986
Progemar.....	1985
Renault.....	1987
Rhin-et-Moselle.....	1984
Rhône-Poulenc.....	1983
Roussel-Uclaf.....	1984
Sacilor.....	1983
SCAC.....	1984
SCREG.....	1984
Seita.....	1985
Sep.....	1984
SFBP.....	1984
Snecma.....	1983
Société Nouvelle Poudres et Explosifs.....	1983
Sodexo.....	1988
Sodim.....	1984
Sodipan-Nokia.....	1984
Soletranche.....	1986
Soni-Del.....	1988
Sotranvest.....	1988
Thomson-CSF.....	1983
UAP.....	1986
Usinor.....	1983
Valeo.....	1984
Vallourec.....	1984
Van Leer.....	1988
Verrieres-Cristalleries d'Arcq.....	1987
Vev.....	1989

#### Entreprises

(CHSCT - compétences - environnement)

224. - 26 avril 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rôle que devraient jouer les CHSCT dans le domaine de la protection de l'environnement. En effet, à l'heure actuelle, le CHSCT, consulté par l'employeur, peut donner son avis, mais les installations, même si elles satisfont aux obligations légales, peuvent avoir un caractère dangereux pour les salariés comme pour l'environnement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre en débat une modification du code du travail afin que les CHSCT aient réellement un pouvoir d'intervention en cas de projet ou d'installations déjà existantes, de nature à exposer les salariés et l'environnement à des risques majeurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire, s'inquiétant du caractère dangereux que peuvent présenter les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976, même lorsqu'elles satisfont aux obligations légales, demande que soit mis en débat une modification du code du travail, afin que les CHSCT, aient réellement un pouvoir d'intervention lorsque des projets ou installations existantes, sont de nature à exposer les salariés et l'environnement à des risques majeurs. L'article L. 236-2-2, alinéa 8 (nouveau) du code du travail a donné de nouvelles compétences, en matière d'information et de consultation, aux CHSCT des établissements comportant une ou plusieurs « installations » classées pour la protection de l'environnement au sens de la loi du 19 juillet 1976. Cet article résulte de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, concernant la prévention des risques professionnels, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cet article résulte d'amendements successifs, et a été adopté en l'état par le législateur qui a, en revanche, écarté l'amendement confiant au CHSCT une mission de « protection d'environnement contre toutes nuisances pouvant résulter de l'activité de l'établissement ». En effet, le législateur n'a pas souhaité une intervention directe des CHSCT en matière d'environnement, cette mission relevant en réalité d'une mission plus large de service public ne correspondant pas aux moyens ni à la vocation d'un CHSCT. Cependant, les dispositions législatives relatives à l'information et à la consultation des CHSCT des établissements ayant des installations classées au sens de la loi du 19 juillet 1976 permettront à ceux-ci d'intervenir, le cas échéant, et en toute connaissance de cause, dans le cadre de l'article L. 231-9 du code du travail, dès lors qu'il existe un danger grave et

imminent pour les salariés. Le CHSCT dispose donc des moyens de veiller à la protection de la santé des salariés contre tout risque majeur, y compris ceux résultant de la pollution et portant atteinte à l'environnement, sans qu'il y ait lieu de modifier le code du travail.

#### Entreprises

(CHSCT et comités de groupe - membres - désignation)

373. - 26 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème à travers l'exemple de Citroën à Rennes concernant la désignation des membres des CHSCT et des membres des comités de groupe qui ne respectent pas la volonté des salariés exprimée lors des élections de délégués du personnel ou de comités d'entreprise (CE). Dans le premier cas (CHSCT), quand il ne peut y avoir accord entre les organisations syndicales, ce qui est le cas quand l'une est d'inspiration patronale, il y a élections qui faussent la représentativité comme en témoigne la situation à Citroën Rennes. La décision de la Cour de cassation de juin 1988, si elle améliore la situation précédente, est, malgré tout, loin de permettre une représentation juste de l'opinion des salariés. Dans le deuxième cas (comité de groupe), la loi se base sur le nombre d'élus aux CE pour la représentation au comité de groupe. Une telle représentation privilégie les petits CE où il y a souvent des élus d'organismes syndicaux « bidon » et, d'autre part, les deuxième et troisième collèges au détriment des organisations syndicales représentatives qui, souvent, représentent la majorité des salariés. Il lui demande les mesures qui sont entreprises pour mieux prendre en compte la représentation des salariés.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de prendre des mesures pour mieux prendre en compte la représentation des salariés pour la désignation des membres du CHSCT et celles des membres des comités de groupe. Le CHSCT occupe une place particulière parmi les institutions représentatives du personnel tant en ce qui concerne sa mise en place, son fonctionnement que ses missions. La mise en place du CHSCT s'effectue, en effet, par une désignation ou une élection au second degré, par un collège composé des membres titulaires du comité d'entreprise et des délégués du personnel. A défaut de consensus, le collège procède à un vote par scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, à un seul tour. Ce mode de scrutin a été défini par la Cour de cassation, le législateur n'ayant pas, compte tenu de la spécificité du CHSCT, précisé les modalités de sa désignation. Il assure, puisque c'est le principe même de la répartition proportionnelle, une juste répartition des sièges entre les différentes listes de candidats. Il permet, même s'il s'agit d'élection au second degré, une juste représentation de l'opinion des salariés puisque ce sont eux qui ont élu le collège. En ce qui concerne la composition du comité du groupe, le législateur a entendu instituer une solution médiane entre l'ouverture de la représentation du personnel à toutes les organisations syndicales des entreprises du groupe et la limitation de la répartition des sièges aux seuls syndicats affiliés à une organisation représentative sur le plan national. En effet, outre ces derniers, seuls les syndicats habilités à présenter des candidatures au premier tour des élections du comité d'entreprise participent à la négociation et à la répartition des sièges, ce qui suppose qu'ils ont, au préalable, établi la preuve d'une représentativité appréciée au travers des critères dégagés par la loi et la jurisprudence. Il n'en va différemment que dans le cas où la moitié au moins des représentants du personnel d'un ou plusieurs collèges sont élus sur des listes non présentées par les organisations syndicales représentatives. Le système législatif institué présente la garantie d'une élection préalable, puisque seuls peuvent être désignés des membres ayant reçu l'agrément du suffrage des salariés de l'entreprise aux élections du comité d'entreprise ou d'établissement. Il assure, par ailleurs, une représentation des syndicats, proportionnelle à leur importance respective dans chaque collège. La répartition des sièges, entre les collèges comme entre les organisations syndicales, s'effectue, en effet, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il est tenu compte dans le premier cas de l'importance numérique de chaque collège, et dans le second du nombre d'élus obtenus dans ces collèges. La répartition des sièges s'effectuant par organisations syndicales et non par entreprises, ce n'est pas le dispositif légal qui peut tendre, en lui-même, à privilé-

gier les petits comités d'entreprise.

*Emploi*  
(recrutement - méthodes - atteintes à la vie privée  
des postulants)

755. - 10 mai 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il estime que les questions posées par les cabinets de recrutement aux candidats à un emploi dans le secteur privé, questions qui portent notamment sur la vie privée, respectent les droits et libertés constitutionnels des citoyens.

*Emploi*  
(recrutement - prise en considération  
du thème astral des candidats)

1650. - 31 mai 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il lui paraît admissible que des cabinets de recrutement prennent en considération le « thème astral » d'une personne postulant à un emploi.

*Réponse.* - A la suite, notamment, des travaux du professeur Gérard Lyon-Caen sur les libertés individuelles et l'emploi, ont été adoptées les dispositions du titre V de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relatives au recrutement et aux libertés individuelles. L'article L. 121-6 du code du travail prévoit que les informations demandées à un candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que l'appréciation de sa capacité à occuper l'emploi ou de ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent en outre présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé. A titre d'exemple, il ne peut en principe être demandé à un candidat des renseignements relatifs à son état de santé (circulaire DRT n° 93-10 du 15 mars 1993). L'article L. 121-7 du code du travail pose le principe d'une obligation de pertinence des méthodes et techniques de recrutement au regard de la finalité poursuivie. L'objectif étant d'éviter le recours à des techniques peu fiables en matière de recrutement et d'évaluation (circulaire DRT précitée). Les cabinets de recrutement comme les employeurs eux-mêmes doivent se conformer aux dispositions législatives relatives à la protection des libertés individuelles des candidats à un emploi.

*Hôtellerie et restauration*  
(débits de boissons - débitants -  
formation professionnelle - financement)

1967. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression éventuelle de la taxe de formation et sur ses conséquences sur le centre de formation des débitants de tabacs. Ce centre permet la formation et le maintien d'un réseau de 37 000 adhérents, dont beaucoup sont implantés en zone rurale. Or cette taxe permettrait de proposer une formation dense et quasi gratuite au bénéfice des moins aisés et des salariés. Sans cette taxe, ce programme serait beaucoup plus onéreux et donc inaccessible à beaucoup. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer cette taxe, ce qui se ferait au détriment du réseau existant des débitants de tabac, qui maintient un minimum de service commercial dans beaucoup de petites communes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque les conséquences d'une éventuelle suppression de la taxe de formation sur l'activité du centre de formation des débitants de tabacs, dont le réseau est constitué de 37 000 adhérents dont beaucoup sont implantés en zone rurale. Il sollicite du Gouvernement des précisions sur ses intentions en ce domaine, considérant que la suppression de cette participation au développement de la formation professionnelle tendrait, pour les débitants de tabacs et leurs salariés, l'accès à la formation moins aisé et plus onéreux. L'extension de l'obligation de participation au développement de la formation professionnelle aux employeurs occupant moins de dix salariés ou aucun salarié, a été introduite par la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, à la demande des partenaires sociaux, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel relatif à la formation et au perfectionnement professionnels qu'ils ont signé le 3 juillet 1991. Cette obligation vient de donner lieu au dépôt des déclarations correspondant à la première échéance. La suppression de cette obligation n'est pas actuellement envisagée.

## 4. STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la X<sup>e</sup> législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions publiées au 30-06-1993	NOMBRE de questions oprés retraits	RÉPONSES au 30-03-1993		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois (1)		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
			Nombre	Pourcentage par rapport aux questions non retirées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions non retirées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions non retirées
Premier ministre.....	24	24	7	29,2	7	29,2	0	0,0
Action humanitaire et droits de l'homme..	1	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Affaires européennes.....	54	54	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Affaires sociales santé et ville.....	453	453	62	13,7	58	12,8	4	0,9
Affaires étrangères.....	84	84	4	4,8	4	4,8	0	0,0
Agriculture et pêche.....	245	242	1	0,4	1	0,4	0	0,0
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	55	55	3	5,5	1	1,8	2	3,6
Anciens combattants et victimes de guerre.....	103	103	36	35,0	33	32,0	3	2,9
Budget.....	288	288	16	5,6	8	2,8	8	2,8
Communication.....	21	21	1	4,8	0	0,0	1	4,8
Coopération.....	3	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Culture et francophonie.....	51	51	2	3,9	1	2,0	1	2,0
Défense.....	85	85	24	28,2	21	24,7	3	3,5
Département et territoires d'outre-mer.....	6	6	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Economie.....	132	132	1	0,8	1	0,8	0	0,0
Education nationale.....	198	198	20	10,1	15	7,6	5	2,5
Enseignement supérieur et recherche.....	47	47	3	6,4	2	4,3	1	2,1
Entreprises et développement écono- mique.....	67	67	1	1,5	0	0,0	1	1,5
Environnement.....	77	77	5	6,5	4	5,2	1	1,3
Equipement transports et tourisme.....	185	185	2	1,1	1	0,5	1	0,5
Fonction publique.....	29	29	6	20,7	4	13,8	2	6,9
Industrie postes et télécommunications et commerce extérieur.....	209	209	24	11,5	17	8,1	7	3,3
Intérieur et aménagement du territoire.....	173	173	23	13,3	13	7,5	10	5,8
Jeunesse et sports.....	58	58	5	8,6	5	8,6	0	0,0
Justice.....	105	105	24	22,9	16	15,2	8	7,6
Logement.....	87	86	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Relations avec l'Assemblée nationale.....	3	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	4	4	2	50,0	2	50,0	0	0,0
Santé.....	135	135	24	17,8	21	15,6	3	2,2
Travail emploi et formation profession- nelle.....	155	155	22	14,2	19	12,3	3	1,9
<b>Total.....</b>	<b>3 137</b>	<b>3 133</b>	<b>318</b>	<b>10,2</b>	<b>254</b>	<b>8,1</b>	<b>64</b>	<b>2,0</b>

(1) L'article 139 du Règlement de l'Assemblée nationale dispose que les réponses des ministres doivent être publiées dans un délai d'un mois, renouvelable une fois, à compter de la publication des questions.

## A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
03	Compte rendu..... 1 an	114	912
33	Questions..... 1 an	113	594
83	Table compte rendu.....	55	95
93	Table questions.....	54	103
<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
05	Compte rendu..... 1 an	164	574
35	Questions..... 1 an	103	375
85	Table compte rendu.....	55	89
95	Table questions.....	34	57
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
09	Un an.....	703	1 668

Les **DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 15  
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3,50 F**